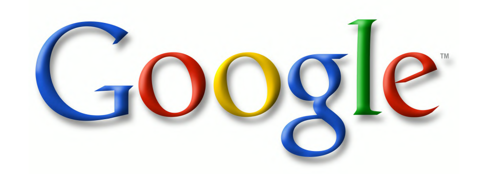
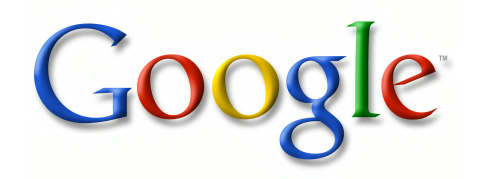






DES

VOIES D'EXÉCUTION

SUR LES

BIENS DES DÉBITEURS

Dans le droit romain et dans l'ancien droit français

Paris. — Typographie Lacour, rue Soufflot, 18.

DES

VOIES D'EXÉCUTION

SUR LES

BIENS DES DÉBITEURS

DANS LE DROIT ROMAIN ET DANS L'ANCIEN DROIT FRANÇAIS

AVEC UN APPENDICE

SUR LES

EFFETS DE LA SAISIE-ARRÊT

DANS LE DROIT ACTUEL

Extrait d'un mémoire auquel la Faculté de droit de Paris a décerné la première médaille d'or

PAR M. JULES TAMBOUR
Docteur en droit
Né à Auxerre (Yonne)

TOME SECOND

PARIS

IMPRIMERIE DE A. LACOUR

RUE SOUFFLOT, 18

1856

DEUXIÈME PARTIE

ANCIEN DROIT FRANÇAIS

L'étude de notre ancien droit ne se prête pas, comme celle de la législation romaine, à une exposition systématique. Formé sous l'influence pontificale et patricienne, développé progressivement et régulièrement par les édits des préteurs et les travaux des jurisconsultes, le droit romain est empreint, plus qu'aucune autre législation peut-être, d'un caractère scientifique qu'il ne faudrait pas s'attendre à rencontrer dans notre droit coutumier. Ce ne sont pas, en effet, des savants qui l'ont formé, ou du moins qui

en ont jeté les bases. Pendant longtemps la vie scientifique lui a presqu'entièrement manqué; il s'est spontanément développé sous l'influence des habitudes et des traditions anciennes modifiées par l'expérience, les besoins de la pratique et aussi les souvenirs du droit romain. Plus tard, quand l'école de Bologne eut fait renaître les études de droit romain, cette dernière influence se fit profondément sentir. Des jurisconsultes ne tardèrent pas à apparaître, qui travaillèrent à perfectionner le droit coutumier.. Sur les points importants les vieilles traditions nationales se maintinrent, mais en se modifiant. Peu à peu une fusion s'opéra entre les principes coutumiers et les doctrines puisées dans les monuments de la législation Justinienne; et de cette fusion sortit notre ancien droit, que les ordonnances royales vinrent développer et régulariser. Mais cette action de l'autorité centrale ne put se produire efficacement qu'assez tard. Quand il eut cessé d'être personnel, le droit resta longtemps local. Il n'y a pas seulement dans notre ancienne législation de profondes différences selon les époques; il y en a de non moins profondes selon les lieux. Il s'établit sans doute des principes généraux; mais, sous bien des rapports, chaque province, souvent chaque localité, quelquefois même chaque fraction de commune conserva son droit spécial; et, même en 1789, il s'en fallait bien que l'influence législative de la royauté eût établi l'unité. Il y a encore

là un puissant obstacle à un développement systématique. Tel principe, vrai dans un pays, se trouve diamétralement opposé aux règles suivies dans un autre. Il y a bien peu de choses qu'on puisse affirmer ou nier d'une manière absolue, et ce n'est qu'en conservant cette diversité qu'on peut laisser à notre ancien droit le caractère qui lui est propre. La nature même des choses me paraît donc exiger dans cette étude un certain morcellement.

Je diviserai cet exposé historique des voies d'exécution sur les biens, usitées en France avant nos Codes, en quatre grandes périodes.

La première comprendra toute la durée des deux premières races; c'est l'époque franque, dont les monuments se trouvent dans les lois barbares, les compilations de droit romain, les formules et les capitulaires.

La seconde époque s'étendra de la fin du xe siècle à la dernière partie du xve, depuis la féodalité jusqu'à la rédaction des Coutumes. Les sources sont surtout les chartes octroyées aux communes et, pour la plupart, confirmées par la royauté; il faut y joindre quelques ordonnances générales et les traités des jurisconsultes de cette époque.

La troisième période comprendra tout le temps écoulé depuis la dernière partie du xve siècle jusqu'à la révolution de 1789. Les sources à étudier sont nombreuses : ce sont les Coutumes qui, presque

toutes, contiennent sur cette matière des documents d'une certaine étendue; d'importantes ordonnances royales, tendant à établir l'unité dans le droit, et notamment l'Édit de 1551 *sur les criées d'immeubles*, et l'ordonnance de 1667 *sur la procédure civile*, qui étaient encore, en 1789, les bases de la législation en matière d'exécution sur les biens; à ces sources législatives il faut ajouter les renseignements puisés dans les traités et commentaires, et aussi dans les arrêts, qui développaient, et quelquefois même modifiaient jusqu'à un certain point, les dispositions des textes.

Enfin la quatrième époque sera formée par le droit ntermédiaire, qui a régi la France jusqu'à nos Codes.

PREMIÈRE PÉRIODE

DROIT DES FRANCS.

SECTION PREMIÈRE

ÉLÉMENT ROMAIN.

Des deux éléments principaux de notre ancien droit, l'élément germanique et l'élément romain, c'est le premier qui domine dans cette période historique. Cependant la législation romaine n'est pas complétement effacée ; grâce au principe de la personnalité du droit, elle subsiste, au moins partiellement, comme loi des populations romaines, et en même temps elle ne demeure pas sans influence sur les usages des conquérants. Les Codes de droit romain, formés à cette époque, sont : l'Édit de Théodoric, chez les Ostrogoths ; le *Breviarium* d'Alaric, chez les Wisigoths (monuments dont le caractère législatif n'est pas con-

testé), et, chez les Bourguignons, le Papien, pour lequel, au contraire, ce caractère est peu probable, mais qui n'en retrace pas moins les usages observés. Tous ces Codes ont été appliqués sur le territoire qui compose aujourd'hui la France : le Papien, dans les provinces de l'est; les Codes de Théodoric et d'Alaric, dans les provinces du midi soumises à la domination gothique; et ils ne sont pas restés, le Bréviaire d'Alaric surtout, sans influence, en dehors même des territoires auxquels ils étaient spécialement destinés. Mais on y trouve bien peu de chose relativement à la matière dont je m'occupe.

I. L'Édit de Théodoric consacre le principe romain donnant au magistrat l'exécution des sentences qu'il a rendues (art. 6); l'exécution est confiée à des *apparitores* attachés à chaque siége (1). L'art. 10 reproduit presque exactement la peine de déchéance dont la Const. 6, au Code, *Unde vi*, frappait l'emploi de la violence. Il est à remarquer toutefois qu'au cas où l'auteur de cette violence était sans droit, il est tenu de payer la valeur de la chose, non plus à la partie adverse, mais au fisc, dérogation au principe

(1) L'art. 73 indique l'obligation pour ces agents de ne pas s'immiscer dans l'exécution des sentences d'un autre tribunal. L'infraction aux limites de leur compétence n'entraîne rien moins que la déchéance pour les parties, et pour les agents eux-mêmes la peine de la bastonnade et la perte de leur charge.

romain dans le sens des idées modernes (1). Enfin l'art. 81 donne au condamné un délai de deux mois, après lequel des gages peuvent être pris sur lui et vendus ; c'est le *pignus in causa judicati*.

II. Le *Breviarium* d'Alaric offre bien peu de renseignements. En effet, le Code Théodosien, qui en forme la partie principale, ne contenait guère de constitutions sur cette matière. On peut citer cependant quelques dispositions : la L. 1 *De pign.*, au Code Théodosien (II, 30), confirme la défense de saisir des esclaves attachés à la culture ou des bœufs au labour. La L. 1 *Qui bonis ex lege Jul.*, au même Code (IV, 18), admet la cession de biens, mais en en restreignant formellement le bénéfice aux débiteurs de bonne foi. Enfin la L. 1 *De fide et jure hastæ* (C. Théod., X, 9), prescrit de ne pas vendre trop promptement les biens des débiteurs du fisc, quand on n'obtiendrait qu'un prix trop faible. Mais à côté de cette disposition protectrice des débiteurs se trouve une décision sévère à leur égard. La L. 6 *De divers. rescr.* (C. Théod., I, 2), déclare sans force les délais que le débiteur condamné obtiendrait du prince ; et les textes des *Epitome* de Saint-Gall et d'Ægidius, donnés par M. Hænel, s'opposent, dans des termes plus absolus encore, à ce qu'il puisse être

(1) « *Æstimationem rei pervasæ subire cogatur* fisci juribus *profuturam.* »

concédé aucun délai au débiteur, soit par le prince, soit par le juge (1).

III. Quant au Papien, les seules dispositions qui puissent être citées sont : le Titre 15, *De ablatis pignoribus*, autorisant la prise de gages contre le débiteur en retard de payer, mais ne l'autorisant qu'en vertu d'une sentence du juge, et le Titre 37, exigeant pour la cession de biens un écrit confirmé par une déclaration du cédant, et donnant un an pour se plaindre, au cas où elle serait obtenue par violence (2).

(1) Epit. de Saint-Gall : « *Quicumque alicui aliquam rem debet, et per principem aut per judicem dilatare voluerit, et ipsum debitum non reddat, et nec si judex ei exinde licentiam dederit, talis suggestio secundum legem non obtineat firmitatem.* »

(2) Le texte est ainsi conçu : « *Cessionis vero firmitatem ita subsistere... si cessionis nomine scriptura cujuslibet rei cedentis voluntaria professione formetur. Quod si de vi et metu is qui cessit, queri voluerit, intra annum similiter instituat et peragat actionem, secundum Theodosii legem, lib. 4, tit. Qui lege Julia cedere possunt.* » Le texte et la rubrique (*De pactis et transactionibus*) paraîtraient se référer à la cession d'un objet particulier. Mais la citation par laquelle il se termine semble indiquer qu'il s'agit plutôt de la cession de biens.

SECTION II

ÉLÉMENT GERMANIQUE.

En laissant de côté maintenant ce qui concerne les recueils de droit romain, j'arrive à la partie vraiment originale du droit de cette époque, au droit des lois barbares et des Capitulaires.

Quant au droit antérieur de la Gaule, on n'a à ce sujet aucun document précis. Plusieurs savants pensent trouver une révélation de cette antique législation dans les lois du pays de Galles; mais ce point est loin d'être éclairci. M. Laferrière, dans son *Histoire du droit français*, cite quelques dispositions de ces lois galloises concernant la matière que j'étudie. Ces lois reconnaissent à la caution le droit de prendre, sur les biens du débiteur, un gage dont la valeur pouvait excéder d'un tiers le montant de la dette, afin de désintéresser le créancier et de se mettre à l'abri de ses poursuites (1). D'autres dispositions concernent l'exécution sur l'objet affecté au paiement de la dette par la volonté du créancier. L'hypothèque ne se rencontre pas, mais on trouve le gage mobilier (*gwysdl*)

(1) *Leges Wallicæ*, II, 4, 18.

et immobilier (*gafael*). Le gage mobilier devient la propriété du créancier neuf jours après l'échéance de la dette; toutefois le délai est d'un an et un jour, s'il s'agit d'objets précieux, et cette attribution ne se produit jamais pour les objets consacrés au culte ou nécessaires aux besoins de chaque jour (la hache, le pot de fer et la serpe) (1). C'est le mort-gage, du moins dans un des sens de ce mot, probablement dans le sens primitif (2). M. Laferrière pense que le gage immobilier pouvait aussi devenir, faute de paiement, la propriété du créancier, et il se fonde sur l'art. 44 de la très ancienne Coutume de Bretagne, ainsi conçue : « Vente peut estre faite par trois voyes sur héritage : c'est assavoir par marché fait cueur à cueur entre les parties, *ou par obligation*, ou par jugement de Cour ou condamnation. »

Sans m'arrêter plus longtemps à ces détails, à raison même du caractère incertain des monuments d'où ils sont tirés, j'arrive à la législation franque.

L'exécution peut avoir lieu, soit sur un objet spécialement affecté par le débiteur à l'acquittement de la dette, soit en dehors de toute convention spéciale.

(1) *Ibid.*, II, 16, 46-48.

(2) C'est dans ce sens que le prend Littleton, sect. 332 (Houard *Anciennes lois françaises*, I, p. 39). Dans son sens ordinaire, ce mot désigne dans notre ancien droit un gage dont les fruits ne viennent pas en déduction de la dette.

Ces deux cas se présentent dans la législation de l'époque franque.

I. L'affectation spéciale apparaît dans le contrat de gage. Il en est fait mention dans la Loi des Alemans (*De eo qui servum in pignus*, LXXXVI, 2), et dans la Loi des Frisons (*Additio sapientium*, IX, *De pignoribus*, 1). La Loi des Wisigoths (liv. II, ch. 95) défend aux parents de donner en gage leurs enfants, et punit d'exil le créancier qui, de mauvaise foi, recevrait un tel gage ; elle permet seulement de louer leurs services. Ailleurs (liv. V, t. 6, ch. 2) elle considère comme voleur le débiteur qui soustrait le gage qu'il a donné. Cette même loi, dans le chapitre suivant, règle précisément l'exécution sur l'objet engagé. Si le débiteur, après l'expiration du terme, néglige d'acquitter la dette, le créancier doit, pendant dix jours, conserver l'objet ; il doit même aller le reporter au débiteur pour recevoir son paiement, si celui-ci se trouve dans le voisinage ; après les dix jours, le créancier doit présenter son gage au magistrat de la cité. L'estimation en est faite par ce magistrat ou par trois hommes probes, et le créancier peut vendre le gage pour le montant de l'estimation, et se payer sur le prix, dont l'excédant revient au débiteur. Ce texte est assez remarquable, en ce qu'il s'écarte de la législation romaine, d'après laquelle le créancier vendait l'objet engagé sans intervention du juge. Cette présentation du gage à la justice, exigée

ici, se retrouvera plus tard dans nos Coutumes. Il faut encore noter la disposition, toute favorable au débiteur, qui fixe le minimum du prix auquel la vente peut être faite (1). — Le créancier ne devait pas, d'ailleurs, se servir du gage, ni le vendre avant le temps fixé; s'il le faisait, ou encore s'il refusait de rendre l'objet engagé, quand le débiteur s'acquittait, il devait, d'après la Loi des Wisigoths (*Eod. tit.*, c. 4), payer au débiteur la moitié de la valeur de cet objet.

La Loi Salique ne contient pas de dispositions relatives au contrat de gage; il en est seulement fait incidemment mention au Titre 52, ch. 2. Mais la pratique en est attestée chez les Francs par les formules qui nous ont été conservées. Il s'y présente sous la forme d'une antichrèse; ce contrat est désigné sous le nom d'*obpigneratio*. Le débiteur engage son fonds au créancier, qui doit, pendant un certain nombre d'années, en percevoir les fruits; au bout de ce temps, le débiteur doit payer la dette et reprendre son gage (2).

(1) « *Si adesse usque ad decem dies... aut quod debet reformare distulerit, tunc creditor judici vel præposito civitatis pignus ostendet, ut quantum judicio ejus vel trium honestorum virorum fuerit æstimatum, sit licentia distrahendi, vel post modum de pretio venditi pignoris, creditor, quantum ei debebatur, sibi evidentius tollat, et reliquum ille recipiat, qui pignus deposuerat.* »

(2) « *Obpignero tibi vineam proprietatis meæ... ut usque*

La gage occupe une assez grande place dans la législation lombarde. Il s'y présente sous deux noms : *wadium* ou *wadia*, et *pignus*.

Le *wadium*, tel qu'il apparaît dans les textes, offre un caractère essentiellement provisoire ; dans la plupart des cas, il est donné, pour ainsi dire, en attendant une caution ; quand la caution sera fournie, le *wadium* devra être rendu. Celui qui a ainsi promis de fournir un fidéjusseur ne doit pas tarder trop longtemps à le faire. D'après la Loi 255 de Rotha-

annos tantos fructum quem ibidem Deus dederit, ad partem tuam habere debeas, et per temetipsum ipsam vineam condirigere facias; et quomodo cum ipsis fructibus tantos annos transactos habueris, et debitum tuum tibi reddidero, cautionem meam per manus recipiam, stipulatione subnixa » (*Append.* à Marculfe, form. 50).

« ..... *Ut interim res vestras mecum habuero, illa blæda quam ibidem Deus dederit, in tuam revoces potestatem* » (Mabillon, form. 22).

« *Oppignoro tibi locellum... cum omni sua integritate vel soliditate, ea vero ratione, ut, quomodo... tu fructus ipsius terræ per quinque annos tantos exinde collegeris, ego supradictum debitum tuum tibi desolvam, et rebus meis cum cautione mea de manibus tuis deserviam* » (Sirmond, form. 13).

M. Laferrière (*Hist. du droit*, III, p. 212) voit dans ces textes le *vif gage*, dont les fruits viennent en déduction du montant de la dette. Mais les expressions employées me paraissent se rapporter plutôt à une antichrèse ; car elles indiquent la nécessité de payer la dette pour la libération du gage, indépendamment de la perception des fruits par le créancier.

ris, confirmée par deux lois de Luitprand (V, 7, et VI, 75), le *wadium* peut être laissé jusqu'à trois nuits chez celui qui l'a reçu ; au bout de ce temps, le débiteur qui ne libère pas l'objet en fournissant un fidéjusseur, paie douze sous d'amende par nuit de retard. La même peine est infligée au créancier qui ne le rend pas quand on lui offre une caution convenable. Des Lois de Luitprand (V, 9, et VI, 75) indiquent les qualités que doit présenter la caution (1). La livraison du *wadium* paraît avoir eu aussi pour but la constatation de la dette (2). Il paraît que la législation prescrivait de remettre des *wadia* dans certains cas. Charlemagne dit, en effet, dans une de ses lois : « *Ut omnia quæ wadiari debent, juxta ea quæ in lege continentur, pleniter secundum ipsam legem*

(1) La Loi 365 de Rotharis suppose qu'on a donné *wadiam et fidejussorem ;* cela doit s'entendre, je crois, d'un gage et d'un fidéjusseur donnés, non pas en même temps, mais successivement.

(2) C'est ce que semble indiquer la L. 1 de Rachis, qui nous montre un *wadium* donné en présence du roi, du magistrat, ou d'hommes libres ; puis le débiteur nie l'avoir donné dans les termes dans lesquels le créancier prétend l'avoir reçu. Le procès auquel ce débat donnera lieu est décrit dans la formule qui suit la loi : « *Petre, appellat te Martinus, quod dedisti sibi vadia dedare sibi unum solidum, 3 kal. Augusti.* — *Non dedi ipsa vadia.* — *Tunc ipse qui appellat probet ; si non potuerit, ipse qui appellatus est juret quod in tali tenore vadia non dedit.* »

wadiata fiant » (Lois Lomb., Charlemagne, 126).

Quant au *pignus*, il se présente dans les Lois Lombardes avec des caractères tout particuliers. Les lois relatives à cet objet (Rotharis, 257 ; Luitprand, VI, 55 et 56) contiennent des règles d'une grande sévérité, soit pour le créancier, soit pour le débiteur. Mais les termes dans lesquels ces lois sont conçues me paraissent indiquer qu'elles sont relatives au gage saisi sur le débiteur (1). Je ne doute guère que le gage conventionnel fût usité chez les Lombards en dehors de l'application spéciale du *wadium*. Mais appliquait-on alors les décisions rigoureuses des lois que je viens d'indiquer ? Était-il admis, comme dans le cas spécialement prévu par ces textes, que l'objet engagé fût aux risques du créancier ; qu'après un certain délai, le débiteur, faute de payer sa dette, perdît la propriété de cet objet sans cesser d'être obligé ? C'est ce dont la nature exorbitante de telles dispositions permet au moins de douter. Je renverrai donc au moment où je m'occuperai de la saisie, les détails sur ce sujet.

(1) Je ne ferais pas même exception pour la L. 56 du Liv. VI de Luitprand, qui cependant suppose formellement le consentement du débiteur : « *Si quis permissum habuerit a debitore aut a fidejussore suo ut boves vel caballos domitos pignorare possit...* » Le mot *pignorare* indique une saisie, ainsi qu'on le verra ; et le consentement du débiteur me paraît avoir uniquement pour but d'écarter les restrictions apportées à la possibilité de saisir les objets dont il s'agit.

Il n'est pas fait mention de l'hypothèque dans le corps des Lois Barbares, si ce n'est dans le chap. 13 du livre VI des Lois de Luitprand. D'après ce texte, l'affectation spéciale d'un bien au paiement d'une dette empêche le débiteur d'aliéner la chose hypothéquée, avant d'avoir satisfait son créancier (1). On pourrait voir encore une convention d'hypothèque dans la Formule 6 de Sirmond; mais les expressions générales qui y sont employées : « *obligo vobis rem proprietatis meæ,* » n'indiquent pas suffisamment la nature de l'opération. Quoi qu'il en soit, cette rareté des textes atteste assez le peu d'usage de l'hypothèque chez les nations barbares, même après leur établissement sur le sol de l'Empire.

II. J'ai à rechercher maintenant quels moyens de contrainte les Lois Barbares mettaient à la disposition du créancier, en dehors de tout engagement conventionnel des biens du débiteur. Un chapitre de la Loi Salique est consacré à cette matière, c'est le 52e de la *Lex emendata,* intitulé : « *De eo qui fidem factam alteri reddere debet.* » La procédure suivante y est tracée : le créancier, après quarante nuits, ou après le terme fixé par la convention, se rend chez le débiteur, accompagné de témoins et de personnes chargées d'apprécier le montant de la dette, si elle

(1) « ..... *Si obligatæ fuerint (res suæ) nominative, non eas possit vendere, dum usque ipsam cautionem sanaverit.* »

n'est pas liquide (1). Le débiteur, s'il ne paie pas, encourt une amende de quinze sous. Le créancier l'appelle devant le juge, et, s'adressant à ce dernier, lui demande de contraindre son débiteur; sur une déclaration du juge, conforme à sa demande, le créancier signifie à son débiteur, en présence de témoins, qu'il ait à ne payer aucun autre créancier, à ne constituer aucun gage avant de l'avoir satisfait lui-même. Il doit ensuite se rendre promptement, avec ses témoins, à la maison du débiteur (2); il le somme de payer, et, s'il refuse, lui donne ajournement; le débiteur négligent encourt une amende de trois sous. Il doit y avoir ainsi trois ajournements successifs (3), à chacun desquels la dette s'augmente de trois sous. Après ces délais, et faute de paiement, le créancier se présente devant le comte ou grafion; là, après la présentation d'une paille, rite symbolique dans lequel M. Pardessus voit l'engagement pris par le créancier de répondre des suites de l'exécution (4), il adresse sa requête, dont la Loi Salique rè-

(1) C'est ainsi que M. Pardessus entend le texte, où il est dit seulement : « *Ad domum illius ambulare debet, vel cum illis qui pretium adpretiare debent.* »

(2) Les textes que M. Pardessus donne sous les n°s 1 et 3 exigent que cela ait lieu le jour même.

(3) Le délai de ces ajournements était de sept nuits (ch. 54).

(4) D'autres y voient le symbole de la tradition que demande le créancier, ou le signe de la dette reçu du débiteur.

gle ainsi la formule : « *Tu, grafio, rogo te, quia illi homo denominatus, qui mihi fidem fecit, quem legitime habeo adjecthivum* (1) *vel admallatum secundum legem Salicam, et ego super me et super fortunam pono, quod securus mitto in fortunam illius manum.* » Et il indique le montant de la dette. Le grafion réunit sept rachimbourgs, avec lesquels il se transporte à la maison du débiteur, et, s'il est présent, le somme de payer le créancier. Le texte règle ainsi les termes de cette sommation : « *Per voluntatem tuam solve homini isti de quo ei fidem fecisti, et hac quod debes, secundum pretium legitime pretiatum, satisfacere stude* (2). Au cas de refus ou d'absence, les rachimbourgs prennent des biens du débiteur jusqu'à concurrence du montant de la dette ; un tiers revient au grafion s'il n'a pas déjà reçu le *fredum*.

Ce qui, dans cette procédure, se rapporte à l'exécution proprement dite, la prise de choses appartenant au débiteur, pour les donner en paiement au créancier, se retrouve dans la Loi des Ripuaires, au ch. 31, *De mannire*, n° 3. On rencontre également les sept rachimbourgs assistant le magistrat, appelé

(1) C'est-à-dire, sans doute, *défaillant*.

(2) Dans le texte le plus ancien, il est dit : « *Et elige tu duos racimburgios, istos de quo solvere debeas adpreciare debeant, hæc quæ debet secundum justum pretium satisfaciatis.* » Le débiteur pouvait donc exiger une appréciation de la dette,

ici *judex fiscalis* (1). Mais la protection accordée au débiteur se traduit en délais encore plus longs ; ce n'est qu'après sept ajournements, entraînant chacun une amende de quinze sous, que le créancier peut arriver à l'exécution.

La Loi Ripuaire prévoit le cas d'une opposition formée par le débiteur contre l'exécution. Cette opposition se manifeste d'une façon assez peu juridique, mais qui n'a pas lieu d'étonner à cette époque : le débiteur se présente à la porte avec son épée, et en barre le passage. Le magistrat doit alors exiger de lui des fidéjusseurs pour assurer sa comparution devant le roi, où il se défendra contre son adversaire ; et, selon le texte, la défense aura lieu *cum armis suis*, par le combat (2).

faite par les rachimbourgs de concert avec les personnes qu'il choisissait. Des expressions semblables se retrouvent dans les divers textes autres que celui de la *Lex emendata*.

(1) « *Et sic judex fiscalis ad domum illius accedere debet, et legitimam strudem exinde auferre et ei tribuere, qui eum interpellavit, hoc est septem rachimburgiis unicuique XV solidos, et ei qui causam prosequitur, quadraginta quinque.* » — Les mots : *qui causam prosequitur*, peuvent être rapportés au magistrat chargé de l'exécution, quoique, pris à la lettre, ils sembleraient plutôt désigner le créancier..

(2) *Quod si ipsam strudem contradicere voluerit, et ad januam suam cum spata tracta accesserit, et eam in porta, sive in poste posuerit, tunc judex fidejussores ei exigat, ut se ante*

La saisie par le comte et les sept rachimbourgs est encore consacrée par un Édit de Chilpéric Ier (Pertz, *Leges*, II, p. 10), où il est également question de la *festuca* présentée au comte. Cet Édit prévoit aussi une opposition ou plutôt un appel du prétendu débiteur, lequel se plaint « *quod male eum destruat et contra legem et justitiam.* » Le comte l'ajourne devant le roi à quarante-deux nuits; le poursuivant est également ajourné. Ce dernier doit amener les sept rachimbourgs, ou, s'ils ne peuvent venir tous, trois d'entre eux doivent apporter les excuses des autres, et attester que la condamnation a été prononcée. Faute de pouvoir faire cette justification, le comte et celui qui a poursuivi la saisie sont condamnés à la restitution des objets enlevés, sans doute aussi à une amende (1).

Dans l'application que fait la Loi Salique de ce mode

regem repræsentet, et ibi cum armis suis contra contrarium suum se studeat defensare.

(1) « *Et si rachimburgios nec septem nec tres dare potuerit, nec dat, graphio et ille qui accepit res illius contra quem contra legem et justitiam extruderit, et ille qui male invitavit, solvat cui res fuerunt.* » — L'amende contre l'individu qui, sans avoir ajourné son débiteur, a directement provoqué une saisie, est fixée à deux cents sous par le ch. 53, no 1, de la Loi Salique. Elle n'est que de cinquante sous d'après la Loi des Ripuaires (LI, 1); le Titre 81 de la même loi ne la fixe même qu'à quarante-cinq sous, outre la restitution de l'objet.

d'exécution, il n'y a pas de condamnation prononcée; c'est simplement une obligation qui a été contractée, ce que désignent les mots *fidem facere.* Mais ce mode s'appliquait également à l'exécution des décisions judiciaires : c'est ce qui résulte de l'Édit de Chilpéric dont je viens de parler; c'est ce qu'indiquent aussi deux textes de la Loi Salique, le manuscrit de Wolfenbüttel, au Titre 58, *De despeccionibus*, et plus clairement encore le Titre 59, n° 2, du manuscrit d'Hérold, sous la même rubrique (1).

Le défaut du débiteur n'était pas, comme en droit romain, un obstacle à l'exécution. Au Titre 31 de la Loi des Ripuaires notamment, la saisie a lieu, quoique le débiteur n'ait pas comparu, de la même manière qu'au cas d'un débat contradictoire, d'après l'Édit de Chilpéric. On trouve le jugement par défaut formellement indiqué dans un passage des *Consuetudines Regulæ* de Ricard, abbé de Fleury, de 977, où il est dit : « *Ille qui die assignata usque ad horam septimam coram Priore non comparaverit, tanquam*

(1) Ce dernier texte porte, en effet : « *Si quis alterum in mallo per legem vicerit, et is fidem facere dispexerit, aut pretium solvere, tunc rachimburgii eum debent attendere secundum legem qualis caussa esse videtur, et ille, qui eum mallavit, ad casam suam ei nuntiare debet pretium aut debitum; et si tunc ei satisfacere noluerit, tunc per legem debet attendere, et postea grafio ad casam suam invitari, ut, quod lex est, is de caussa et rebus suis secundum legem referat.* »

convictus judicabitur (1). Et un monument antérieur, la Loi des Wisigoths, nous le présente également dans un texte où apparaissent à la fois l'influence romaine et les modifications apportées aux principes romains. D'après le chapitre 145 du Livre 2, si un barbare, après avoir été trois fois assigné par le juge compétent, et avoir été solennellement appelé par des Édits (2), ne se présente pas, il peut, en connaissance de cause (3), être condamné par défaut (4).

(1) Ce texte est rapporté par Canciani, sur la Formule 38 du Livre 1 de Marculfe.

(2) Il y a là vraisemblablement un souvenir de la procédure de contumace usitée à Rome, après la *litis contestatio*.

(3) « *Merito sub discussione causæ sententiam excipiet contumaciâ, adeo ut judicetur, de quo conventus est, perdidisse negotium.* »

(4) Cette admission du jugement par défaut n'exclut pas cependant tout recours à des moyens indirects tendant à contraindre le défaillant à se présenter. En matière criminelle, c'est à l'autorité du roi qu'on s'adresse. La procédure à suivre est réglée par un Édit de Childebert, de 550 (Pertz, II, p. 30), dont l'application aux matières criminelles résulte d'expressions qui se trouvent à la fin de ce texte (*culpabilis judicetur ..... donec ..... componat*). Après le défaut sur deux ajournements au *mallum*, il est donné assignation à quatorze jours devant le roi; le demandeur comparaît avec douze témoins attestant l'accomplissement des formalités prescrites et les défauts de la partie adverse. Le roi déclare le défaillant coupable, et le met hors de sa protection (*extra sermonem suum*), ce qui entraîne confiscation de ses biens; il le met au ban de

C'est le comte ou grafion qui est chargé de présider à l'exécution telle que la règle la Loi Salique. C'est de lui qu'il est question, en effet, dans les divers textes cités, et cela est rendu sensible surtout par la manière dont s'exprime la Loi Salique elle-même. Tant qu'il ne s'agit que des ajournements qui précèdent l'exécution, le magistrat est appelé *judex* dans la *Lex emendata*, et dans les autres textes *thanginus*, expression qui désigne un magistrat inférieur;

la société. Nul ne peut dès lors le nourrir ni le recevoir, pas même sa femme. Le condamné peut d'ailleurs faire cesser ces effets en s'acquittant de la satisfaction prescrite par la loi.

Ces rigueurs furent adoucies ; d'après un Capitulaire de 819, de Louis le Débonnaire (Anségise, IV, 24), il y a simplement mise des biens *in bannum*. Le défaillant peut se présenter dans l'an et jour de la connaissance à lui acquise de cette saisie de ses biens; passé ce délai, il y a confiscation de ce qui reste après le paiement (sur les meubles d'abord et sur les immeubles ensuite) des indemnités dues à raison du délit commis.

Même en matière civile, un Capitulaire de Louis le Débonnaire, de 819 (Anségise, IV, 25), présente l'emploi de moyens analogues. C'est une sorte d'envoi en possession des biens du défaillant; mais cet envoi n'est plus, comme en droit romain, accordé aux créanciers : c'est l'autorité publique qui est mise en possession; les biens sont placés *in bannum*. Le défaillant peut d'ailleurs les recouvrer en s'acquittant de ce qu'il sera reconnu devoir. Mais un Capitulaire de Charlemagne, de 803 (Anségise, III, ch. 45), paraît imposer pour l'exercice de ce droit un délai d'un an; après quoi, le roi statue sur les demandes des parties intéressées qui obtiennent ainsi satisfaction.

probablement celui qui était préposé à la *centaine.* Mais dès qu'on arrive réellement à l'exécution, à la saisie des biens, tous les textes de la Loi Salique s'accordent à ne parler que du *grafio.* Il paraît donc résulter de là que les magistrats inférieurs n'avaient pas l'exécution de leurs décisions. Du reste, le comte pouvait se faire remplacer par des personnes qu'il déléguait (1).

Le comte était puni (2) d'ailleurs s'il saisissait sur le débiteur une valeur supérieure au montant de la

(1) C'est ce qui paraît résulter du ch. 52, n° 2, de la Loi Salique, où il est dit : « ..... *Si distulerit, ut ibi non ambulet, neque mittat ut cum justitia exigatur delictum.* »

(2) La Loi Salique porte (ch. 53, n° 2) : « *Aut se redimat, aut de vita componat.* » M. Pardessus n'entend pas ces mots comme désignant la peine capitale, qui, en effet, aurait été d'une sévérité bien outrée, mais comme indiquant une composition égale à celle que la loi eût exigée pour le meurtre du comte. Il croit, de plus, à raison des mots « *Aut se redimat,* » qu'il suffisait de payer le montant de la dette s'il était inférieur à cette composition. D'après cette idée, il ne faudrait pas non plus prendre à la lettre les expressions suivantes de l'Édit de Chilpéric : « *Si graphio super pretium aut extra legem aliquid tollere præsumpserit, noverit se vitæ suæ periculis dispendium.* »

La Loi des Ripuaires prononce, dans le même cas, une simple amende de cinquante sous contre le *judex fiscalis;* expression qui paraît désigner le grafion, car c'est à lui que se rapporte la rubrique du Titre : « *De eo qui grafionem ad res alienas invitat.* »

dette, ou s'il refusait, sans motif légitime, de procéder à l'exécution.

La Loi des Bourguignons (Tit. 76) indique, sous le nom de *witticalci*, des agents chargés de poursuivre l'exécution des jugements et le paiement des amendes. Ils paraissent répondre assez exactement aux *apparitores* romains ; ce qui n'a pas lieu de surprendre, car la Loi Bourguignonne a, bien plus que la Loi Salique, subi l'influence romaine (1).

Nous voyons encore l'exécution confiée aux *missi dominici* par un Capitulaire de Charlemagne, *De instructione missorum*, que rapporte M. Pertz. C'est pour faire rendre justice aux pauvres qu'il est prescrit à ces délégués impériaux d'intervenir dans l'exécution. Il s'agit, du reste, dans le texte, non pas d'une créance à recouvrer, mais d'un objet enlevé à son propriétaire. Ce n'est qu'après une triple sommation que le Capitulaire permet d'en venir à une exécution forcée.

(1) Il s'en fallait, à ce qu'il paraît, que le caractère de ces agents fût tojours respecté. La loi elle-même atteste de nombreuses plaintes formées à ce sujet : « *Quod aliqui... ejusmodi præsumptionibus abutantur, et pueros nostros, qui judicia exsequuntur, quibusque mulctam jubemus exigere, et cæde collidant, et sublata jussu comitum pignora non dubitent violenter auferre.* » — La loi décide que ces abus seront punis d'amendes triples des amendes ordinaires ; punition qui doit d'ailleurs être infligée aux femmes comme aux hommes (ch. 5).

La procédure d'exécution, telle que nous la présentent la Loi Salique, la Loi Ripuaire et l'Édit de Chilpéric, est fort simple, quant au fait même de l'exécution, lequel se borne à une attribution en paiement au créancier de biens du débiteur. Mais, avant d'en venir là, ces lois ménagent de nombreuses formalités et d'assez longs délais, en vue de protéger ce dernier. Est-il à croire que de tout temps il en ait été ainsi chez les nations barbares? Chez ces peuples, où le sentiment de l'indépendance personnelle était si puissant, où ne pouvait exister à un bien haut degré l'idée des sacrifices imposés à chacun au nom des nécessités sociales, est-il à croire que le droit se soit aisément et toujours soumis à ces lenteurs? Les inductions historiques suffiraient pour répondre négativement, et cette idée me paraît appuyée par les textes. On y rencontre souvent, en effet, le mot *pignorare*. Or, cette expression désigne ordinairement la prise d'un gage par la partie elle-même; et l'existence de ce droit de saisie d'autorité privée est attestée par les dispositions mêmes qui le suppriment. C'est ce qui me semble résulter de la loi des Wisigoths, qui porte (liv. V, tit. 6, ch. 1) : « *Pignorandi licentiam penitus* submovemus; » et ailleurs (II, 123) : « *Capiendorum* pro suo arbitrio *pignorum unicuique licentium denegamus.* » *Pignorare*, c'est donc saisir de son autorité privée, et ce droit a existé puisqu'on en rencontre l'abolition.

Une prohibition semblable se trouve dans la Loi Salique ; mais elle ne figure pas dans le texte le plus ancien. On la trouve seulement dans les manuscrits de Wolfenbüttel, au ch. 74; et elle forme le ch. 16 des *Capitula extravagantia*, que M. Pardessus distingue de la *Lex emendata*, comme ajoutés à la rédaction primitive. C'est à un Capitulaire de Clovis que cette disposition est attribuée.

Les peines portées contre ces prises de gage arbitraires diffèrent d'après les lois.

La Loi Salique prononce la perte du droit, la restitution de l'objet et une amende de quinze sous. La Loi des Bourguignons (XIX, 1) fait déchoir aussi le créancier de son droit, et lui impose une amende de douze sous. Il semble y avoir dans cette perte du droit, prononcée par ces deux lois, une trace d'influence romaine. Cette influence est plus manifeste encore sur la Loi des Wisigoths, qui, au cas de violence, prononce une peine du quadruple dans l'année, du simple après l'année (II, 124). S'il n'y a pas eu violence, la peine est, pour l'homme libre, du double de la valeur de l'objet; pour un esclave, de la valeur simple, et de cent coups de verge. Le droit romain, enfin, a inspiré la législation des Capitulaires : la décision de la L. 6, au Code, *Unde vi*, est presque littéralement reproduite aux ch. 161 et 358 du Liv. VI de la Collection de Benedictus Levita.

La Loi des Bavarois s'écarte, au contraire, du

moins dans la fixation de la peine, de la tradition romaine. Elle prononce, pour le fait dont il s'agit, une composition de six sous. Si l'objet indûment saisi excède en valeur cette dernière somme, il faut de plus en livrer un semblable et payer au duc un *fredum* de quarante sous (III, 1-5).

C'est à une simple amende que se borne la législation des Saxons, d'après le Capitulaire de Paderborn, de 785, *De partibus Saxoniæ*.

La Loi des Alemans (LXXXVI, 1) et celle des Frisons (*Additio sapientium*, IX, 2) se contentent même d'imposer au créancier la responsabilité du dommage qui peut être causé par l'esclave ou l'animal par lui pris en gage de son autorité privée.

Ainsi, la sévérité décroît à mesure que se fait moins sentir l'influence romaine, et c'est ce qui tend à prouver que, dans les mœurs purement germaniques, la *pignoratio* était admise.

Il est même une législation où cet usage paraît s'être maintenu, la législation lombarde : non-seulement on n'y trouve pas de disposition défendant ces actes d'autorité privée, mais l'admission de la *pignoratio* semble même résulter de la combinaison des textes. La Loi 249 de Rotharis s'exprime ainsi, en effet : « *Si quis debitorem habens appellet eum semel et bis et usque in tertio, si debitum non reddiderit, aut non composuerit, tunc debeat eum pignorare in his rebus, in quibus pignorare licitum*

est. » Et la Loi 255 ne punit que si l'on a saisi un gage avant la troisième sommation. Il est bien question d'autorisation du roi, mais non pas d'une manière générale ; c'est seulement pour certains objets qu'il en est question. Les Lois 253 et 254 l'exigent pour prendre en gage des troupeaux de porcs ou de cavales, des chevaux domptés, des vaches ou des bœufs soumis au joug ; et cette mention faite alors de la nécessité d'une autorisation royale rend plus significatif le silence gardé sur ce point par les lois précédentes qui contiennent des décisions générales.

La législation de Luitprand confirme, en principe, celle de Rotharis. Le ch. I du liv. III des lois de ce prince suppose qu'un fidéjusseur a été donné en présence de deux ou trois témoins. Le créancier peut alors prendre un gage à son débiteur. « *Si se distulerit*, » porte le texte, « *et pignoratus fuerit in his rebus in quibus licitum est pignorare, nullam calumniam, qui pignoravit, patiatur.* » Vient ensuite la restriction : « *Nam qui sine hac manifestatione pignorare præsumpserit, jubemus ut in duplum ipsum pignus restituat.* » Le droit de *pignoratio* subsiste donc, mais limité ; il n'existe qu'autant que la dette a un certain caractère de certitude, à raison de la publicité dont a été entourée sa création.

C'est à cette *pignoratio* que me paraissent se rattacher les dispositions exorbitantes du droit commun auxquelles j'ai fait allusion en parlant du gage con-

ventionnel. Un certain délai est donné au débiteur pour libérer l'objet pris en gage ; pendant ce délai, c'est le créancier qui supporte les risques de la perte de cet objet ou des dommages qu'il peut causer. Après ce délai seulement, ces risques passent au débiteur (1). Le délai variait d'après l'éloignement du domicile du débiteur, et ne paraît pas avoir été le même à toutes les époques (Rotharis, 257 ; Luitprand, VI, 55 et 56). C'est seulement après ce même laps de temps que le créancier peut se servir des objets pris en gage, sans avoir jamais, toutefois, le droit d'imposer aux esclaves ou aux animaux plus de travail qu'il n'en tire de ceux qui lui appartiennent (Luitprand, VI, 56). Quand il s'était écoulé un délai de trente ou de soixante jours, selon les distances, le débiteur, faute de payer, perdait l'objet pris en gage ; et, par une singulière faveur, le créancier n'en conservait pas moins son action (2).

(1) « *Si intra istos dies XX debitor pignus suum, justitiam faciens, et debitum reddens, non liberaverit, et post transactos dies XX contigerit ex ipso pignore mancipium aut quodlibet peculium mori, aut homicidium aut damnum fieri, tunc debitor in suum damnum reputet quod sua pignora liberare neglexit. Nam si intra XX dies servi aut ancillæ mortui fuerint, aut peculium perierit, aut homicidium aut damnum dederit, ipse qui pignoraverit, in suum damnum reputet, et priori domino satisfaciat* » (Rotharis, Loi 257).

(2) « ..... *Nam si super LX spatium dierum fuerit, similiter amittat pignora ipsa, et insuper potestatem habeat, qui*

Dans les Lois Barbares où ne se maintint pas ce droit de saisie d'autorité privée, quel fut précisément l'effet de cette interdiction? En résulta-t-il que l'exécution dut être désormais entièrement confiée à l'autorité publique, que toute intervention personnelle du créancier fut écartée, qu'il fallut suivre uniquement les formes lentes et régulières tracées par la Loi Salique, ou d'autres semblables? Ce serait, je crois, s'exagérer la portée de cette prohibition que de supposer qu'il ne resta exactement rien de l'ancienne *pignoratio*. La part laissée à l'action personnelle du créancier fut sans doute grandement et utilement restreinte; mais je ne crois pas qu'elle ait été complétement effacée. Il faut bien voir, en effet, dans quels termes se formule la prohibition. Or, les textes ne disent pas qu'il ne pourra être fait de saisie que par le magistrat ou ses agents. Ils disent, ce qui est différent, que le créancier ne pourra saisir sans l'autorisation du juge. Je crois donc que la part laissée à l'action individuelle consistait en ce que la prise de gage était pratiquée par la partie elle-même; mais, à la différence de ce qui existait auparavant, il fallait que cette action fût réglée par l'autorisation du juge. C'est là, en effet, ce qui résulte naturellement des expressions employées : « *Qui ante audientiam cujus-*

pignoraverit, causam ipsam per legem agere et procurare » (Luitprand, VI, 55).

cumque pignora abstulerit, pignus perdat » (Loi des Burgondes, XIX, 11). — « *Pignorare nemini liceat, nisi per jussionem judicis* » (Loi des Bavarois, XII, I, 1). — « *Si quis aliquem pignoraverit, sine jussione ducis, pignus... reddat* » (Loi des Bavarois, XII, III, 1). — « *Capiendorum pro suo arbitrio pignorum unicuique licentiam denegamus; ita ut, si probabile fuerit, hoc agendi judicis præstet auctoritas* » (Loi des Wisigoths, II, 123). — J'ajoute que cet état du droit se retrouve en Angleterre dans une Loi de Guillaume le Conquérant. Seulement, ce n'est qu'après avoir trois fois réclamé devant le comte l'exécution de l'obligation, et sur le défaut de la partie adverse après trois ajournements, que ce droit de saisie privée est accordé (1).

C'est donc dans le sens d'une prise de gages opérée par la partie elle-même, avec autorisation du magistrat, qu'il faut, je crois, entendre le mot *pignorare*, qui se présente fréquemment, et notamment dans les Lois des Burgondes (t. 19; addit. 1, t. 9 et 18; addit. 2, t. 7), des Bavarois (XII, 3, 4

(1) « *Ne prenge hum namil* (gage)... *qu'il eit tres fois demand dreit el hundred* (centaine) *u el conte, e sil a la tierce fice ne pot dreit aver, alt a conte, et le conte leu a sete le quart jours* (lui assigne le quatrième jour), *et se cils defait, de ki il se claime, dunt prenge conge* (prenne congé) *qui il pusse nam prendre...* » (Loi 42 de Guillaume, reproduisant à peu près la Loi 18 de Canut).

et 5), des Alemans (t. 98; *capit. add.*, 33). Il faut reconnaître toutefois que le texte de la Loi Salique favorise davantage l'idée d'une saisie ne pouvant être pratiquée que par le magistrat; elle porte, en effet (*capit. extrav.*, X) : « *Si quis debitorem suum per ignorantiam* sine judice *pignoraverit... debitum perdat.* » Et il est à remarquer qu'il n'est pas question dans cette loi, comme dans celle que je viens de citer, de *pignorationes.* La Loi des Francs Saliens paraîtrait donc en progrès à cet égard sur les autres lois barbares. Il y a là, toutefois, quelque chose de singulier, ce progrès n'apparaissant pas même dans la Loi des Wisigoths, où cependant l'influence romaine se fait sentir bien plus fortement que dans toute autre.

Quoi qu'il en soit, la *pignoratio*, telle qu'elle subsiste, diffère, je crois, dans ses effets, de l'exécution par le comte et les sept rachimbourgs. Là, tout est irrévocable; il y a expropriation du débiteur, dation en paiement au créancier. Dans la *pignoratio* je ne crois pas qu'il en fût ainsi. Le mot même de *pignus* l'indique, en éveillant l'idée d'une sûreté donnée au créancier, bien plutôt que d'une réalisation définitive de son droit : il est de l'essence du gage de pouvoir être recouvré par le débiteur, s'il paie ce qu'il doit. Il en était ainsi, je pense, pour ces gages saisis sur le débiteur. C'est ce qu'indiquent les lois lombardes; c'est ce qui résulte encore du rapprochement établi par plusieurs textes entre le gage ainsi obtenu

malgré le débiteur, et le gage conféré par sa libre volonté (Loi des Alemans, t. 86; Loi des Frisons, *Add. sapient.*, t. 9).

J'ai cité précédemment, d'après M. Laferrière, une disposition des Lois Galloises permettant au fidéjusseur de prendre sur les biens du débiteur, pour sa sûreté, un gage de la valeur de la dette, et même du tiers en sus. La Loi Bourguignonne présente (XIX, 6) une disposition exactement semblable; elle ne donne au débiteur, pour retirer son gage, que trois mois depuis le paiement de la dette. Il est fait allusion à ce même droit dans un autre passage de cette loi (addit. 1, t. 9). Chez les Lombards, une Loi de Luitprand (V, 11) reconnaît au profit du fidéjusseur un droit de même nature.

La Loi des Bourguignons contient encore, au sujet du fidéjusseur, une disposition que je dois indiquer. D'après le Titre 7 de l'*Additamentum secundum*, la *pignoratio* ne peut être pratiquée sur le fidéjusseur qu'autant que le débiteur principal a été préalablement averti en présence de témoins. Le créancier qui ne s'y conforme pas doit restituer au double les objets saisis.

La *pignoratio* ne pouvait être pratiquée que contre le débiteur ou le fidéjusseur. Faite sur d'autres, elle entraînait une punition (Loi des Alemans, *cap. add.* 33; Loi des Bourguignons, XIX, 4; Loi des Lombards, Rotharis, 252). Toutefois, la Loi 251 de

Rotharis paraît admettre la saisie contre l'héritier présomptif du débiteur (1). Si tel est le sens de ce texte, au moins ce droit serait-il abregé par une Loi de Luitprand (VI, 4), défendant aux créanciers d'exercer leurs droits sur les biens du fils de leur débiteur, s'il consent à jurer qu'il ne lui est rien parvenu des biens de son père ; si ce serment était faux, et si des biens du père étaient découverts en sa possession, il était obligé d'en payer huit fois la valeur.

On ne pouvait pas non plus saisir indifféremment toute espèce de choses. Les diverses Lois Barbares protégent spécialement certains biens, et c'est toujours aux animaux domestiques, aux troupeaux, qui formèrent la richesse primitive des peuplades régies par ces lois, que cette protection s'applique. C'est ainsi que la Loi des Alemans (XCVIII, 1) défend, sous peine de quarante sous d'amende, de pratiquer la *pignoratio* sur les troupeaux de porcs, de bêtes de somme, de vaches ou de moutons. La loi des Bavarois (XII, 4 et 5) prohibe la saisie des porcs, et ne permet celle des brebis qu'à défaut d'autres biens. La peine est de la perte du droit et d'un sou d'amende. Dans la Loi des Bourguignons, ce sont les bœufs qui sont déclarés insaisissables, à moins que

(1) *Nulli liceat pro alio quolibet debito pignorare, excepto illo qui gaphans esse invenitur, id est, coheres ejus proximior, qui ad ejus hereditatem, si casus evenerit, venturus est.*

le débiteur n'ait pas d'autres troupeaux ni d'esclaves (add. 1, t. 18). Chez les Lombards, sans rencontrer de prohibition absolue, on voit du moins deux Lois de Rotharis (253 et 254) défendre de prendre comme gages, sans autorisation du roi, des troupeaux de cavales ou de porcs, des chevaux domptés, des bœufs ou des vaches soumises au joug ; une autre loi du même prince (256) veut même que les chevaux domptés, bœufs ou vaches, ne puissent être saisis que par le *sculdasius*, à qui le créancier doit s'adresser à cet effet, et seulement en l'absence d'autres biens. Une Loi de Lothaire (74) alla plus loin, et défendit d'une manière absolue la saisie des bœufs.

Des restrictions d'une autre nature sont relatives au temps dans lequel l'exécution sur les biens pouvait être pratiquée. A cet égard, une Loi d'Astolphe (13), chez les Lombards, défendait toute *pignoratio* depuis le douzième jour avant le départ du débiteur pour l'armée jusqu'au douzième jour depuis son retour. A un autre point de vue, les Lois des Wisigoths (II, 11) défendaient toute exécution les dimanches et jours de grandes fêtes, pendant la quinzaine de Pâques, pendant un mois au temps des moissons, et un mois au temps des vendanges. L'emprunt aux Lois Romaines est ici manifeste.

Je ne me suis pas occupé de la procédure appelée *intertiatio,* dont la Loi Salique traite au Titre 49, et

la Loi Ripuaire au Titre 33. Cette procédure, en effet, ne concerne pas les droits du créancier. Elle a trait à la revendication, par le propriétaire, d'un objet à lui appartenant, qu'il trouve aux mains d'un autre. L'*intertiatio*, dans laquelle les anciens auteurs voient en général une mise en séquestre entre les mains d'un tiers, me paraîtrait plutôt être une sorte d'arrêt de la chose entre les mains du détenteur lui-même. Quoi qu'il en soit, la procédure à laquelle elle donne lieu a surtout pour but de découvrir qui a volé la chose dont il s'agit, ce qui est complétement étranger aux voies d'exécution.

Je ne ferai également que citer, parce qu'il ne se rapporte pas aux droits des créanciers, le Titre 83 de la Loi des Bourguignons, d'après lequel le propriétaire a le droit de se saisir de l'objet qui lui appartient, et qu'il reconnaît aux mains d'un autre, à moins que le détenteur ne lui fournisse caution suffisante. Ce droit, du reste, ne semble pas avoir subsisté. Un Capitulaire de 806 (liv. V, ch. 242) défend au propriétaire de s'emparer, sans avoir obtenu une sentence, des biens possédés par autrui.

DEUXIÈME PÉRIODE

DROIT FRANÇAIS DEPUIS LA NAISSANCE DE LA FÉODALITÉ JUSQU'À LA RÉDACTION DES COUTUMES.

Il est impossible, à moins de substituer ses conjectures à la réalité des faits, de suivre, pas à pas, les développements et les progrès de notre très ancien droit. Il y a des lacunes inévitables. Quelques monuments révèlent, du moins en partie, le droit d'une époque; d'autres indiquent ce qui existait à une époque postérieure ; ce qui s'est passé dans l'intervalle échappe aux investigations. C'est ainsi que l'on chercherait en vain la transition du droit germanique de l'époque franque à notre ancien droit coutumier. Assurément les renseignements que fournissent sur la matière de ce travail les Lois Barbares et les rares documents qu'on y peut joindre sont loin d'être complets et de laisser l'esprit satisfait; bien des points restent dans l'ombre. Cependant le peu qui nous est connu montre que cette vieille législation avait tenu compte, dans une certaine mesure, des principes qui doivent dominer cette matière. Des

procédures régulières sont organisées, des délais sont ménagés dans l'intérêt du débiteur, des ajournements répétés l'avertissent et le mettent en demeure. D'un autre côté, ces délais passés, l'exécution s'opère rapidement, sans formalités multipliées. Les exigences de l'ordre social reçoivent aussi leur satisfaction, dans les prohibitions sévères qui, dans la plupart des Lois Barbares, frappent la saisie arbitraire faite par le créancier. Assurément tout cet ordre légal devait, dans ces temps de violence, subir de fréquentes infractions; mais les principes étaient posés, et, sans doute, quand l'autorité se trouva assez forte pour les faire respecter, comme sous Charlemagne, une certaine régularité dut exister. Mais il était impossible que cet ordre régulier subsistât dans les temps de trouble qui suivirent la mort du grand empereur des Francs, dans ces deux siècles de chaos d'où sortit la féodalité. On ne sait rien du droit de cette époque. Sans doute, le plus souvent, il n'était guère que dans la force. Grâce à l'impuissance où était tombée l'autorité centrale, une foule d'autorités locales s'élevèrent, et, comme le pouvoir, le droit devint local. Aussi, lorsque, au commencement du XIe siècle, quelque ordre commença à renaître, ce n'est pas dans des lois générales, mais dans les chartes concernant les usages des diverses localités, que se rencontrent quelques renseignements sur l'état du droit. En ce qui touche la matière des voies d'exécu-

tion sur les biens, les documents se réduisent à peu de chose. Les relations sociales étaient peu multipliées, parce qu'elles étaient peu sûres, et se concentraient souvent dans un cercle fort restreint. En même temps une longue anarchie avait habitué à compter sur soi-même, pour faire respecter son droit, plutôt que sur une autorité impuissante. Les pouvoirs locaux étaient les seuls auxquels on pût avoir recours; et ces pouvoirs étaient circonscrits territorialement dans des limites étroites. La législation reconnaît plus d'une fois cette impuissance de l'autorité, précisément à propos de la matière dont je m'occupe; et, à défaut d'un ordre régulier, s'en remet à ce que pourraient inspirer les circonstances. Quand le débiteur est un individu étranger à la commune, plus d'une charte se borne à dire : « *Jurati quærent qualiter is qui clamat jus suum non perdat* (1). » En même temps le droit de saisie privée apparaît de nouveau, et ce n'est pas sans étonnement qu'on lit une ordonnance royale abolissant à Bourges, *comme mauvaise coutume*, l'usage de s'adresser à la justice pour saisir les effets de son débiteur. C'est en ces termes cepen-

(1) Usages de Cerny en Laonnais, confirmés par Philippe-Auguste, en 1184, art. 18 (Collect. des Ordonn., XI, 231); Charte de Montdidier, 1195, art. 15 (Ordonn., XII, 288). La même disposition se trouve dans l'art. 6 de la Charte de Sens (Ordonn., XI, 262) et dans d'autres encore.

dant que s'exprime une ordonnance de Louis VII, consacrant une décision de Louis VI : « *Prava consuetudo Bituris tenebatur in fidejussoribus : quod fidejussoris sui vadimonium capere, sine consensu præpositi seu vigerii, nullus audebat. De quo præceptum est ut quicumque fidejussorem habuit, sine clamore aliquo ad præpositum sive vigerium facto, vadimonium quis capiat* (1). »

A mesure cependant que l'autorité se raffermit, les choses reprennent plus de régularité ; le progrès est sensible, notamment sous le gouvernement de saint Louis. L'état du droit, tel qu'on le trouve, par exemple, dans Beaumanoir, paraît très supérieur à ce qui existait un siècle auparavant. La législation va ainsi en se développant, et, à la fin du xve siècle, la plupart des principes dont le développement doit se trouver dans les coutumes rédigées à partir de cette époque, et dans les ordonnances royales, sont déjà fixés.

Pour mettre un peu d'ordre dans cette matière, je la diviserai en six chapitres et j'examinerai successivement :

1° L'exécution pratiquée d'autorité privée et les divers cas où elle avait lieu en dehors des règles ordinaires du droit ;

(1) Cette ordonnance de 1145 fut encore confirmée par Louis VIII, en 1224 (Ordonn. roy., I, p. 9 et 48).

2° Les titres en vertu desquels l'exécution pouvait régulièrement se pratiquer;

3° Les règles générales de cette exécution et les officiers qui y concouraient;

4° Les divers objets auxquels elle s'appliquait et les procédures auxquelles elle donnait lieu;

5° Les répits et la cession de biens, mesures de protection pour les débiteurs;

6° L'exécution pratiquée sur les objets spécialement affectés au paiement de la dette.

CHAPITRE PREMIER

EXÉCUTION PRATIQUÉE D'AUTORITÉ PRIVÉE OU EN DEHORS DES RÈGLES ORDINAIRES.

La localisation de la souveraineté est un des caractères principaux de l'époque féodale ; ce que l'on recherchait surtout en ces temps, c'étaient les franchises municipales. Quelle que fût leur organisation intérieure, les communes étaient sans action en dehors de leur territoire ; aussi était-il difficile d'arriver à ce que les droits des créanciers pussent recevoir, d'un pays à l'autre, une exécution régulière. Plusieurs chartes constatent cette impuissance et déclarent que le créancier n'a pas à attendre la réalisation de son droit en dehors de sa cité (1). Le créancier devait prendre ses sûretés ; sans doute habituellement des gages étaient exigés. Si le créancier ne s'était pas ainsi préparé le moyen d'arriver au paiement

(1) « *Burgensis de communia qui homini de communia intra villam catallum crediderit, a debitore creditor extra villam debitum exigere non poterit* (Saint-Quentin, art. 32 ; Ord., XI, 270). »

de ce qui lui était dû, il fallait recourir aux expédients. J'ai déjà cité des textes qui s'en rapportent, pour le choix des moyens, à ce qu'inspirent les circonstances. On permettait au créancier d'arrêter son débiteur, s'il le trouvait dans la ville (1); et ce qui était admis à l'égard de la personne devait l'être à plus forte raison à l'égard des biens. — L'autorité communale et les officiers de la justice royale prêtaient appui au créancier pour saisir les effets de son débiteur, et pour donner en même temps à l'exécution quelque régularité. La Charte d'Amiens exige qu'auparavant une dénonciation de refus de paiement soit faite à la localité où réside le débiteur (2). D'après celle de Poitiers, le débiteur étranger à la commune peut empêcher la saisie, en fournissant caution de se présenter devant la justice de la ville (3). Les priviléges d'Athyes font une part à la saisie privée, une autre à l'exécution par les officiers de justice. Dans les limites de la banlieue, le créancier peut agir par lui-même; au-delà de ces limites, il doit s'adresser au juge royal (4). D'après la Loi municipale de la

(1) Saint-Quentin, art. 35 (Ordonn., XI, 270); Crespy, art. 26 (Ordonn., XI, 305).

(2) Amiens, 1190 (Ordonn., XI, 264); Ponthieu, 1221, art. 4 (XI, 311).

(3) Poitiers, 1221, art. 5 (XII, 301); Villeneuve de Berry, 1312, 14 (XII, 394).

(4) Péronne, art. 16 (XI, 298).

ville d'Arles, il faut obtenir l'autorisation de la Cour pour pouvoir s'emparer de ce qui appartient au débiteur forain; mais on ne s'arrête pas aux biens du débiteur : il est permis de saisir tout ce qui appartient à la localité dont le débiteur est citoyen (1). De même, d'après les Coutumes de Montpellier, celui qui a reçu quelque dommage ou reçu quelque injure de la part d'un habitant d'une autre ville, s'il ne peut obtenir justice, a le droit de s'emparer de tous les biens appartenant à des citoyens de cette ville; toutefois, le statut municipal déclare que cette sorte de représailles ne pourra être exercée qu'après que les citoyens de cette ville, établis à Montpellier, auront été prévenus de sortir de la ville avec tout ce qu'ils ont, et auront eu la liberté de le faire. Ainsi, les relations entre des cités voisines étaient alors ce que peuvent être aujourd'hui les rapports entre des nations en guerre. D'après les anciens usages de Béarn, la saisie par représailles est admise, mais seulement après avoir trois fois demandé justice aux autorités du lieu (2). D'autres coutumes autorisent ces voies

(1) *Dictæ curiæ consules Arelatis teneantur præstare facultatem et auctoritatem dicto civi nostro posse pignorandi extraneum dictum et bona sua, vel etiam bona loci illius cujus dictus extraneus esset civis vel incola, usque ad quantitatem dictæ obligationis vel rapinæ* (*Leg. municip. Arelatis, art.* 18; Giraud, *Droit français au moyen âge*, II, p. 193).

(2) *For de Morlaas*, rubrique 129 (*For de Béarn*, p. 202).

de représailles à raison de saisies injustement faites sur un citoyen, dans une autre localité.

Le débiteur pourrait être un habitant de la commune et avoir pour créancier un seigneur. Plusieurs chartes prévoient ce cas, en supposant la dette née d'un délit. Le seigneur pourra saisir sur sa terre les choses appartenant au débiteur, mais sans en faire sortir les objets saisis. Il peut également s'adresser au prévôt royal ou aux magistrats municipaux, et les chartes prescrivent de faire droit à ses réclamations, si elles sont fondées. — D'autres chartes prévoient le cas où le débiteur est un tenancier. Si la dette est née d'un délit, les magistrats municipaux doivent s'adresser d'abord au seigneur ou au maître de qui il tient la terre, pour obtenir justice. Si, dans les quinze jours, il n'est pas fait droit, les possessions du malfaiteur pourront être détruites, si elles se trouvent sur le territoire de la commune; mais le maire et les jurés aviseront aux moyens à employer (1).

En matière civile, ces chartes prescrivent au créancier de s'adresser d'abord au seigneur. Si la demande est inutile, il faut revenir aux magistrats municipaux: ceux-ci, à leur tour, requièrent le seigneur de faire faire justice, et si rien n'est obtenu sur cette seconde demande, on cherchera par tous les moyens à

(1) Mantes, art. 2 (Ordonn., XI, 187); Poissy, 2 (XI, 315); Toulouse, 2 (XI, 254).

donner satisfaction aux droits des créanciers (1).

Il était plus difficile encore d'obtenir justice quand le débiteur était un seigneur de qui relevait la commune. La Charte de Tournay, art. 16, décide que, dans ce cas, l'entrée de la ville pourra lui être interdite jusqu'à ce qu'il ait payé, et que, de plus, le créancier aura droit de saisir les objets lui appartenant partout où il les pourra trouver (2).

D'après les usages d'Athyes, on pouvait, dans ce cas, dénier au seigneur l'exercice des droits qu'il pouvait avoir dans la commune, comme, par exemple, celui d'acheter à crédit (3). D'après les coutumes de Rouen et de Falaise, il est défendu dans ce cas d'acheter ou de vendre au débiteur qui refuse de s'acquitter (4). — D'autres chartes, dans le cas où un des puissants seigneurs de la contrée a causé quelque dommage aux hommes de la commune, en rendent responsables les gens de sa dépendance, permettent, après qu'on s'est vainement adressé

(1) Cerny en Laonnais, 4, 5 et 13 (XI, 231); Bruyères en Picardie, 2-6 (XI, 245); Sens, 6 (XI, 262).

(2) (Ordonn., XI, 248), 1187; Montdidier, 12 et 15 (XII 288), 1195.

(3) Art. 16 (Ordonn., XI, 298).

(4) Art. 20. Cela est dit également pour le cas où le débiteur est un clerc. Il est fait exception à cette prohibition quand le roi ou son fils se trouvent dans la ville, et aussi quand des assises y sont tenues (V, 671).

au seigneur, de les arrêter, eux et leurs biens (1).

Au xv[e] siècle, on rencontre encore dans le Dauphiné ce droit de saisie des sujets pour les dettes du seigneur, mais dans le cas seulement où l'exécution sur les biens du seigneur lui-même ne peut avoir lieu ou serait insuffisante (2).

Il devait arriver souvent, vu l'insuffisance des moyens légaux, que le créancier établissait cette solidarité entre le seigneur et ses hommes, ou entre les citoyens d'un même pays; et c'est ce qui explique que dans plusieurs chartes soit concédé le droit de n'être arrêté et de n'avoir ses biens saisis que pour sa propre dette. Si on ne songeait à tout ce qu'il y avait d'irrégulier dans la pratique de cette époque, on regarderait assurément comme bien superflues des dispositions telles que celle-ci : « *Concedimus et volumus, ut nullus de communia de Athyes vel res ejus pro debito alterius arrestetur, de quo non sit debitor vel plegius* (3). »

(1) Crespy, art. 6 (XI, 234); Cerny en Laonnais, 29 (XI, 231); Bruyères, 1195, 21 (XI, 245). Aj. Montdidier, art. 32 (XII, 288).

(2) Style de saint Marcelin, Ordonnance de Louis Dauphin de 1411, art. 7 : « *Pro debitis ipsorum banneretorum pignorantur homines sui et subjecti compelluntur ad solvendum ubi executio in bonis propriis ipsorum banneretorum fieri debite non potest* (Ordonn., IX, 599).

(3) Chartes d'Athyes de 1212, art. 16 (Ordonn. XI, 298).

« Que nus ne puisse arrester ne les meubles ne les chatiex desdicts bourgeois se n'est pour leur propre debte... ou pour pleige » (1).

Une Ordonnance de Charles Ier, comte de Provence, fait précisément allusion au droit de saisie pour les dettes du seigneur : *« Quod homines alicujus militis non pignorentur occasione debiti vel delicti domini, nisi invenirentur obligati, vel in culpa, vel usque ad quantitatem vel jus in quo domino tenerentur. »*

Les Établissements de saint Louis (ch. 112) contiennent également, à ce sujet, une prohibition qui s'applique même au roi : *« Si le bers devait deniers au roi, li rois ne se porrait pas venger à ses hommes par droict, fors que les redevances qui li hommes doivent au baron, mès il ne porrait mie prendre leurs meubles par droict. »*

Ce qui prouve que ce n'était pas comme un simple abus, mais comme un droit, que ces usages étaient abolis, c'est que plusieurs chartes, en les prohibant, ont soin de ne pas porter atteinte au passé et d'écarter toute rétroactivité. C'est ce qui a lieu, par exemple, dans la Charte de Compiègne (art. 13) : *« Pecuniam illam quam homines de communione illa crediderint antequam communionem jurassent, si*

(1) Confirmation des lettres d'affranchissement de Joigny, en 1300 (Ordonn., XI, 346).

habere non poterint, postquam justum clamorem fecerint, quærent quoquo modo poterunt, quod creditam pecuniam rehabebunt. Pro illa vero pecunia quam crediderint postquam hanc communionem juraverint, nullum hominem capiant nisi sit debitor vel fidejussor » (1).

Cette même charte laisse encore subsister le droit de s'en prendre aux personnes et aux biens des habitants chez lesquels le malfaiteur se réfugie (2). Elle consacre également un droit de saisie privée au profit des pêcheurs étrangers à la ville : ils devaient faire à l'abbé un crédit de quinze jours; si, au bout de ce temps, ils n'étaient pas payés, ils avaient le droit de prendre sur les choses appartenant à la commune de quoi s'indemniser (3). La Charte de Soissons con-

(1) Ordonn. de Philippe-Auguste, de 1186, confirmant une charte accordée par Louis VII (Ordonn., XI, 240). La même disposition se trouve dans la Charte de Senlis, art. 11 (XII, 292), et dans celle de Villeneuve en Beauvoisis, art. 12 (XI, 278).

(2) « *Si aliquis aliquam injuriam fecerit homini qui hanc communionem juraverit... si ille qui forifactum fecit ad aliquod receptaculum perrexerit, et jurati ad receptaculum transmiserint... si satisfacere noluerit, postea auxiliatores erunt faciendi vindictam de corpore et de pecunia ipsius qui forifactum fecit, et hominum ipsius receptaculi ubi inimicus suus fuerit* (art. 8). Même disposition : Villeneuve en Beauvoisis, art. 4; Crespy, art. 4; Sens, 9; Senlis, 6 et 7 (Ord., XI, 13, 237, 262, 305; XII, 292).

(3) Art. 2 : *Piscatores forenses nonnisi per quindecim dies*

sacre le même droit, au sujet du crédit à faire à l'évêque (1).

Je laisse maintenant de côté ces circonstances exceptionnelles pour rechercher si, de droit commun, les coutumes de cette époque autorisaient le créancier à se faire justice à lui-même par une prise de gages. Il résulte des textes que ce droit n'existait pas partout, mais qu'il était admis, comme droit commun, dans un assez grand nombre de localités. J'ai cité déjà l'Ordonnance de Louis VII, qui l'établit à Bourges, en abrogeant l'usage contraire. Le même droit est consacré, au profit des bourgeois de Paris, par une Ordonnance de Louis VI, en 1134, plusieurs fois confirmée, et s'exprimant ainsi : « *Burgensibus nostris Parisiensibus universis præcipimus et concedimus, si debitores sui... non solverint, Burgenses de rebus debitorum suorum, qui de justitia nostra sunt, ubicumque et quocumque modo poterunt, tantum capiant, unde pecuniam sibi debitam integre et plenarie habeant et inde sibi invicem adjutores existant* (2). » Ainsi, non-seulement le créancier peut exercer lui-même la saisie, mais il doit être

creditionem faciant, et si post 15 dies non reddiderit, tantum de rebus communionis ubicumque potuerint capient, quoad quidquid abbati crediderunt, habeant.

(1) Confirmation; en 1181, des priviléges accordés par Louis VII, art. 1er; (Ord., XI, 220).

(2) Ord., I, p. 6.

aidé par ses concitoyens; l'autorité est assez peu puissante pour être obligée de consacrer ces principes de désordre. Le prévôt et les officiers sont seulement chargés d'aider le créancier dans l'exercice de son droit (1); et l'Ordonnance déclare que si celui qui a fait la saisie ne justifie pas de son droit, il n'encourra pas d'amende, mais sera seulement tenu de restitution et de dommages et intérêts à l'égard de la partie.

Ce droit des bourgeois de Paris fut confirmé notamment par Louis le Hutin, Philippe de Valois et Jean (2). Mais, dans ces confirmations, il est représenté comme un privilége fondé sur la condition particulière de Paris, sur la grande affluence de marchands et d'autres personnes qui s'y trouvent bien plus que dans d'autres villes (3); et en même temps le privilége est restreint, en ce que les bourgeois ne

(1) *Volumus ut præpositus noster Parisiensis et omnes famuli nostri Parisienses futuri et præsentes ad hoc sint in perpetuum Burgensibus adjutores.*

(2) Ord., II, p. 438. — On trouve encore une confirmation de Charles VI, en 1409.

(3) *Considerantes quod ad dictam villam Parisiensem tanquam ad caput et insigniorem locum totius regni nostri, mercatores et alii abundantius et frequentius influunt quam in aliis Villis dicti regni, et propterea dignum et rationi congruum reputantes ut ejus habitatores inter cetera dicti regni speciali gaudeant prærogativa favoris...*

doivent plus saisir eux-mêmes, mais par le ministère de sergents royaux (1).

Mais, au commencement de cette période, le droit de saisie privée est attesté dans plusieurs textes de la manière la plus formelle. Ainsi, on lit dans les *Consuetudines Soligniaci* : « *Creditor qui habebit domum poterit ibidem debitorem suum auctoritate propria gagiare ratione debiti ibidem contracti* (2). » Ce même droit est consacré dans les Coutumes de Charroux (vers 1170) (Giraud, *Histoire du droit français*, II, p. 399), dans les Chartes de Beaumont-sur-Oise (17), de Chainbli (25), d'Asnières (12) (Ord., XII, 298, 312). Il l'est même encore pleinement dans la Coutume de Bergerac de 1337, art. 29 : « *Quilibet Burgensis pignorare potest pro suo debito cognito vel non cognito.* » Seulement, si le droit prétendu n'était pas fondé, une amende était prononcée (3). La Charte octroyée aux habitants de Ver-

(1) *Declarantes ut Burgenses ipsi non propria* (*auctoritate*) *sed vocatis nostris servientibus debitores suos prædictos possint in prædictis casibus et faciant arrestare.*

(2) Ord., I, p. 6, en note. — Là est rapporté aussi un document de l'an 1300, où un privilége semblable se trouve indiqué, mais avec certaine restriction : « *Si in solutione aliqua harum 20 librarum, aliquo termino defici vel cessari contigerit, prædictus capellanus, auctoritate propria absque nostra vel successorum nostrorum licentia, poterit licite pro dictis 20 libris turonensibus... necta sibi pignora capere.*

(3) Ord., XII, 532.

dun en Berry, en 1275, par leur seigneur, exige du moins que la dette soit connue : « *Chascun bourgeois de la franchise peut gager son plége cogneu et son debte cogneu, sans moi et sans mon chastellain.* » La Coutume de Martel (1219) exige préalablement qu'on demande justice au seigneur de qui le débiteur dépend ; mais, cela fait, elle décharge le créancier de toute responsabilité (1).

Le même droit est constaté par les anciennes Coutumes du Béarn (2). Mais cette prise de gage a plutôt pour but d'arriver à un débat en justice qu'à une satisfaction définitive du créancier ; aussi, main-levée doit être donnée dès qu'on vient en justice (3). Toutefois, il en est autrement si le créancier saisissant est muni d'un titre, à moins que le saisi ne réponde sur-le-champ (4).

Les Assises de Jérusalem nous montrent également le créancier ayant le droit de se saisir d'un gage ; c'est surtout à l'égard de la caution que ce droit est développé dans les Assises. Il résultait du caution-

(1) *Tunc creditor, in quantum potuerit, in manu fortiori sua recuperare valebit, et erit ab omni pœna immunis, tam ipse quam qui cum eo fuerunt, quidquid ibi contingat.*

(2) Fors de Béarn, art. 149, p. 57. Le terme par lequel cette saisie est désignée est celui de *penheres* (*pignoratio*).

(3) Fors de Béarn, art. 133, p. 52 : « Fut jugé à Pau par l' Cour Majour que le saisissant doit, à l'entrée de la Cour, donner main-levée de tout objet saisi vivant ou mort. »

(4) Fors de Béarn, 137, p. 53 ; 142, p. 54.

nement l'obligation de fournir un gage au créancier; si la caution refusait, le créancier pouvait se faire justice : « *Et bien sachés,* » est-il dit au livre des Assises de la Cour des bourgeois, « *que tous hommes peuvent bien prendre le gage de leur plege sans clamour de cort, par ensi que il ait deus garens que il li seit plege, car ensi est dreit* » (1). — Il résulte du chapitre 86 que ce droit s'exerçait aussi à l'égard du débiteur principal. Il y est fait application en même temps d'une présomption légale assez singulière. On suppose qu'un homme, voulant « *faire bonté à un sien amy,* » lui prête son cheval et le suit à pied. « *Et celui vostre ami est tês hom qui seit detour ou plege d'aucuns hom ou d'aucune feme, et il l'encontrent chevauchant sur vostre beste, ou par sei, ou par devant vous, et vous derrière lui;* » il y avait présomption que le cheval appartenait à celui qui le montait, non à celui qui marchait à pied. Le créancier se prévaut de cette présomption; « *car bien est provée chose que la beste soit sone, puisqu'il chevauche devant vous et vous derrières;* » aussi « *la*

(1) Mais ce droit de saisie privée était tempéré par le danger auquel s'expose par là le créancier. En effet, si le créancier ne pouvait ensuite prouver son droit, le gage pris devait être rendu le jour même; sinon, la valeur en était due, et elle était fixée par le serment de l'autre partie; on s'en rapportait également à ce serment, si l'objet était endommagé, pour estimer la valeur du dommage.

raison comande que celui ou cele à cui il est pleges ou dettes li peut bien tolir la beste por sa dette ou por sa plegerie acquitter. » « *Et bien vos gardés,* » ajoutent les Assises, « *à qui vous faites honor et bonté, qu'il soit tel persone que vous n'i puissés perdre vostre beste par raison.* »

Cependant le Chapitre 80 paraîtrait restreindre ce droit : « *S'il avient,* » y est-il dit, « *que le detour fut estrange home de hors de la terre, et s'en voisist aler, le creditour li peut bien tolir son gage sans faire assaver à cort, ou destenir la personne dou detour jusque il l'ait fait assaver à la court.* » Il semblerait d'après cela que ce droit n'appartiendrait pas au créancier dans tous les cas ; mais peut-être ce qu'il y a de particulier à cette hypothèse, est-ce l'arrestation de la personne.

Quoi qu'il en soit, il résulte suffisamment de l'ensemble des textes cités que la saisie privée, la *pignoratio*, était, au commencement de la période que j'étudie, un usage au moins assez répandu ; et, sous ce rapport, la législation de cette époque paraît inférieure à la législation de l'époque franque ; ce qui s'explique par l'influence qu'avait dû exercer l'époque de trouble et d'anarchie qu'on venait de traverser. Mais, à mesure que l'état social s'affermissait, une part moins grande devait être laissée à l'action personnelle du créancier ; et d'ailleurs, l'influence du droit romain, qui, grâce aux travaux des glossateurs,

commençait à se faire sentir, devait mener à des idées toutes différentes. Dans les *Exceptiones Petri* (1), ouvrage qu'on croit avoir été publié en Dauphiné, et qu'on regarde comme le premier traité de droit romain qui ait paru en France, se trouve la Constitution de Théodose, faisant encourir la perte du droit à celui qui use de violence pour l'exercer (liv. 3, ch. 2); à cette peine civile s'ajoutent, d'après le même texte, les peines portées par la Loi Julia contre la violence avec ou sans armes. Or, le *Petrus* n'est pas un ouvrage purement théorique; il était composé en vue de la pratique, ainsi que l'attestent plusieurs emprunts faits au droit de l'époque, et, dans le texte même que j'indique, la disposition d'après laquelle le tiers des biens du condamné, dont la Loi Julia prononçait la confiscation, doit appartenir au juge (2). Cette influence romaine était secondée d'ailleurs par l'influence du droit canonique, ennemi déclaré de toute violence.

Aussi, à côté des dispositions favorables au droit de saisie privée, trouve-t-on dans d'autres chartes des règles meilleures. Les Chartes d'Étampes, art. 36 (1179), de Bray (1210), de Ponthieu, art. 36 (1221), de Joinville, art. 31 (1354), déclarent qu'aucune sai-

(1) M. de Savigny fait remonter cet ouvrage au XIe siècle; M. Laferrière, seulement au commencement du XIIe.

(2) « *Si sine armis vim fecerit, in tertia bonorum suorum parte mulctabitur, et hæc tertia pars judicis erit.* »

sie ne pourra être pratiquée qu'après examen du droit prétendu, en vertu d'une décision judiciaire, et ces Coutumes, sans prohiber positivement l'intervention personnelle du créancier, paraissent cependant ne pas l'admettre, en gardant le silence à ce sujet, et en ne faisant mention pour l'exécution que des officiers royaux ou municipaux (1). Les Statuts municipaux de la ville d'Arles et de Salon (dont l'évêque d'Arles était seigneur) paraissent cependant admettre l'intervention du créancier, mais en exigeant préalablement une décision judiciaire, et même, d'après les Coutumes d'Arles, ce droit ne paraît admis que contre un étranger (2). D'après la Charte de Dommart, accordée par le comte de Dreux en 1246, il n'est permis au créancier de saisir lui-même que si le bailli a refusé de lui prêter son assistance (3).

Les Chartes de Vaisly (Picardie, art. 18) (1185),

(1) Ord., XI, 11, 295, 311 ; IV, 294.

(2) *Nullus homo de castro Salonis pignoret, sine authoritate, aliquem hominem de eodem castro vel extraneum, per se nec per alios...., nisi prius habita licentia a curia nostra* (Giraud, II, p. 149).

Si quis extraneus obligatus sit alicui civi Arelatis...: et curia Arelatis citaverit dictum extraneum per suas litteras ter missas per intervalla decem dierum ad dominum vel ad locum sub cujus jurisdictione esset... consules teneantur præstare facultatem et auctoritatem dicto civi nostro posse pignorandi extraneum et bona sua.... (*Ibid.*, p. 193).

(3) Art. 11 (Ord., VII, 689).

d'Athyes (Picardie, art. 34) (1212), de Rouvre (1259, confirmée en 1361), de Senlis (art. 1er) (1323), de Bourgoin (Dauphiné, art. 49) (1298), ne parlent non plus, du moins entre citoyens d'une même commune, que de l'exécution par les magistrats (1).

Dans cette lutte de principes contraires, le droit de saisie par le créancier devait nécessairement disparaître, du moins comme droit général. Il n'en est pas dit un mot dans Beaumanoir, qui cependant consacre un long chapitre aux droits des créanciers. Toutefois, ce droit se conserva dans quelques circonstances spéciales, qu'il est bon d'examiner, parce qu'il en est resté des traces dans la législation.

Si le droit de se saisir de gages, de sa propre autorité, peut se justifier, c'est quand il s'exerce contre des débiteurs étrangers, qui peuvent plus aisément échapper aux poursuites. J'ai déjà indiqué des dispositions spéciales à ce cas. La Coutume de Figeac, de 1318, s'exprime à ce sujet de la façon la plus claire, dans son art. 36 : « *Si forensis aut alius extraneus alicui habitatori dicte ville et districtus ejusdem fuerit obligatus, habitator quicumque sit, propria auctoritate, sine pœna, suum debitorem forensem et extraneum pro debito, sibi tamen recognito, poterit pignorare; dum tamen infra villam et ejus districtum pignoretur.* »

(1) Ord., XI, 257, 298; XII, 476; XX, 606; IV, 389.

Cette restriction était déjà un progrès; un progrès nouveau consista en ce que la saisie ne dut plus se faire par le créancier lui-même, mais par les officiers de justice, l'irrégularité consistant seulement en ce qu'elle pouvait avoir lieu sans qu'il fût besoin de titre exécutoire : c'est ce qui constitua plus tard le privilége des villes appelées *villes d'arrêt*, dans lesquelles les meubles du débiteur forain pouvaient être saisis sans titre. Peut-être toutefois la concession fut-elle primitivement plus large, et permit-elle de faire pratiquer cette saisie privilégiée contre tout débiteur; les Ordonnances s'expriment, en effet, en termes généraux. Ainsi, l'Ordonnance de Charles VII, de 1419, qui octroie ce privilége à Troyes, déclare « *que dorénavant icele nostre ville de Troyes soit ville d'arrest, et que noz sergents et officiers audit Troyes, à requeste desdits suppliants ou d'aucuns d'eux, puissent arrester en icele ville tous ceulx qu'ils affirmeront estre tenuz à eulx... à cause desdits contraulx et marchandises faitz tant en ladite ville de Troyes comme ailleurs, quelque part que ce soit, et autrement, et saisir, mettre et tenir en nostre main tous leurs biens, jusqu'à ce qu'il soit fait pleine solucion... et aussi des excez et délictz, s'aucuns en étaient par eux commis en ladite ville, pourveu toutes voyes que lesdits arrests soient faits par commandement et autorité du bailli ou prévôt dudit Troyes ou de leurs lieutenants... et que*

la somme..... soit oultre la somme de 10 *sols tournois*, etc. » De plus, celui qui fait pratiquer l'arrêt doit donner caution (Ord., XI, 54).

L'Ordonnance constate que ce privilége appartient aux villes de Paris, Reims, Châlons. Des Ordonnances de Charles VII, de 1429, 1430 et 1432 (Ordonn., XIII, 149, 167, 183), reconnaissent l'existence de ce privilége à Rouen, et déclarent également villes d'arrêt Orléans, Montargis et Melun : elles s'expriment de même en termes généraux quant à la désignation des débiteurs, mais ne parlent de ce droit que pour les obligations contractées dans ces villes; elles veulent, de plus, que les créanciers fassent promptement apparaître leur droit, mais sans exiger l'autorisation du magistrat. Une Ordonnance de Louis XI (XVI, 165), relative à la ville de Caen, indique également la restriction aux obligations contractées dans la ville. Mais on ne rencontre pas dans ces textes la distinction des débiteurs forains.

Peut-être cependant cette généralité n'est-elle qu'apparente; ou du moins, si la concession avait eu lieu avec toute cette étendue, l'usage en restreignit sans doute l'application aux débiteurs forains. C'est dans ces limites, en effet, qu'est nettement restreint, au moins à une époque postérieure, le privilége des villes d'arrêt. Et relativement à la ville de Paris, c'est seulement à l'égard des forains que le droit d'arrêt est indiqué dans une Ordonnance de 1431, rendue

par Henri VI d'Angleterre, comme roi de France (Ord., XIII, 172). C'est avec cette portée restreinte que ce privilége est mentionné dans le Grand Coutumier ou Coutumier de Charles VI (p. 125 et 127) (1). D'après ce même Coutumier, celui sur qui se pratiquait l'arrêt devait élire domicile dans la ville. — En fournissant caution, le débiteur pouvait conserver les objets saisis (Gr. Coutumier, p. 127) (2).

Ce droit d'arrêt, qui peut se justifier à l'égard des débiteurs forains, se comprend à plus forte raison contre le débiteur qui veut se soustraire par la fuite aux poursuites de ses créanciers. Aussi, une Ordonnance de Charles V, rendue pour le Dauphiné, en 1368, et confirmée en 1391, accorde-t-elle au créancier l droit d'arrêter les biens de son débiteur qui s'enfuit, jusqu'à ce qu'un officier de justice vienne pratiquer une saisie régulière (3).

(1) « Aucun ne peut aller par voye d'exécution ne d'arrest, si ce n'est en 4 cas... tiercement par lettres de privilége, comme les bourgeois de Paris sur les forains » (p. 127).

« En cas d'arrest fait par vertu du privilége sur un forain, il est tenu d'être donné dedans la ville; en tous autres cas, il suffist d'estre donné dans le royaume » (p. 125).

(2) « Si l'arrest est fait d'un bourgeois contre un forain, qui veuille donner des choses arrestées, il les aura, ce qu'il ne serait mis en cas d'exécution. »

(3) « *Nemo debet debitorem suum pignorare sine licentia domini vel familiæ suæ; bona tamen debitoris sui fugitivi pos-*

Des priviléges semblables sont admis par d'autres textes, à raison, non plus, de la qualité du débiteur, mais de la nature du contrat qui produit la créance. C'est ainsi qu'une Ordonnance, rendue en faveur de la ville de Bayeux, accorde au vendeur non payé le droit d'arrêter et de faire saisir les effets vendus et même les biens du débiteur, afin d'éviter les frais et les lenteurs de la procédure ordinaire (Ord., III, 247). La même Ordonnance constate l'existence à Châlons d'un principe semblable. D'après l'art. 38 de la Coutume de Figeac (Ord., VII, 659) (1318), c'est seulement au profit des vendeurs de vin, pain et autres victuailles, que ce droit est consacré, et, d'après la très ancienne Coutume de Bretagne (vers 1330), article 329, au profit des vendeurs de bois.

Dans un ordre d'idées analogue, la Coutume de Bergerac, art. 38 (1337), donne aux ouvriers employés pour la vendange le droit de se faire payer de leurs salaires sur les premiers vins récoltés par leur travail; et la très ancienne Coutume de Bretagne, plus générale et en même temps plus précise quant à la portée du droit, s'exprime ainsi : « *Ceux peuvent prendre et nommayer de leur volonté ou de leur authorité sur ceux qui leur seroient tenus pour service, comme nous dirons de ceux qui font service*

sit arrestare, quousque venerit nuncius, qui ea saisiat vel capiat » (art. 12; Ord., VII, 427).

par feur nommé, par ferme ou par journée, quand la ferme ou la journée est achevée, ils se peuvent faire payer et prendre de leur authorité sur ceux à qui ils ont fait la besogne, ou sur celuy qui la leur fist faire... pour ce qu'ils fassent la prise le jour ou le lendemain de l'œuvre ou de la journée. »

Ce même article, et aussi l'art. 33 de la Charte de Dommart, de 1246 (VII, 689), donnent au locateur le droit de saisir comme gages, sans autorisation du bailli, pour le loyer qui leur est dû, les meubles qui se trouvent dans la maison. Ce droit, origine de notre saisie-gagerie, est indiqué comme appartenant au bourg de Paris, par le Coutumier de Charles VI (p. 127, II, ch. XVII); et Bouteillier, dans sa *Somme rurale* (t. 102, p. 588), indique ce droit comme général et en signale en même temps le fondement : « *Certaine chose est, que tous les biens, qui sont apportez en la maison qu'aucun tient à loiage, sont gage de loiage par la nature de la loy escrite, ny ne doivent estre transportez hors de la maison, puisque le seigneur de la maison l'aura défendu, car autre justice ne sergent n'y faut que le seigneur meismes de la maison, et ainsi le tiennent et gardent les coustumes partout.* »

La Coutume de Figeac, que j'ai citée, n'accorde pas seulement ce droit d'arrêt pour les loyers d'une maison, mais pour toute espèce de louages et pour le revenu que tire le seigneur tréfoncier de l'héritage

concédé à emphytéose ; le Coutumier de Charles VI (Liv. III, ch. 25, p. 442) accorde à celui qui a rente sur une maison le droit de gager les meubles qui s'y trouvent et d'en poursuivre la vente, après avoir fait vérifier par un sergent ou commissaire l'état des biens se trouvant dans la maison. Un autre passage (II, ch. 17, p. 126) constate le droit appartenant, dans le ressort de la prévôté et vicomté de Paris, à celui qui a baillé ses terres à ferme, « *d'exécuter, quand le terme est échu, son fermier en ceste manière, c'est à savoir que lui-mesme peut arrester les gaignages estant en la grange et oster la clef au fermier.* »

Le droit accordé au locateur est étendu encore au seigneur de censive, pour les arrérages à lui dus, par le même art. 38 de la Coutume de Figeac. D'après les usages de Saint-Dizier (1), ce droit d'exécution est restreint à la dernière année. Le Coutumier de Charles VI (II, ch. 25, p. 172) reconnaît également ce droit du seigneur de censive, tant pour les arrérages dus que pour les droits de vente. Ce même texte (2) consacre une voie d'exécution toute particulière pour

(1) Coutume de Saint-Dizier (art. 35) publiée en 1470 ; recueil de décisions rendues vers le milieu du XIV[e] siècle. — *Olim*, II, p. 1470.

(2) On trouve une disposition semblable dans les Coutumes de Dommart (art. 39) et dans la Coutume d'Amiens de 1249 (Aug. Thierry, *Monuments inédits de l'histoire du Tiers-Etat*).

le cas où le cens est dû sur une maison : le seigneur peut mettre les portes ou fenêtres hors de leurs gonds ; le propriétaire qui les replacerait avant de s'être acquitté, encourrait une amende. Il faut, d'après la Coutume d'Amiens, signifier cette exécution au propriétaire ou, en son absence, à son plus proche héritier. Dans ce dernier cas, si l'héritier ne veut prendre la tenure, le seigneur peut la saisir ; mais le propriétaire absent a droit, dans l'année de son retour, de la reprendre en payant ce qu'il doit ; toutefois, les fruits perçus par le seigneur doivent lui rester (1).

Le fief, à la différence de la censive, devait des services nobles ; ce n'était pas l'intérêt pécuniaire qui avait produit l'organisation féodale. L'assistance à la guerre et dans les conseils où se rendait la justice,

(1) D'après Beaumanoir (ch. 51, n° 14), la saisie par le seigneur pour arrérage de cens ou rentes, peut avoir lieu après sommation de payer dans l'an et jour. Mais elle se présente avec un caractère tout particulier ; il y a une espèce de commise. Le seigneur reprendra le treffonds de l'héritage comme le sien propre et demandera encore les arrérages dus. Toutefois, pour les terres tenues en champart, le seigneur ne peut les saisir que si on les laisse trois ans en friche ; et encore, tant qu'il ne s'est pas écoulé dix ans, le propriétaire peut reprendre la terre et les fruits, déduction faite des champarts dus au seigneur et des frais de labourage ; après dix ans la terre est perdue par le propriétaire, sauf à l'égard des orphelins, des mineurs, des absents et aussi pour les terres tenues en douaire.

c'était-là le fondement de la féodalité primitive. Mais ce caractère ne tarda pas à s'altérer, l'intérêt pécuniaire prit place à côté de l'intérêt politique; et à mesure que les modifications survenues dans l'organisation sociale affaiblirent ce qui avait été la raison d'être du système féodal, le point de vue pécuniaire prévalut et finit par devenir, dans le dernier état de notre ancien droit, le seul intérêt sérieux des relations féodales. Aussi, dans les Assises de Jérusalem, qui, malgré la date de leur rédaction, représentent un état du droit féodal antérieur à celui que nous trouvons dans les monuments français, il n'est pas question des moyens de contrainte donnés au seigneur pour le paiement des droits à lui dus; au contraire, ce point de vue n'est pas négligé dans nos vieux auteurs, et plusieurs textes reconnaissent à ce sujet un droit de saisie au profit du seigneur féodal. Il était naturel qu'il en fût ainsi. En effet, bien que ce fût une maxime de notre droit ancien que fief et justice n'ont rien de commun, l'union du fief et de la justice paraît avoir été l'état primitif du droit (Laferrière, *Hist. du droit franç.*, IV, p. 96). Comme justicier, le seigneur féodal pouvait saisir le fief relevant de lui, quand les droits étaient réclamés contre le vassal. Ce qu'il faisait dans l'intérêt d'autrui, il le faisait aussi pour lui-même, si des droits de vente ou des amendes lui étaient dus. Aussi Beaumanoir met-il sur un même plan la saisie que le seigneur féodal fait pour lui et

celle qu'il pratique pour autrui (1). Il en est de même dans la Coutume de Toulouse de 1283 (par. 4, *Rubr. de feudis*) (2). Peut-être ce fondement de la saisie par le seigneur de fief, et aussi l'influence de cette idée que les droits pécuniaires n'étaient qu'accessoires dans l'organisation féodale, expliqueraient-ils pourquoi cette saisie ne s'est maintenue que dans certaines Coutumes et comme un droit exceptionnel (3), tandis que la saisie pour les arrérages dus était un droit général au profit du seigneur censier, dont la position se rapprochait de celle du bailleur à rente et du locateur.

Quoi qu'il en soit, cette saisie par le seigneur, indiquée dans Beaumanoir pour les amendes et pour les droits de vente (4), dans la Coutume de Toulouse

(1) *Des Saizies as seigneurs* (ch. 51, n° 6). « *Autres manières de saisies sunt, lesquelles sunt et doivent être plus débonnères, si comme quant li sires saisit por se dete ou por ses amendes, ou por le dete d'autrui.* »

(2) *Est usus sive consuetudo Tolosæ, quod dominus feudi potest et sibi licet auctoritate propria in suo feudo pignorare pro obliis et aliis quæ inde sibi debentur vel habentur ad faciendum, aut pro clamore seu querela quæ fiunt contra feudatorum*, etc.

(3) En effet, la saisie féodale avait lieu, en général, non pas par défaut de paiement, mais par défaut de foi et hommage.

(4) Beaumanoir, ch. 52, n° 23. La saisie pourra avoir lieu, faute de paiement, sept jours après la dessaisine de l'héritage.

pour défaut de paiement des oublies (1), l'est encore dans d'autres monuments de cette époque.

Les Établissements de saint Louis (liv. 1, ch. 101) permettent au seigneur de « *prendre en son fié el domaine à son home, ou bestes, ou autres choses, s'il les avait,* » et de vendre les objets saisis; toutefois, avant la vente, le vassal les peut reprendre, en donnant caution de s'acquitter des services dus. Une Ordonnance de Charles d'Anjou, comte de Provence et roi de Sicile, permet au seigneur à qui sont dus des droits de vente, de se saisir de l'héritage de sa propre autorité (2). D'après le Grand Coutumier de Normandie (ch. 7), « *le seigneur peut justicier toute la terre qui est tenue de luy, prendre pour sa droicture les namps à ceulx qui tiennent de luy.* » Il doit rendre les gages ainsi pris, quand caution lui est offerte, et, pendant qu'il les détient, il n'est pas tenu, si ce sont des animaux, de les nourrir; mais du moins « *il les doit tenir en tel lieu que cil à qui ilz sont y puisse venir suffisamment pour leur donner à manger une fois le jour et retourner au lieu où les namps furent pris.* » La très ancienne Coutume de Bretagne contient également une disposition à ce sujet. D'après le

(1) Les oublies étaient des rentes dues au seigneur. — Voir, pour la signification primitive et l'origine de ce mot, de Laurière, *Glossaire*, V° *Obliages*.

(2) Giraud, t. II, p. 36.

ch. 305, le seigneur ne peut procéder ainsi par voie d'exécution que s'il est en possession depuis trois ans des droits qu'il réclame.

Le Coutumier de Charles VI ne parle pas de cette saisie; il donne seulement au seigneur le droit de refuser d'investir l'acheteur jusqu'à ce que les droits de vente lui soient payés (II, 27); pour le seigneur censier, au contraire, le droit de saisie est mentionné.

CHAPITRE II

DES TITRES EN VERTU DESQUELS L'EXÉCUTION PEUT AVOIR LIEU.

J'ai examiné dans le chapitre précédent ce qui sortait du droit commun et des principes généraux. J'ai à rechercher maintenant quels étaient, en dehors de ces cas exceptionnels ou privilégiés, les titres exécutoires en vertu desquels on pouvait régulièrement procéder à la saisie et à la vente des biens du débiteur. Sous ce rapport, notre ancien droit s'est écarté notablement du droit romain, principalement en ce qui concerne l'exécution des jugements par défaut, des sentences arbitrales, des actes notariés. Il n'est pas sans intérêt de rechercher l'origine de ces principes, qui se sont conservés jusque dans notre législation actuelle.

I. En premier lieu apparaît, comme titre exécutoire, le jugement, c'est-à-dire la décision rendue sur une contestation par une autorité régulièrement établie et ayant pouvoir à cet effet. A cet égard, il faut noter d'abord que la distinction romaine entre le magistrat et le juge, entre le *jus* et le *judicium*, est

complétement étrangère à notre ancien droit, d'après lequel, de même que dans notre législation actuelle, les parties s'adressent directement au tribunal qui doit prononcer la sentence. A un autre point de vue encore, notre droit coutumier diffère du droit romain : c'est en ce qui concerne la délégation de la juridiction. Sous ce rapport, le droit canonique suit pleinement les errements de la législation romaine ; il y est fait mention à chaque instant du *judex delegatus*, qu'on distingue du *judex ordinarius*. D'après la théorie du droit germanique, le droit de juger réside dans l'assemblée de la tribu : ce principe, en se modifiant, amène le jugement par les *scabini* ou par les *rachimbourgs*, et le jugement par les pairs dans la Cour du seigneur. Puis s'établit le dogme de la souveraineté du roi ; l'exercice de la juridiction, considérée comme un attribut de cette souveraineté, est délégué à des fonctionnaires qui rendent la justice au nom du roi. Mais on ne voit pas, comme à Rome, les magistrats investir de simples particuliers du droit d'exercer ces fonctions, considérées comme attachées à leur personne et au caractère public dont ils sont revêtus. De ces deux différences en résulte une troisième : les magistrats devinrent nécessairement plus nombreux ; les tribunaux durent se multiplier ; en même temps s'opéra une séparation bien plus tranchée entre le pouvoir judiciaire et le pouvoir administratif. Je me borne d'ailleurs à indiquer ces idées,

sans entrer dans des détails qui m'écarteraient de mon sujet.

Je ne ferai également qu'indiquer un autre point : c'est que notre ancienne jurisprudence abandonna la théorie romaine de la nullité de plein droit des jugements ; théorie qui se retrouve, au contraire, dans le droit canonique pour le cas où une sentence serait contraire aux lois ou canons (Décrétales de Grégoire IX, liv. II, t. XXVI, ch. 1). Automne dit à ce sujet sur le titre du Code, *Quando provocare non est necesse* : « *Rubricam hanc ab usu forensi Gallorum longe recessisse, quia necessaria est appellatio, etiam in casibus in quibus sententia ipso jure nulla* » (1).

Comme en droit romain, l'appel d'un jugement en suspend l'exécution, et cet effet suspensif n'appartient qu'à l'appel interjeté, non au délai d'appel (2). Les textes de l'époque dont je m'occupe ne font pas

(1) On peut consulter sur ce point Merlin, *Répert.*, V° *Nullité*, § 7, n° 3.

(2) Cependant un règlement donné par Charles VI, en 1409, pour l'administration de la justice en Dauphiné, paraît considérer le délai comme suspensif, s'il faut prendre à la lettre les expressions employées : « *Sententia condemnatoria lata, quæ in rem transivit judicatam, super actione reali... actor mittetur in possessionem*, etc. » (art. 78). L'art. 79 contient exactement les mêmes expressions pour la sentence rendue en matière personnelle.

encore mention d'exécution provisoire nonobstant appel.

Le droit romain, au moins à l'époque classique, ne connaissait pas le jugement par défaut. On a déjà vu que la législation de l'époque franque s'écartait de cette doctrine. A l'époque que j'étudie, un certain retour se manifeste vers le droit romain; cependant les anciennes traditions l'emportent.

Le droit canonique peut être considéré comme servant de transition. Il reprend les idées là où les avait laissées le dernier état du droit romain, et y introduit des modifications. Le droit romain, au cas de défaut avant la *litis contestatio*, donnait au demandeur l'envoi en possession, d'abord de tous les biens du débiteur; plus tard, dans les actions réelles ou ayant un corps certain pour objet, de la chose demandée seulement, et, dans celles par lesquelles une quantité était réclamée, d'une portion suffisante des biens du débiteur. C'est ce que reproduisent des Constitutions d'Innocent III (Décrét. de Grégoire IX, liv. II, t. VI, ch. 3 et 5, §§ 6-8). Le droit canonique innove toutefois en décidant (ch. 5, § 8) que l'envoi en possession s'effectuera d'abord sur les meubles, et, seulement à défaut de biens mobiliers, sur les immeubles. Dans l'année depuis l'envoi en possession, le défaillant peut, en fournissant la caution *judicio sisti*, et en remboursant les frais, recouvrer la possession; après l'année, le demandeur a le bénéfice d'une pos-

session véritable, mais le débat de la question au fond est réservé en faveur du défaillant (1). A ce moyen de contrainte, le droit canonique ajoutait celui des censures ecclésiastiques. Toutefois, les deux moyens ne pouvaient se cumuler; c'était au juge à choisir celui qu'il croirait le plus efficace. Enfin, une Constitution d'Innocent IV admet un véritable jugement par défaut, rendu après un examen attentif qui, avec le secours de l'assistance divine, doit, d'après les expressions du texte que je cite, suppléer à la présence du défaillant. On a recours à ce moyen pour les matières qui touchent à l'ordre spirituel, et dans lesquelles l'envoi en possession ne doit pas être légèrement accordé (2).

Dans nos anciens auteurs se trouvent combinées l'idée romaine de l'envoi en possession purement provisoire et l'idée, admise à l'époque franque, du gain de cause donné contre le défaillant sans preuve fournie au fond.

(1) Cette distinction paraît empruntée de la L. 8, § 5, au Code, *De præscr. triginta vel quadrag. annorum.*

(2) « *Eum qui super dignitate, personatu, vel beneficio ecclesiastico obtinendis cum aliquo litigat possessore, ob partis adversæ contumaciam, causa rei servandæ in ipsorum possessionem statuimus non mittendum, ne per hoc ad ea ingressus patere valeat vitiosus; sed liceat in hoc casu, contumacis absentiam divina replente præsentia, etiam lite non contestata, diligenter examinato negotio, ipsum fine debito terminare.* »

Les Établissements de saint Louis distinguent les deux espèces de défauts : 1° Défaut faute de comparaître (liv. I, ch. 68) ; 2° défaut faute de plaider, après la comparution (liv. I, ch. 69 et 119 ; liv. II, ch. 70). Dans tous les cas, le défaut emporte gain de cause pour l'autre partie, sans qu'elle ait de preuve à faire, et la sentence est exécutée (1) ; mais elle n'est pas irrévocable, et le défaillant pourra la faire tomber en prouvant le défaut de droit chez le demandeur (liv. I, ch. 68 ; liv. II, ch. 70). Il en est autrement toutefois au cas de défaut après avoir comparu, mais en matière mobilière seulement (2) : le jugement

(1) « Et se il ne vient ne à l'un jor ne à l'autre, et li serjant garantisse qu'il li aient mis les termes, ils doivent tant predre de la chose à celui que ils facent l'autre payer sans prouver. Et, quand la seue chose sera prise, se il disait : *Vous me faites tort, je me plains de celui, quar je ne lui dois rien*, la justice li en doit mettre jor ; mès la justice si doit estre bien certains du jugement » (I, ch. 68).

(2) « Car les choses monstrées en la Court et nommées parquoy elles soient mueblant, si valent jugiées, et pour ce se doit l'on garder de deffaillir en tele matière » (I, ch. 119).

« Se ainsi avenoit que aucuns se plainsist de un autre qui li fist tort de son heritage ; et cil heritage eust montré en jugement ; et cil à qui l'en demanderoit se defausist, et il fust prouvé de la défaute, il en perdroit sa saisine, et si la bailleroit len a l'autre par bons pleiges metans d'estre à droict, mès pour ce n'auroit-il pas gaingné la chose, que li autres ne l'eust se il pooit monstrer que ce fust sa droicture. »

rendu a, dans ce cas, force de chose jugée (liv. I, ch. 119).

Beaumanoir (ch. 2, n° 8) s'occupe seulement du jugement faute de comparaître en matière immobilière. Le demandeur est mis en possession, en donnant caution de rendre les fruits si le défendeur intente le procès dans l'an et jour et triomphe.

De Fontaines traite la matière plus au long (ch. 21, §§ 9 et 10). Il distingue les deux défauts. Au cas de défaut faute de comparaître, le demandeur est mis en saisine, après avoir fait sa preuve. Si le défaillant se présente dans l'an et jour, il reprend la saisine, mais en perdant les fruits. Après l'an et jour, la sentence est irrévocable. Le demandeur a donc la propriété de la chose réclamée, si la demande avait pour objet un corps certain; s'il s'agit d'une dette d'argent, il jouira de ce dont il avait été mis en possession, jusqu'à ce que le produit de cette jouissance ait atteint le chiffre de la dette (1). Le défaillant peut

(1) « Et se li ans et li jors passe, et li semons ne daigne avant venir por défendre le fié qu'il set et voit que autres tient en la manière qui est dite, ne nule droicte cause ne l'empesche par quoi il ne puisse venir avant, lors soit au seisir le chose ajugée comme soue là où il requist heritage. Et s'il reçut la seisine por nonbre de dette, lors teigne tant la seisine qu'il ait sa dette, et quant la dette sera paié, lors reviegne la terre au semons : car, puisque li aversaires a sa dete, et li sire a son gré

alors réclamer son bien. Il en est de même au cas où le défendeur fait défaut après avoir comparu; mais dans ce cas la saisine paraît accordée au demandeur sans avoir de preuve à faire, du moins n'en est-il pas fait mention comme au cas précédent. Ces jugements par défaut n'ont lieu d'ailleurs qu'après d'assez longs délais et des ajournements répétés. Mais ce sont là des détails dans lesquels je n'ai pas à entrer. J'ai voulu seulement faire apercevoir comment sont nés les principes actuels, qui font du jugement par défaut, comme du jugement contradictoire, un véritable titre exécutoire. Dans les auteurs que je viens d'indiquer, ces principes ne sont pas encore complétement établis, mais il est aisé de voir qu'on y arrive. Ce résultat est complétement atteint dans une des chartes les plus étendues de cette époque, celle qu'obtint, en 1337, la ville de Bergerac. Il y est dit, en effet (art. 78 et 79), que, si le débiteur assigné à huitaine au moins par le créancier muni d'un titre exécutoire, fait défaut, l'exécution se fera *tanquam pro re judicata*, mais sauf la faculté pour le défaillant de venir, dans la quinzaine, prouver qu'il ne doit rien.

Les traditions romaines paraissent s'être mieux conservées, ce qui d'ailleurs n'a pas lieu de sur-

de se amendes, il n'i remeint nule riens porquoi l'en doie la terre retenir. »

prendre, dans les pays méridionaux. Le droit de Justinien est exactement reproduit dans le chapitre 1[er] des lois municipales de la ville d'Arles (fin du XII[e] siècle), et dans le chapitre 37 des statuts d'Apt, de 1252 (1).

Le jugement forme un titre exécutoire, quelle que soit d'ailleurs la juridiction dont il émane : justice royale, seigneuriale, municipale, ou même ecclésiastique. En effet, si les juges ecclésiastiques n'avaient pas, dans notre ancien droit, l'exécution de leurs sentences, ces décisions avaient du moins, pour les matières pour lesquelles la juridiction ecclésiastique était compétente, l'autorité de la chose jugée; et en conséquence elles devaient être mises à exécution par les officiers laïques. « *Nota,* » dit Tancrède dans son livre *De Judiciorum ordine*, « *quod si judex ecclesiasticus sententiam suam exsequi non potest, judex sæcularis eam exsequi tenetur* (2). » Ce même état du droit est attesté par Durand dans son

(1) M. Giraud, *Histoire du droit français au moyen âge*, tome II.

(2) Le livre de Tancrède paraît avoir été composé vers 1234. L'influence pratique que ce livre eut en France est attestée par une traduction française amplifiée, remontant au milieu du XV[e] siècle, qu'on trouve au manuscrit 7347 de la Bibliothèque impériale, et dont j'ai pu lire une copie faite par M. Marnier, bibliothécaire de l'ordre des avocats.

Speculum juris (*De executione sententiæ*, § 2, p. 458).

Les contestations entre particuliers, au lieu d'être portées devant les tribunaux établis, peuvent être soumises à des arbitres choisis par les parties. D'après les principes romains, la sentence arbitrale n'est pas un titre exécutoire. L'exécution n'en est assurée que d'une manière indirecte, au moyen d'une peine que devait fixer le compromis, et dont le paiement était demandé en justice dans les formes ordinaires. Mais sur ce point notre ancien droit innova, et en vint à l'exécution de la décision des arbitres sans nouveau procès. Et il est assez remarquable que ce soit dans un pays de droit écrit que se rencontre d'abord la trace de ce changement. La Coutume de Toulouse de 1283 (Coutumier général de Bourdot de Richebourg, t. IV), dans sa première partie, contient un chapitre intitulé : *Rubrica de executione sententiæ arbitrorum*, où il est dit : « *Quod usus et consuetudo Tolosæ, quod consules Tolosæ sententias latas ab arbitris mandant executioni.* » Toutefois il fallait demander cette exécution à la Cour des consuls ; mais cette Cour, sans entrer dans l'examen du fond, examinait seulement s'il s'agissait de matières sur lesquelles le compromis fût permis, si la sentence ne contenait rien de contraire à l'honnêteté publique (*honesta fieri valeat vel compleri*) ; c'était donc un simple *exequatur*. Cependant il y avait réel-

lement restriction à la force exécutoire, en ce que la mise à exécution était retardée si l'adversaire alléguait qu'il était intervenu depuis la sentence un paiement ou un pacte *de non petendo.* Peu importait, du reste, qu'une confirmation expresse ou tacite eût été donnée par les parties à la décision arbitrale.

Déjà un traité, qui cependant est en général un résumé exact du droit romain, celui de Tancrède *De judiciorum ordine*, paraissait indiquer la sentence arbitrale comme titre exécutoire, en la plaçant à côté des décisions des juges (1); seulement, cela est restreint au cas où le compromis stipulait une peine, ou bien où la sentence a été confirmée, soit expressément, soit tacitement, par les parties; conditions mises par le droit romain à la validité du compromis. Plus tard, dans un traité d'Antonius de Cassario, *De instrumentorum executione* (n° 68), le caractère exécutoire est reconnu dans ces termes formels : « *Hoc patet... in sententia arbitri, quod habet executionem paratam* (2). » Enfin le droit canonique lui-même était entré dans cette voie, et on trouve une Constitution d'Innocent III (Décrét. de Grégoire IX, I, 43, *De arbitris*, ch. 9), prescrivant la mise à exécution d'une

(1) « *Fit autem executio sententiæ a judicibus ordinariis, sive ipsi judicaverint, sive delegati ab eis, sive etiam arbitri compromissarii.* »

(2) Ce traité spécial se trouve dans le recueil intitulé : *Tractatus universi juris*, t. V (vol. VI), p. 40.

sentence arbitrale, pourvu que le compromis eût été régulièrement fait.

II. A côté du débiteur condamné, du *judicatus*, le droit romain place celui qui a reconnu devant le magistrat le droit de son adversaire, le *confessus in jure*. Cette assimilation devait être expressément faite, précisément à cause de la distinction du *jus* et du *judicium*. Mais quand cette distinction est repoussée, l'assimilation va de soi, ou plutôt il n'y a plus deux situations différentes. L'aveu du débiteur est un moyen de preuve. La sentence rendue sur cet aveu ne saurait avoir moins de force que celle qui se fonderait sur des preuves d'autre nature.

Mais, pour rester fidèle à la théorie romaine, il faut bien distinguer cet aveu du droit de l'adversaire, intervenant sur la demande intentée par lui, de la simple reconnaissance de l'écrit qu'il invoque; et il faut également distinguer cet aveu de la reconnaissance faite seulement en vue de constater l'existence du droit, sans qu'il soit question encore de l'exercer et d'exiger le paiement. C'est seulement dans le premier de ces cas qu'il y avait, d'après le droit romain, *confessio in jure*, et assimilation au *judicatus*; il ne s'agit nullement d'une instance séparée en reconnaissance d'écriture, pas plus que d'une demande en reconnaissance du droit lui-même en dehors de tout exercice actuel de ce droit. Mais deux idées se produisirent dans notre ancien droit; et je dois no-

tamment insister ici sur la dernière, parce que c'est d'une confusion, vraisemblablement intentionnelle, entre la véritable *confessio in jure* et la reconnaissance faite par avance du droit de l'adversaire, qu'est née la pratique de l'exécution directe des actes notariés.

L'origine de cet usage paraît se trouver en Italie, dans les statuts municipaux des républiques des XIIe et XIIIe siècles. En effet, au point de vue des relations commerciales, du mouvement social qui en résulta, ce furent ces villes qui marchèrent à la tête de la civilisation moderne; et l'on comprend aisément que la multiplicité des affaires ait fait sentir le besoin d'éviter les lenteurs qu'entraîne la nécessité d'une instance judiciaire pour arriver à la réalisation de son droit. La pratique réclamait l'admission d'actes exécutoires sans jugement. La théorie chercha dans la *confessio in jure* du droit romain un fondement à cette institution (1).

D'après Loyseau (2), un premier moyen imaginé avait été l'insertion dans les contrats d'une clause de constitution d'un mandataire irrévocable, ayant pouvoir de passer condamnation en jugement et de recevoir commandement de payer. Par là, la condamna-

(1) M. Giraud, *De l'exécution du contrat de prêt au moyen âge*, dans sa dissertation sur les *nexi*.

(2) Traité de la *Garantie des rentes*, ch. 12, n° 4.

tion était obtenue sans avoir à craindre de contestations de la part du débiteur; mais encore fallait-il les formes d'un procès, et l'on sut s'en passer.

« Depuis, » ajoute en effet Loyseau, « pour encore « abréger cette cérémonie inutile, on inventa les con- « trats *garantigiez* (1) ou *confessionnez;* au contexte « desquels l'obligé, après avoir confessé et s'être sub- « mis au payement, y estoit à l'instant condamné de « son consentement par le notaire, qui est appelé pour « cette cause *judex chartularius,* et portoit le con- « tract que les parties seroient estées à droict par- « devant luy; de là vient qu'encore certains notaires « mettent que les parties sont comparues par-devant « eux, comme en droict jugement; et est ceste prac- « tique tirée de la loy unique au Code, *De confessis,*

(1) Cette expression, assez barbare du reste, se trouve fréquemment dans les anciens auteurs. Coquille la critique dans son commentaire sur l'art. 1 du titre *Des Exécutions* de la Coutume du Nivernais : « Aucuns ne bien cognoissant le droict des Français, et indiscrettement, je ne dirai pas servilement imitateurs du droit romain et des opinions des docteurs ultramontains, ont estimé que ceste exécution, parce qu'elle se fait en vertu d'obligation sous scel authentique, est contre droict commun, et doict estre prise à l'étroict, et y ont appliqué, je ne scay quelle façon de parler, dont lesdits docteurs ultramontains usent, d'*instruments guarentigiez,* comme si ce mot nouveau-venu estoit quelque chose de meilleur que nostre manière ancienne de parler. »

« où elle est traitée par les interprètes, et princi-
« palement par le docte practicien Faber. »

Pierre de Belle-Perche, qui vivait à la fin du XIIIe siècle, constate déjà cette pratique. Il dit, en effet, sur la Constitution unique *De confessis* : « *Quæritur de confessione emissa per modum jurisdictionis voluntariæ. Indigeo pecunia; dico : « Mutues « mihi decem, et confitebor; » vado ad officialem, et confiteor quod teneor tibi in decem. — Non reperio legem loquentem, tamen non est necessaria sententia; sed sic video consuetudinem interpretari : judex mandat executionem fiendam, et minime sunt immutanda.* » — La marche des idées est bien marquée dans ce passage. Le juge intervient encore : c'est lui qui déclare l'acte exécutoire; seulement il le fait en vertu d'un aveu qui n'a pas eu lieu devant lui, mais devant l'officier qui a reçu l'acte.

Pour éviter la nécessité de cet ordre du juge, il suffisait d'instituer cet officier juge à l'effet d'ordonner l'exécution; et c'est à quoi on en vint. Cela est bien nettement indiqué dans un traité *de guarentigiis*, de Benedictus Borgis (1) : « *Istud præceptum,* » dit en effet l'auteur, « *debet esse factum per notarium effectum judicem chartularium... si esset notarius tantum, ipse non possit præcipere guarentigiam, considerato quod officium tabellionis est*

(1) *Tractatus universi juris*, tom. 6, part. 2, f. 340, quest. 1.

solum scribere factum de quo ipse rogatur, et ulterius non se debet ingerere. »

La doctrine et l'interprétation ne pouvaient donner aux notaires ce caractère, et leur permettre de faire ainsi acte d'autorité en ordonnant l'exécution; il fallait pour cela un texte de loi, et c'est encore ce qu'indique le même auteur : « *Notarius facit hoc præceptum ex auctoritate statuti sibi concedentis facultatem præcipiendi.* » C'est précisément ce qu'avaient fait les statuts des villes d'Italie, ainsi que l'atteste Ant. de Cassario dans son traité *De executione instrumentorum*, que j'ai déjà cité (1). Et telle

(1) N[os] 8 et suivants. — L'auteur ajoute : « *Instrumenta guarantigiata, quæ in certis partibus executioni mandantur, fundantur in precepto notarii habentis jurisdictionem ordinariam inter consentientes, qui in jure appellantur chartularii.* » C'est la même explication que donne Loyseau dans le passage que j'ai cité. — Coquille (*Institution au droit français, Des exécutions sur les biens meubles et immeubles*) rend un témoignage semblable, et dit, au sujet des actes exécutoires dont je m'occupe : « Cecy semble contraire au droit romain, qui défend de commencer par exécution; mais en effet, et en répétant l'antiquité, il n'est contraire : car l'ancienne observance estoit que les contrahans alloyent devant le garde du scel, qui avoit jurisdiction, et, après avoir ouy leurs convenances, les condamnoit à l'observation d'icelles. Encore les notaires de Paris, Orléans et Poictou, ès contracts grossoyez esquels le garde du scel parle, sont ces mots : « *Sont comparus en droict et jugement par devant nous.* » Et, selon le droit romain, qui a confessé en jugement est tenu pour jugé et condamné. »

fut l'origine de ce que nous appelons l'exécution parée des contrats, « qui est, » dit Loyseau, « un terme « escorché du latin, et emprunté d'un mot qui a esté « supposé pour un autre en la loy 40 *De minoribus*... « où vulgairement on lit : « *paratam executionem*, « au lieu de *partam*. »

L'auteur du traité *De executione instrumentorum* se demande (n° 68) si les actes pouvaient recevoir de la volonté des parties la force d'exécution parée ; et il décide affirmativement, du moins pour l'exécution sur les biens, « *quoniam jus exequendi ex conventione et judicis authoritate æquiparatur*. » Mais cette volonté des parties ne saurait suffire pour mettre en mouvement les agents chargés de l'exécution, ils ne peuvent être appelés à obéir qu'à l'ordre d'une autorité régulièrement établie. Il faut donc que la puissance publique intervienne ; le signe de cette intervention était dans l'apposition du sceau du souverain, de la ville, ou d'une autorité ayant droit de faire des injonctions aux agents de la force publique. Le sceau, pour les particuliers, remplaça longtemps la signature. L'apposition du sceau d'une personne privée montrait que l'acte émanait d'elle. De même l'apposition du sceau de l'État ou d'une autorité ayant pouvoir à cet effet donnait à l'écrit le caractère d'un acte public et indiquait l'injonction de l'exécuter. Des fonctionnaires furent créés et chargés d'apposer le sceau sur les actes et de leur donner ainsi le carac-

tère exécutoire. Le commentateur Jean Faber en faisait déjà mention (1). Et Coquille disait plus tard (2) : « Ces exécutions qui sont faites en vertu d'instruments receus soubs scel authentique, ne sont pas « fondées sur l'instrument comme instrument, ains sur « la vertu du scel, à cause de l'ancien usage qui estoit « en France que les contrahans alloient en personne de« vers le garde des sceaux aux contractz, lesquels « estoient fondez en jurisdiction volontaire, par-devant « eux passoient leurs convenances, et lesdits gardes les « condamnoient à l'accomplissement. » L'apposition du sceau remplaçait, ou plutôt indiquait comme sous-entendues, si elles n'étaient pas exprimées, ces anciennes formules usitées par les officiers chargés de recevoir les actes, et exerçant comme *judices chartularii* leur juridiction gracieuse (3). L'office de *scelleur* fut tantôt distinct des fonctions de notaire, et tantôt y fut joint ; mais peu importe, la théorie restait la même.

C'est à partir de la fin du XIII[e] siècle que cet usage paraît s'être introduit en France, et il s'y établit

(1) Sur la Constitution unique, au Code, *De confessis*.

(2) Coutume du Nivernais, *Des exécutions*, *criées*, etc., art. 1.

(3) Une Ordonnance de 1411 sur le style de la Cour de Saint-Marcelin, déclare exécutoires les actes reçus par les notaires sous le sceau de la Cour : « *Etiam posito quod non sit alia submissio* » (art. 1 et 15).

d'abord grâce aux statuts municipaux. Dans la plupart des Chartes communales octroyées à cette époque aux villes du midi, se trouve un article d'après lequel les actes notariés doivent avoir la même force que les actes publics. C'est ce que dit, par exemple, l'article 50 de la Charte de Lunas de 1312 : « *Instrumenta publica facta per notarios dictæ villæ auctoritatem habeant per nos vel bajulos nostros et consules dictæ villæ positos; et illam vim habeant et obtineant quam publica obtinent instrumenta* » (1). D'autres textes encore consacrent ce droit d'exécution en termes formels. C'est ainsi que la Coutume du duché de Bourgogne, publiée par M. Giraud dans

(1) Des dispositions semblables se trouvent dans les Chartes de Villefranche en Périgord, art. 35; de Grenade, art. 15; du comté d'Armagnac, art. 19; de Marziac, art. 24; de Mont-Chabrier, art. 43; de la Bastide de la Peyrouse, art. 24; de Villefranche en Rouergue, art. 14; de la Bastide de Trie, art. 21 (Recueil des Ordonnances, III, 205; IV, 18; VIII, 92; XII, 341, 374, 376, 480, 487). — Dans le Fors de Béarn (art. 3, page 41), il est question également des actes passés devant des notaires publics. La saisie d'autorité privée étant admise par ces Coutumes, l'effet de l'authenticité de l'acte n'est pas de permettre la saisie. Mais, d'après la règle générale, il fallait donner main-levée de la saisie dès le début du procès. Il en sera autrement, et cette saisie pourra être pratiquée même pendant l'instance, quand il aura été dit dans l'acte que le créancier pourra saisir avec ou sans le seigneur, et mettre le débiteur hors de Fors et de Coutume. Tels sont les termes dans lesquels est présentée la clause d'exécution.

son *Histoire du droit français* (II, p. 293), porte (art. 151) que « *se aucun est obligiez soubs le scel de monseigneur, l'on le gaigiera et exécutera nonobstant quelcunques causes qu'il die.* » Une disposition non moins expresse forme l'art. 12 des Privilèges de Saint-André (en Languedoc), qui remontent à 1292 (1). Des Ordonnances de 1328 et 1345 constatent la force exécutoire du sceau de Montpellier (2), et un arrêt de 1312 reconnaît la même puissance au sceau du prévôt de Paris (3).

Cette théorie une fois admise, la question s'est présentée de savoir si certains moyens de défense ne pouvaient pas arrêter l'exécution. Il y eut là matière à exercer la subtilité des docteurs. On reconnut que les seules exceptions opposables étaient celles qui auraient pu être admises contre l'exécution d'une sentence, sans attaquer l'autorité de la chose jugée (4), et on admit à opposer à l'acte exécutoire les exceptions de faux, de paiement, de novation, de remise, de transaction, ou de concession d'un terme. Ceci établi, il fallait constater si on ne se trouvait pas dans un de ces cas. Aussi, l'auteur du traité *De executione instrumentorum* exige-t-il (n° 81) une citation

(1) Recueil des Ordonnances, III, 610.

(2) *Id.*, II, 21 et 233.

(3) Recueil des Olim, III, 754.

(4) D'Argentré, sur la Coutume de Bretagne, art. 17, note 2.

préalable avant d'en venir à l'exécution (1). Sur l'exception opposée, un délai était accordé pour en fournir la preuve, et, ce délai expiré, on passait outre à l'exécution.

Mais il y avait là pour le débiteur un moyen d'entraver la demande du créancier. C'était contraire au but dans lequel on avait imaginé les actes exécutoires. Aussi en vint-on à admettre que ces exceptions pourraient être opposées, il est vrai, mais ne pourraient l'être qu'en garnissant la main de justice, en consignant une valeur égale à ce qui était demandé. Tel est l'état du droit constaté par Bouteiller dans sa *Somme rurale* (t. 107, p. 639) : « L'opposant, » y est-il dit, « doit garnir main de justice d'autant que la « somme de l'obligé vaut, en main de l'exécuteur ; ou « autrement il n'aura jour de son opposition. Et, la « main garnie, jour compétent lui doit être assigné « sur son opposition... Et doit le garnissement estre fait « d'argent ou d'or monnayé,... et non d'autre gaige ;

(1) C'est ce qui est dit aussi à l'art. 12 des Privilèges de Saint-André : « *Quod debitores obligati habitatoribus dicti loci sub sigillo curiæ loci ejusdem compellantur ad solvendum per totam senescalliam Bellicadri sine alia causæ cognitione, parte tamen vocata; nisi allegaverit pactum de non petendo, transactionem aut solutionem, aut rem judicatam, aut de falso vellet arguere litteram prædictam. Et nisi infra dilationem per judicem assignandam exceptionem per ipsum propositam probaverit, ex tunc ad solvendum compellatur.* »

« car, si d'autre estoit fait, ce seroit fait et engendré « cause de cause, laquelle chose ne se doit faire en « termes de justice. Et la raison si est, qui nampti- « roit de gages autres que d'argent monnoyé... si « vendre les convenoit, ce seroit à frais et à action « nouvelle,... qui seroit alongement à l'exécution « royale, que raison ne veut pas. »

C'est également ce qu'indique le Coutumier de Charles VI (II, ch. 17, p. 128) : « Si ainsi n'estoit, » ajoute l'auteur, « les tricheurs proposeroient excep- « tions de convenances, de quittances ou autres, afin « que, pendant le temps qu'ils auroyent à prouver leurs « exceptions, ils peuvent destourner et musser leurs « biens. » Moins sévère d'ailleurs que Bouteiller, il admet le débiteur à fournir des meubles, et même des immeubles à défaut d'objets mobiliers. Déjà à une époque antérieure, en 1312, on trouve un arrêt du Parlement de Paris ordonnant l'exécution d'un engagement (*gagiamentum*) fait sous le sceau de la prévôté de Paris, nonobstant l'allégation de paiement par le débiteur, et en lui réservant d'ailleurs de faire valoir ses droits (1).

C'est vraisemblablement par suite de clauses usitées dans les contrats que s'introduisit dans la pratique la nécessité pour celui qui est poursuivi, en vertu d'un acte authentique, de garnir la main de justice

(1) Olim, III, 754.

avant d'être admis à faire valoir ses moyens de défense. C'est du moins ce qu'on peut induire d'un passage de la *Pratique de Masuer* (n° 4), qui suppose encore une clause de ce genre.

Cette pratique n'était pas d'ailleurs universelle. Dans le Dauphiné, d'après une Ordonnance de 1409 (art. 70-74), celui qui veut agir en vertu d'un titre exécutoire doit préalablement assigner le débiteur à quinzaine; celui-ci peut opposer comme exceptions l'excommunication, le faux, la transaction, la chose jugée, la prescription, le pacte *de non petendo;* un délai de quinzaine était donné au débiteur pour faire sa preuve, après quoi l'exécution se poursuivait sur des *litteræ præcisæ* délivrées au créancier (1).

Tandis que, dans le midi de la France, s'établissait l'usage des actes exécutoires reçus par des officiers spéciaux, une pratique analogue s'établissait dans le nord, celle des contrats passés devant le juge lui-même. Beaumanoir s'en occupe déjà dans ses *Coutumes du Beauvoisis;* son chap. 35 est consacré

(1) Recueil des Ordonnances, IX, 447. — Une autre Ordonnance de 1411 (IX, 599), réglant le style de la Cour de Saint-Marcelin, trace une procédure analogue, mais dans des conditions plus favorables aux créanciers. Trois exceptions seulement sont admises : celles de faux, de paiement et de novation. Le délai pour en faire la preuve est réglé par la Cour; mais ce délai n'empêche pas de saisir des gages sur le débiteur pour la conservation des droits du créancier (art. 1).

aux différentes espèces de *lettres*. Après avoir traité, au point de vue de la preuve seulement, des lettres passées sous le sceau des seigneurs, il ajoute que les contrats peuvent aussi se faire devant le bailli, et qu'il est même préférable d'avoir une telle lettre « *por ce qu'elle est plus seure et plus isnelement mise à exécution* » (1). Ce dernier point est développé au n° 6 du même Chapitre : « *Quiconque s'est obligé par aucunne lettre de baillie,* » dit le jurisconsulte, « ... *il n'i convient pas ajornements ne commandement fere d'aemplir les; ançois sitost que li sovrains voit le teneur de la letre, il le doit faire aemplir sans délai.* » Le débiteur peut seulement alléguer paiement, quittance ou répit, et encore, dans ce cas, « *parce que c'est plus cler qui est veu ès letres que ce qui est alléguié contre les letres, elles seront nanties en la main du sovrain de tant que eles parolent, et adont li sovrains connoîtra du paiement, de la cuitance ou du respit.* »

Ce que Beaumanoir constate pour le Beauvoisis,

(1) Chap. 35, n° 23. — La formule de ces lettres était, selon ce que rapporte Beaumanoir, conçue de la manière suivante : « A tous ceux qui ces présentes verront ou orront, Phelippes de Biaumanoir, bailli de Clermont, salut. Sacent tuit que, en notre présence, por ce établis, Pierres, de tel liu, reconnut qu'il devoit à Jehan, de tel liu, tele somme d'argent et pour tele coze, etc. Et por ce que ce soit ferme coze et estavle, j'ai en ces présentes lettres mis le scel de la baillie de Clermont. »

une Ordonnance de Louis X, de 1315, confirmant les priviléges des habitants de Normandie, l'indique pour ce pays dans des termes à peu près semblables (1). Enfin Bouteillier, dans sa *Somme rurale* (t. 107, p. 638), fait également mention des obligations « *qui se font sous scel de baillie.* » On n'a d'ailleurs jamais considéré comme exécutoires que les lettres passées sous le sceau de juridictions laïques. Le sceau d'une officialité ou autre cour ecclésiastique n'avait pas cette force, et ne dispensait pas de recourir à la voie d'action (2).

De ces lettres faites en justice se rapprochent beaucoup les lettres privées reconnues plus tard devant le juge. Aussi le Coutumier de Charles VI (II, ch. 17, p. 128) oblige-t-il celui qui a ainsi reconnu une obligation sous scel privé, à garnir la main ; sauf à faire valoir ensuite ses allégations. Déjà le Chap. 40 du Liv. 1 des Établissements de saint Louis déclare que la justice fera exécuter, par la saisie des biens du débiteur, les obligations reconnues par lui en justice.

Il me reste à mentionner l'usage qui s'introduisit, à une époque qu'on ne saurait exactement préciser, d'obtenir des lettres de *debitis* pour faire arriver à l'exécution, bien qu'on fût muni déjà d'actes portant exécution parée. Ces lettres contenaient mandement

(1) Ordonnances royales, I, 587.
(2) Pratique de Masuer, n° 7.

au premier huissier requis de procéder par les voies ordinaires de contrainte contre les débiteurs de l'impétrant, en vertu des titres exécutoires que celui-ci présenterait. Ces lettres de *debitis* offraient l'avantage de rendre le titre exécutoire sans permission du juge dans une juridiction autre que celle de laquelle il émanait, pourvu que ce fût dans le ressort du Parlement. Il en résultait de plus que l'appel ressortissait au Parlement directement et sans intermédiaire; rien ne fut changé d'ailleurs à la compétence en première instance (1). Ces avantages expliquent l'emploi des lettres de *debitis*, dont l'obtention n'est pas d'ailleurs représentée comme nécessaire dans les textes de cette époque, si ce n'est dans un passage de la *Pratique de Masuer* (nº 6) (2).

Il était interdit aux juges royaux de délivrer des lettres de *debitis;* c'était un droit réservé au roi ou à son chancelier. Toutefois l'archevêque de Reims, en sa qualité de premier pair du royaume, jouissait d'un privilége que consacra un arrêt de 1418.

(1) Voyez Merlin, *Répertoire;* Ferrières, *Dictionnaire;* Laurière, *Glossaire*, au mot *Debitis*.

(2) Ce n'est qu'au cas d'une clause spéciale que Masuer admet l'exécution directement pratiquée en vertu du titre. D'après lui, cette clause aurait été conçue en ces termes : « *Sine monitione et licentia.* »

CHAPITRE III

RÈGLES GÉNÉRALES CONCERNANT L'EXÉCUTION SUR LES BIENS.

Je réunis dans ce chapitre différentes notions qui, sans avoir trait à tel ou tel mode d'exécution en particulier, s'appliquent d'une manière générale. Ces notions sont relatives principalement : 1° aux agents chargés de l'exécution; 2° aux moyens d'arriver à l'exécution en dehors du ressort de la juridiction de qui émane l'acte à exécuter; 3° aux personnes contre qui se pratique l'exécution; 4° aux délais et au commandement qui doivent la précéder; 5° aux oppositions ou appels formés par le débiteur contre l'exécution.

I. D'après les Lois Barbares, l'exécution est faite par le comte avec l'assistance de rachimbourgs et d'hommes libres. Il est évident qu'un tel système ne pouvait subsister dans une société plus avancée. Aussi le système romain reparaît-il. L'exécution est confiée à des agents spéciaux, à des sergents qui correspondent aux *apparitores* du droit romain. Toutefois, on retrouve, dans l'ancien For de Béarn, quelque chose de semblable à l'usage germanique; c'est le bailli ou baile qui pratique lui-même la saisie (art. 20), et les

habitants sont appelés, au cas de résistance, à prêter main forte à l'officier public (For d'Ossan, art. 20)(1).

Les sergents étaient attachés aux diverses juridictions. Il y avait des sergents royaux; les seigneurs avaient les leurs. Beaumanoir indique (ch. 51, n° 21) qu'ils doivent être responsables du fait de leur sergent, «*excepté les cas de crieme dont on pot perdre vie ou membre,* » et, qu'en conséquence, « *bien se gart cascuns sires, quel sergant il met en se justice por justicier.* » De même des sergents étaient attachés aux juridictions municipales.

Il résultait de là des conflits. Un sergent royal pouvait-il exécuter sur la terre d'un seigneur? les sergents des seigneurs pouvaient-ils exécuter les actes des justices royales? Pour les créances du roi, la règle était que l'exécution était faite partout par les officiers royaux (*Somme rurale,* II, 1, p. 650); un arrêt de 1286 (*Olim,* II, p. 42, XXIII) en fait l'application relativement aux possessions que le roi d'Angleterre avait en France. Au contraire, pour les obligations envers les particuliers sous scel royal, l'exécution était confiée aux hauts justiciers; c'est ce qui

(1) Sans doute des irrégularités s'étaient produites dans les diverses parties du royaume; car une Ordonnance de Jean, en 1363, rendue sur les remontrances des états perçus à Amiens, prescrit « que dorénavant toutes les exécutions... soient faites por noz sergents royaulx et autres ordinaires du pays, et non par autres personnes. »

est reconnu encore à l'égard du roi d'Angleterre (*Olim*, II, p. 42, XXIV). Une Ordonnance de Philippe IV, rendue en 1302, pour le bien, l'utilité et la réformation du royaume (*Recueil des Ordonnances*, I, p. 354), établit cette règle dans son art. 58. Il paraît toutefois qu'elle n'était pas toujours observée : car plusieurs documents postérieurs montrent cette concession faite à titre de privilége spécial, soit dans l'intérêt des seigneurs à qui ces exécutions pouvaient rapporter des profits, soit en faveur des sujets pour qui l'exécution par les sergents du lieu entraînait moins de frais. Il en fut ainsi pour l'Auvergne (Ordonn. de 1303, art. 1), pour Amiens (1315, art. 5), pour le Languedoc (1315, art. 5, et 1408), pour le Périgord et le Quercy (1319, art. 15 et 29) (1). Ces divers textes réservent d'ailleurs aux sergents royaux le droit de poursuivre l'exécution, au cas de négligence des sergents des seigneurs. Dans la prévôté et vicomté de Paris, les droits de la justice royale étaient plus étendus : l'exécution des condamnations et obligations sous le sceau du Châtelet y était pratiquée par les sergents royaux, même dans les juridictions seigneuriales ; seulement, en dehors de la ville et de la banlieue de Paris, le sergent royal devait appeler à assister à l'exécution le maire ou le sergent du lieu;

(1) Recueil des Ordonnances, I, 408, 562, 406; IX, 362; I, 694.

s'ils étaient absents, il pouvait procéder seul (1).

De pareils conflits pouvaient s'élever à l'occasion des juridictions municipales. Quelques chartes, à cet égard, concèdent, à titre de privilége, que les sergents royaux ne pourront procéder à aucune exécution dans la ville. Il en était ainsi à Vaisly (art. 19), à Athyes (art. 35), à la Rochelle (art. 11). Les Priviléges de Saint-Jean-d'Angély (art. 4) reconnaissent bien le droit du sergent royal, mais en l'obligeant à appeler le sergent du maire (2).

Les sergents chargés de l'exécution avaient droit à un salaire qui variait d'après les coutumes. Une Ordonnance du régent Charles, de 1356 (art. 28), porte qu'ils ne pourront exiger que le salaire d'une journée, bien qu'ayant fait dans le même jour plusieurs exécutions. L'art. 70 de la Coutume de Châtillon leur défend de retenir, pour cause de leur salaire, les objets saisis, après que le créancier est payé (3). De même, des Ordonnances de 1367 et 1425, sur la procédure du Châtelet, défendent aux sergents, sous peine d'amende et de privation de leurs offices, d'employer aucune contrainte contre les débiteurs pour obtenir le

(1) Grand Coutumier, liv. II, t. 17, p. 123 et 124.

(2) Recueil des Ordonnances, XI, 237, 298; XII, 425; V, 675.

(3) Au contraire, d'après la Coutume de Bergerac (art. 7), le sergent ne doit restituer au débiteur l'objet saisi sur lui qu'autant qu'il lui a payé son salaire.

paiement de ce qui leur revient. Il leur est même interdit de rien recevoir amiablement avant le paiement intégral du créancier, afin d'éviter les collisions avec le débiteur (1). Cette dernière prohibition existait d'ailleurs aussi à l'égard des magistrats. En vue sans doute de faire activer l'exécution, plusieurs chartes défendent aux juges de recevoir les droits de justice avant que le créancier soit satisfait (2).

Les sergents devaient faire constater leurs exploits par des témoins qu'ils appelaient, et en faire le rapport verbalement ou par écrit. Dans le premier cas, la cour en dressait acte. La législation tendait à amener l'usage de la relation par écrit, en donnant, dans ce cas, à l'huissier pour son rapport un salaire qu'il n'obtenait pas pour une relation verbale (3).

Le caractère public dont ces officiers étaient investis devait faire ajouter foi à leurs attestations sur le fait de la saisie. Les Coutumes du Beauvoisis réser-

(1) Ordonnance de 1367, art. 26; de 1425, art. 143 (VII, 105; XIII, 88).

(2) « *Curia non debet recipere justitiam seu gaigium, quousque solvi fecerit rem judicatam parti quæ obtinuit* (Chartes de Charroux, art. 29; de Riom, art. 28; de Mont-Chabrier, art. 52; de Gardemont, art. 33; de Lunas, art. 58; de Salmeranges, art. 28. — Recueil des Ordonnances, XI, 404, 494; XII, 374, 382 397, 516).

(3) Ordonnance homologuant un règlement rédigé par le Parlement sur la procédure du Châtelet, art. 134 (XIII, 88).

vaient d'ailleurs à la partie la preuve du contraire et menaçaient de la perte de son office le sergent convaincu de mensonge (ch. 54, n° 8). L'Ordonnance de 1409, sur l'administration de la justice en Dauphiné, voulait que le sergent corroborât par serment sa déclaration. La foi était encore accordée au rapport du sergent sur les faits de rescousse, c'est-à-dire d'enlèvement, de reprise des objets saisis ; toutefois, des restrictions étaient apportées à cet égard. Beaumanoir n'admet le sergent à être cru sur ce point que jusqu'à une certaine somme. D'autres textes exigent qu'il produise un ou deux témoins (1).

Uniquement chargé de l'exécution, le sergent ne pouvait connaître des difficultés auxquelles elle pouvait donner lieu (2) ; il fallait donc recourir à justice. Cette intervention de la justice était nécessaire, d'ailleurs, indépendamment même de toute contestation, pour l'exécution sur les immeubles. Quelle était donc la juridiction compétente? La règle généralement suivie était qu'il appartenait aux tribunaux ayant rendu les sentences de connaître de leur exécu-

(1) Beaumanoir, ch. 58, n° 11 ; Chartes de Lunas, art. 24 ; Riom, art. 17.

(2) Il en était autrement des juges ou conseillers qui pouvaient être délégués comme commissaires pour présider à l'exécution. Ils avaient la connaissance sommaire des difficultés qui s'y rattachaient. — Masuer atteste (nos 27 et 29) la pratique de cette délégation de la part du Parlement.

tion (1), à moins qu'il ne s'agît de tribunaux à qui, d'après leur nature même, ces affaires doivent rester étrangères, comme pour les tribunaux ecclésiastiques. Pour les autres actes exécutoires, la compétence appartenait en principe au tribunal du domicile du débiteur. — En général, on ne s'attachait pas à la juridiction sous le sceau de laquelle l'acte avait été fait. Il y avait cependant des exceptions à cet égard. Un ancien privilége attribuait au prévôt de Paris la connaissance exclusive des exécutions pratiquées en vertu d'actes faits sous le sceau du Châtelet, ainsi que l'atteste l'auteur du Coutumier de Charles VI (liv. I, ch. 6; liv. II, t. 17). De même, la Coutume de Châtillon donnait à la cour du duc la connaissance de l'exécution des lettres passées sous son sceau (2); semblable privilége appartenait à la cour de Saint-Marcelin (3). Enfin, Bouteiller attribue à la justice royale compétence exclusive pour l'exécution des actes faits sous le sceau du roi (4).

II. Avec les idées de centralisation qui dominent dans nos sociétés modernes, c'est chose toute natu-

(1) Il en était ainsi, même pour les arrêts rendus sur appel (Masuer, nº 30). Toutefois Tancrède (*De ordine judiciorum*, liv. 4, t. 4, § 2) indique ce point comme controversé, en ce qui concerne les arrêts confirmatifs.

(2) Art. 69. — M. Giraud, *Hist. du droit français*, t. II.

(3) Ordonnance de 1411, art. 1 (IX, 590).

(4) *Somme rurale*, liv. II, tit. 1, p. 658.

relle que les décisions émanées d'un tribunal puissent recevoir exécution, même en dehors des limites de son ressort, la force exécutoire étant donnée au nom de la puissance publique également souveraine sur toutes les parties du territoire. Mais au moyen âge les idées de centralisation et d'unité étaient bien loin de prévaloir; c'était, au contraire, par la localisation de la souveraineté que la société s'était reconstituée. Il était donc tout simple que les sentences d'une justice seigneuriale ne fussent pas directement exécutoires sur les terres d'un autre seigneur. Les mêmes raisons ne se présentaient pas pour restreindre la force exécutoire des décisions de la justice royale, rendues au nom de l'autorité en qui se personnifiait le principe d'unité. Mais la marche des idées n'est pas si rapide; et, en se plaçant à côté des justices seigneuriales, les justices royales se modelèrent sur elles à certains égards. De là l'usage des lettres de *pareatis* ou d'autres formalités semblables, exigées pour pratiquer l'exécution d'un ressort dans un autre; formalités que la rivalité jalouse des juridictions et l'intérêt fiscal maintinrent longtemps après qu'elles eurent perdu toute raison d'être.

Les lettres de *pareatis*, délivrées par la chancellerie royale, étaient nécessaires pour porter l'exécution dans le ressort d'un autre Parlement. Dans les limites du ressort d'une Cour souveraine, et quand il s'agissait d'exécuter la sentence d'un juge inférieur

en dehors de son territoire, il fallait une permission du juge dans la juridiction duquel se pratiquait l'exécution (1). C'est d'ailleurs surtout dans la période suivante que se présente le développement de ces principes.

III. L'exécution pouvait être poursuivie par le créancier, ses héritiers ou ayant cause, ou son mandataire. Mais, à l'inverse, pouvait-elle se poursuivre directement contre un autre que le débiteur lui-même, contre ses héritiers, par exemple, ou contre le tiers détenteur d'un immeuble hypothéqué ? A ce sujet, la théorie généralement admise par notre ancien droit consiste à restreindre la force exécutoire à la personne même du débiteur. Il fallait donc obtenir un nouveau titre exécutoire contre l'héritier ; il en était de même à l'égard du mari représentant la communauté grevée des dettes de la femme. Quant au tiers détenteur qui ne s'était pas obligé par l'acte même, il était nécessaire d'obtenir préalablement contre lui-même une sentence de déclaration d'hypothèque. Ces principes, qui se développeront plus tard, apparaissent déjà, à l'époque que j'étudie, au sujet des lettres

(1) D'après le style de la Cour de Saint-Marcelin, où toute cette matière est traitée avec assez d'ensemble, des lettres réquisitoires étaient adressées aux juges dans la juridiction desquels devait se pratiquer l'exécution. Faute par eux d'y déférer, la Cour délivrait des lettres de marque en vertu desquelles des saisies pouvaient être faites par ses sergents, même en

obligatoires (1). Et je serais porté à voir la source de cette théorie dans l'interprétation restrictive de la force exécutoire donnée aux contrats contrairement à la doctrine romaine. C'est ce qui me semble indiqué par la raison que Bouteiller en donne, dans des termes d'ailleurs assez confus : « *Main de justice assoit à quelque chose que ce soit par vertu de lettre obligatoire, n'est que à conservation de l'obligation, et dont elle ne peut assoir que sur les biens de l'obligé et durant sa vie ; car c'est comme convent de exécution; et, par le droit escrit, nul ne est à exécuter avant jugement, si ce n'est l'obligé.* » Le Grand Coutumier (p. 128) donne en bien moins de mots ce motif, applicable d'ailleurs aux jugements comme aux contrats, que le débiteur lui-même « *doit estre plus certain que son héritier.* » C'est, en effet, dans la possibilité que le titre exécutoire soit inconnu à l'héritier qu'est la seule bonne raison d'en suspendre contre lui la force exécutoire. C'est ce qui a fait maintenir pendant toute la durée de notre ancien droit la nécessité d'obtenir contre lui un nouveau titre exécutoire. Mais il n'était pas nécessaire d'aller jusque-là ; il suffisait, comme l'a fait notre Code, d'exiger une

dehors de son ressort. V. Ordonn. de 1411, art. 10 et 11 (IX, p. 599).

(1) Grand Coutumier, II, ch. 17, p. 128 et 150; *Somme rurale*, t. 107, p. [illegible].

signification du titre à l'héritier, un certain temps avant d'en venir aux voies d'exécution.

Mais sur ce point, comme sur presque tous les autres, le caractère de notre ancien droit est la variété. Aussi, à côté des principes que je viens d'indiquer, des règles contraires se trouvent dans l'Ordonnance de 1441, réglant le style de la Cour de Saint-Marcelin. L'art. 1 déclare que l'exécution des actes revêtus du sceau de cette Cour aura lieu tant contre les débiteurs que contre leurs héritiers ou les tiers détenteurs de biens hypothéqués (1), et l'art. 16 insiste spécialement sur cette dernière hypothèse.

Il est possible que le débiteur ne soit nullement représenté. Il en est ainsi, par exemple, s'il est absent. Son patrimoine n'en doit pas moins rester le gage de ses créanciers. L'art. 76 de l'Ordonnance de 1409 sur l'administration de la justice en Dauphiné, et l'article 72 des Coutumes de Châtillon, publiées par M. Giraud, prescrivaient dans ce cas la nomination d'un curateur contre lequel devaient être dirigées les poursuites. Il en était de même, d'après le Grand Coutumier (II, ch. 33), au cas de délaissement d'un immeuble grevé d'une rente.

Le cas où la succession du débiteur n'est pas ré-

(1) « *Et obligati et submissi in eisdem, etiam heredes et bona tenentes ipsorum, undecumque sint, viriliter compellantur per dictam curiam, ad solvendum, faciendum et observandum quæ promissa sint.* »

clamée, présente une certaine analogie avec celui d'absence. Mais, à l'époque dont je m'occupe, un autre intérêt domine celui des créanciers, l'intérêt du seigneur qui doit profiter de la déshérence. C'est en son nom, plutôt qu'au nom des créanciers, qu'est administrée la succession vacante. Un certain nombre de Chartes ont des dispositions à ce sujet : la succession doit être gardée pendant un an et un jour; après quoi elle est livrée au seigneur. Pendant ce délai, l'administration est confiée, tantôt à des habitants de la localité choisis à cet effet (1), tantôt aux administrateurs de la ville ou au bailli (2). On ne saurait douter que les créanciers ne dussent être payés de ce qui leur était dû. Il n'y a toutefois de disposition formelle à cet égard que dans les Priviléges des Bastides

(1) La Charte de Mailly-le-Château en charge les bourgeois en général (art. 29). L'administration doit être confiée à deux *probi homines*, d'après celles de Villefranche, art. 6; d'Eyrien (Dauphiné), art. 201; d'Armagnac, art. 11; de Riom, art. 5; de Salmeranges, art. 5 (Recueil des Ordonnances, V, p. 715; III, p. 205; VII, p. 311; VIII, p. 92; XI, p. 494; XII, p. 516).

(2) A quatre des élus, d'après les Priviléges d'Auxerre, art. 10; aux consuls, d'après la Charte de Grenade, art. 16; au bailli, d'après celle de Montolien (Languedoc), art. 23; aux consuls et au bailli, d'après celles de Gardemont (Périgord), art. 5; de Charroux (Poitou), art. 6; de Mont-Chabrier, art. 6 (Recueil des Ordonnances, VI, p. 419; IV, p. 18; VII, p. 499; XII, p. 382; XI, p. 404; XII, p. 374.)

de Mont-Chabrier, Charroux et Gardemont, d'après lesquels ces paiements doivent être faits avant l'expiration de l'année. Du reste, si, dans les Coutumes dont j'ai parlé jusqu'ici, l'intérêt des créanciers ne se présente qu'en second rang, c'est, au contraire, de ce point de vue uniquement que se préoccupe la Charte des priviléges de Lille, de 1340. L'art. 13 prescrit la vente des biens de la succession vacante pour servir au paiement des créanciers. On verra plus tard qu'à l'époque suivante c'est encore dans les Coutumes du nord que se trouve surtout réglée l'administration des successions vacantes pour le compte des créanciers (1).

(1) Les héritiers pouvaient se trouver écartés par une confiscation; mais alors celui qui en profitait devait payer les dettes. Il paraît cependant que les seigneurs n'étaient pas toujours disposés à appliquer la maxime : *Non sunt bona nisi deducto ære alieno*. Le Grand Coutumier ne parle du droit des créanciers de poursuivre l'exécution sur les biens malgré la confiscation, que pour les dettes contractées aux foires de Brie et de Champagne; et, même dans ce cas privilégié, un comte d'Auxerre avait voulu s'opposer à la vente des biens; il fut privé du bénéfice de la confiscation (Grand Coutumier, II, ch. 17, p. 125).

Une telle injustice paraît consacrée par les Assises de Jérusalem (Haute-Cour, Livre de Jean d'Ibelin, ch. 185), mais seulement pour les fiefs. Si le débiteur ne laisse pas d'héritiers, les créanciers ne peuvent poursuivre le fief, qui retourne au seigneur, à moins que ces poursuites n'aient été commencées du vivant du débiteur. Il y a là, je crois, un reste du droit pri-

Un créancier peut avoir, outre le débiteur principal, une caution qui s'oblige pour celui-ci. Le droit romain, du moins dans son dernier état, admettait au profit de la caution le bénéfice de discussion. Ce même bénéfice paraît consacré en général par la législation de l'époque dont je m'occupe. D'après une décision rapportée aux Olim (Tit. I, p. 52, n° v), saint Louis l'aurait établi dans ses domaines en 1261. L'art. 17 de la Charte de Montolieu (Languedoc), de 1392 (1), et une Constitution de Raymond Bérenger, comte de Provence (2), vont même jusqu'à déclarer nulle toute renonciation qui y serait faite. Ce même bénéfice se retrouve dans la très ancienne Coutume de Bretagne (ch. 330), avec l'obligation, pour la caution, d'indiquer les biens à discuter. Il en est également fait mention dans les Coutumes du Béarn (3). Mais, d'un autre côté, les Établissements de saint Louis indiquent que les anciens usages de l'Orléanais rejetaient ce bénéfice, et qu'on ne l'avait

mitif des fiefs, n'en admettant pas la patrimonialité. C'est par suite d'une résolution de la concession, faute d'héritiers, que le seigneur reprend le fief, et non comme succédant à son vassal ; ce qui explique qu'il n'ait pas à payer les dettes. Mais quand les poursuites étaient commencées, on voyait là un droit valablement acquis, qu'on croyait devoir respecter.

(1) Recueil des Ordonnances, VII, 499.

(2) Giraud, *Histoire du droit français*, t. II, p. 20.

(3) Fors de Béarn, p. 280.

admis, sur l'autorité du droit romain, qu'autant que le débiteur principal était présent et solvable (1). Le principe de la discussion du débiteur principal était également repoussé par le Style de la Cour de Saint-Marcelin ; et tels paraissent avoir été les usages du Dauphiné, car on en retrouve l'influence dans un ouvrage qu'on croit avoir été composé pour le territoire de Valence, les *Exceptiones Petri*. Le chap. 27 du livre II, exige, à la vérité, que le paiement soit demandé au débiteur avant de l'être à la caution ; mais s'il ne paie pas, le créancier peut s'adresser au fidéjusseur, et, s'il n'obtient pas non plus son paiement de ce dernier, il peut diriger ses poursuites contre l'un ou l'autre, à son gré (2).

Notre droit admet, au profit du tiers détenteur d'un immeuble hypothéqué, un bénéfice analogue à celui dont jouit la caution. Mais il en est peu question dans les textes de cette époque. Formellement admis pour l'Auvergne, par une Ordonnance de Philippe IV,

(1) Liv. I, ch. 118 : « Il est à la volenté de celui à qui l'on doit de prendre aux pleiges ou au deteur principal, selon l'usage d'Orlenois et en Court de baronie. Mais il doit ainçois requerre le principal que le pleige, quand le principal est présens et souffisans, selonc droit escrit, en Code, el titre des Pleges, etc. »

(2) « *Si quis debitorem et fidejussorem habet, prius a debitore quam a fidejussore debitum petat. Deinde si debitor non solverit, a fidejussore petat. Neutro solvente, apud judicem de*

de 1303 (1), il n'est pas moins formellement repoussé par l'art. 5 du Style de la Cour de Saint-Marcelin, en Dauphiné. En Auvergne, c'était un point douteux que de savoir si le tiers détenteur ne pourrait pas, en vertu du bénéfice qui lui appartenait, renvoyer à discuter, non-seulement les biens restés au débiteur, mais même les autres biens hypothéqués à la même dette qui auraient été aliénés depuis la vente faite au tiers qui opposerait ce bénéfice. Ces biens se trouvaient, en effet, hypothéqués à ce tiers pour son recours en garantie à raison de l'éviction (2).

Il me reste à indiquer un bénéfice de discussion tout particulier, admis par la très ancienne Coutume de Bretagne (ch. 313) au profit de la femme obligée conjointement avec son mari. Le créancier doit poursuivre d'abord les biens du mari, « *pour ce que la femme est de froissable nature et de faible condition, et que elle et toutes ses choses sont en gouvernement de son mari, et qu'il la peut faire obliger par là où il veut.* »

IV. Il ne suffit pas, pour procéder à l'exécution, d'avoir un titre en forme exécutoire : il faut que le

utroque querelam moveat, et ejus auctoritate a quocumque potest et vult, pignus capiat. »

(1) Cela est confirmé par Masuer (n° 11). — Le tiers détenteur devait indiquer des biens appartenant au débiteur principal.

(2) Masuer, Pratique, n° 11.

droit constaté par ce titre soit liquide; il faut avant tout qu'il soit exigible, qu'il n'y ait ni condition suspensive, ni terme non encore échu. Mais, indépendamment du terme qui peut avoir été stipulé dans le contrat, la législation romaine, dans un but de protection pour le débiteur, voulait que le créancier laissât écouler un certain temps à partir du jugement obtenu par lui, avant d'en arriver à l'exécution. Justinien avait étendu à quatre mois ce temps de répit laissé au débiteur. Ce même délai se retrouve dans le droit canonique, avec la faculté pour le juge de le restreindre ou de le prolonger (Décrét. de Grég. IX, l. I, t. XXIX, ch. 26; l. II, t. XXVI, ch. 15). Mais il n'a pas passé dans notre ancien droit. Le plus long délai de ce genre qu'on y rencontre est celui de deux mois donné au débiteur depuis le jugement par la Coutume d'Alais (au commencement du XIII[e] siècle), art. 7 (1), et par celle de Montpellier (de 1204), article 36 (2). La Constitution de Raymond Bérenger, comte de Provence, donne trente jours (3); un délai de quatorze jours seulement est laissé par les Chartes de Nayac (art. 9), de Moncuc (art. 7) et de Quercy (art. 7) (4). Les autres textes ne parlent que du débiteur qui a reconnu sa dette; et le délai qui lui

(1) Olim, III, p. 1489.
(2) Giraud, *Histoire du droit français*.
(3) Giraud, *Histoire du droit français*, II, p. 20.
(4) Recueil des Ordonnances, VI, 219; XVI, 124.

est laissé est en général de quinzaine (1). La Coutume d'Arles (fin du XII[e] siècle) donne cependant un mois, mais en faisant exception pour le cas de *mutuum*; dans ce dernier cas, le remboursement doit se faire le jour même ou le lendemain au plus tard (2). A Aigues-Mortes, le délai était abandonné à la discrétion du juge (art. 21) (3). Comme il n'est rien dit pour le cas de condamnation, on doit en conclure que, dans ce cas, l'octroi d'un délai dépendait du juge, ce qui serait conforme à ce qu'atteste Cujas sur la pratique de son temps (4).

Les délais dont je viens de parler ont pour but de retarder l'exécution. Quelques coutumes, à un point de vue opposé, veulent qu'elle ne puisse plus avoir lieu après un certain temps, dont l'expiration enlève au titre sa force exécutoire. D'après des statuts faits pour la Provence, à la fin du XIII[e] siècle, le créancier

(1) Grenade, 77; Joinville, 31; Montolien, 17; Armagnac, 20; Trie, 44 (Ordonn., IV, 18, 294; VII, 499; VIII, 92; XII, 516). —Les Chartes de la Peyrouse, 27; de Villefranche en Rouergue, 17, laissent quatorze jours (XII, 374 et 480). Celle de Villefranche en Périgord (art. 26), neuf jours (III, 205); celles de Riom (28), de Lunas (35), de Salmeranges (26), huit ou quinze jours, selon la quotité de la dette et la qualité des personnes (XI, 494; XII, 397, 516).

(2) Giraud, II, p. 186.

(3) Ordonn., IV, 45.

(4) Quest. de Papinien, Liv. III, L. 16, § 1, *De compensat.*

qui a obtenu une condamnation doit procéder à l'exécution dans les trois mois, s'il n'y a pas appel; et, s'il a été appelé, dans les deux mois de l'arrêt confirmatif. Selon Bouteiller (1), la voie d'exécution n'est plus possible quand la sentence est surannée, c'est-à-dire après un délai d'un an. La très ancienne coutume de Bretagne (ch. 193), admet aussi cette surannation, mais seulement en matière mobilière; quand il s'agissait de rentes ou d'héritages, le délai était de trois ans.

Indépendamment du répit qui peut être accordé au débiteur, il est juste qu'on ne procède pas contre lui aux voies d'exécution sans l'avoir mis en demeure. Aussi divers textes exigent une citation, ou du moins un avertissement préalable (2). Mais rien ne prouve qu'il en fût partout ainsi. Le contraire semble plutôt indiqué par la coutume de Lunes, qui, parmi les divers cas qu'elle excepte de la nécessité de cet avertissement, comprend précisément celui de chose jugée (art. 27).

Aucun délai n'était prescrit, du reste, entre ce commandement et l'exécution. Au contraire, la coutume de Bretagne porte que, faute par le débiteur

(1) *Somme rurale*, l. II, t. 13, p. 768.

(2) Chartes de Salmeranges, 20 (Ordonn., XII, 516); — Statuts d'Arles, ch. 3 (Giraud, II, p. 187); — Très Anc. Cout. de Bretagne, ch. 205; — *Somme rurale*, I, t. 69, p. 409; — Grand Coutumier, II, 17, p. 126.

de payer, sur la sommation à lui faite, le sergent doit procéder à l'exécution « prestement et sans délay. »

V. Afin de terminer ce qui concerne l'exécution en général, je dirai quelques mots des moyens donnés au débiteur pour la repousser. Les lois romaines portent qu'on ne peut appeler du simple exécuteur, à moins qu'il n'aille au-delà de la sentence. C'est la doctrine que reproduit Pierre de Fontaines (Appendice, ch. X, n° 8). L'appel paraît donc se rapporter principalement au cas où le vice de l'exécution provient de celui qui en est chargé. Mais l'exécution peut être irrégulière, sans que l'exécuteur soit en faute, si, par exemple, le débiteur a payé ou obtenu un terme : ce serait alors le cas de l'opposition. Du reste, cette distinction n'est pas faite, en général, et sous le nom d'opposition se confondent les divers moyens d'attaquer l'exécution. L'effet de l'opposition doit être au moins d'obliger le créancier à justifier d'un titre exécutoire, ainsi que le dit la plus ancienne Coutume de Bourgogne (milieu du XIIIe siècle) (1). Mais était-elle suspensive? J'ai déjà traité ce point, en m'occupant des titres exécutoires, et j'ai dit qu'on en était venu à reconnaître que l'opposition ne pouvait être reçue qu'à la charge par l'opposant de garnir suffisamment la main de justice, par cette raison, « *que*

(1) Bouhier, Cout. de Bourgogne, I, p. 137.

çascun doit, quant il a paié, repenre par devers soi les letres, par lesqueles il s'étoit obligiés. » A cette condition, l'exécution était suspendue jusqu'à l'expiration du délai donné à l'opposant pour justifier ses allégations.

Des Ordonnances de 1386 et 1390 règlent d'un façon particulière ce qui concerne les oppositions aux exécutions pour créances du roi (1). Il est à remarquer notamment que le débiteur, même en garnissant la main de justice, ne pouvait alors arrêter l'exécution, qui se poursuivait, nonobstant toute opposition, « jusqu'à la tradition du décret quant aux biens immeubles, et à la délivrance des biens meubles exécutez. » L'opposition était portée devant la Cour des comptes, et jugée sommairement.

(1) Recueil des Ordonn., VII, 93, 376.

CHAPITRE IV

DES OBJETS SUR LESQUELS PORTAIT L'EXÉCUTION ET DE LA MANIÈRE DONT ELLE S'EXÉCUTAIT.

Au point de vue des voies d'exécution, il faut distinguer les biens du débiteur en trois catégories : 1° les objets corporels mobiliers dont le débiteur est en possession ; 2° les immeubles ; 3° les créances, et les objets appartenant au débiteur, mais qui ne sont pas en sa possession. J'examinerai successivement la procédure d'exécution sur ces trois classes de biens. J'y rattacherai ce qui concerne l'ordre à observer par le créancier dans la poursuite de ces divers objets, et l'insaisissabilité que la faveur de la loi attachait à certains biens, dans un but d'humanité ou d'intérêt public. Je dirai quelques mots, dans un quatrième paragraphe, du concours qui s'établit entre les créanciers sur le prix des biens vendus.

Je dois indiquer avant tout qu'il était bien établi en principe, dans notre ancien droit, que l'exécution doit porter sur la chose même qui est due, toutes les fois que cela est possible. « *Exécution doit estre premièrement faite sur les choses que l'on a jugées, si elles sont trouvées,* » dit la très ancienne coutume de Bretagne, c. 295. La même idée est indiquée

dans la traduction française, faite au XIII[e] siècle, du livre de Tancrède, *De judiciorum ordine* (1)

§ I. ***De l'exécution sur les objets corporels mobiliers en la possession du débiteur.***

La saisie et, après un certain délai, la vente ou l'attribution au créancier sur estimation, c'est à cela que se réduit l'exécution sur les biens mobiliers. Il est naturel que la procédure soit peu chargée de formalités et de délais : les meubles ont, en général, moins de valeur que les immeubles ; ils se vendent d'ailleurs plus aisément, parce qu'étant transportables ils peuvent convenir à plus de personnes ; enfin des lenteurs entraîneraient des frais de garde et multiplieraient les risques.

D'après plusieurs chartes du commencement du XIV[e] siècle, la saisie des meubles est faite par le bailli, les meubles saisis sont remis au créancier, qui doit les garder quinze jours, après quoi il peut les vendre (2), Parmi ces coutumes, celle de Grenade (Languedoc) exige pour cette vente l'autorisation de la

(1) « Et si devons savoir que en exécution de sentence, quand la chose qui estoit demandée est aiugiée au demandeur, il ne suffist pas que l'en li baut gages, mes la chose mesmes, quar plus est à porseoir la chose que a avoir gages. » Cela ne se trouve pas dans l'original latin.

(2) Grenade, 30; Armagnac, 45; Marziac, 53; la Peyrouse, 52; Trie, 24 (Recueil des Ordonn. royales, IV, 18; VIII, 92; XII, 341, 376, 487).

Cour, celle de Trie veut que le débiteur y soit appelé.

En Bourgogne, c'est également le créancier qui a la garde des objets saisis et est chargé de la vente: il doit y procéder après la huitaine (art. 212; M. Giraud, t. II, p. 305). Les mêmes usages existaient en Bretagne (très anc. Coutume, ch. 302 et 303). Seulement l'intervention de la justice est exigée pour la vente, à moins que le débiteur n'y ait renoncé par le contrat; cette vente est faite par le créancier et le sergent, et doit l'être au lieu où on peut vendre le plus avantageusement; la chose saisie y doit être transportée, si cela est possible.

Les coutumes de Béarn laissent moins de part, dans la saisie régulière, à l'action personnelle du créancier. Le Bayle va mettre le ban sur les objets appartenant au débiteur; si dans la maison se trouve une personne offrant de suffisantes garanties, elle en est constituée gardienne; le ban produit son effet pendant neuf jours; après ce temps, les objets sont vendus à l'encan par le même officier (Coutume de Béarn, p. 76 et 285).

La coutume de Châtillon (1371) donne quelques détails sur cette saisie des meubles dans son art. 71 (M. Giraud, t. II, *Hist. du dr. français*). Les meubles saisis doivent être enlevés de chez le débiteur, sans quoi on s'exposerait à ce qu'une nouvelle saisie pratiquée sur ces objets trouvés en la possession du débiteur, fût préférée à la première; car « *meubles*

n'a point de suite par la coustume. » — Après sept nuits, selon les expressions de la Coutume, le sergent qui a fait la saisie appelle le débiteur à assister à la vente qui doit se faire aux lieux accoutumés, au profit du plus offrant, après que les objets ont été « *cryés et subhastés par troys cris et grans intervalles.* » S'il s'agit d'animaux, les frais cessent d'être à la charge du débiteur après les sept jours, si le sergent tarde à faire la vente.

Cette matière est également réglée avec quelques détails dans l'Ord. de 1409 pour le Dauphiné. Les délais sont calculés d'après le montant de la créance pour laquelle on saisit ; les objets saisis sont mis en vente, selon les cas, au premier jour de marché et au jour suivant, ou à deux jours de marché à six jours d'intervalle, et à trois jours de marché avec le même intervalle ; au dernier jour, l'objet est livré au plus offrant par le crieur public. A défaut d'autre, le créancier est admis à enchérir (art. 80-82).

La procédure de la Cour de Saint-Marcelin était plus expéditive. D'après l'art. 6 de l'Ordonnance de 1411, les objets saisis sont immédiatement mis en vente et adjugés au plus offrant ; mais la délivrance n'en est faite que dix jours après ; pendant ce temps le débiteur peut former opposition. Cela, du reste, ne s'applique qu'aux meubles dont la valeur n'excède pas soixante sous. Au-dessus de cette valeur, on suit la même procédure que pour les immeubles.

La Coutume de Bergerac, au contraire, trace une marche assez lente : un délai de quarante jours doit s'écouler entre la saisie et la vente ; les objets saisis sont déposés en lieu sûr par le sergent. Avant de procéder à la vente, le saisi doit être appelé en justice, afin de pouvoir fournir ses causes d'opposition, s'il en a. Les objets saisis ne doivent pas d'ailleurs être emportés hors de la ville (art. 27 et 29 : Ord., XII, 532; Coutumier général, tome IV, p. 1005). Cette dernière disposition se trouve également dans quelques autres chartes.

Plusieurs coutumes permettent au débiteur de reprendre l'objet saisi sur lui, même après qu'il a été vendu, en remboursant à l'acheteur ce qu'il a dépensé, et ordinairement une certaine somme en sus. La Charte de Trie donne pour cela au débiteur un délai de huitaine. Il en était de même en Bretagne (ch. 303). Ce délai était de 9 jours en Béarn; en Dauphiné, il variait de quinze jours à quatre mois, suivant le montant de la dette, sans jamais excéder un mois quand il s'agissait d'animaux (Ord. de 1409, art. 83 et 85) (1). Pendant ces délais, d'après la

(1) « *Ne menjaliis consumantur,* » est-il dit dans un latin presque difficile à force de ressembler au français. Le débiteur peut d'ailleurs jouir des délais ordinaires, en se chargeant de la nourriture des animaux, sous bonne caution de les restituer, s'il ne les rachetait pas.

même Ord., art. 85, les objets saisis ne doivent pas être livrés à l'acheteur, mais gardés en main de justice si cet acheteur est étranger ou difficile à poursuivre, et qu'il ne possède pas d'immeubles en Dauphiné.

A côté de ce mode d'exécution par la vente des objets saisis, s'en trouve un autre plus simple, consistant à les donner en paiement au créancier. Ce système est avantageux, parce qu'il dispense de frais et met à l'abri des ventes à vil prix ; mais il sacrifie à un autre point de vue l'intérêt des créanciers ; ils peuvent compter, en effet, sur la chaleur des enchères, et d'ailleurs ils peuvent avoir besoin d'argent et non d'objets au moyen desquels ils ne pourraient peut-être s'en procurer qu'avec perte. Un tel mode d'exécution peut convenir dans une société peu avancée, où la spéculation n'existe pas, où des biens de même nature composent le patrimoine de tous. Telle était, par exemple, la situation des peuples Francs ; aussi a-t-on vu ce système consacré notamment dans la loi Salique.

A Rome, cette attribution au créancier était admise, mais seulement comme dernière ressource et faute de pouvoir trouver des acheteurs. En France, à l'époque dont je m'occupe, diverses coutumes admettent cette exécution par voie de dation en paiement. Dans la Coutume de Bretagne, relativement aux objets mobiliers, le chap. 302 indique l'alternative de procéder à la vente ou de faire l'attribution au créancier sur estimation, et il résulte du chapitre suivant

que le choix était laissé au créancier. D'autres textes indiquent ce mode d'exécution d'une manière générale pour toute espèce de biens. Beaumanoir y voit un moyen de diminuer les frais au cas de déconfiture. Les Coutumes de Rouen et de Falaise (1204), les Statuts d'Arles (1162-1202), ceux des comtes de Provence et de Forcalquier (1366), n'indiquent pas d'autres moyens d'exécution. Je reviendrai sur les dispositions de ces Coutumes en m'occupant des immeubles.

« *Ce n'est pas merveille,* » dit Beaumanoir, ch. 54, n° 3, « *quant il convient penre les biens d'aucun por dete, s'on prent les cozes c'on voit en son pooir, si comme ce qui est en se mesón ou en son commandement.* » Mais un tiers peut venir réclamer comme sienne la chose saisie ; elle lui sera rendue s'il prouve qu'elle lui appartient. Beaumanoir ne s'explique pas, d'ailleurs, sur la manière dont cette preuve doit être faite. D'après l'art. 134 du For de Béarn, on s'en rapporte au serment du revendiquant et de deux voisins « *qui mangent leur propre pain.* »

La Coutume de Bretagne (art. 303) admet cette réclamation, même après la vente. Le tiers qui se prétend propriétaire doit triompher sur son serment confirmé par celui du débiteur, si toutefois il est solvable ; sinon, la preuve doit être faite par d'autres témoignages. L'acheteur ainsi évincé a son recours contre le créancier vendeur, qui, à son tour, se fera indemniser par le débiteur.

Tous objets mobiliers pouvaient-ils être saisis indifféremment ? Beaumanoir n'était pas de cet avis. Il n'admet pas que le choix soit laissé au débiteur : « *Car s'il veut baillier cuves ou huces ou gros merien, ou tex coses qui sont encombreuses à manier, li créancier ne les penra pas, s'il ne veut, puisqu'il y ait blés, ou aveines, ou vins, ou autres cozes plus légières et plus en cors à estre tost vendues.* » A l'inverse, le créancier ne pourrait pas, quand il y a d'autres meubles, aller saisir les instruments de travail du débiteur. « *Donques*, conclut le jurisconsulte, *toutes les fois que muebles sont pris por dete par justice, et il y a plus muebles que detes, on doit penre cix qui mains grièvent au deteur, et par quoi le dete puist estre plustost payée.* »

Un très grand nombre de textes, dans l'intérêt du débiteur, défendent de saisir certains objets qui lui sont plus particulièrement nécessaires. Ainsi, beaucoup de Coutumes veulent qu'on laisse au débiteur son lit, ses vêtements de chaque jour, les ustensiles qui lui servent à gagner sa vie. «*Si ne li doit-on pas despouiller sa robe qu'il a acoustumé à vestir à çascun jor,* » dit Beaumanoir, « *que vilaine coze est et contre humainne d'omme ne de femme despouiller por dete.* » Mais il ne défend la saisie du lit que s'il s'agit d'une personne malade, de dames ou demoiselles. — La Coutume de Bretagne défend de saisir les vêtements de chaque jour, le lit, le pain et la

pâte : « *car ils ne pourroient vivre sans icelles choses, et l'on ne doit à nul oster la vie, s'il ne l'a desservi par sa mauvaisie.* » — De même, d'après la *Somme rurale*, le débiteur doit conserver le vivre nécessaire, « *car raison ne le pourroit souffrir, et aussi ne seroit-il pas licite pour cette qu'il allât à raige.* » Mais ce n'est que le nécessaire qu'on doit lui laisser ; et la Coutume de Bergerac a soin de dire que si le débiteur a deux couvertures, deux draps, deux habits, on prendra l'un des deux. D'autres Coutumes laissent encore au débiteur les armes nécessaires pour sa défense. D'après les usages attestés par Masuer (nº 39), les écoliers et les avocats devaient conserver leurs livres. La plupart des Coutumes défendaient de saisir les animaux ou instruments de labour ; mais ici l'intérêt public vient se joindre à l'intérêt privé, « *car les labouraiges sont faits pour profits communs,* » ainsi que le dit la Coutume de Bretagne. Dans un intérêt public aussi, il était défendu à Draguignan de saisir les animaux servant à conduire les marchandises à Nîmes et à Beaucaire, ainsi que ceux qui portaient le sel ; une Ordonnance de Charles V, de 1367, rendue après une assemblée d'États à Sens, défendit d'une manière générale la saisie des bêtes de trait, à moins qu'il n'y eût pas d'autres biens (art. 9).

Ces prohibitions, fondées, comme on le voit, sur des motifs d'humanité et d'intérêt public, sont formulées d'une manière absolue, si ce n'est dans les

textes relatifs à la Provence et au Dauphiné, lesquels ne défendent la saisie de certains objets qu'à défaut d'autres (1).

D'autres restrictions étaient apportées à la saisie des meubles, relativement aux lieux où elle pouvait être pratiquée. Ces prohibitions tiennent tantôt à des motifs de piété : c'est ainsi que plusieurs Coutumes défendent de pratiquer des saisies dans les lieux sacrés (2) ; — tantôt ce sont des raisons de convenances : « *Deffense est fete*, dit Beaumanoir (ch. 54, n° 7), *que por dete on ne voist penre en cambre a dame ne damoiselle, ne de femme qui gise d'enfant... Neporquant, se dame ou damoiselle metoit en se cambre malicieusement toutes ses cozes, por ce c'on ne les puist penre, noz ne volons pas que tex malice lor*

(1) Les principaux textes relatifs à ces divers points sont les suivants : Coutumes de Valence, 51 ; d'Armagnac, 65 ; de Roye, 41 ; de Riom, 18 ; de Salmeranges, 18 ; d'Aigueparse, 68 ; de Moncuc, 33 (Ordonn., IV, 105 ; VIII, 92 ; XI, 228, 494 ; XII, 397, 516 ; XV, 510 ; XVI, 124) ; de Bergerac, 26, 28 (Coutumier général, p. 1005) ; de Bigorre, 9, 10 et 13 ; de Charroux, 46 ; de Provence et Forcalquier, II, fr. 1223. — Statut de Raymond Bérenger (Giraud, *Hist. du droit français*, t. II, p. 15). — Ordonn. de 1362-1367, art. 9 ; de 1409, art. 88 (Ordonn., III, 620 ; V, 19 ; IX, 447). — Fors de Béarn, art. 151. — Beaumanoir, ch. 54, n° 6. — *Somme rurale*, 102, p. 588. — Très ancienne Coutume de Bretagne (ch. 295).

(2) Beaumont-sur-Oise, 17 ; Chambli, 25 ; Asnières, 12 (XII, 298, 312).

vaille, ançois volons en tel cas c'on lor demant nans soufisans por le dete; et s'ele ne le veut baillier de son bon gré, on voit es cambres hardiement. »

Dans d'autres textes, ce sont des priviléges accordés à telle ou telle branche de commerce qui s'opposent à la saisie. Ainsi, à Auxerre, on ne pouvait faire de saisie à la draperie (1). A Riom, le changeur était à l'abri de toute saisie dans le change et aussi dans le trajet de son comptoir à sa maison; il n'en était ainsi toutefois qu'autant que le créancier pouvait faire saisie ailleurs.

Les anciennes Chartes et Ordonnances contiennent beaucoup de dispositions dont le but est de favoriser, de multiplier les relations commerciales. A cette idée se rattache un article qu'on retrouve dans beaucoup d'anciennes Coutumes de la fin du XII[e] et du commencement du XIII[e] siècle, d'après lequel il ne peut être saisi de gage sur une caution, un jour de marché ou de foire, si cautionnement n'a été contracté en un jour semblable. « *Nullus, in die mercati, vel feriæ, vadicum plegii sui capiat, nisi die consimili plagiatio illa facta fuerit* » (2).

D'autres, encore plus favorables, défendent toutes

(1) Privilége de 1223, art. 33 (Ord., VI, 419).

(2) Montargis (Ordonn., XI, 471). Coutume octroyée à divers autres pays : Ervy, art. 5 (VI, 200); Poissy, art. 4 (XI, 315); Mailly-le-Château, art. 4 (V, 715); Châteauneuf (III, 1009); Vermanton, art. 8 (IX, 576).

saisies contre les individus venant aux foires ou marchés, non-seulement pendant qu'ils y sont, mais pendant le trajet pour y venir ou s'en retourner (1). Le privilége durait pour certaines foires un certain nombre de jours avant et après (2). Des exceptions sont admises en général pour les créances du roi, pour les dettes contractées aux foires et marchés, ou aux foires de Brie et de Champagne, du moins d'après les Ordonnances de 1461 et 1463, relatives aux foires de Saint-André, Tricot et Crèvecœur (XV, 222; XVI, 20). Cette faveur n'était pas d'ailleurs admise partout, ainsi que l'attestent diverses Coutumes, où le privilége se borne à n'être arrêté ni saisi que pour sa dette reconnue (Nevers, art. 17 (III, 1105); Auxonne, art. 19 (IV, 393).

On trouve encore, aux *Olim* (II, p. 337), une défense faite aux baillis et prévôts d'arrêter les marchands allant aux foires ou marchés ou en revenant, et de saisir leurs biens sans ordre spécial du roi.

La Coutume de Bergerac admettait pour les ven-

(1) Étampes, art. 25 (XI, 211); Châteauneuf (III, 1009); Saint-André (Languedoc), art. 17 (III, 610); Bordeaux, art. 6 (XV, 277); Villefranche (Rouergue), art. 13 (V, 699); Ordonn. de 1410 et 1435 pour les foires de Montagnon et de Pézenas.

(2) Le délai est de deux jours, d'après une Ordonn. de 1463 (XVI, 20), pour les foires de Tricot et de Crèvecœur. La Coutume de Moncuc donne huit jours (XVI, 124).

danges un privilége semblable à celui qu'on vient de voir consacré pour les marchés. D'après l'art. 36, les biens de ceux qui viennent aux vendanges ne peuvent être saisis tant qu'elles durent, si ce n'est pour les dettes contractées pendant ce temps.

Un autre privilége était admis en considération de la personne du débiteur. Les biens meubles appartenant à des ecclésiastiques, à des clercs vivant cléricalement, selon les expressions des textes, ne pouvaient être saisis. Ce privilége se fondait sur une Ordonnance de Philippe IV, de 1302 (1), d'après laquelle la saisie des biens des ecclésiastiques ordonnée par le roi, ne doit pas s'appliquer à leurs meubles. Sans doute ce privilége n'avait pas, dès l'origine, la généralité qui paraît lui avoir été ensuite attribuée : car diverses Ordonnances de 1304 concèdent, à titre de privilége, au doyen et au chapitre de Châlons, au clergé de Narbonne, de Mende, de Saint-Malo, de Lyon, et aux ecclésiastiques du diocèse de Reims, que leurs biens meubles ne pourront être saisis par la justice séculière (2). De ces divers textes paraît être résultée dans la pratique l'insaisissabilité des meubles du clergé. C'est dans ces termes généraux que ce privilége est attesté par les auteurs

(1) Ordonn. de 1302 pour le bien, l'utilité et la réformation du royaume, art. 5 (Ordonn., I, 354).

(2) Ordonn., I, 359, 402, 406, 412; V, 633.

d'une époque postérieure qui en constatent la suppression.

D'après l'art. 13 d'une Ordonnance de 1329 concédant des priviléges aux habitants du Périgord et du Quercy, cette insaisissabilité n'empêchait pas que les nobles de ces pays ne pussent faire porter l'exécution sur le mobilier des ecclésiastiques, pour le paiement des charges réelles auxquelles étaient soumis les biens possédés par eux.

§ II. *Exécution sur les immeubles.*

L'exécution portant sur les immeubles peut s'adresser à la propriété même ou seulement aux fruits. Ce n'est que dans le premier cas que l'objet de l'exécution est réellement immobilier ; quand on saisit les fruits d'un immeuble, c'est réellement une saisie mobilière que l'on pratique. Il est, du reste, à peine fait mention de saisie proprement dite des fruits dans les monuments de l'époque dont je m'occupe. Il en est question toutefois dans la Coutume de Béarn, article 295 (Fors du Béarn, 183). D'après ce texte, les fruits saisis et récoltés par le seigneur doivent être remis au débiteur s'il donne caution.

Mais il est plus souvent question d'un autre mode d'exécution sur les fruits ; ce n'est pas une saisie proprement dite de la récolte à faire, mais une conces-

sion faite au créancier de la jouissance de l'immeuble, jusqu'à ce que les revenus qu'il en tire aient éteint la dette.

Beaumanoir indique ce moyen de satisfaire le créancier pour le cas où « *cil qui doit la dete n'a point d'héritage fors de fief, et cil à qui la dete est deue n'est pas gentixhons qui puist fief tenir, et on ne trueve pas gentilhome qui aceter le voille;* » dans ce cas, tout autre moyen manquant, « *li souvrains doit délivrer au créancier toutes les yssues du fief dusqu'à tant que la lettre soit aemplie* » (ch. 35, n° 2).

Dans de Fontaines (XXI, § 9) ce mode d'exécution est employé au cas de jugement par défaut; la mise en possession du créancier est alors nettement indiquée; c'est lui qui exploite l'immeuble, et il doit garder cette saisine jusqu'à ce que la dette soit acquittée.

Enfin quelques textes présentent ce mode d'amortissement de la dette comme un moyen d'éviter l'exécution par voie d'aliénation des immeubles. Ainsi, d'après une Ordonnance de Philippe-Auguste, de 1214 (Ord., I, 31), les croisés devaient donner à leurs créanciers le droit de percevoir en paiement le revenu de leurs immeubles.

Des Ordonnances de Philippe-Auguste (1218, art. 8), de Philippe V, art. 79 (I, 35 et 682), qui ne sont, du reste, que des dispositions transitoires, emploient un moyen semblable, relativement aux créances des juifs. D'après ces Ordonnances, les juifs ne

peuvent faire vendre les héritages ni les rentes de leurs débiteurs pour les dettes anciennes; mais les deux tiers des héritages ou rentes doivent leur être assignés pour en jouir.

Ce refus de l'expropriation des immeubles n'apparaît là que comme un expédient; mais on le trouve comme législation permanente dans les priviléges concédés à Rouvre par le duc de Bourgogne en 1259 et confirmés par le roi Jean en 1361 (IV, 389). L'art. 3 ne permet pas de vendre les biens du débiteur sans son consentement; il autorise seulement à le contraindre par des voies indirectes (1).

On rencontre dans la *Somme rurale* de Bouteiller des traces de ce respect exagéré de la propriété. Il ne paraît, en effet, admettre la vente de l'héritage du débiteur qu'autant que celui-ci s'est obligé à le laisser vendre (2).

(1) « Que l'on ne puisse vendre de gaige, maison, ne borde, ne prés, ne terre, ne autres heritages; mais se aucuns est debtez ou plégiés, li maires et li quatre eschevins le doivent contraindre de payer ou de bailler gaiges, ou penre ses choses ou son corps, tant qu'il est vendu ou fait povoir. »

(2) Il dit, en effet, au titre 69, p. 409 : « On vend souvent, par exécution de justice, l'héritage d'autrui contre sa volonté, puisque celui de qui on vend est à ce obligé, car sans ce ne doist l'héritage de l'homme estre vendu. » Et un peu plus loin : « Si l'obligé n'était à la vendition, vendre ne le pourrait; mais les fruicts mettrait-on en paye, par si que le mineur eût de quoi vivre, si autre chose n'avait. » — De plus, même

Quoi qu'il en soit, ces scrupules n'arrêtaient pas, en général, notre ancienne pratique, qui admettait l'expropriation des immeubles à la requête des créanciers. Mais on sait quelle importance l'ancien droit attachait à la propriété immobilière. La disposition de la loi romaine qui prescrit de ne saisir les immeubles qu'en cas d'insuffisance des meubles, s'accordait bien avec ces idées ; aussi, cette nécessité de la discussion préalable du mobilier était-elle communément admise ; on la retrouve et dans les Coutumes et dans les livres des praticiens (1).

Toutefois le style de la Cour de Saint-Marcelin rejette formellement cette restriction au droit du créancier, et permet de saisir les meubles ou les immeu-

quand l'héritage est obligé, il n'en admet pas la vente sans le gré du seigneur de qui on le tient, à moins que l'obligation ne fût faite sous le sceau du roi, « sinon ne pourrait-on vendre l'héritage pour la dette payer, mais bien le pourrait-on mettre en la main du seigneur, pour recevoir les usufruicts d'iceluy, la debte vérifiée, jusques à tant que tout fust reçeu des usufruicts d'iceluy héritage, que le créancier peut être satisfait » (t. 25, *Que l'héritage obligé ne peut être vendu sinon fruicts*).

(1) Bourgogne, art. 293 (Giraud, II, 324) ; Riom, art. 35 (XV, 94) ; Châtillon, art. 32 ; Ordonn. pour le Dauphiné, art. 79 (IX, 447) ; Bretagne, ch. 296 ; For d'Ossan, art. 21 ; For de Béarn, p. 225 ; Beaumanoir, ch. 35, n° 2 ; ch. 43, n° 18 ; ch. 46, n° 1 ; Grand Coutumier, II, 17, p. 130 ; *Somme rurale*, II, 13, p. 768 (Arrêt de 1310).

bles, « *Non servato juris ordine, sed ad electionem creditorum* (1). De même, les usages de l'Auvergne rejetaient cette discussion (Masuer, 8). Mais on admettait le débiteur à obtenir récréance des immeubles saisis, en fournissant des meubles en suffisante quantité.

J'arrive à la procédure de saisie par l'exécution sur les immeubles. Elle est, en général, plus longue que pour les meubles, et c'est encore un moyen de protéger la propriété immobilière. Toutefois il n'en était pas ainsi partout, et, par exemple, l'Ordonnance de 1409 sur l'administration de la justice en Dauphiné ne trace qu'un seul mode d'exécution, également applicable à toute espèce de biens.

On ne trouve pas de renseignements sur cette matière dans les monuments des XI[e] et XII[e] siècles. Vraisemblablement la saisie immobilière était peu pratiquée alors (2).

L'ouvrage de Beaumanoir est sur ce sujet un des plus anciens documents de quelque importance. La procédure qu'il indique est celle-ci : Quarante jours

(1) Art. 5, Ordonn. de 1411 (IX, 599).

(2) Le For d'Ossau, art. 21, contient une disposition singulière : « S'il arrive qu'il n'y ait pas de meubles saisissables pour satisfaire les plaignants, le vicomte, avec toute la terre, doit démolir la maison, excepté les étançons, et il doit aussi démolir les granges, éteindre le feu, bêcher le foyer, et mettre les terres sous le ban » (For de Béarn, p. 225).

après la saisie, le seigneur fait commandement au débiteur de vendre l'immeuble dans les quarante jours; faute par celui-ci de s'y conformer, le seigneur vend l'héritage pour payer le créancier avec le prix de la vente, ou attribue la propriété à ce créancier sur l'estimation faite par experts. La vente n'a pas lieu quand l'héritage est loué, ou constitué en douaire, ou tenu par engagement; il n'y a pas lieu non plus à y procéder quand il s'agit d'un grand fief qu'on ne peut démembrer et que la dette est peu considérable.. On place alors des gardes sur le fonds, moyen de contrainte indirecte contre le débiteur (1).

C'est par la vente, et non par l'attribution au créancier, que l'exécution se pratique d'après les Assises de Jérusalem. L'immeuble à vendre est crié pendant deux jours; puis il est crié de nouveau dès que la Cour se tient; les enchères sont reçues : quand il ne s'en présente plus, l'adjudication est faite par le crieur sur le commandement du vicomte, mais la vente n'est irrévocable qu'après un délai de quatre jours. Ce dé-

(1) Cependant, antérieurement aux Coutumes de Beauvoisis, l'exécution sur les immeubles est traitée en quelques mots dans les Coutumes octroyées à Verdun en 1275. D'après ce texte, le châtelain doit livrer au créancier les héritages du débiteur : le créancier les fait crier dans la ville; le plus offrant devient acquéreur; à défaut d'acheteur, le créancier garde les biens sur l'estimation qui en est faite par quatre prud'hommes. Le débiteur a quarante jours pour reprendre ses biens.

lai passé, l'adjudicataire reçoit du vicomte la saisine de l'héritage; l'excédant du prix, s'il y en a, est remis au débiteur (Assises de la Cour des bourgeois, art. 26 et 27).

En revenant maintenant aux monuments purement français, on rencontre au commencement du XIVe siècle quelques indications dans la Coutume de Riom, art. 35 (XI, 494), qui charge les consuls de poursuivre la vente des immeubles du débiteur, ou, à défaut d'acheteur, de les attribuer en paiement au créancier.

La Coutume de Châtillon (1371) donne plus de détails (art. 72) : le sergent qui saisit un immeuble doit en détacher quelques fragments, et les mettre *adnuyter*, c'est-à-dire les transporter hors de chez le débiteur, ainsi que cela se pratiquait d'après la même Coutume pour les meubles saisis : après un délai de sept jours et une signification faite au débiteur en lui annonçant la vente, l'héritage était crié au lieu accoutumé « *par trois foys et la quarte d'abondant,* » en laissant entre chaque criée un intervalle de quinze jours. Après le quatrième cri, le sergent faisait rapport de tout à justice; le débiteur était ajourné pour consentir à la vente. S'il faisait défaut, il était cité de nouveau sur quatre ajournements successifs; ou s'il refusait son consentement, le juge devait « *louer le vendaige et bailler décret et confirmation d'icelui, et les deniers du prix tourner et convertir en la solution et paie du débiteur.* »

Cette procédure est également retracée avec quelque développement dans le Grand Coutumier (Liv. II, XVII, XXIV), et surtout dans la *Somme rurale* de Bouteiller (I, 66, 69).

Le sergent doit prendre une commission exécutoire, en vertu de laquelle il se transporte sur l'immeuble et pratique la saisie devant témoins, la justice du lieu appelée. Le sergent reçoit ensuite la mise à prix et le denier à Dieu qui en est le signe; cette mise à prix doit être notifiée au débiteur, qui peut reprendre l'héritage en payant la dette. Puis on procède aux criées : elles sont faites, d'après le Grand Coutumier, à la chatellenie, quatre fois, de quinzaine en quinzaine; d'après la *Somme rurale*, elles se font à trois dimanches et sont suivies d'une nouvelle sommation au débiteur. Les enchères sont reçues pendant ce temps. Puis il est fait rapport en justice de toute cette procédure. Les opposants sont appelés et le décret est adjugé après un ajournement donné au saisi. D'après la *Somme rurale*, il devait être donné au sergent itérative commission, et en vertu de cette commission l'acheteur était contraint à payer. Jusqu'à la délivrance, les risques restaient à la charge du débiteur; jusqu'à ce moment aussi, ce dernier pouvait reprendre l'immeuble en payant la dette; enfin c'était le terme imposé aux demandes de nullité de la procédure, et aux réclamations des tiers.

L'opposition formée pendant les criées n'empêchait

pas d'ailleurs de les continuer; mais, les criées faites, la procédure était suspendue jusqu'au jugement de cette opposition. Ainsi l'avait décidé un arrêt de 1337 (1).

(1) A côté des criées faites sur la poursuite des créanciers, le Grand Coutumier indique d'autres criées, qui se faisaient en vertu d'un privilége appartenant aux bourgeois de Paris sur les maisons vides ou immenses. Les longues guerres, tous les malheurs qui désolèrent le XIVe siècle et la première partie du XVe, avaient dépeuplé Paris; les maisons ne se louaient pas, les propriétaires les laissaient à l'abandon, n'en pouvant tirer de quoi acquitter les rentes auxquelles elles étaient assujetties. On eut recours alors, pour éteindre une partie de ces droits, au moyen suivant : —Celui qui prétendait un droit de rente sur une maison la faisait mettre aux criées; ces criées duraient un an: pendant ce temps, trois proclamations étaient faites, et des croix et bannières, attachées à la maison, avertissaient tous ceux qui pouvaient y prétendre quelques droits de se présenter; faute par eux de s'opposer aux criées, leurs droits tombaient. Quand les divers rentiers s'étaient fait connaître, celui qui venait le premier pouvait obliger les autres à garnir la maison, de manière à assurer suffisamment son droit, sans quoi eux-mêmes perdaient le leur. On voit que cette procédure est un moyen de purge et non une voie d'exécution. Je dois noter cependant deux règles indiquées au sujet de ces criées, et qu'on retrouvera plus tard dans la procédure de saisie immobilière : d'après l'art. 3 d'une Ordonnance de 1424, les maisons sur lesquelles les criées étaient faites pouvaient, pendant la durée de la procédure, être louées par autorité de justice; et, d'après l'art. 4, si celui qui les poursuivait était désintéressé, un autre prétendant pouvait reprendre et continuer

Au commencement du xv[e] siècle, on trouve la procédure d'expropriation en matière immobilière décrite par l'Ordonnance de 1411, pour le ressort de la Cour de Saint-Marcelin, et par la Pratique de Masuer pour l'Auvergne.

D'après l'Ordonnance de 1411, art. 6, les biens saisis sont immédiatement mis en vente ; mais, avant de les adjuger, le débiteur doit être assigné pour dire ses causes d'opposition. Il peut même, s'il trouve que le prix offert est au-dessous de la valeur de la chose, obtenir un bref délai afin d'empêcher l'exécution en désintéressant le créancier et en remboursant les frais. Cela s'applique d'ailleurs non-seulement aux immeubles, mais aux meubles dont la valeur excède soixante sous.

Les formalités indiquées par Masuer sont plus compliquées. La saisie, faite par un sergent, doit être signifiée au débiteur. Après un délai de dix jours, le bien est vendu au plus offrant, mais cette vente n'est réellement qu'une mise à prix ; elle est notifiée au débiteur et on laisse écouler un délai de quarante jours ; sur le rapport fait au juge, il donne *le premier pé-*

la procédure. — On trouvera de même dans notre ancienne procédure de saisie immobilière, le bail judiciaire, la subrogation à la saisie. — Les principaux documents sur cette procédure se trouvent dans cette Ordonnance de 1424 (XIII, 47) et dans le Grand Coutumier, l. II, ch. 24 et 33 ; et l. III, ch. 25.

remptoire (1), et une proclamation faite à son de trompe pour avertir les opposants de se présenter ; il doit y avoir aussi quatre péremptoires, à des intervalles de dix jours au moins. Au troisième péremptoire, il est donné commission pour évaluer le bien saisi. Après les quatre péremptoires, l'adjudication a lieu au profit du dernier enchérisseur. Il faut toutefois que les enchères excèdent le prix de l'estimation, sans quoi l'adjudication est faite pour ce prix au créancier poursuivant. Cependant on en déduit le quart afin de compenser les chances d'éviction ; il était admis, en effet, d'après la Coutume d'Auvergne, que l'adjudicataire évincé n'avait pas de recours contre le débiteur : aussi celui-ci pouvait-il empêcher cette déduction en se portant garant de l'éviction. Cette déduction n'avait pas lieu d'ailleurs quand une enchère était mise au-dessus de l'estimation : l'ache-

(1) Cette expression paraît empruntée à la procédure de contumace du droit romain ; mais le mot seul est romain. Il en est de même du mot *décret*, qui, dans notre ancien droit, désigne la vente faite par justice d'un immeuble saisi. Des auteurs en rapportent l'origine au décret du magistrat, exigé à Rome pour l'aliénation volontaire des biens du mineur ; je la rapporterais plutôt au décret d'envoi en possession. Il est question, en droit romain, d'un premier et d'un second décret pour l'envoi en possession *damni infecti causa ;* mais nos anciens auteurs avaient appliqué ces expressions à la procédure d'envoi en possession *rei servandæ causa*, préliminaire de la vente de biens.

teur devait alors s'en prendre à lui-même ; il avait dû calculer les chances de l'éviction ; il n'était pas dans la position du créancier poursuivant le paiement de ce qui lui était dû, *ultro se obtulit*. De telles dispositions étaient bien faites pour détourner les enchérisseurs, et en fait l'immeuble devait souvent rester au créancier poursuivant, à moins que les enchères ne vinssent d'autres créanciers. L'adjudication de l'immeuble écartait de tout concours sur le prix les créanciers appelés et qui ne s'étaient pas présentés.

D'après les Statuts de Salon (dans le diocèse d'Arles), dans toute vente publique d'immeubles les enchères devaient être déclarées à un notaire commis à cet effet. Le notaire en prenait acte. Chaque jour l'officier chargé de la vente devait venir en personne pour s'informer si des enchères avaient eu lieu ; les choses étaient ainsi réglées afin d'éviter les fraudes.

L'adjudication laissait subsister les droits du seigneur ; mais il perdait, s'il ne formait pas opposition, les droits de lods et ventes, et les arrérages échus pour les cens ou rentes auxquels il avait droit (Masuer, nos 17 à 25, 35, 36).

La procédure de saisie immobilière tend principalement, d'après ces diverses coutumes, à la vente de l'immeuble ; mais dans d'autres provinces, sans chercher à vendre le bien saisi, on l'attribuait directement au créancier pour un certain prix fixé par estimation. Tel est le mode d'exécution admis par l'art. 25 de

la Coutume de Rouen et de Falaise, de 1204 (Ordonn., V, 671), qui, d'ailleurs, sans parler spécialement de meubles ni d'immeubles, se borne à dire « *tantumde suo tradetur creditori, quod pagetur.* » Il n'y a également qu'une indication dans les Statuts des comtés de Provence et de Forcalquier de 1366. L'estimation doit être faite par deux ou trois hommes non suspects ; le montant de cette estimation doit être réduit d'un cinquième quand l'immeuble n'est pas situé au domicile du créancier (Giraud, II, p. 212).

Cette procédure est plus développée dans les Statuts municipaux de la ville d'Arles. Le choix des biens appartient en général au créancier ; les experts chargés de l'estimation doivent s'engager par serment à ne pas procéder sans avoir examiné le bien dont il s'agit. Cette estimation doit être faite dans le mois sous peine d'amende. Le salaire des experts est fixé d'une manière invariable à deux deniers par livre. Ce salaire est payé par le créancier, qui s'en fait rembourser sur les biens du débiteur (ch. IX ; Giraud, II, p. 188).

La Coutume de Bretagne offre un système semblable. Quand l'immeuble était saisi, on procédait d'abord aux *bannies*, c'est-à-dire à trois criées faites en vue d'avertir ceux qui pouvaient prétendre droit sur l'immeuble, de se présenter ; mode de purge usité d'ailleurs également pour les aliénations volontaires. Cela fait, trois hommes non suspects sont dé-

signés pour faire l'estimation ou prisage et prêtent serment ; si l'immeuble est noble, ainsi que le débiteur, les experts doivent être gentilshommes, sauf par eux à se faire renseigner « par des sçavants du pays, » qui prêtent aussi serment. Le débiteur est appelé pour indiquer ses biens et faire contre les *prisageurs* les reproches auxquels il peut y avoir lieu. La Coutume indique diverses règles qui doivent être suivies pour l'estimation, et dans le détail desquelles il serait trop long d'entrer ; j'indiquerai seulement la disposition d'après laquelle les terres devaient être estimées comme valant douze fois leur revenu, et celle qui considère l'usufruit comme valant la moitié de la pleine propriété (V. la très ancienne Coutume de Bretagne, ch. 296, 297, 298, 304).

En général, il n'est pas prescrit de prendre tels ou tels immeubles. Cependant, d'après la Coutume de Bretagne, ch. 301, et l'Ordonnance de 1409 sur l'administration de la justice en Dauphiné, la maison du débiteur ne doit être saisie qu'à défaut d'autres biens. Cette même Ordonnance défend de saisir les biens valant plus du double du montant de la dette, à moins qu'il n'y en ait pas d'autres. Cela s'applique d'ailleurs à toute espèce de biens meubles ou immeubles.

L'exécution pouvait porter sur les fiefs comme sur les biens roturiers. Il y avait là quelque chose de contraire au droit primitif des fiefs, et l'adjudication au plus offrant concordait mal avec l'obligation de

fidélité, fondement des relations féodales. Mais le droit des créanciers l'avait emporté; et, même dans les Assises de Jérusalem, les fiefs pouvaient être saisis et vendus; seulement ils ne pouvaient l'être qu'à défaut d'autres biens. Les Assises règlent avec soin les formes de l'aliénation. La procédure débute par une requête adressée au seigneur; celui-ci fait commandement au débiteur de payer dans les sept jours; s'il ne paie, le seigneur le fait *semondre* de venir en sa Cour. Le débiteur doit s'y présenter et livrer son fief; le seigneur le reçoit après avoir consulté sa Cour; si le débiteur ne comparaît pas, le fief est saisi et la procédure continue. Des crieurs annoncent, dans trois jours consécutifs, la vente du fief, qui doit avoir lieu dans les quarante jours après la troisième criée. Le seigneur se trouve avec sa Cour au jour et au lieu fixés. Le fief est encore crié trois fois dans la ville, le même jour; les enchères sont reçues, et le crieur en marque la clôture en prononçant les mots consacrés par l'usage *en la court*. Le débiteur doit alors jurer que ce n'est pas par fraude qu'il laisse vendre son fief, mais que la dette est sincère; puis le seigneur, après avoir fait constater par la Cour la régularité de la procédure, recevant du crieur le bâton que celui-ci tient en sa main, investit de la propriété du fief le dernier enchérisseur, pourvu que ce soit une personne capable de tenir fief; à égalité d'enchères, les parents sont préférés aux étrangers, et parmi les parents le

plus proche est préféré aux autres. Puis la Cour est appelée à constater la validité de la vente. Le seigneur doit ensuite recevoir en foi l'acquéreur. L'adjudicataire a dû d'ailleurs consigner le prix ou donner des sûretés suffisantes. Les créanciers sont avertis par des criées d'avoir à se présenter le septième jour pour que la distribution des deniers leur soit faite, après justification de leur droit. L'excédant, s'il y en a, est remis au débiteur, si toutefois il a consenti à remplir les formalités prescrites par l'Assise ; son refus, que punit la privation de cet excédant du prix sur la dette, n'arrête pas d'ailleurs la procédure en expropriation (1).

Les monuments purement français n'indiquent pas de procédure particulière pour la vente des fiefs ; il n'est pas même dit qu'ils ne doivent être saisis qu'à défaut d'autres biens. Seulement Beaumanoir n'admet pas qu'un fief considérable puisse être vendu pour une dette modique (ch. 35, n° 2).

Quand l'exécution avait lieu par la vente des biens, il importait que le prix fût promptement payé. Aussi l'acheteur pouvait-il être contraint, même par corps ; on rencontre de plus, dès cette époque, la procédure de folle enchère : les biens adjugés sont vendus de nouveau, aux risques du premier adjudicataire, qui

(1) Assises de Jérusalem, Haute Cour : Livre de Jean d'Ibelin, ch. 185-186 ; Livre de Philippe de Navarre, ch. 27.

devra compléter le montant de son prix si les enchères ne l'atteignent pas, sans pouvoir espérer profiter de l'excédant s'il y en avait (1).

La violation des règles indiquées entachait la procédure; mais, d'après le Grand Coutumier (L. III, ch. 15), il fallait pour cela que le débiteur eût formé opposition, à moins toutefois que ce débiteur ne fût un mineur: dans ce cas, en effet, la nullité du décret pouvait être demandée si les immeubles avaient été vendus, bien qu'il y eût des meubles en suffisante quantité, s'il en avait été vendu plus qu'il n'était nécessaire pour le paiement de la créance, s'il se produisait une lésion d'outre moitié, et dans divers autres cas. Il paraît toutefois, et c'est ce qui résulte des notes de Charondas le Caron, que la jurisprudence avait en ces matières une assez grande latitude, et que des actions en nullité de décrets étaient admises dans ces cas mêmes au profit des majeurs (2).

Une Ordonnance de 1345 (II, 234) traçait quel-

(1) Grand Coutumier, II, 17, p. 127; Assises de Jérusalem, Abrégé du Livre de la Cour des bourgeois, ch. 27.

(2) L'Ordonn. de 1409 pour le Dauphiné admet le débiteur, pendant les délais qu'elle lui accorde après la vente pour racheter la chose saisie, à critiquer cette vente pour lésion, qu'il s'agisse d'ailleurs soit de meubles, soit d'immeubles. L'estimation est faite par des experts, en présence des parties, et s'il y a lésion de plus du cinquième du juste prix, l'acheteur doit compléter ce juste prix sous déduction toutefois du cinquième (art. 86).

ques règles spéciales pour l'exécution des obligations contractées aux foires de Brie et de Champagne; je ne m'en occuperai pas, à raison de cette spécialité même.

Certains priviléges étaient accordés aux nobles et à l'Église. Ainsi, une Ordonnance de 1319 (I, 694), en faveur des habitants du Périgord et du Quercy, déclare, art. 19, qu'il ne pourra être pratiqué de saisie sur les biens que les nobles possèdent au lieu de leur résidence; si l'exécution peut être pratiquée sur d'autres biens. Quant aux églises, elles jouissaient de ce privilége, du moins d'après les usages rapportés par Beaumanoir, qu'il n'était pas dû de droits pour les ventes forcées de biens qui leur appartenaient.

L'usage s'était introduit d'établir sur les biens du débiteur des garnisaires, afin de veiller aux biens saisis, et aussi pour exercer une contrainte indirecte sur le débiteur par la gêne qui en résultait pour lui. Comme il y avait là une source de frais, le bon sens public, sans doute, les avait qualifiés du nom de *mangeurs*. Beaumanoir s'en occupe assez longuement. Le débiteur leur devait le pain, le potage et le lit; ils recevaient de plus une certaine somme par jour. Ils pouvaient demeurer dans la maison du débiteur; cela dépendait de celui qui les faisait placer, et aussi du but qu'il se proposait. S'il s'agissait de garder les biens du débiteur, il était naturel qu'ils fussent placés dans la maison; mais si on se propo-

sait seulement de faire des frais en vue d'amener un individu par cette contrainte indirecte à faire un certain acte, on pouvait les loger ailleurs. Beaumanoir signale les abus qui s'étaient introduits dans la pratique : par exemple, le sergent, de collusion avec le débiteur, déclarait établir des gardes sans en placer réellement ; ou bien les gens qu'il établissait en cette qualité, ne faisaient que paraître au lieu où ils étaient placés et retournaient vaquer à leurs affaires, de concert avec le sergent qui en tirait son profit; ainsi le sergent s'enrichissait, « *et li créanciers revenoit toz jors plaintis por ce qu'il ne pooit estre paiés.* » Beaumanoir met un terme à cet abus : « *Et par ce fu li pais plus en pes et a mains de damaces, et justice mix fete, et li créancier plus isnelement paié de lor detes.* » Il voulait, de plus, que cet établissement de gardes concourût à un but charitable : « *On ne doit pas*, dit-il, *mettre ribaudaille, ne malvese gente, mais prodomes tix qui aient mestier de gaaigner lor pain ; et plus volentiers y doit-on mettre cix qui volentiers gaaignèrent tant comme il porent, et sunt devenu non poissant par vieillesse ou par maladie. Car toutes voies, quant il convient qu'aucuns aient damace, mix vaut qu'il soit converti en le soustenance de bone gent que de malvès.* »

Mais cette pratique, même ainsi corrigée, restait encore un abus, à cause des frais inutiles qui en ré-

sultaient au détriment du débiteur et, par contre-coup, au détriment des créanciers. Aussi, Beaumanoir lui-même défend d'y recourir au cas de déconfiture du débiteur : « *On ne doit pas les biens apeticer par gardes ne par mengants, mais délivrer as créanciers au coust des cozes, et fere les coz si petits comme pourra ; car quant plus en va à perte, meins en va en paiement.* »

Ce n'était pas d'ailleurs une pratique purement locale, et l'existence en est attestée sur les diverses parties du territoire, par les actes mêmes qui la suppriment. C'est ce que fit une Ordonnance de 1304, rapportée par Dumoulin dans le *Stylus parliamenti* (II, p. 520), et dont la disposition se retrouve dans les mêmes termes à l'art. 12 d'une Ordonnance faite par la sénéchaussée de Toulouse (Ordonn., 1, 399). Des Ordonnances de Louis X (1315), art. 5, de Charles VI (1408), accordent aux habitants du Languedoc ce même privilége : « *Quod non ponentur comestores seu servientium garnisiones* » (Ordonn., XIII, 486 ; IX, 362). Une concession semblable est faite aux habitants du Périgord et du Quercy par une Ordonnance de 1319, art. 3 (1, 694). La pratique s'en rencontre encore en Auvergne au XV[e] siècle : « *Servientes positi in garnisione,* dit en effet Masuer, *debent res ac fructus custodire et non consumere, nisi pro moderatis cibariis.* » Les divers textes cités du XIV[e] et du XV[e] siècle montrent que

c'étaient des sergents et autres officiers qui étaient placés comme garnisaires. Une Ordonnance de 1315, concédant des priviléges aux nobles du Languedoc (XII, I, 11), défend qu'il en soit ainsi à leur égard : « *Bona ipsa præpositis servientibus, sive aliis officialibus, gentibus aut ministris nostris, custodienda aliquatenus non tradantur; sed ipsa per aliquem probum virum, vel si plures, prout casus exigit, pro immoderandis expensis vitandis, custodiri volumus, qui de eis et de eorum custodia rationem debitam reddere teneantur.* » Ce *bonus vir*, chargé de la garde des biens et qui doit rendre compte, c'est le commissaire à la saisie réelle, que nous retrouvons dans les Coutumes de l'époque suivante.

Il me reste, pour compléter ce qui concerne l'exécution sur les immeubles, à indiquer un point sur lequel notre ancien droit s'est écarté du droit romain et a été suivi par le législateur moderne. D'après le droit romain, quand un immeuble était hypothéqué, la vente en était faite par le premier créancier. Dans l'ancienne jurisprudence, la procédure d'exécution sur les immeubles s'appliquait également aux immeubles hypothéqués ou non ; tout créancier pouvait faire saisir l'immeuble, et il résultait seulement de l'hypothèque un droit de préférence, et aussi le bénéfice de pouvoir saisir l'immeuble, même quand il était sorti des mains du débiteur (*Somme rurale*, t. 102, p. 592). Mais la procédure d'exécution restait la même.

§ III. *Exécution sur les créances et sur les objets qui ne sont plus en la possession du débiteur.*

Celui qui contracte une obligation donne droit à son créancier sur tous ses biens : le créancier doit donc pouvoir exercer les divers droits de son débiteur, du moins ceux où domine l'intérêt pécuniaire. Tel est le fondement de l'art. 1166 de notre Code et de notre saisie-arrêt. Ces idées, vraies dans tous les temps, ont reçu leur application dans notre ancien droit; mais il est peu question, à l'époque dont je m'occupe, de ces voies d'exécution. Cependant les *Exceptiones Petri* (Liv. 2, ch. 40) indiquent le droit qu'a le créancier de poursuivre le débiteur de son débiteur, si celui-ci n'a pas de quoi le payer; d'après l'Ordonnance de 1409 pour le Dauphiné, la saisie doit porter, à défaut d'autres biens, sur les droits et actions. La Coutume de Bretagne y consacre un chapitre; ce n'est également qu'à défaut de biens suffisants en la possession du débiteur, que peuvent être poursuivis ceux dont le débiteur est créancier. S'il y a titre exécutoire, on procédera contre eux à l'exécution; sinon le créancier fait arrêter la dette jusqu'à concurrence de son droit; puis le débiteur, entre les mains duquel est pratiqué l'arrêt, est ajourné; le premier débiteur est appelé également, et le jugement ainsi obtenu est exé-

cuté au profit du poursuivant. C'est à peu près ce qui est indiqué aussi dans la *Somme rurale* (II, 30, p. 25) ; il y est dit de plus que la discussion préalable des biens possédés par le débiteur n'était pas exigée pour les dettes du fisc. D'après les usages d'Auvergne, cette discussion n'était jamais nécessaire; l'exécution pouvait commencer par l'arrêt de ce qui était dû au débiteur. Dix jours après, le tiers saisi était ajourné pour consigner entre les mains de la Cour ce qui était dû lors de l'arrêt. Après la consignation, le premier débiteur était appelé pour voir adjuger le montant de la dette ou dire ici ses causes d'opposition (Masuer, n° 38). Il suffisait d'ailleurs que le tiers saisi notifiât l'arrêt à son créancier pour que celui-ci ne pût exiger de lui le paiement, tant qu'il n'aurait pas fait donner main-levée de la saisie (n° 14).

Quant à l'action rescisoire des actes faits en fraude des créanciers, il n'en est pas fait mention d'une manière positive; cependant Beaumanoir indique quelque chose de semblable. Un débiteur, pour soustraire ses biens à la saisie dont il est menacé, les engage tous à son seigneur, quoique la valeur de ces biens excède ce qu'il lui doit; le seigneur pourra être poursuivi pour ce fait devant son suzerain, et ne conservera les biens que jusqu'à concurrence du montant de sa créance.

Le même jurisconsulte indique d'autres fraudes

consistant dans des aliénations simulées, en vertu desquelles le seigneur est appelé à donner la saisine aux prétendus acquéreurs. Le seigneur devra rechercher soigneusement, avant d'accorder la saisine, s'il n'y a pas de fraude : « *Et se le dessaizine fu fete por cauze de don, li sires doit penre garde quel cause le mut au doner; car on ne voit pas souvent que uns hons doinst ce que il a, por demorer povre. Et mesmement quant il doit et il fet tex dons, on doit croire qu'il le fait pour ses créanciers graver ou en espérance que cil qui rechoit le don li face aucunne bonté pour les coses données; et por ce nos accordons nous que tuit doner et nient retenir, par quoi li créancier soient paié de ce qui lor estoit deu, et tans que li dons fu fes par barat* (fraude), *ne vaille riens* » (Beaumanoir, ch. 54, n° 5).

§ IV. *Concours des créanciers.*

Toute exécution aboutit au paiement des créanciers. La question se présente alors de savoir dans quel ordre le prix doit être distribué. En principe, la distribution se fait au marc le franc, à moins de causes de préférence, à raison des privilèges et hypothèques. Je n'ai pas à entrer ici dans le détail de ces causes de préférence (1); mais je dois en indiquer une qui rentre

(1) J'indiquerai seulement un droit de préférence qu'admet

dans la matière que je traite, celle qui tient à la priorité des poursuites. Beaumanoir rapporte un procès qui eut lieu à Creil sur ce point : un homme avait quitté le pays, laissant des biens insuffisants pour payer tous ses créanciers ; quelques-uns d'entre eux lui avaient fait commandement avant son départ, et demandaient pour cette raison à être préférés ; les autres réclamaient la répartition à la livre. Les premiers l'emportèrent « *et par cel jugement pot-on veir que li premier plaintif dont commandement est fés, seroient premier paié* » (ch. 34, n° 52). Aussi, si, dans un autre passage, Beaumanoir nous dit qu'en cas de déconfiture tous les créanciers doivent venir en proportion de ce qui est dû à chacun, il suppose ici que le débiteur insolvable est venu en justice déposer en quelque sorte son bilan et faire abandon de ses biens à ses créanciers (ch. 54, n° 6).

Le Grand Coutumier (II, ch. 17, p. 129) indique

Beaumanoir au profit de celui dont la créance procède d'un titre onéreux sur le donataire (Beaumanoir, VI, 26). Je mentionnerai encore la disposition de la Coutume de Bretagne (article 307), d'après laquelle les créanciers venaient selon l'ordre de date du contrat ou de la sentence. Suivant l'usage de l'Auvergne (Masuer, 121), les créanciers ayant des lettres obligatoires, sous le sceau du roi ou du duc, passaient avant ceux dont les titres étaient sous le sceau des seigneurs soumis au duc ; et après ceux-ci venaient les créanciers ayant des lettres d'une Cour spéciale ou des cédules privées reconnues.

également le droit de préférence appartenant au créancier qui a le premier requis l'exécution ; mais ce droit cesse au cas de déconfiture, « *quand aucun n'a nuls autres biens fors ceux qui sont mis à exécution.* » Dans ce cas, tous les créanciers seront reçus à former opposition et à venir à contribution, « *et n'y doit avoir celuy qui a requise la dicte exécution, ny advantage, ny prérogative, fors tant seulement qu'il doit prendre ses dépens faicts en requérant la dite exécution... avant toute œuvre, au cas toutefois où il n'y aurait debte privilégiée.* »

CHAPITRE V

DES RÉPITS ET CESSIONS DE BIENS.

D'après la L. 8, au Code Justinien, *Qui bonis cedere possunt*, le prince pouvait accorder au débiteur un délai de cinq ans, et les créanciers étaient appelés à opter entre la concession de ce délai et la cession de biens. Ce texte a eu sur notre ancien droit une grande influence; et dès le XIV[e] siècle on voit apparaître ce même délai de cinq ans, concédé par le roi. Les lettres de répit s'obtenaient en chancellerie; mais elles devaient être entérinées en justice, et elles ne le pouvaient être qu'après avoir appelé tous les créanciers. Il fallait le consentement de la majorité, mais eu égard au montant des créances et non au nombre des créanciers; ce n'était qu'à égalité de sommes qu'on s'attachait au nombre.

Les lettres de répit pouvaient aussi n'être données que pour trois ans ou pour un an; le délai d'un an pouvait être accordé par le roi de sa seule autorité (*Somme rurale*, II, t. 22). Les répits accordés ne s'étendaient pas aux dettes privilégiées, s'il n'en était

pas fait expressément mention; ces dettes privilégiées étaient, depuis le Grand Coutumier (II, ch. 17), les créances du roi, celles des mineurs, celles en restitution de dépôts, en paiement de louage de maisons, ou de marchandises prises en foire ou en marché, sans terme, et autres semblables.

Une Ordonnance de 1303, art. 7, reconnaît à la Cour du sénéchal de Toulouse le droit d'accorder des délais de cinq ans et au-dessous, mais à condition que le débiteur s'engagera, en fournissant caution suffisante, à satisfaire ses créanciers à l'expiration du délai.

Quant à la cession de biens, ce bénéfice est admis en général par notre ancien droit. Certaines Coutumes cependant la repoussaient. Il en était ainsi notamment à Tournay, ainsi que le constatent les Lettres de Philippe IV de 1296 (Ordonn., XI, 389), à Lille, où le refus de la cession est consacré par une Ordonn. de Philippe VI de 1340 (art. 12), confirmée par Charles VI, en 1392, sur les réclamations des créanciers, alléguant les anciennes Coutumes et représentant que la cession avait lieu « *au grant grief, préjudice et dommage desdiz créditeurs et du roy mesme... car par cautèle, plusieurs sous la fiance et garant de cession faire, malicieusement ..... transportent leurs biens... en autres mains, dont les créditeurs perdent leurs debtes, le roy perd les quins ou les paines en quoi ledit débiteur estoit*

obligé » (1). — Une Ordonnance de 1401 concédait par privilège aux vendeurs de vins de Paris le droit de contraindre par corps leurs acheteurs, sans qu'ils fussent admis à faire cession.

C'est dans les pays du Midi que la cession de biens paraît avoir été d'abord admise. En effet, les textes les plus anciens où il en soit question sont les Coutumes méridionales. C'est ainsi qu'on la trouve dans les Statuts municipaux d'Arles (fin du XII[e] siècle) (2), dans les Statuts municipaux concédés à Draguignan par Raymond Bérenger, comte de Provence, en 1235 (3); dans la Coutume de Salon, diocèse d'Arles, en 1293 (4).

Dans cette dernière Coutume apparaît l'idée de soumettre à des formalités humiliantes celui qui fait cession. Il devait parcourir la ville en *braies* et en chemise, la tête nue, précédé d'un crieur qui sonnait de la trompette et proclamait qu'on n'eût plus à contracter avec lui. Toutefois les mineurs, que les dettes de leurs pères obligeaient à faire cession, étaient dispensés de ces formalités. D'après les Statuts d'Arles, art. 148, celui qui avait fait cession était banni de la

(1) En associant ainsi à leur propre cause les intérêts du fisc, la requête des créanciers de Lille ne manquait certes pas d'habileté et pourrait servir de modèle.

(2) Giraud, II, p. 189 et 235.

(3) *Id.*, p. 20.

(4) *Id.*, p. 262.

ville et n'y pouvait rentrer sans le consentement des créanciers, tant qu'il ne les avait pas entièrement satisfaits.

Selon la Coutume de Béarn, la cession était empêchée par la concession d'un délai de cinq ans, que pouvaient faire les créanciers; et il suffisait pour cela de la majorité soit en nombre, soit en somme (1).

Ces mêmes Coutumes admettaient la renonciation au bénéfice de cession; au contraire, l'auteur du Grand Coutumier considère cette renonciation comme sans valeur, quand même le débiteur l'aurait faite avec serment; « *car autrement sembleroit qu'il fust obligé à mourir* (2). »

Bouteiller, dans sa *Somme rurale*, donne quelques détails sur cette matière (II, t. 20). Le débiteur doit promettre de payer intégralement quand il sera revenu à meilleure fortune. La cession, en effet, n'a pas pour but de le libérer de sa dette, mais seulement de l'exempter de la contrainte par corps. La cession oblige d'ailleurs le débiteur à se dépouiller de tous ses biens « *usque ad sacculum et peram*, dit la Glose; *tamen est illi relinquenda una vestis et pannicularia quœ nuditatem cooperiat;* » mais il ne conservait pas son manteau, s'il en avait, « *et la raison si est que sans mantel bien se peut vivre.* » Les biens

(1) Fors de Béarn, p. 308.
(2) Liv. II, ch. 17, p. 126.

étaient vendus aux enchères; tout créancier qui aurait détenu quelque objet appartenant au débiteur était forcé de le présenter, sous peine de perdre sa part dans le prix de cet objet, si la fraude était ensuite découverte.

Si, depuis la cession, le débiteur avait acquis quelques biens, ils pouvaient être saisis par les créanciers, déduction faite toutefois de ce qui était nécessaire pour faire vivre le débiteur et sa famille. C'est le bénéfice de compétence du droit romain. — Un arrêt de 1274 avait déclaré que la cession n'était pas admise en matière de délit.

La cession de biens est pour le débiteur un moyen d'échapper à la contrainte par corps. A l'inverse, d'après la Constitution de Raymond Bérenger, que j'ai citée plus haut, le débiteur pouvait, en tenant prison, arrêter la saisie de ses biens; mais s'il s'échappait, et, dans tous les cas, après un délai d'un mois, les créanciers recouvraient leurs droits et pouvaient se faire donner en paiement les biens de leur débiteur.

CHAPITRE VI

DE L'EXÉCUTION SUR LES OBJETS DONNÉS EN GAGE.

La pratique du gage remis au créancier comme sûreté de la dette paraît avoir été usitée au moyen-âge; on trouve, en effet, des dispositions à cet égard dans un grand nombre de Coutumes; dispositions d'ailleurs ordinairement fort brèves et se bornant à peu près à indiquer le délai après lequel peut avoir lieu la vente. Ce délai est habituellement de huit jours, du moins dans les villes du centre (1). Il paraît avoir été plus long dans le nord, à en juger du moins par la Coutume de Landrecies, qui le fixe à quarante

(1) Lorris, 11; Montargis, 23; Mailly-le-Château, 9; Ervy, V; Vermanton, 11; Aigueparse, 68 (Ordonn., XII, 200, 471; V, 715; VI, 200; IX, 376; XV, 570).— Toutefois la Coutume de Billom, en Auvergne (33), fixe un mois; celle de Bourgoin en Dauphiné, quinze jours; ce même temps est indiqué par la Coutume de Normandie; et c'est aussi le temps pendant lequel, d'après les Assises de Jérusalem (ch. 60), doit être gardé le gage fourni par la caution.

jours (1). Mais c'est surtout au midi qu'il se prolonge: la Coutume d'Apt veut (2) qu'on attende un mois pour vendre l'objet engagé; celle de Salon (3), un an et un mois; celle d'Alais, un an pour les meubles, trois ans pour les immeubles (4).

Dans ces diverses Coutumes, d'ailleurs, le système romain paraît être conservé : c'est le créancier qui est représenté comme faisant la vente. Toutefois, on voit déjà se produire la nécessité de certaines formalités et de l'intervention de la justice. D'après les Coutumes de Saint-Symphorien, d'Ozon et d'Eyrien en Dauphiné (1356 et 1359), le gage mobilier doit être vendu au marché, et pour le gage immobilier il faut avant la vente faire des publications à trois jours de marché; ces trois publications sont également prescrites, pour toute espèce de gages, par les usages des Assises de la haute Cour de Jérusalem (Clef des Assises, 45) ; la Coutume d'Apt veut qu'une dénonciation soit préalablement faite au juge ; celle de Salon exige la permission de la Cour et prescrit la vente aux enchères publiques ; d'après les usages de Landrecies, l'objet engagé doit, avant d'être vendu, être

(1) Art. 23 (XI, 267).
(2) Art. 12 (Giraud, t. II, 139).
(3) Giraud, t. II, 250.
(4) Olim, III, p. 1489. —Dans Petrus (II, ch. 26), le délai de deux ans fixé par Justinien est conservé.

présenté au maire ou au seigneur; le Grand Coutumier de Normandie veut que le gage soit vendu « *par le commandement de la justice, par devant loyaulx hommes et créables.* » Pour l'immeuble engagé, les Assises de la Cour des bourgeois de Jérusalem appliquent la même procédure que pour la saisie immobilière. Avant d'en venir à la vente, il faut appeler le débiteur à la Cour du vicomte, qui lui donne un délai de sept jours; puis, après les criées, l'héritage est adjugé au plus offrant (Anne du Bourg, ch. 32; Abrégé des Assises, ch. 26). — Enfin Bouteiller, dans sa *Somme rurale*, n'admet pas que le créancier puisse se mettre en possession de l'objet engagé, ni le faire vendre « *si par authorité de justice ne le faict; et toutesfois consent la loy escrite, si sans authorité de loy le faisoit, si n'y cherroit-il point de meffaict.* »

Une autre dérogation aux principes romains est indiquée par Bouteiller, lequel constate (*Somme rurale*, tit. 102, p. 592) le droit pour le créancier de faire saisir et vendre l'héritage de son débiteur, donné en gage à un autre, sauf pour celui-ci un droit de préférence.

Plusieurs Coutumes permettent au débiteur, même après que le gage est vendu, de le recouvrer en désintéressant l'acheteur. Le droit romain ne l'admettait qu'autant que l'objet engagé avait été acheté par un créancier postérieur ou par le fidéjusseur; c'est ce

que disent aussi les *Exceptiones Petri* (II, 58). Mais le droit coutumier de certaines provinces généralise cette faveur. C'est ainsi que les Coutumes de Bourgoin, de Riom, d'Eyrien, de Saint-Symphorien, d'Ozon, donnent au débiteur pour le faire un délai de sept ou huit jours; et Bouteiller, en constatant que cet usage s'écarte du droit écrit, reconnaît que plusieurs Coutumes l'admettent, et laissent au débiteur pour recouvrer le gage vendu un délai, qui est, d'après les unes, de trois jours, d'après d'autres, de huit jours et sept nuits (t. 102, p. 500). Pendant ce temps, l'acheteur devait garder l'objet; mais il restait aux risques du débiteur (1).

L'intérêt du débiteur est que le gage soit vendu le plus cher possible. Dans ce but sans doute, et en vue d'écarter des influences ou des collusions qui pourraient ralentir les enchères, la Coutume de Chatelblanc, art. 31 et 32 (Giraud, t. II), déclarait incapables de se rendre acquéreurs d'objets engagés, le châtelain, les officiers du seigneur et les sergents; et défendait de s'associer pour cet achat, à moins que la valeur de l'objet n'excédât vingt livres. L'incapacité du châtelain et de ses officiers est égale-

(1) D'après les Assises de Jérusalem, quand est vendu le gage fourni par la caution, on n'a, pour revenir sur la vente, que le lendemain; mais l'objet peut être recouvré soit par le débiteur, soit par le créancier (Haute Cour de Jérusalem, d'Ibelin, ch. 122).

ment indiquée dans la Coutume de Bourgoin, article 55.

C'est ordinairement par la vente que se pratique l'exécution sur l'objet engagé; cependant la Charte de Noyon (1181) constate un usage différent : le créancier gagiste, à défaut de paiement, devait s'adresser aux juges et aux échevins; après un délai de quinze jours, si le débiteur ne s'acquittait pas, la terre ou la maison engagée au créancier lui était attribuée en paiement.

Cette attribution en paiement, quand elle est stipulée par le contrat, constitue le pacte commissoire. Ce pacte fut prohibé à Rome par Constantin; cette prohibition se retrouve dans les *Exceptiones Petri* (II, ch. 41); dans la Coutume de Béarn (art. 201 du For de Morlaas) (1), et dans une Constitution d'Innocent III, d'après laquelle ce pacte est nul, même s'il a été garanti par serment (2).

L'objet engagé peut servir à acquitter la dette, non-seulement par la vente qui en est faite, mais aussi au moyen des fruits ou revenus qui peuvent en être retirés. On appelait *vif-gage*, dans notre ancien droit, celui dont les fruits s'imputaient ainsi sur le montant de la dette, et *mort-gage* celui dont les fruits étaient

(1) Fors de Béarn, p. 163.

(2) Décrétale de Grégoire IX, l. III, t. XXI, ch. 7.

attribués au créancier, en compensation des intérêts de son capital. « *Mort-gaige est qui de rien ne s'acquitte,* » dit le Grand Coutumier de Normandie (ch. III). — « *On appelle vif-gaige, qui se acquitte des issues.* »

Notre ancien droit, n'admettant pas le prêt à intérêt, doit naturellement prohiber le mort gage : « *Nule plus aperte uzure ne pot estre,* » dit Beaumanoir, *que chele que li presteres oste des despuelles de l'iretage. Donques se cil qui emprunte en morgages veut pledier de l'usure, toutes les despuelles que li uzeriers leva sunt rabatues de le dete* » (ch. 68, n° 11). Déjà antérieurement une Constitution d'Innocent III déclarait que le créancier devait restituer l'objet engagé, dès que les fruits par lui perçus s'élevaient au montant du capital de la dette (Décr. Grég., III, xxi, ch. 6). Cette prohibition du mort-gage est également indiquée par Bouteiller (t. 25, p. 138). Il nous indique en même temps une exception admise en vue de faciliter des arrangements de famille : le père pouvait laisser à un de ses enfants une terre en mort-gage, jusqu'à ce que l'aîné la rachetât pour une certaine somme. Suivant quelques-uns, une autre exception devait être admise, et le mort-gage pouvait être pratiqué envers l'Église ; « *mais selon l'opinion des plus sages,* » dit Bouteiller, « *cette obligation ne s'entend que entre frères et sœurs.* »

Quand il n'y avait pas précisément mise en gage, mais simplement hypothèque, j'ai déjà dit que d'après notre ancien droit on appliquait les règles ordinaires sur l'exécution; je n'ai donc pas à en parler ici.

TROISIÈME PÉRIODE

DROIT FRANÇAIS DEPUIS LA RÉDACTION DES COUTUMES JUSQU'EN 1789.

Malgré ce qu'offrent d'incomplet, et souvent même de confus, les documents qui nous restent, l'étude de la période que je viens de parcourir offre cet intérêt qui s'attache à une époque de formation. C'est, en effet, du XI[e] au XVI[e] siècle que s'établissent les fondements de notre ancien droit. Dans l'époque que j'ai à étudier maintenant, on ne retrouvera en général que le développement d'idées qui existaient déjà, du moins en germe, développement qui se produit d'abord dans les Coutumes avec toute la variété des usages locaux, pour tendre ensuite, dans les Ordonnances royales, à une unité qui ne fut jamais complétement atteinte. Cette variété dans le droit est une des grandes difficultés de l'étude de notre très ancienne législation. J'essaierai pourtant de la reproduire dans ce travail; il me semble nécessaire qu'il en soit ainsi pour rester fidèle à la vérité des faits. Si, d'ailleurs, la diversité est pour le droit pratique

un inconvénient immense, elle offre ce mérite dans le droit étudié historiquement, qu'en faisant assister à un plus grand nombre d'essais législatifs, en présentant l'application d'idées différentes et non pas opposées, elle peut contribuer plus efficacement à l'utilité qu'offre pour le présent l'étude du passé.

Les développements que j'ai à présenter sur les voies d'exécution sur les biens, dans cette période de notre droit ancien, seront divisés en six chapitres, dans lesquels j'étudierai :

1° Les règles générales de l'exécution sur les biens ;

2° Les divers objets auxquels elle s'appliquait, et les procédures suivies, quand elle était régulièrement pratiquée, en vertu de titres exécutoires ;

3° Les diverses circonstances qui donnaient lieu à des modes d'exécution privilégiés ;

4° L'exécution sur les objets donnés en nantissement ;

5° Les répits et cessions de biens, tempéraments apportés au droit d'exécution ;

6° Les divers cas où le patrimoine du débiteur était administré pour le compte des créanciers.

CHAPITRE PREMIER

RÈGLES GÉNÉRALES DE L'EXÉCUTION SUR LES BIENS.

SECTION PREMIÈRE

DES TITRES EXÉCUTOIRES.

L'ordre public exige, non-seulement que le créancier ne puisse pas se faire justice à lui-même, mais aussi qu'il ne soit pas permis à quiconque prétend avoir un droit de requérir la force publique pour obtenir satisfaction; certaines garanties doivent être exigées pour que l'exécution soit possible; de là la théorie des titres exécutoires. Toutefois, certaines circonstances spéciales demandent que l'exécution soit rendue plus facile; mais ces cas doivent rester exceptionnels. Notre ancienne législation est en général conforme à ces principes, dans la période que j'aborde, et l'on ne retrouve plus de traces de l'ancienne *pigneratio*, si ce n'est peut-être dans les Coutumes de Béarn de 1551, qui paraissent l'admettre

encore ; mais la chose ainsi saisie par le créancier prétendu doit être restituée dès que la partie adverse vient en justice ; même, d'après des coutumes locales, la simple prohibition de celui sur qui on veut ainsi saisir un gage oblige de recourir aux voies judiciaires (1).

De droit commun il fallait, pour procéder à l'exécution, une décision judiciaire ou un acte passé soit devant la justice, soit devant un notaire, et ayant force d'exécution parée.

La sentence constituait un titre exécutoire, de quelque juridiction qu'elle émanât ; toutefois l'exécution des sentences ecclésiastiques paraît avoir rencontré quelque résistance de la part des cours laïques. Le clergé s'en plaignit, et sur ses remontrances fut rendue, en février 1560, une Ordonnance enjoignant aux juges royaux de prêter main forte à l'exécution des sentences des juges ecclésiastiques implorant le bras séculier, sans pouvoir prendre connaissance des jugements dont l'exécution est requise (2). Cependant d'Argentré admet encore que l'exécution peut ne pas être accordée, à raison de l'incompétence du juge ou

(1) *Fors et costumas* de Béarn, rubrique *de Sosmalheuta* (main-levée, art. 1 et 2), rubrique *de Sentencias* (art. 17). — Cette Coutume, et toutes celles pour lesquelles je ne donnerai pas d'indication spéciale, se trouvent dans le Coutumier général de Bourdot de Richebourg.

(2) Art. 24 (Isambert, XIV, 564).

de l'iniquité de la sentence (1). Imbert, dans sa *Pratique*, art. 62, sans aller jusque-là, veut du moins que l'exécution ne puisse avoir lieu qu'avec une permission du juge laïc ; mais une Ordonnance d'Auvergne de 1695 (Is., XX, 143), art. 44, en défendant de nouveau aux juges séculiers de prendre connaissance des causes, porte que l'exécution des sentences ecclésiastiques aura lieu « sans qu'il soit besoin de prendre pour ce fait aucun *pareatis* de nos juges, ni de ceux de nos seigneurs ayant justice. » Cependant, quelque formelles que fussent ces expressions, la permission du juge laïc fut toujours exigée par la jurisprudence des Parlements (arrêt de la Grand-Chambre du 1er décembre 1744; Pothier, *Procédure*, n° 441).

Une nouvelle juridiction prit naissance au XVIe siècle, la juridiction commerciale : les sentences des juges-consuls avaient force exécutoire (2).

(1) Cout. de Bretagne, t. I, art. 17, n° 2-6°. — La Coutume portait que l'exécution avait lieu en vertu d'une sentence rendue par juge compétent ; le jurisconsulte dit : « *Utimur vero persæpe hac ipsa dispositione cum sententiæ a judice ecclesiastico executio petitur, propter mutuam suspicionem potestatum.* » Et il ajoute : « *Nec negant canonistæ judicem secularem non protinus exequi debere sententiam judicis ecclesiastici, si scit vel suspicatur de injustitia.* »

(2) Ordonn. de nov. 1563 (Is., XIV, 157), portant création de la juridiction des juges-consuls de Paris. D'après l'art. 12, toutefois, il faut, si on exécute sur les immeubles, recourir à

Les sentences des arbitres arrivèrent aussi à être considérées comme exécutoires. L'usage s'était introduit de faire confirmer ces décisions par les juges royaux afin de les faire exécuter (Imbert, *Pratique*, ch. 67, 3; Charondas le Caron, *Note sur Bouteiller*, p. 668). Une Ordonnance de François II, de 1560 (Isambert, XIV, 49), va plus loin, et, confirmant d'une manière générale les décisions ainsi rendues en vertu des compromis, veut « qu'elles aient telle force et vertu que les sentences données par les juges royaux » (1), et décide même qu'elle n'en permet l'appel avant qu'elles soient exécutées (2). Une disposition semblable se trouve dans la Coutume de Metz, de 1564 (art. 18). Celle du duché de Bouillon, de 1628 (VII, 6), exige l'homologation de la Cour. C'est en ce dernier sens que paraît avoir été entendue, malgré ses termes absolus, l'Ordonnance de 1560; nos anciens auteurs

l'autorité des tribunaux ordinaires avant d'en venir aux criées.

(1) On retrouve dans le préambule les mêmes idées qui mirent en si grande faveur, lors de la révolution de 1789, le jugement par arbitres : « Comme le vray moyen d'abréger les procez soit de venir au-devant, et garder qu'ils ne soient amenés par devant les juges, ains décidez hors jugement par accord et transaction d'entre les parties mesmes par arbitres, arbitrateurs et amiables compositeurs qui sont esleus du commun consentement d'icelles parties. »

(2) Cette dernière disposition n'était pas suivie par le Parlement de Bordeaux (arrêt d'enregistrement de l'Ordonn. de 1629. — Merlin, V° *Arbitres*, 41.

exigent, en effet, que la sentence des arbitres soit homologuée par le juge, mais sans entrer dans l'examen du fond (Pothier, *Proc. civ.*, nº 329). L'Ordonnance de 1673 sur le commerce exige, du reste, expressément cette homologation pour les sentences arbitrales rendues sur les contestations entre associés; elle était alors donnée par la juridiction consulaire.

Il fallait, d'ailleurs, pour que le jugement fût exécutoire, qu'il ne fût pas suspendu par un appel, s'il était contradictoire, ou par une opposition, s'il était par défaut. Le délai d'appel n'était pas suspensif; c'eût été impraticable, à raison du très long délai que notre ancien droit donnait pour appeler. Cependant la Coutume du duché de Bouillon (VI, 21), d'une manière générale, et celle de Berry (art. 49), pour la saisie immobilière, parlent de sentences passées en force de chose jugée. Mais j'ai peine à croire qu'il faille prendre ces mots dans leur sens ordinaire. En effet, on les retrouve à l'art. 1 du titre 17 de l'Ordonnance de 1667, relativement à l'exécution du jugement ordonnant de délaisser un héritage; et l'article 17 de ce même titre fixe à dix ans, depuis la signification, le délai pour interjeter appel: est-il admissible que l'exécution du jugement restât suspendue pendant si longtemps? D'ailleurs l'art. 5 définit les jugements qui doivent passer en force de chose jugée, « ceux dont *il n'y a appel* et dont l'appel n'est pas recevable, » et Charondas, dans son Code Henri III,

(IX, I, 1), précisément dans le même cas, indique ces mots comme répondant à ceux des XII Tables, « *rebus jure judicatis*, » ce qui semblerait montrer qu'il s'agit seulement d'un jugement régulier non suspendu par l'appel.

L'exécution peut même n'être pas suspendue par l'opposition ou l'appel interjeté, et c'est là une théorie qui date de la fin du xv[e] siècle. Depuis cette époque, en vue de donner une plus prompte satisfaction à des intérêts que le retard pouvait compromettre, et depuis les fraudes des débiteurs, qui pouvaient, par des lenteurs, chercher à échapper aux poursuites ou à fatiguer le créancier, plusieurs Ordonnances indiquent divers cas où l'exécution se fera, nonobstant l'opposition ou l'appel.

Cette exécution provisoire avait lieu, tantôt à raison de la nature spéciale de la demande, tantôt pour toute espèce de demande, en ayant égard seulement à la nature de la juridiction et au montant de la condamnation. Au premier point de vue, laissant de côté les cas qui restent évidemment en dehors des droits d'un créancier, il en était ainsi au cas de provisions accordées pour aliments, douaire ou médicaments (Ordonn., XX, 386); de dot, de salaires de serviteurs pour trois années au plus (Ordonn. de 1498, art. 80 : XXI, 193); de reliquat contre les comptables ayant manié les deniers du roi (Ordonn. de 1511 : XXI, 451); de frais funéraires, legs

pieux, restitution de dépôt (Ordonn. de 1535, art. 23 : Néron, 1, 142) ; de récréance et de garnison (1539, art. 62 : Isambert, XII, 600) ; de criées et de baux judiciaires (Arr. de règl., de 1568, art. 1 : Isambert, XVII, p. 357).

D'après l'Ordonnance de 1493, art. 52 et 53, en toutes matières pures personnelles les jugements interlocutoires qui peuvent se réparer en définitive et les jugements définitifs jusqu'à dix livres jouissaient du même privilége, mais il n'en était ainsi que des jugements des seuls juges royaux ; l'Ordonnance de 1498, art. 81, élève ce taux, sans reproduire la même limitation. Des Ordonnances de 1510, art. 72 (XIX, 570), apportent quelques modifications; celle de 1563, art. 22 (Isambert, XIV, 160), déclare exécutoire par provision jusqu'à vingt-cinq livres les sentences des juges non royaux, mais de ceux-là seulement dont l'appel était porté au Parlement.

Cette matière fut réglée par l'Ordonnance de 1667, tit. 17, art. 13, 14 et 15. D'après ces articles, l'exécution provisoire est admise en matière sommaire (les art. 3 à 5 déterminent quelles affaires étaient considérées comme telles) ; elle l'est, pour les jugements définitifs, jusqu'à un certain taux, qui varie, selon les degrés et la nature de la juridiction, de vingt-cinq à trois cents livres, et pour les jugements provisoires, sans limitation de taux, s'il y a contrat, obligation, promesse reconnue ou condamnation précédente,

au cas contraire, jusqu'à mille livres seulement.

Un Édit de décembre 1546 (Isambert, XII, 707), déclare exécutoires, nonobstant opposition ou appel, les sentences du prévôt des marchands de Paris, n'excédant pas seize livres; l'Ordonnance de 1563, en reconstituant à Paris la juridiction commerciale, donne cette même force aux décisions des juges-consuls et sans limitation de taux. Il en était de même des sentences arbitrales, d'après l'Ordonnance d'août 1560. D'après le droit des Présidiaux, de 1551, art. 2, les jugements de ces tribunaux étaient exécutoires, nonobstant opposition ou appel, jusqu'à cinq cents livres en principal.

Dans ces divers cas, d'ailleurs, l'exécution provisoire n'était obtenue qu'en donnant caution; néanmoins l'on se contentait de la caution juratoire quand la somme était très modique. Les sentences présidiales s'exécutaient sans caution; il était d'usage d'en exiger pour celles des arbitres et des juges consuls, malgré le silence des Ordonnances (1).

(1) Pothier, *Procéd.*, nos 347 et 348. V. sur toute cette matière, les nos 342 à 349.—Quelques Coutumes de pays qui ne furent réunis à la couronne qu'assez tard contiennent des dispositions à cet égard. Je citerai : Duché de Bouillon, XI, 13; Saint-Michel (Lorraine), addition 4; Metz (Nouvelle), 106 et 107; Béarn, *Rubric. de Sentencias*, 13, 14 et 15. Je citerai notamment la disposition de la Coutume de Metz, ordonnant l'exécution provisoire au profit des pauvres.

Si un tribunal inférieur admettait l'exécution provisoire dans un cas où il n'en avait pas le droit, le tribunal supérieur auquel on appelait arrêtait l'exécution par un jugement de défenses ; mais dans les cas où l'exécution provisoire était légalement prescrite, l'Ordonnance de 1667 (XVII, 16), défendait de rendre de semblables jugements, qu'elle frappait de nullité, avec l'amende contre la partie et son procureur.

Les voies de recours extraordinaires contre les jugements, telles que la requête civile, le pourvoi en cassation, n'en suspendaient pas l'exécution ; il en était de même d'une sorte de requête civile admise en Béarn, sous le nom de *revisitation* (*Rubr. de Sentencias*, art. 16 ; *Rubr. de revisitatione*).

A côté des jugements se placent les contrats passés en forme exécutoire (1). Cette matière, abandonnée jusque-là à l'interprétation des jurisconsultes et aux dispositions des statuts, fut réglée d'une manière générale par la célèbre Ordonnance de Villers-Cotterets (1539) : d'après les art. 65 et 66, les lettres obligatoires passées sous le scel royal sont exécutoires par tout le royaume. Quant à celles qui sont passées sous d'au-

(1) Beaucoup de Coutumes se servent simplement du mot de *contrat* ou d'*obligation*. — Loysel (890) dit : « *Contrat garantigié.* » La Coutume de Bayonne (t. XVI) : « *Instrument garantigionné.* » — Le nom d'*ayurves* est usité dans la Coutume de Valenciennes ; la Coutume de Bayonne emploie le mot de *rollat* ; celle de La Bourt, d'*aorollat*.

tres sceaux authéntiques, cette force exécutoire ne leur est reconnue qu'autant que les obligés demeuraient, lors du contrat, dans les limites de cette juridiction. Cette restriction, dont le but était de favoriser les officiers royaux, devait naturellement déplaire aux seigneurs justiciers. Coquille se fait l'interprète de leurs griefs : « Tout cela dépend, » dit-il, « de ceste « ancienne cabale des officiers royaux pour abaisser « la iurisdiction des seigneurs et exalter la royale, « iaçoit que selon les reigles du droict, ce qui est de « iurisdiction volontaire puisse être expédié par le juge « hors de son territoire » (Nivernais, *des Exceptions*, art. 3). Cependant l'Ordonnance était plus favorable aux seigneurs que plusieurs anciennes Coutumes. C'est ainsi que la Coutume de Montargis et Lorris (1531) ne reconnaissait aux contrats sous le sceau des seigneurs de force exécutoire que dans les châtellenies où ils étaient passés; et l'ancien Coutumier de Bourges, qui paraît remonter à la seconde partie du xv[e] siècle (art. 165), limite également à l'étendue de leur juridiction l'exécution en vertu du sceau des seigneurs.

En général, c'étaient les notaires qui étaient chargés de recevoir les actes authentiques; mais il fallait, pour leur donner la force exécutoire, que le sceau y fût apposé. Les offices de notaire et de scelleur, dont une Ordonnace de 1541 prescrivait l'institution dans tout le royaume, restèrent longtemps distincts; ils

furent réunis par une Ordonnance du 24 août 1708. Du reste, l'importance de l'apposition du sceau, considérée à une autre époque comme la source même de la force exécutoire, alla en s'effaçant. Au temps de Pothier il suffisait, d'après l'usage admis, d'acquitter le droit de sceau et d'en faire mention, sans qu'il fût besoin que l'acte fût réellement scellé (*Procédure*, n° 442). Cela s'appliquait d'ailleurs aux jugements comme aux actes notariés. La formalité de l'apposition du sceau ne fut jamais usitée à Valenciennes. On y suppléait au moyen d'une reconnaissance de l'acte, par les officiers qui l'avaient reçu, devant le *maieur* et sept échevins : c'est ce qu'on appelait *record* (V. Merlin, *Répertoire*, à ce mot. *Cout. de Valenciennes*, 117 à 121).

Dans plusieurs Coutumes du nord il n'est pas parlé des actes notariés, mais des obligations passées en justice ou même devant des officiers dont les fonctions étaient principalement administratives. C'est ainsi que la Coutume de Lille (ville et échevinage) reconnaît comme exécutoires les lettres passées devant les échevins, le gouverneur, son lieutenant ou les auditeurs du baillage (VIII, 5 ; XVIII, 1) ; celle de la Salle de Lille, les obligations passées devant le bailli ou ses hommes de fief (XXIII, 18). Il en était de même des contrats passés devant la Cour ou les échevins, à Cassel (art. 205 et 417) ; devant le bailli, le prévôt ou le châtelain, à Cambray (XXV, 47) ; devant le séné-

chal de Boullenois (Coutume de Bailleul, *Ancien usage, style*, etc., art. 12). La Coutume de Valenciennes donne le droit de recevoir les contrats et conventions mobiliaires aux échevins et à des officiers spéciaux, appelés *jurés de Cassel*. Ce n'est que par un Édit d'avril 1675 que des notaires furent institués dans le ressort du Parlement de Flandre, ce qui, d'ailleurs, n'enleva pas aux obligations en justice leur force exécutoire (Merlin, *Rép.*, V° *Exécution parée*, § 1, II).

Les Coutumes que je viens de citer indiquent en général comme exécutoires les obligations passées ou reconnues en justice; d'autres ne parlent que de ce dernier cas (Bailleul, XXIV, 21; Bourbourg, III, 9). D'après les Coutumes d'Arras, art. 38, l'obligation reconnue devant deux échevins est exécutoire comme celle qui est passée sous scel royal. Il en était de même d'après les usages de la Marche, quand le débiteur avait reconnu sa dette devant un sergent, assisté de deux témoins, si toutefois cette dette n'excédait pas cent sous tournois. Enfin les Coutumes de Normandie, art. 546, de Lorraine (XVI, 22, et XVII, 1), d'Épinal (IX, 16), attachent formellement la force d'exécution parée aux cédules reconnues en justice. Mais ce n'était pas là le droit commun de la France. Imbert (I, IV, 11) rejette cette doctrine, bien que dans la formule suivie pour les mandements *de debitis* il fût fait mention de cédules reconnues. L'Ordon-

nance de 1539, art. 92, y attache seulement le bénéfice de la garnison de main pendant le procès : le juge faisait saisir des effets en suffisante quantité pour assurer les droits des créanciers, mais sans arriver jusqu'à l'exécution, disposition conforme au droit admis déjà par plusieurs Coutumes antérieures à l'Ordonnance (1). D'après l'Ordonnance de 1667, tit. 17, art. 15, c'était un des cas où il y avait lieu à l'exécution provisoire nonobstant opposition ou appel.

D'après l'art. 4 du ch. 69 des Chartes générales du Hainaut, la simple cédule était considérée comme exécutoire, pourvu qu'elle fût passée sous le scel et signature de l'obligé. Ce droit a été appliqué dans la partie de notre territoire qui formait le Hainaut français. Depuis l'Ordonnance de 1675, établissant des notaires dans le ressort du Parlement de Flandre, cette exécution ne pouvait avoir lieu qu'en vertu d'une permission du juge, ainsi que l'établit Merlin (*Rép.*, V° *Exéc. parée*, § 1, 11). — Sans aller jusque-là, la Coutume de la ville de Lille (XIX, 1) oblige du moins celui qui est poursuivi en vertu d'une cédule signée de lui à *nantir* ce qui est échu, avant d'être admis à rien dire contre la cédule.

Pothier indique encore comme titres exécutoires le procès-verbal de vente de meubles faite à l'encan.

(1) Valois, 267; Maine, 508; Lorris et Montargis, XX, 13; Blois, 266.

et, en sortant de la sphère du droit privé, le rôle d'impositions; mais il fallait, dans ces deux cas, que ces actes fussent déclarés exécutoires par une ordonnance du juge.

La pratique, à une certaine époque ou dans certains pays, ne se contentait pas, pour que l'exécution eût lieu, d'un des titres exécutoires que j'ai indiqués, elle exigeait une formalité de plus : le créancier devait obtenir, soit du pouvoir exécutif, soit du pouvoir judiciaire, l'autorisation d'exécuter.

A ce sujet se rattache ce qui concerne les lettres *de debitis*. C'étaient des mandements adressés au sergent pour lui prescrire de mettre à exécution les titres d'un créancier. On a déjà vu la pratique de ces lettres s'introduire dès l'époque précédente; elles paraissent avoir été exigées par la pratique au commencement de celle-ci (Imbert, IV, 1). Ces mandements *de debitis* étaient de deux sortes : les uns, obtenus de la chancellerie; les autres, des juges royaux ressortissant directement au Parlement. Les premiers étaient généraux et enjoignaient au sergent de mettre à exécution tout titre exécutoire que lui présenterait l'impétrant; les autres étaient spéciaux et devaient contenir l'indication du débiteur contre qui on voulait agir et de la somme demandée. Les mandements généraux ne pouvaient être accordés que par lettres-royaux, sauf le privilége reconnu au profit de l'arche-

vêque de Reims, par un arrêt de 1418. L'appel était porté directement au Parlement. Tous les mandements *de debitis* avaient d'ailleurs ceci de commun que leur force se perdait au bout d'un an (Imbert, *ibid.*, n° 7). Les baillis ou sénéchaux ne pouvaient en accorder (Ord. de 1510, art. 60 : Isambert, XXII).

L'usage de ces lettres *de debitis* n'empêchait pas de reconnaître que c'était dans le jugement ou l'acte notarié que résidait la force exécutoire : « L'exécu-« tion, » dit Imbert, « n'est pas tant faite par vertu « du mandement *de debitis* que par vertu de la con-« damnation que les notaires mettent sur les obliga-« tions....... tellement qu'aucuns sçavants person-« nages tant en droict qu'en pratique tiennent qu'en « France mesme un sergent en son bailliage sans man-« dement *de debitis* peut bien mettre à exécution « lettres obligatoires, et ay veu aucuns juges de grand « sçavoir, quand estoit objicié que le sergent n'avoit « mandement pour faire l'exécution, ils ne s'y arres-« toient; aussi le debteur n'y a interest : car en tout « cas il doit, ains est soulagé d'autant de coust et de « mise, et serois bien de ceste opinion. » L'opinion était juste et triompha; les mandements *de debitis* tombèrent en désuétude. L'usage s'en conserva cependant en Franche-Comté; un arrêt de règlement, rendu en 1700 par le Parlement de Besançon, prescrit aux créanciers de se pourvoir aux greffes des bailliages, de mandements *de debitis*, à peine de

nullité de l'exécution (Merlin, *Répert.*, V° *Debitis*).

Quelques Coutumes du nord offrent un usage analogue. D'après la Coutume de Valenciennes (34, ancienne; 74, nouvelle), conforme en cela à la Coutume générale du Hainaut (69, art. 4), le créancier, muni d'un titre exécutoire, doit se présenter en justice, y affirmer sa créance sur serment; l'exécution en est alors ordonnée. De même, la Coutume de Cassel (art. 205 et 417) veut qu'avant d'exécuter on fasse ajourner le débiteur au premier jour de plaid pour voir ordonner l'exécution. La Coutume de la Salle de Lille exige, pour qu'il soit procédé à l'exécution, une commission du gouverneur (XXIII, 41). La Coutume de Metz (XV, 1) et celle de Gorze (Lorraine) (XV, 13) exigent une permission du juge; la dernière permet cependant d'en dispenser par une clause du contrat. D'après celle de Lorraine (XVII, 2), il fallait une commission du bailli. Selon les usages de la Marche, le créancier devait également se pourvoir d'une commission exécutoire (Coutume de 1511, art. 363) pour exécuter en vertu d'une condamnation ou d'une obligation (1). Il est question encore de mandements exécutoires dans les Coutumes de Béarn (*Rubric. des captions mandaments*, etc., art. 6). Enfin un assez grand nombre de Coutumes exigent des commissions

(1) Cela n'était pas nécessaire quand il y avait un aveu devant un sergent et des témoins.

pour procéder à la saisie des immeubles; mais cela sort des règles générales.

A l'exécution pratiquée régulièrement, il était naturellement défendu d'opposer aucune résistance de fait. Mais sans doute la prohibition n'était pas toujours respectée, c'est ce que constate le préambule d'une Ordonnance de 1572 (Isambert, XIV, 245). Pour remédier au mal, elle porte des peines sévères : c'est, notamment, la confiscation des biens saisis ou des maisons, ou des châteaux dont l'entrée a été refusée (art. 5); l'art. 1 va même jusqu'à punir de mort celui qui outrage un sergent faisant acte de justice, « dont n'entendons, » porte l'Ordonnance, « être « expédiées lettres de grâce ou de rémission, et si « par importunité aucune estoit accordée par nous, « ne voulons nos juges y avoir aucun esgard. »

Mais était-il permis de s'opposer à l'exécution par des voies légales, en alléguant, par exemple, un paiement fait, ou un autre moyen de défense? On a vu déjà se développer la théorie que le titre exécutoire entraîne garnison de main, et qu'en conséquence celui contre qui on exécutait ne devait pas être entendu tant qu'il n'avait pas fourni et mis en main de justice des valeurs suffisantes pour répondre de l'exécution. Cette théorie se maintint, en se modifiant toutefois un peu : l'opposition du débiteur prétendu était reçue sans qu'il eût à fournir des valeurs suffisantes, sauf

au créancier à poursuivre la saisie. Cependant il était donné jour à l'opposant pour dire ses causes d'opposition et arrêter l'exécution, s'il les justifiait (Charondas, Code Henri III, VI, xviii, 4; Imbert, 1, ch. 4).

Des Ordonnances de 1493, art. 54 (Ordonn., XX, 386), et de 1535, art. 12 (Néron, I, 142), et les dispositions d'un grand nombre de Coutumes, consacrent cet effet des titres exécutoires, d'emporter garnison de main, nonobstant opposition. Quelques Coutumes avaient des dispositions plus sévères à l'égard du débiteur. Celle de Lille (ville), de 1533 (XVIII, 4), n'admet l'opposition à l'exécution qu'en nantissant en deniers, vaisselle d'argent ou joyaux, et l'art. 5 repousse toute opposition quand l'exécution se poursuit en vertu d'une sentence. D'après les usages de Lorris et de Montargis (1533), art. 5, l'opposition est également repoussée contre une sentence définitive, sauf à l'exécuté à intenter contre le sergent une action en délivrance de biens; c'est au sergent à appeler le créancier comme garant. La Coutume de Bayonne (1514) ne parle pas de nantissement. D'après l'art. 3 du titre XVI, le débiteur opposant doit tenir prison pendant le procès, et l'exécution n'en est pas moins poursuivie. — Au contraire, d'autres Coutumes présentent des dispositions plus favorables. D'après l'ancienne Coutume de Mantes, il suffit que l'opposant présente un acheteur ou une caution solvable; il en était de même d'après les anciens usages de La Ro-

chelle, au témoignage d'Imbert, mais il nous apprend en même temps que ces usages furent abrogés (p. 37).

D'après l'Ordonnance de 1535, art. 17, l'opposition qui n'arrêtait pas la saisie empêchait du moins l'aliénation des biens, qui restaient sous la main de justice. Mais l'Ordonnance de 1539, art. 68, permet d'aller plus loin et de passer outre à la vente, et de remettre l'argent au créancier, en exigeant de lui caution de le restituer, s'il y avait lieu. Mais il n'en était ainsi que si le juge l'ordonnait, et le juge ne l'ordonnait qu'après une connaissance de cause au moins sommaire. Il y avait discussion sur le point de savoir si cette provision pouvait être accordée par les juges royaux seulement ou par les juges des seigneurs. C'était dans ce dernier sens que se prononçait Coquille, favorable, en général, à la juridiction seigneuriale (Nivernais, art. 3). — Cela s'appliquait, selon Charondas (Code Henri III, VI, XVIII, 5), aux immeubles comme aux meubles. On admettait, d'ailleurs, que si l'opposition pouvait être immédiatement justifiée, il n'était pas nécessaire de garnir la main de justice. Il suffisait, d'après la Coutume de Bretagne, art. 264, que la preuve pût être fournie promptement et qu'il fût donné caution; cela ne devait s'entendre, selon d'Argentré, que du cas de la preuve faite par écrit ou de la délation du serment au poursuivant.

Après avoir recherché quelle était la force don-

née aux actes exécutoires, je dois examiner quelles limites y étaient apportées sous le rapport de la durée, des personnes au profit de qui ou contre qui l'exécution pouvait être pratiquée, et enfin du lieu où cette force exécutoire était reconnue (1).

§ 1. Il ne peut guère y avoir de législation qui n'admette la prescription ; au bout d'un certain temps un droit qui n'a pas été exercé ne peut plus l'être ; la prescription fera cesser nécessairement la force exécutoire, en même temps que le droit lui-même. Mais indépendamment de la prescription du droit lui-même, on trouve dans notre ancienne législation une sorte de prescription de la force exécutoire, qui cessait quoique le droit subsistât. C'est ce qu'on appelle *surannation;* elle s'opérait habituellement par le laps d'un an.

« Lettres royaux et commissions ne sont valables, « ni les jugements exécutoires après l'an et jour, » dit Loysel, règle 894. — La surannation des jugements paraît donc avoir été autrefois de droit commun en France; mais il en était autrement des contrats passés en forme exécutoire : tant que durait le droit, l'exécution pouvait avoir lieu. La surannation

(1) Une restriction toute spéciale était apportée, par la Coutume de Lille (ville, XVIII, 13), à la force des titres exécutoires ; si, en vertu d'un de ces titres, une exécution était commencée, puis abandonnée, la voie d'exécution restait fermée désormais et il fallait procéder par voie d'action.

des jugements tomba en désuétude, du moins comme droit commun. On admit, en effet, que les jugements seraient exécutoires après l'année, aussi bien que les scellés (Laurière, *Sur Loysel*, règle 894; Loyseau, *Offices*, II, ch. 4, nos 44 à 49); et d'un autre côté, l'usage s'introduisit dans les tribunaux de déclarer les jugements exécutoires, nonobstant la surannation (Guenois, *Notes sur Joubert*, I, IV, 8). Joubert atteste déjà un usage semblable consistant à obtenir du juge qui avait rendu la sentence un mandement appelé *attache*, par lequel il était ordonné de mettre cette sentence à exécution, bien qu'elle fût surannée (I, LIV, 1).

Les Coutumes de Lorris et Montargis, de 1531, (XX, 5), et celle de Bourbonnais, de 1521, (100), contiennent une disposition se rattachant à cette matière. Ces Coutumes excluent l'opposition contre l'exécution d'une sentence définitive, mais seulement pendant l'année. La surannation de la sentence est indiquée dans la Coutume de Bretagne (234 ancienne, 219 nouvelle), dans celles de Lorraine, de 1594 (XVII, 5), et d'Épinal (IX, 17). Les Coutumes de Lille (ville, XVIII, 9; Salle, XVII, 6), de la Gorgue (28), de Bailleul (XXIV, 16 et 17), disposent expressément qu'après l'année il faut faire déclarer la condamnation exécutoire. Cette dernière Coutume applique la surannation, non-seulement au jugement, mais aussi aux obligations passées ou reconnues en

justice; mais l'art. 18 permet d'en empêcher l'effet en faisant dans l'année une sommation au débiteur. D'après le Coutumier général du Hainaut (LIII, 13 et 14), la surannation n'était admise que pour les jugements; mais elle ne s'opérait que par trois ans. Le style du Parlement de Flandre donnait à la force exécutoire de ses arrêts une durée de dix ans. Ces dispositions restèrent toujours en vigueur jusqu'à notre droit moderne (Merlin, V° *Exéc. parée*, § I, IV).

§ 2. Des doutes s'étaient élevés, dans l'ancien droit, sur le point de savoir si le titre exécutoire devait profiter à l'héritier du créancier; mais ils avaient été tranchés dans le sens de l'affirmative (1). — *Le mort exécute le vif*, disait-on, *et non le vif le mort*, c'est-à-dire que tout droit d'exécution s'éteint avec la personne de l'obligé ou condamné (Loysel, 891). Il était, en effet, généralement, mais non pas universellement admis, dans notre ancien droit, que le titre exécutoire perdait sa force après la mort du débiteur, et qu'il fallait contre l'héritier procéder par action et faire déclarer exécutoire le contrat ou la sentence. C'était la disposition de l'art. 168 de la nouvelle Coutume de Paris (art. 171 de l'ancienne), de l'ar-

(1) Loyseau, *Garantie des rentes*, XII, 6. Mais, par application des principes du mandat, celui à qui le titre aurait été remis pour le faire exécuter ne pouvait plus poursuivre l'exécution après la mort du créancier, ce qu'on exprimait en disant : « Homme mort n'a porteur de lettres » (Loysel).

ticle 433 de la Coutume d'Orléans (349, anc. Cout.) et d'un grand nombre de Coutumes qu'il est inutile de citer. Tel était encore le droit commun au temps de Pothier (*Procéd. civ.*, n° 445), et il en fut ainsi jusqu'à la fin de cette période.

La Coutume d'Orléans apportait à cette règle une exception qu'on ne rencontre pas dans les autres (1): l'exécution, qui ne pouvait être pratiquée contre l'héritier, était possible contre la succession vacante à laquelle le créancier faisait nommer un curateur; disposition fondée sur la maxime romaine : ***hereditas jacens defuncti personam sustinet.*** La différence ainsi établie entre le cas de la succession acceptée et celui de la succession vacante paraît du reste assez peu justifiée en raison.

On admettait d'ailleurs, en général, un droit de saisie sur les biens héréditaires; mais c'était une saisie conservatoire, qui ne pouvait conduire directement à la vente des biens. Je m'en occuperai ailleurs.

La décision donnée à l'égard de l'héritier s'appliquait également au cas où une femme se mariait en communauté : les titres exécutoires contre elle ne l'étaient pas contre le mari : il fallait contre lui, de

(1) Toutefois une disposition semblable se retrouve dans les Coutumes de Clermont en Argonne (XVIII, 8) et de Nivernais (XXXII, 2). Mais Coquille (sur cet article) paraît restreindre le droit du créancier à une saisie conservatoire des meubles.

même qu'à l'égard de l'héritier, les faire déclarer exécutoires.

Mais si tel était le droit commun, plusieurs Coutumes s'en écartaient et conservaient sa force au titre exécutoire. Cela fut même consacré par l'Ordonnance de 1539, dont l'art. 72 admettait l'exécution contre l'héritier. Mais cette disposition fut abrogée dix ans après par une Déclaration du 4 mars 1549 (Charondas, *Notes sur le Liv.* III, *ch.* 15 *du Grand Coutumier*).

Quant aux dispositions locales, les Coutumes de Gorze (Lorraine) (XV, 28), de Metz (XV, 4), admettent seulement la continuation contre l'héritier de l'exécution commencée. Celles de Bourbonnais (106) et de la Marche (370) permettent de procéder par voie d'exécution contre l'héritier, mais seulement après avoir fait déclarer sa qualité d'héritier. Enfin, en Normandie, d'après les art. 129 et 133 des Placites de 1666, dérogeant aux usages antérieurs; en Bretagne (Cout., 234); d'après les Coutumes du Maine (477) et de Lorraine (XVII, 8), la force exécutoire de l'acte était complétement conservée à l'égard de l'héritier.

La même jurisprudence était suivie au Parlement de Bordeaux (Despeisses, *Contrats*, p. 2, t. 2, s. 6, note 5); en Provence, d'après des actes de notoriété du parquet d'Aix, du 18 décembre 1719 et du 29 avril 1726, et au Parlement de Dijon, d'après un arrêt du

19 juillet 1641 et un acte de notoriété du 12 novembre 1721 (1).

D'après la même théorie, qui refusait d'admettre l'exécution contre l'héritier parce qu'il ne se trouvait pas désigné dans l'acte exécutoire, il ne devait pas être permis non plus de procéder par voie d'exécution contre le tiers acquéreur de biens hypothéqués par le débiteur; il fallait, en effet, procéder contre lui par voie d'action en déclaration d'hypothèque, et c'était en vertu de la sentence obtenue que l'immeuble était saisi (2). Il en était ainsi, soit qu'il s'agît d'une créance proprement dite ou d'une rente constituée, mais non au cas d'une rente foncière; le rentier était alors considéré, non comme créancier, mais comme propriétaire (3).

Les Coutumes de la Marche et du Maine toutefois dérogent à ces principes et admettent la voie d'exécution contre les tiers détenteurs (4).

(1) Merlin, V° *Exécution parée*, § 2, 11.

(2) Pothier, *Hypoth.*, n° 68; — Cout. de Bassigny, 102; Bar, 230; Blois, 248; Poitou, 405; La Rochelle, 63.

(3) Née de La Rochelle, *Commentaire sur la Coutume d'Auxerre*, art. 118, p. 166.

(4) Marche, art. 370 : « Peut aussi le créancier, si bon lui semble, commencer son exécution sur les biens immeubles et héritages de son débiteur, ou de son héritier déclaré, ou à l'encontre des tiers possesseurs et détenteurs des choses mêmes, et aliénées par son debteur et sujettes à hypothèque... »

Art. 430 : « Il (le sergent) doit sommer la partie qui est

La Coutume de Dreux contenait (art. 101) une disposition que Brodeau qualifie de fort extraordinaire et en vertu de laquelle le bailleur à rente pouvait, pour les arrérages à lui dus, procéder par exécution sur les biens du tiers détenteur.

J'ai dit que la transmission à l'héritier du bénéfice de l'exécution parée avait fini par être admise partout; il y eut plus de difficulté à l'égard du cessionnaire de la créance. Imbert (I, chap. 4, p. 10 et 11) dit formellement que le cessionnaire est obligé de faire déclarer son titre exécutoire contre le cédé, et c'est un arrêt de 1531 qui l'avait jugé ainsi. La Coutume de Blois, de 1523 (art. 263), et celle de Melun (anc., art. 20; nouv., 1560, art. 311), décidaient également dans ce sens; mais c'était déjà un droit exceptionnel, et Dumoulin écrivait, sur l'article de la Coutume de Blois : « *Iste articulus est valde ineptus, contrarium enim ubique observatur... Jus*

debteur ou celui qui s'est déclaré son héritier, ou le tiers détenteur de biens hypothéqués et qu'il voudra saisir, de payer la somme prétendue par le créancier. »

Maine, art. 477 : « Peut le créditeur, par vertu de ses lettres obligatoires, ou ses héritiers, requérir exécution contre l'obligé ou ses héritiers ou autres successeurs de l'obligé, supposé qu'ils ne soient héritiers, pourvu qu'ils soient biens tenants, c'est à savoir qu'ils tiennent le tout ou quelques portions des choses immeubles qui autrefois avaient été audit obligé, en tel temps qu'elles seroient comprises en l'hypothèque du créditeur. »

enim exequendi non mutatur neque amittitur ex parte creditoris, sed ex parte debitoris. » C'est ce qui est confirmé par Coquille dans son *Institution au droit français*, et aussi par diverses Coutumes (1). Le cessionnaire devait seulement signifier le transport au débiteur.

§ 3. Un titre exécutoire n'avait pas partout la même force. Les actes passés sous scel royal, et même sous autres sceaux authentiques quand les parties étaient domiciliées, lors du contrat, dans la juridiction, étaient exécutoires par tout le royaume, d'après l'Ordonnance de 1539. Un Édit d'Henri II de 1555 (XII, 424) décide de même pour les arrêts du Grand-Conseil; et cela était admis encore pour les sentences des juges consulaires (Édit de 1564 et Décl. de 1566), et pour les jugements de la conservation des foires de Lyon (Ordonn. de 1669, art. 9).

Mais, à l'égard des jugements et arrêts des tribunaux ordinaires, la jalouse rivalité des juridictions avait repoussé cette doctrine. D'après les usages de la Bretagne, c'était au moyen de lettres réquisitoires que l'exécution des sentences était obtenue d'une juridiction à une autre; le juge auquel ces lettres étaient adressées devait mettre la sentence à exécution après information sommaire sur la compétence du tribunal duquel elle émanait, et la pratique générale admet

(1) Paris, 318; Lorraine, XVII, 5; Bourbonnais, 127.

tait que l'exécution ne pouvait avoir lieu sans une permission du juge du lieu ou du Parlement, permission qui prenait le nom de *pareatis*, *visa*, *placet*. — Dans l'étendue du ressort de Paris, les lettres *de debitis* suppléaient à la permission du juge (Ferrière, *Dict.*, *hoc verbo*). Il n'était pas nécessaire d'ailleurs de se pourvoir d'aucune autorisation quand il s'agissait d'exécuter une décision d'un tribunal supérieur dans la juridiction d'un juge inférieur qui en relevait. Ainsi les arrêts d'un Parlement étaient exécutoires dans tout le ressort; c'était seulement entre juridictions non subordonnées l'une à l'autre qu'il fallait se pourvoir de *pareatis* ou de permission du juge. Le pouvoir royal tendait à abolir cette formalité. Une Ordonnance de François II, en 1560 (Isambert, XIV, 46), rédigée par L'Hôpital, « considérant que tout « ce qui est faict par nos dictes Cours et juges est fait « sous nos nom et autorité, et partant doit être exé- « cuté par tout notre royaume, et pays de nostre obéis- « sance, » décidait que tous les arrêts et jugements seraient exécutoires, dans tout le royaume, sans *placet*, *visa*, ni *pareatis* (90). L'Ordonnance de Blois de 1579, art. 172 (XIV, 381), portait une disposition semblable, mais la pratique résista. L'Ordonnance de 1629 consacre l'usage des *pareatis;* seulement l'art. 120 prescrit aux juges royaux de les accorder gratuitement, et sans prendre connaissance des causes, aux officiers des seigneurs. Cette matière fut

réglée par l'Ordonnance de 1667, tit. XXVII, article 6. D'après cette disposition, il y avait trois espèces de *pareatis :* ceux au grand sceau, délivrés par les lettres de la chancellerie royale et en vertu desquels l'exécution était possible dans tout le royaume sans avoir à prendre la permission des juges du lieu; ceux que délivraient les chancelleries des Parlements et qui n'avaient de force que dans le ressort; et enfin ceux qui étaient accordés par simple ordonnance du juge dans la juridiction duquel l'exécution se faisait, et dont l'effet se restreignait à cette juridiction. Il était libre aux parties de recourir à l'un ou à l'autre de ces moyens.

Si dans l'intérieur du royaume la force exécutoire des jugements était ainsi limitée, à plus forte raison cette force devait-elle être refusée aux jugements rendus à l'étranger; à cet égard, d'ailleurs, les autres titres exécutoires devaient y être assimilés. Je me bornerai à indiquer à ce sujet le célèbre art. 121 de l'Ordonnance de 1629, considéré dans notre ancien droit comme un des principes du droit public, bien que l'Ordonnance dont il faisait partie n'ait pas reçu d'exécution dans la plupart des Parlements. D'après cet article, les jugements rendus ou contrats passés à l'étranger n'étaient pas exécutoires par eux-mêmes et devaient recevoir cette force des tribunaux français; même, quand le jugement était rendu contre un Français, il n'y avait pas autorité de chose jugée et l'af-

faire pouvait de nouveau être examinée au fond.

§ 4. Il me reste une observation à présenter pour terminer ce qui concerne le titre exécutoire. Il ne suffisait pas, pour procéder à l'exécution, d'avoir un titre régulier, il fallait encore que la dette fût liquide et consistât en une certaine somme d'argent, ou du moins en une certaine quantité de denrées ; toutefois, dans ce dernier cas, l'appréciation en argent devait avoir lieu avant la vente (1).

SECTION II

DES OFFICIERS CHARGÉS DE L'EXÉCUTION ; DE LA COMPÉTENCE A CE SUJET, ET DU TEMPS DANS LEQUEL L'EXÉCUTION POUVAIT AVOIR LIEU.

Les sergents ou huissiers à qui l'exécution était confiée devaient se faire accompagner de témoins ou records, ordinairement au nombre de deux. D'après les Coutumes de Dunois (97), de Lorris et Montargis (20, 8), il fallait un notaire ou deux témoins ; mais c'était devenu une formalité à peu près illusoire. « L'expérience a fait connaître, » dit une Ordonnance de 1669 (XVII, 333), « que plusieurs des huis-

(1) Coquille, *Institution au droit français;* Ordonnance de 1539, art. 76 ; Cout. de Paris, art. 166 ; Ordonnance de 1667, tit. 33, art. 4.

« siers et sergents se servent de records les uns aux « autres, et se confient réciproquement leur signa« ture pour se dispenser d'être présents. » En conséquence, il est prescrit que les exploits seront enregistrés au bureau du contrôle, moyennant quoi il ne devait plus être nécessaire de se faire accompagner de records. Toutefois, cet usage s'était maintenu par l'établissement des gardiens ou commissaires.— Le rapport du sergent faisait foi pour ce qui concernait sa charge. — D'après l'Ordonnance de Moulins, (1566), l'huissier ou sergent devait porter une verge dont il touchait les objets qu'il saisissait. On devait obéir aux injonctions de ces officiers; en cas de résistance ils pouvaient appeler à leur aide les habitants, qui étaient tenus de leur prêter main-forte sous peine d'amende (art. 31 et 33). On en exceptait cependant les clercs (D'Argentré, Bretagne, art. 21.)— D'après la Coutume d'Houtschote (R. 2, art. 17), toute personne requise par un huissier de le suivre, devait le faire, à moins qu'elle ne fût occupée à labourer ou à semer.

D'un autre côté, les sergents étaient tenus de prêter leur ministère, quand ils en étaient régulièrement requis, pour procéder aux exécutions; certaines Coutumes fixaient un délai dans lequel ils devaient le faire (1). L'art. 91 de l'Ordonnance de 1560 leur

(1) Quatorze jours, d'après la Coutume de Bailleul, t. 24, 1;

prescrivait de donner un récépissé des pièces qui leur étaient remises et de ne pas garder plus de huit jours l'argent qu'ils recevaient. Ils étaient responsables, d'ailleurs, envers les parties s'ils manquaient à leurs devoirs, notamment s'ils laissaient reprendre ou s'ils rendaient les objets saisis. Le sergent, en effet, n'avait pas qualité pour faire recréance, ce que l'ancien Coutumier de Berry (art. 103) exprime en disant : « *Ung sergent a bien puissance de lier, mais non pas de délier.* »

Le sergent avait droit à un salaire, qui était déterminé par les Coutumes et les Ordonnances; une Ordonnance, rendue à Blois en 1426, lui défendait de rien exiger du débiteur; il devait se faire payer par le créancier, sauf le recours de celui-ci, art. 155 (Rec. des Ordonn., XXI, 193). D'après l'art. 173 de l'Ordonnance de Blois, le procès-verbal de la saisie devait indiquer ce que l'huissier avait reçu; il devait également mentionner le jour de la saisie, et même si elle avait lieu avant ou après midi. L'art. 175 exigeait qu'il contînt élection de domicile par le saisissant au lieu où était pratiquée la saisie.

L'Ordonnance de 1667 ne parlait de l'élection de

quinze jours, d'après celle de Lorris, XX, 10; trois jours de marché, dans le Dunois (98); dans le Berry, le lendemain si l'exécution se pratiquait au lieu où était le sergent, et ailleurs huit jours.

domicile que pour la saisie-exécution, non pour la saisie réelle.

Les exploits de saisie ne pouvaient, comme les autres, être faits que pendant le jour. Mais c'était une question de savoir si les actes d'exécution pouvaient avoir lieu les jours de fête. Coquille (Nivernais, *Exéc.*, 34) décide que les actes exigeant une opération manuelle doivent seuls être interdits. Despeisses (*Contrat*, p. III, t. 2, sect. 4, p. 3) regarde comme nulle la saisie faite un jour de fête ; mais la nullité n'en pouvait être demandée, selon lui, que par le procureur du roi. Ainsi l'avait jugé un arrêt de 1538. Au temps de Pothier, il était reconnu que la saisie ne pouvait avoir lieu les dimanches et fêtes, sinon au cas de détournement et quand les effets étaient rencontrés dans un chemin.

C'était aux sergents du lieu où l'on voulait exécuter qu'il fallait s'adresser. D'après les Ordonnances de 1498, art. 86, et de 1568, art. 5, le sergent d'un autre lieu, à qui on faisait faire une exécution, ne devait pas être payé plus que ne l'eût été un sergent du lieu où l'exécution se faisait. Une Déclaration de mars 1730 frappait de nullité tous exploits faits par un sergent en dehors de la juridiction royale à laquelle il était attaché, en réservant toutefois pour ceux du Châtelet de Paris le droit d'exploiter par tout le royaume.

Les sergents ou huissiers n'étaient chargés que du

fait de l'exécution, sans avoir aucune connaissance de cause. Il en était autrement des magistrats que les cours supérieures pouvaient désigner pour présider à une exécution : ces commissaires avaient le droit de connaître de tout ce qui touchait à la procédure dont ils étaient chargés; à l'égard des tiers, comme, par exemple, au sujet de la revendication d'objets saisis, ils n'avaient qu'une connaissance de cause sommaire; la décision de la question au fond était renvoyée aux juges ordinaires, à moins que la commission ne portât pouvoir de statuer. Ces délégations ne pouvaient être faites par les juges inférieurs (D'Argentré, Bretagne, art. 17 et 237; Merlin, *Rép.*, V° *Commissaire*).

Quelle était la juridiction compétente pour connaître de l'exécution? Ce ne pouvait être d'abord qu'une juridiction laïque et ordinaire. Les juges-consuls ni les juges ecclésiastiques (1) ne pouvaient connaître de l'exécution de leurs sentences. De plus, ce n'était qu'une juridiction civile; on n'aurait pu porter une saisie devant un tribunal criminel, bien qu'elle eût lieu en vertu d'un jugement rendu par lui. La compétence des justices seigneuriales, même pour l'exécution sur les immeubles, avait été reconnue contre la prétention des juges royaux qui voulaient évoquer ces procédures (arrêts du 24 mars 1688

(1) Toutefois on faisait des décrets en la juridiction de la conservation de Lyon. Denisart, V° *Décret*, n° 10, note.

et 7 avril 1692; *Journal des audiences*, t. V, liv. 4, ch. 7, et liv. 6, ch. 29). Toutefois, ce n'étaient que les hautes justices qui avaient cette compétence. Les bas et moyens justiciers ne pouvaient faire le décret d'immeubles, si ce n'est cependant en Béarn (Ferrière, *Dict.*, V° *Justice;* Denisart, V° *Décret*, n° 10, note.

La prétention fut soulevée, en faveur des officiers et juges royaux, que le scel royal était attributif de juridiction. « Les officiers royaux, » dit Coquille à ce sujet (Nivernais, *des Exécutions*, art. 3), « ont été tou« jours favorisez es Cours souveraines par l'interven« tion des procureurs généraux du roy, qui, pour « renforcer ses droicts de souveraineté ont tousiours « essayé de déprécier l'autorité et la juridiction des « seigneurs justiciers. L'événement a fait connaître « que le mesnagement n'en a été si fort utile au « royaume. » Il cite un arrêt de 1550, ordonnant le renvoi à la justice seigneuriale. Les officiers royaux résistaient cependant : « pour arrests qui se donnent, » dit encore Coquille, « ils n'en croient rien, et faudrait « en chaque cause un arrest, j'açoit que selon l'ancien « usage ce privilége n'appartienne qu'au scel de la « prévosté de Paris, au petit scel de Montpellier, au « scel des foires de Champagne et de Brie, aucuns y « adjoutent celui du Châtelet d'Orléans. » Mais les prétentions de la justice royale ne triomphèrent pas en ce point, et le droit des seigneurs justiciers fut re-

connu (Ferrière, *Dict.*, V° *Sceau attrib. de juridiction*).

Il en était autrement toutefois dans la Coutume de Senlis, dont l'art. 99 refusait formellement au haut justicier la connaissance des obligations passées sous le sceau royal. « *Le haut justicier... passe les décrets en sa Cour,... non pas pour obligation de scel royal, pour ce que de tel scel il ne peut avoir cognoissance.* »

Dans certains cas, des juridictions spéciales étaient appelées à connaître de l'exécution. Ainsi c'était devant la Cour des Aides que devait se porter la vente des offices et autres biens des comptables poursuivis comme redevables envers le trésor (Édit de 1669 et Déclar. du 21 janvier 1685; Denisart, *Décret*, n° 9).

Les requêtes du Palais et de l'Hôtel connaissaient des décrets qui se poursuivaient en vertu de leurs arrêts, jusqu'à l'édit de juillet 1775, dont l'art. 9 leur retira ce droit.

Quant à la compétence *ratione personæ*, il s'en fallait que les règles sur ce point fussent tracées d'une manière bien certaine dans notre ancien droit. Pour la saisie mobilière, les difficultés qui s'élevaient étaient portées en général devant le juge du lieu, à raison de l'élection de domicile que le saisissant devait y faire. Mais la question bien plus importante de la compétence en matière de décrets d'immeubles avait donné lieu à des difficultés. Il fallait distinguer si l'exécu-

tion se poursuivait en vertu de contrats et de sentences de juges ne pouvant connaître de l'exécution, ou si, au contraire, le titre exécutoire était une décision judiciaire émanée d'une juridiction devant qui une saisie pouvait être portée. Dans le premier cas, le tribunal compétent est, d'après Pothier (n° 530), celui du domicile de la partie saisie, ce qui est conforme aux termes d'un Règlement du 23 novembre 1598, attribuant compétence aux juges auxquels appartient l'exécution des contrats. Néanmoins tel n'était pas l'usage général : la saisie était portée habituellement devant le juge de la situation (Ferrière, *Dict.*, V° *Décret*); la Coutume de Normandie en faisait une disposition expresse (art. 594). Les principes généraux de notre ancienne jurisprudence en matière de compétence conduisaient à admettre la double compétence du tribunal du domicile et de celui de la situation. C'était, en effet, la théorie reconnue en matière d'actions réelles, conformément au dernier état du droit romain (Ferrière, *Dict.*, V° *Compétence*). On pouvait même voir dans l'exécution d'un contrat une action mixte, ce qui fortifiait encore cette opinion admise par d'Héricourt (*Traité de la vente des immeubles par décret*, L. 2, n° 1).

Quant aux offices et aux rentes constituées, la vente s'en faisait, d'après un Édit d'août 1674, devant le juge du domicile du débiteur lors de la saisie.

Ces règles recevaient d'ailleurs exception quand

une des parties, saisissant, saisi ou opposant, jouissait d'un privilége de juridiction; la saisie était alors, sur sa demande, renvoyée devant les juges du privilége.

Une autre exception avait lieu pour les contrats passés sous le sceau attributif de juridiction. Ce privilége appartenait aux sceaux des Châtelets de Paris, Orléans et Montpellier (Pothier, *Proc.*, n° 531).

Quand il s'agissait d'exécutions pratiquées en vertu d'arrêts ou sentences de juges royaux ou de hauts justiciers, ce n'était pas la situation qui déterminait la compétence; l'exécution appartenait au tribunal de qui émanait la sentence. C'est ce qui est indiqué par l'art. 1er de l'arrêt de règlement du Parlement de Paris, et c'était la règle généralement admise. D'après cela, c'était au juge statuant sur l'appel qu'appartenait l'exécution (Loysel, règle 889). La Coutume de Cambray, XXVII, avait toutefois une disposition contraire.

Il y avait là de graves inconvénients, et la vente faite loin des lieux où était situé le bien vendu ne pouvait se faire aussi avantageusement. « *Quo fit*, dit D'Argentré (Bretagne, 17), *ut ingentis pretii fundi parvo addicuntur; et ideo me auctore licitationes fieri conveniet apud locorum ordinarios... salva decreti interponendi auctoritate his a quibus judicatum est.* » Coquille signale comme une iniquité manifeste cette compétence admise au profit

des tribunaux ayant rendu la sentence, et demande que l'exécution se fasse au lieu de la situation, afin que la vente ait plus de publicité et attire plus d'acheteurs.

Il fut fait droit, jusqu'à un certain point, à ces justes réclamations. En Normandie, d'après l'article 594 de la réformation de 1600, et des déclarations royales de 1604 et 1614, les décrets d'immeubles devaient se porter devant les juges extraordinaires des lieux, même s'ils étaient faits en vertu de jugements ou arrêts rendus ou de contrats passés hors de la province. Un arrêt du Conseil, du 8 août 1653, rendu sur la requête des États de Bretagne, décida que, dans cette province, les saisies immobilières seraient faites devant le juge de la situation. L'Ordonnance d'Orléans, de 1560, avait déjà prescrit (art. 46) que, dans tout le royaume, les exécutions des arrêts seraient faites par les juges des lieux et non par les cours souveraines, à moins que les parties n'y consentissent, ou que l'une d'elles ne voulût supporter les dépens. L'Ordonnance de Blois, de 1579 (art. 179), décide sans restriction que l'exécution doit être renvoyée au juge d'où provient l'appel s'il a bien jugé, et, au cas d'infirmation, à celui qui tient le siége immédiatement après lui. Mais cette sage disposition avait trouvé de la résistance dans les Parlements et n'était pas observée partout, et notamment au Parlement de Paris (Merlin, *Rép.*, V° *Décret*

d'imm., § 4). L'Ordonnance de 1629 disposa d'une manière plus radicale que tout décret d'héritage devrait se faire en la juridiction de la situation, en faisant exception toutefois pour les duchés, les comtés ou baronies, saisis en vertu d'arrêts : dans ce cas, l'exécution pouvait être portée au Parlement; il en devait être de même au cas d'évocation, à raison de la puissance et de l'autorité du débiteur contre qui était pratiquée la saisie. Mais on sait que l'enregistrement de cette Ordonnance fut refusée par les Parlements, malgré l'utilité des dispositions qu'elle renferme : aussi ne fut-elle pas non plus observée d'une manière générale. Toutefois, les règles tracées dans les Ordonnances de 1579 et 1629 étaient suivies en plusieurs pays (Merlin, *Rép.*, V° *Action*, § 3, I-4°). Mais en général c'était la disposition du règlement de 1598 qui était suivie : elle avait été confirmée par un édit du mois d'août 1674, et par un arrêt du 9 août 1684 (Merlin, *ibid.*). Du moins, un règlement rendu par toutes les chambres du Parlement le 29 janvier 1658 défendait l'évocation des criées (8), sauf pour les duchés, marquisats, comtés et autres grandes terres « qui ne se vendaient pas si utilement sur les lieux. »

SECTION III

DE L'ORDRE QUI DEVAIT ÊTRE SUIVI PAR LE CRÉANCIER POURSUIVANT L'EXÉCUTION.

Un créancier peut être en droit de poursuivre plusieurs personnes pour obtenir son paiement; d'un autre côté, le débiteur a ordinairement des biens de diverses natures : à ces deux points de vue, le créancier peut être obligé d'établir un certain ordre dans ses poursuites, et c'est là ce qu'on entend par *discussion*. J'examinerai dans cette section quand le créancier était tenu de poursuivre certaines personnes avant d'autres, quand il devait attaquer certains biens avant d'en venir à des biens d'une autre espèce.

I. La discussion, quant aux personnes, ne peut naturellement être imposée aux créanciers qu'autant qu'à côté du débiteur principal se trouvent d'autres personnes qui ne sont tenues qu'accessoirement à la dette; ce qui se présente pour la caution et pour le tiers détenteur d'un immeuble hypothéqué.

Le bénéfice de discussion de la caution était admis d'une manière générale dans notre ancien droit. En conséquence, et c'est à ce point de vue que ce sujet

rentre dans la matière des voies d'exécution, le créancier qui aurait eu un titre exécutoire contre la caution devait, avant de poursuivre l'exécution contre elle, discuter le débiteur principal. Toutefois, la coutume locale de Saint-Flour (art. 1er) refusait à la caution ce bénéfice.

La discussion n'était exigée d'ailleurs que si la caution la requérait, et cette réquisition devait avoir lieu sur les premières poursuites. Il était permis d'y renoncer. — La caution judiciaire n'y était pas admise. Il en était de même, d'après l'art. 84 de la Coutume de la Gorgue, de la caution d'un étranger; même, selon les Coutumes de Saint-Omer, il suffisait, pour que la caution fût privée de ce bénéfice, que le débiteur ne demeurât pas dans la ville et que la caution y demeurât. Quel que fût le débiteur, le créancier ne pouvait être obligé de discuter des biens situés à l'étranger. Lamoignon, dans ses *Arrêtés*, voulait qu'il en fût ainsi même des biens situés hors du ressort du Parlement.

Le créancier n'avait pas à discuter les biens litigieux; toutefois la nouvelle Coutume de Bretagne (art. 109) permettait alors à la caution d'arrêter l'action ou l'exécution dirigée contre elle, en se chargeant elle-même et à ses risques de la poursuite des biens litigieux. Enfin, la caution pouvait renvoyer à discuter les biens hypothéqués entre les mains d'un tiers acquéreur; et elle pouvait être obligée

à fournir des deniers pour faire la discussion (1).

Quant au tiers détenteur, l'ancien droit était très partagé au sujet de l'admission du bénéfice de discussion. Cependant ce bénéfice, reçu dans les pays de droit écrit conformément au droit romain, était considéré aussi comme formant le droit commun dans les pays de droit coutumier : d'où la conséquence qu'il devait être admis dans les coutumes muettes, et que les dispositions tendant à le refuser étaient interprétées limitativement.

Les Coutumes où ce bénéfice était expressément reçu ne l'admettaient pas toutes en effet avec la même étendue. Il était indiqué sans restriction dans la Coutume de Lorraine (XVII, 157), de Metz (XV, 8), de Clermont en Argonne (XVIII, 9), de Sédan (274). En Normandie, d'après l'art. 131 des Placites de 1666, le tiers détenteur pour en jouir devait non-seulement indiquer les biens à discuter et supporter les risques de la discussion, mais même donner caution au créancier pour assurer le paiement de sa dette. La Coutume d'Eu (*Exécutions*, art. 10) ne l'accordait qu'après une possession d'an et jour; celle de Paris (101), ne le refusant au tiers détenteur que s'il s'agissait d'une rente, l'admettait par là pour une créance ordinaire. Celles d'Orléans (436, 134 et 135), de Sens et d'Auxerre (132 et 133) ne le

(1) Pothier, *Obligations*, nos 407 à 414.

refusaient aussi expressément qu'en matière de rentes, et seulement quand il s'agissait d'hypothèque spéciale. Enfin, les Coutumes du Grand-Perche (205), d'Anjou (484) et de Touraine (217 et 218), distinguaient simplement si le bien était grevé d'une hypothèque spéciale ou générale, et ne l'admettaient que dans le dernier cas. Cette dernière distinction, qui a passé dans notre loi, devait, selon Dumoulin, être admise comme droit commun, et c'est encore ce que pensait Loysel : « J'ai toujours tenu, dit-il, et « tiens encore pour règle ce que j'ai appris de « M. Charles Du Molin, qu'en spéciale hypothèque « n'y a point de discussion, quoiqu'il ait été jugé au « contraire par quelques arrêts modernes » (1). Mais la jurisprudence se fixa en faveur de l'admission du bénéfice de discussion (2).

Plusieurs Coutumes décidaient formellement qu'il n'y avait pas lieu au bénéfice de discussion; il en était ainsi d'après celles de Cambray (XX, 6), de Châlons (130 et 132), de Bourges (VII, 1), d'Auvergne (XXIV, 2 et 3). — Les Coutumes de Bourbonnais (136 et 137) et de la Marche (370), tout en refusant le bénéfice de discussion, exigeaient cependant une perquisition sommaire des meubles du débiteur; celle de Dourdan (55) n'exigeait même

(1) Règle 501.

(2) De Laurière, sur cette règle.

qu'un commandement préalable adressé au débiteur. Ce bénéfice était également repoussé en Bourgogne, d'après l'art. 16 d'un règlement du Parlement de Dijon de 1614, confirmé par lettres patentes de 1616 (1).

On considérait comme statut réel le bénéfice de discussion du tiers détenteur, et on suivait en conséquence la Coutume du pays où l'immeuble était situé (2).

La discussion n'était pas exigée d'ailleurs quand le débiteur était notoirement insolvable. Le créancier n'était pas chargé de discuter les créances du débiteur et les meubles qu'il avait hors de son domicile, ni les immeubles litigieux et situés hors de France; même un arrêt de Grenoble du 10 décembre 1637 l'avait décidé ainsi pour les immeubles en dehors du ressort. Celui qui opposait la discussion devait d'ailleurs indiquer les immeubles et faire l'avance des frais (3).

Le tiers détenteur pouvait obliger à discuter non-seulement le débiteur principal, mais aussi les cautions; mais il ne pouvait faire discuter d'autres détenteurs d'immeubles hypothéqués à la même dette. Toutefois, Le Maistre (*Commentaires de l'édit de*

(1) Despeisses, *Contrat*, liv. III, sect. II, titre 3, n° 12.

(2) Merlin, *Rép.*, V° *Discussion*, n° 4; Despeisses, *Contrat*, liv. III, sect. II, n° 5.

(3) Pothier, *Introduction* au tit. XX de la Cout. d'Orléans, n° 36.

1551, art. 12) exigeait que le créancier s'adressât d'abord aux immeubles aliénés en dernier lieu par le débiteur.

Cette opinion avait été suivie autrefois dans les pays dont Masuer nous retrace les usages.

L'art. 131 des Placites de Normandie donnait également cette extension au bénéfice de discussion ; et il en était de même en Franche-Comté, selon ce qu'atteste Merlin (*Répert.*, V° *Discussion*, XI). Mais c'était là un droit tout exceptionnel (1).

D'un autre côté, Loyseau (*Déguerpissement*, liv. 3, chap. 8, n° 29) veut que les immeubles hypothéqués spécialement soient discutés avant ceux qui ne sont soumis qu'à l'hypothèque générale, et cela quand même ils seraient passés entre les mains des tiers acquéreurs.

Les Coutumes de Lorraine, de Gorze et d'Épinal exigeaient la même discussion des biens hypothéqués spécialement, sans parler du cas où les biens frappés d'hypothèque générale sont sortis des mains du débiteur.

Mais ce n'était pas suivi en pratique. Il était devenu de style d'insérer dans les constitutions d'hypothèque la clause « que l'hypothèque spéciale ne

(1) V. Loyseau (*Déguerpissement*, liv. III, sect. VIII, t. 31). Merlin décide également que l'opinion de Lemaistre ne devait pas être suivie ; il discute assez longuement ce point dans ses *Questions* (V° *Hypothèque*, § 2).

dérogeait pas à la générale. » On allait même jusqu'à la sous-entendre quand elle était omise (1).

La discussion, quand elle était requise, donnait lieu à une perquisition dont le sergent dressait procès-verbal. « Et ne garde-t'on point, dit Loyseau (2), « ce que dict le bon Masuer, que ceste perquisition se « fait à son de trompe : car on n'use plus si souvent « des adjournements ou autres publications à son de « trompe qu'on faisait le passé ; aussi serait-il assez « mal séant qu'on allast ainsi trompetter et tympaniser la pauvreté d'un homme. »

II. En ne supposant maintenant qu'un seul obligé, quel ordre devait suivre le créancier agissant en vertu d'un titre exécutoire? Jusqu'à l'Ordonnance de Villers-Cotterets de 1539, il était de droit commun que les meubles trouvés en la possession du débiteur devaient être saisis et vendus avant d'en venir aux immeubles. Mais cette discussion était devenue un moyen de fraude pour les débiteurs de mauvaise foi : aussi « pour abréger le chemin aux trompeurs qui jamais ne veulent ouyr parler de payer leurs debtes, et « qui latitent et cachent leurs meubles, par les Or« donnances de l'an 1539, article 74, fut osté ladicte « discussion » (3). Déjà les Coutumes d'Auvergne

(1) Pothier, *Introduction* au titre XX de la Cout. d'Orléans, n° 37.

(2) *Ubi supra*, n° 23.

(3) Lemaistre, *Des criées*, art. 1er, p. 10.

(24, 1), de Bayonne (16, 1), antérieures à l'Ordonnance, repoussaient cette discussion du mobilier; et la Coutume de Berry (9, 17) avait été réformée en ce sens quelques mois auparavant. La Coutume de la Marche n'exigeait qu'une perquisition sommaire. L'Ordonnance de 1539 abrogea les dispositions contraires des Coutumes antérieures. Toutefois Coquille dit, sur la Coutume de Nivernais, qui exigeait la discussion, que pour satisfaire à la lettre de cette Coutume, on faisait, avant de saisir les immeubles, une perquisition sommaire du mobilier (*Exécutions*, 24). Mais l'Ordonnance de 1539 n'avait pu avoir de force dans les provinces qui, à cette époque, n'étaient pas encore incorporées à la France, et ces provinces conservèrent leur droit même après leur réunion. Ainsi, la discussion du mobilier resta exigée par beaucoup de Coutumes de Flandres et d'Artois (1). Autrefois, dans cette dernière province, d'après un acte de 1546, il suffisait que le débiteur déclarât, sur l'interpellation qui lui était faite, qu'il n'avait pas de meubles. Cependant la Coutume de Bailleul repoussait la discussion (24, 21). En Lorraine, la Coutume de Gorze (15, 37) exigeait qu'on exécutât « sur toutes sortes « de meubles, même les cendres du feu, avant qu'en

(1) Lille (ville), 18,3; Salles, 2, 3, 4; Cassel, 1398; Valenciennes, 51; Douai, 13,2; Orchies, 11,3; l'Angle (Artois), 18; Aire, 25, etc.

« venir aux immeubles; » et une Ordonnance du duc Léopold, de 1707 (tit. 1, art. 18), prescrivait la discussion du mobilier trouvé au domicile du débiteur. Au contraire, la Coutume du duché de Bouillon (21, 15), et l'Ordonnance rendue en 1564 pour la ville de Metz (art. 18), dispensaient de cette discussion. Il en était de même en Béarn (*Rubr. de sentencias*, art. 8). En Franche-Comté, d'après une Ordonnance de Philippe II, de 1586, le sergent devait, avant de saisir les immeubles, faire une perquisition des meubles (1).

De plus, la discussion du mobilier était restée exigée malgré l'Ordonnance de 1539, quand l'exécution se faisait contre un mineur. Toutefois il n'était pas nécessaire qu'elle précédât la saisie. Il suffisait, d'après Coquille (Nivernais, *Exécutions*, 26), qu'elle eût lieu avant les enchères; même on admettait qu'il suffisait que la discussion précédât la vente (2).

D'après la Coutume de Normandie, de 1594, cette discussion consistait simplement dans une sommation adressée au tuteur; le tuteur devait, dans les quinze jours, donner un état sommaire; et, sans autre perquisition, il était procédé à la saisie des immeubles, sauf les dommages-intérêts contre le tuteur s'il y avait lieu. D'après le règlement du Parlement de

(1) Merlin, *Rép.*, V° *Discussion*, XVIII.

(2) Merlin, *ibid.*

Dijon de 1614, il fallait également faire un commandement au tuteur ou curateur, qui devait dans un certain délai présenter un inventaire; mais s'il déclarait que le mineur n'avait pas de meubles, il fallait faire une perquisition (1).

Le principe de la discussion des biens du mineur avait été consacré notamment par un arrêt du 30 janvier 1666, rendu sous forme de règlement, aux grands jours de Clermont. D'après un arrêt du 10 février 1569 (Louet, lettre M, XV), cette discussion devait avoir lieu alors même que la poursuite avait été commencée contre un majeur auquel un mineur succédait.

Cette discussion généralement exigée ne l'était pas cependant pour le Parlement de Toulouse (2).

Les Coutumes de Lorraine (X, VII, 16), de Gorze (XV, 39), d'Épinal (IX, 17), obligeaient le créancier, au cas où il y avait en même temps hypothèque générale et hypothèque spéciale, à pratiquer d'abord l'exécution sur les biens spécialement hypothéqués.

D'après la Coutume de Cassel (139 à 142), l'exécution devait porter d'abord sur les héritages roturiers, et ce n'était qu'au cas d'insuffisance qu'on en pouvait venir aux fiefs.

(1) Despeisses, *Contrat*, 10, 2, 3, 12.
(2) Merlin, *Rép.*, V° *Discussion*, n° XX.

Une Ordonnance de 1540, art. 29, prescrivit en Normandie de discuter les *morts namps*, c'est-à-dire les meubles sans vie, avant d'en venir aux *vifs namps*, c'est-à-dire aux animaux.

A l'époque précédente, on a vu que plusieurs Coutumes n'admettaient qu'en dernier lieu et à défaut d'autres biens, la saisie des créances. A l'époque dont je m'occupe, cette nécessité n'était plus imposée au créancier, comme le constate Imbert dans sa *Pratique*. Plusieurs Coutumes disposent expressément qu'aucune discussion n'est nécessaire (1).

L'ancienne Coutume de Bretagne, de 1539, l'exigeait encore cependant (art. 261); mais D'Argentré nous avertit que, depuis l'Ordonnance de Villers-Cotterets, de la même année, cela ne subsistait plus; et, en effet, on ne retrouve pas cette disposition dans l'art. 234 de la nouvelle Coutume, correspondant à l'ancien art. 261 (2).

Notre ancien droit admettait, outre des voies d'exécution sur les biens, la contrainte par corps; et il l'admettait d'une manière assez large. Je n'ai

(1) Berry, 9, 23; Bourbonnais, 107; Auvergne, 24, 54; Marche, 369.

(2) L'ancienne Coutume de Bourbonnais (XIII, 1) atteste qu'il en était ainsi autrefois à Vichy.

La nécessité de cette discussion se retrouve également dans les coutumes de Lorris et Montargis) XX, 16).

pas à m'en occuper ici, je me bornerai à dire que l'exercice de la contrainte par corps n'était pas un obstacle à la poursuite simultanée de l'exécution sur les biens.

CHAPITRE II

DES DIFFÉRENTES VOIES D'EXÉCUTION SUR LES BIENS DONT ON POUVAIT USER EN VERTU D'UN TITRE EXÉCUTOIRE.

J'examinerai dans ce chapitre comment le créancier, muni d'un titre exécutoire, pouvait arriver à la réalisation de son droit en poursuivant les divers biens composant le patrimoine de son débiteur. Je laisserai de côté, pour m'en occuper dans le chapitre suivant, les divers cas où l'exécution pouvait avoir lieu sans titre exécutoire, et aussi ceux dans lesquels la saisie ne tendait qu'à un but conservatoire, sans pouvoir amener directement une satisfaction effective du droit du créancier.

Je dirai d'abord quelques mots de l'exécution portant sur la chose même qui fait l'objet du droit; j'examinerai ensuite la saisie-exécution ou saisie des meubles dont le débiteur est en possession, la saisie réelle ou saisie des immeubles, la saisie-arrêt ou saisie des créances ou des meubles du débiteur qui se trouvent en la possession d'un tiers. Cette dernière se distingue des autres à raison de l'intervention dans la

procédure d'un nouveau personnage, le tiers saisi, et aussi en ce qu'elle pouvait avoir lieu sans titre exécutoire. J'en traiterai néanmoins dans ce chapitre, parce que l'emploi en pourrait être nécessaire aussi pour le créancier muni d'un pareil titre.

Dans ma dernière section, je traiterai en quelques mots de l'exercice par le créancier des droits du débiteur et de l'action révocatoire de ses actes frauduleux (1).

SECTION PREMIÈRE

DE L'EXÉCUTION PORTANT SUR L'OBJET MÊME DU DROIT.

Le principe était admis sans difficulté dans notre ancienne jurisprudence. Quant aux détails, on n'en trouve guère que pour le cas où il s'agit de la resti-

(1) Les diverses voies d'exécution que je vais étudier ne s'appliquaient pas en général au profit des créanciers des communes. On procédait plutôt par voie d'impositions. Imbert (1, 56) nous montre ce moyen employé pour arriver à satisfaire à une condamnation. Un arrêt de 1651, de la Cour des Aides, donna main levée d'une saisie réelle de biens communaux, et ordonna une imposition.—Enfin, sous Louis XVI, un avis du Conseil du 22 octobre 1774 prescrivit de recourir à ce moyen, et déclara que les créanciers ne pouvaient user de voies de contrainte.

tution d'un objet, et notamment d'un immeuble.

D'après la *Pratique* d'Imbert (ch. 64), celui qui était condamné à délaisser un meuble ou un immeuble devait s'exécuter dans les trois jours depuis le commandement à lui fait, sous peine d'une amende que le demandeur faisait prononcer contre lui; après quoi un sergent était chargé de procéder à l'exécution sur le commandement du juge; pour recourir à l'appui de la force armée, il fallait la permission du Parlement et du roi.

L'Ordonnance de 1539 (art. 95 et 97) donne également trois jours depuis le commandement; de plus, un délai était accordé pour faire arbitrer les indemnités dues à raison d'améliorations apportées et qui pouvaient être réclamées. Mais, d'après l'Ordonnance de 1566 (art. 51 et 52), l'exécution ne dut plus être retardée pour ce motif, non plus qu'à raison des oppositions formées par des tiers; sauf à discuter tous ces points après la mise en possession.

L'Ordonnance de 1667 règle pour ce cas la procédure (tit. 27, art. 1 à 4). Le jugement obtenu devait être signifié au procureur et à la partie elle-même. La partie condamnée à délaisser devait le faire dans les quinze jours, à peine de deux cents livres d'amende; après la quinzaine, sommation de délaisser était faite, et la partie y était contrainte par corps, faute d'y satisfaire dans une nouvelle quinzaine. L'Ordonnance exige un jugement passé en

force de chose jugée; j'ai déjà dit que cette expression ne me paraissait pas devoir être prise à la lettre.

Je ferai remarquer qu'à raison des principes de l'ancien droit sur la translation de la propriété, cette procédure pouvait s'appliquer, non-seulement à un droit de propriété, mais encore à un droit de créance.

SECTION II

DE LA SAISIE-EXÉCUTION.

§ I. *Quels objets pouvaient être saisis.*

J'ai indiqué à l'époque précédente un certain nombre de dispositions ayant pour but de protéger le débiteur en déclarant certains biens insaisissables. Des dispositions semblables se retrouvent dans les Coutumes rédigées à partir du xv[e] siècle, mais cependant en assez petit nombre; de plus, on n'y rencontre guère d'insaisissabilité absolue, si ce n'est dans la Coutume d'Hontschote pour les armes de défense et le lit garni, et dans la nouvelle Coutume de Bretagne, dont l'art. 221 réservait au débiteur « ses vêtements quotidiens, son lit, son pain et sa « pâte. » Dans les autres Coutumes, c'est seulement quand il y a d'autres meubles que certains objets sont

déclarés insaisissables. Il en est ainsi en général pour les chevaux et instruments de labour, pour les outils des ouvriers; quelques Coutumes y ajoutaient les armes, les vêtements, le lit.

La Coutume de Bouillon accorde le même privilége aux livres « des gens de lettres; » le For de Béarn, à « ceux des estudiants » (1).

En dehors des Coutumes, un arrêt du Parlement de Paris, de 1592, défendait de saisir les armes.

Henri IV, par une Déclaration de 1595, afin de porter secours à ses sujets « proches de tomber en « une éminente ruyne par la cessation du labour « presque générale en tout le royaume, » défendit de saisir les animaux et ustensiles servant à l'agriculture, même pour les créances du roi. L'Ordonnance de 1667 (art. 16) confirme cette disposition, en faisant exception toutefois en faveur des créances du vendeur, de celui qui a fourni des deniers pour l'achat de ces animaux et ustensiles, et du propriétaire à qui sont dus des fermages. La même Ordonnance (art. 14) voulait qu'on laissât au saisi un lit, « l'ha-

(1) Hontschote (11, 16 et 131). — Coutume d'Amiens, p. 398. — Bouillon, XXI, 16. — Gorze, XV, 35 et 36. — Metz, XV, 13. — Lorraine, XVII, 20. — Béarn (Rubrique de Sentencias, 6). — Ordonnance de 1540, art. 29, pour la Normandie (Isambert, XII, 707). — Bretagne, anc. 121, 239; nouv. 232).

« bit dont il est vêtu, et de plus une vache, trois bre-« bis ou deux chèvres. » — Une Déclaration du 19 août 1704 rendit également insaisissables les moulins et ustensiles servant aux manufactures de laine, de fil et de coton (Pothier, n° 449). En Languedoc, les feuilles de mûrier étaient insaisissables, d'après une Déclaration de 1732 (Merlin, *Rép.*, V° *Exécut.*, § 1, X, 17).

J'ai indiqué déjà, à l'époque précédente, le privilége admis depuis le XIV[e] siècle, en vertu duquel les meubles des prêtres étaient insaisissables (1). Cela fut restreint, par les Ordonnances de Moulins (art. 22) et de Blois (art. 59), aux meubles servant au culte, et nécessaires pour l'usage des ecclésiastiques, et à leurs livres. L'Ordonnance de 1667 (tit. 33, art. 15) confirme ces dispositions, en limitant toutefois à cent cinquante livres la valeur des livres laissés.

Quelques Coutumes déclaraient insaisissable le cheval du gentilhomme quand il le montait. L'Ordonnance de 1629, plus libérale, prescrivit de laisser deux chevaux aux gentilshommes et officiers militaires.

(1) Ce privilége était si rigoureusement observé, qu'un arrêt de 1527 annule la saisie faite des chevaux d'un prêtre, prêt à s'enfuir pour échapper à un décret de prise de corps; un autre arrêt de 1536 casse également la saisie faite pour une provision alimentaire accordée à une fille qu'un prêtre avait séduite (Imbert, nat. 56, 3).

Les Coutumes d'Étampes (art. 165), de Bourbonnais (art. 333), de la Marche (art. 403), défendaient de pratiquer des saisies sur ceux qui allaient aux foires ou marchés ou en revenaient. Dans un ordre d'idées analogue, un Édit de 1702 et une Déclaration de 1703, sans défendre la saisie, voulaient du moins qu'elle n'empêchât pas de conduire à leur destination les marchandises expédiées pour l'approvisionnement de Paris, ou transportées par les bateaux de la Loire.

§ II. *Procédure.*

J'indiquerai d'abord les dispositions concernant les saisies-exécutions, qui se rencontrent dans les Coutumes, dispositions qui d'ailleurs sont en général fort incomplètes. J'exposerai ensuite les règles que traçait à ce sujet l'Ordonnance de 1667.

I. Il est naturel qu'avant d'en venir aux voies d'exécution le créancier mette le débiteur en demeure de payer, en lui faisant sommation; pourtant la plupart des Coutumes n'exigent pas, au moins expressément, cette formalité pour la saisie mobilière. Toutefois les Coutumes de Bailleul et de Bourbourg prescrivent une sommation préalable, qui doit précéder de sept jours la saisie. Les Coutumes de Bourbonnais, d'Auvergne, de Marche, de Poitiers, exigent

également un commandement, sans d'ailleurs fixer de délai; celle de Bueil fixe un délai de dix jours entre le commandement et la saisie, mais en laissant au juge le pouvoir de le restreindre et de l'étendre.

Ce commandement fut d'ailleurs rendu nécessaire par l'art. 74 de l'Ordonnance de 1539; toutefois, l'art. 75 ne permet pas d'en contester la validité, quand il y avait un terme certain pour le paiement, ce qui était fondé sur la maxime : *dies interpellat pro homine* (1).

La saisie était pratiquée par des officiers de justice assistés de témoins : l'effet était de mettre les meubles sous la main de justice, et d'empêcher ainsi le débiteur de les détourner au préjudice des créanciers.

La saisie ne supposait pas nécessairement un enlèvement des objets saisis, même d'après la Coutume de Cassel, et on devait n'y voir qu'une défense au débiteur de les détourner; ce n'était que quatorze jours après que le créancier pouvait les faire enlever. Mais de droit commun l'enlèvement des meubles pouvait avoir lieu, et devait se pratiquer habituellement; autrement, en effet, le créancier se serait exposé à voir les mêmes objets saisis par un autre créancier, qui lui aurait été préférable, ainsi que l'indique Coquille dans son *Institution au droit français*. Plu-

(1) Loysel, règles 487 et 489.

sieurs Coutumes avaient d'ailleurs sur ce point des dispositions expresses (1); c'était une des traductions qui étaient données de la maxime coutumière : « meu-« bles n'ont pas de suite par hypothèque » (2). Cela ne pouvait d'ailleurs avoir lieu quand il s'agissait de choses qui ne pouvaient être enlevées, si, par exemple, on saisissait des fruits pendants, saisie qui était regardée comme mobilière. La Coutume d'Épinal faisait une exception expresse pour le cas où l'enlèvement était difficile; ce qui aurait sans doute été suivi partout. Il suffisait d'ailleurs qu'un gardien fût établi, même sans qu'il y eût enlèvement, pour empêcher une autre saisie d'être préférée (Pothier, n° 475).

Les meubles enlevés étaient déposés ordinairement chez un voisin, lequel devait être « *idoine et suffisant*, » selon les expressions de la Coutume de Bordeaux. Le saisi ne pouvait être choisi comme gardien sans le consentement du créancier (Étampes, 163). Le sergent ne pouvait non plus se constituer lui-même

(1) Orléans, 452; Nivernais, XXXV, 14; Melun, 312; Clermont en Argonne, XVIII, 14; Gorze, XV, 20; Epinal, IX, 13; Blois, 268; Dunois, 99; Lorris et Montargis, XX, 11; Auvergne, XXIV, 53.

(2) Coutume de Blois, article 286 : « Meuble n'a pas de « suite par hypothèque, tellement que le créancier qui l'a fait « enlever par exécution est préférable à tous autres même « privilégiés. »

gardien, ni se porter acheteur des biens saisis (Coquille, sur Nivernais, *Exécutions*, 4 et 5).

A Bayonne, ce n'est qu'au cas d'opposition que le sergent devait choisir un gardien; s'il n'était pas formé d'opposition, les meubles saisis étaient immédiatement remis au revendeur chargé des enchères.

La Coutume de Bourbourg permettait au saisi d'empêcher l'enlèvement des meubles, en fournissant un acheteur suffisant. Il n'y avait pas non plus lieu à l'enlèvement, d'après cette Coutume, si l'amman (officier chargé de la saisie) répondait sur sa verge des objets saisis : il engageait par là sa responsabilité; il pouvait ainsi empêcher d'enlever les meubles pendant quinze jours.

D'après la Coutume de Valenciennes, quand les objets saisis n'étaient pas transportables, des gardiens ou *gardemaneurs* étaient placés chez le saisi jusqu'à ce qu'il fournît nantissement ou caution.

Après la saisie, venait la vente; mais les Coutumes exigent en général un certain délai. Ce délai est habituellement de sept à dix jours, ce qui varie d'après les Coutumes; en principe, le jour de la vente doit être indiqué à l'avance au débiteur par une notification. Après ce délai, la vente se fait aux enchères; ordinairement c'est au marché qu'elle a lieu. Cependant, d'après la Coutume de Sole, c'est à la porte de l'église.

D'après les Coutumes de Mantes et de Meulan, elle se faisait à issue de plaid et de messe, quand l'objet saisi ne pouvait être porté au marché.

En Auvergne, la vente se faisait sur la place publique. La Coutume de Dunois voulait qu'elle eût lieu devant un notaire et deux témoins. Cette vente n'exigeait pas, en général, l'intervention du juge. Cependant, d'après les Coutumes de Marche et d'Auvergne, la vente devait être confirmée par justice. Celle d'Ars voulait qu'elle eût lieu par décret, comme la vente des immeubles; seulement, une seule criée précédait le décret. Il fallait également faire une criée, d'après les Coutumes de la Bourt, de Mont-de-Marsan. Celles de Cassel et de Valenciennes exigeaient aussi une publication qui devait être faite à l'église.

Habituellement la délivrance se faisait aussitôt après l'adjudication; mais la Coutume de Bayonne, qui ne prescrivait pas de délai entre la saisie et la vente, voulait qu'ensuite la dénonciation fût faite au débiteur, et que la délivrance n'eût lieu que trois jours après.

Quelques Coutumes méritent une mention spéciale:

En Poitou, après la saisie l'objet était porté au marché et mis en vente; si une mise à prix survenait, le sergent la proclamait à cri public dans le marché. Cette mise à prix était dénoncée au débiteur. Les enchères étaient reçues jusqu'au huitième jour à trois

heures; l'objet était adjugé alors au plus offrant. — D'après l'ancienne Coutume de Bourbonnais, une criée avait lieu huit jours après la saisie; on procédait à la vente quinze jours plus tard. A Vichy, l'adjudication se faisait huit jours après la criée, mais la délivrance ne s'opérait que huit jours plus tard. D'après la nouvelle Coutume de Bourbonnais, la vente se faisait quinze jours après la saisie, et elle avait lieu en justice. La Coutume de Sole exigeait quatre publications, qui se faisaient de trois en trois jours; ensuite avait lieu la vente.

Ailleurs, au contraire, la procédure était très simple et très rapide.

D'après les Coutumes de Béarn, la mise en vente a lieu aussitôt après la saisie, pourvu cependant que le débiteur ait été prévenu. S'il est absent, on met une affiche à la porte de sa maison; s'il n'en a pas, une publication est faite à son de trompe. Dans ce cas d'absence, la vente est suspendue pendant six jours.

La Coutume d'Epinal permettait de simplifier encore l'exécution par une clause du contrat; si la partie se soumettait « à peine de gage vendu et acheptè, » ses meubles pouvaient être vendus dans vingt-quatre heures nonobstant toute opposition.

Les Coutumes de Paris, d'Auvergne et de Marche, fixaient un maximum pour le délai entre la saisie et

la vente. Il était de deux mois d'après la première, d'un mois selon les autres.

S'il y avait des oppositions, le délai ne courait que du jour où elles étaient vidées (1).

L'attribution en paiement au créancier ne se rencontre plus que dans la Coutume de la Bourt (ressort de Bordeaux), d'après laquelle elle devait avoir lieu si le débiteur la requérait, à moins qu'il ne se fût obligé à payer. L'estimation était faite par le merin ou sergent de la paroisse, sur le conseil de deux personnes non suspectes (XIV, art. 1, 2, 6).

D'après plusieurs Coutumes, l'adjudication n'était pas irrévocable, et il était permis au saisi de recouvrer le bien vendu, en indemnisant l'acheteur de ce qu'il avait payé. Le délai variait d'après les pays. Dans le Poitou et à Mont-de-Marsan, le débiteur n'a-

(1) Voir, sur ces divers points, les coutumes suivantes: Cassel, 399; Valenciennes, n° 197; Bailleul, XIV, 3; Bourbourg, IV, 1 et suivants; Hontschote, XI, 12; Calais, 226, 234; Paris, 376; Dourdan, 150: Mantes, 197; Melun, 319; Bouillon, XI, 14, 43; Gerze, XV, 24 et 25; Metz, XV, 3 et 13; Verdun, 5; Epinal, IX, 14; Etampes, 158 à 161; Lorris, XX, 12; Berry, IX, 1, et XXV, 3; Bourbonnais, A, XIII, 1, n° 111 à 113; Auvergne, XXIV, 46 et 53; Marche, 364 à 366; Marne, 489; Poitou, A, 428 à 432; La Rochelle, 15; Bordeaux, 40; La Bourt, XIV, 21; Sole, XXIX, 28; Mont-de-Marsan, 19; St-Séver, XVI; Bayonne, VIII, 11 à 13; Ars, XIV, 4; Bueil, VI, 1; Béarn, Jucantz, articles 1 et 2.

vait que la fin du jour (1). En général, le délai était de sept ou huit jours (2).

La Coutume de Lorraine accorde quinze jours (VII, art. 29); celle de Bueil (IV, art. 1), six mois (3). D'après cette dernière Coutume, le débiteur devait payer à l'acheteur le capital et les intérêts (4). Celles de Bretagne et de Sole voulaient qu'il lui fût payé un peu plus qu'il n'avait déboursé.

II. La procédure de la saisie-exécution fut réglée par l'Ordonnance de 1667, dans son titre XXXIII. Le commandement restait exigé, en vertu de l'Ordonnance de 1539; comme d'ailleurs aucun délai n'était fixé (5), le commandement pouvait être fait par l'exploit même de saisie, quoique certains auteurs exigeassent un délai d'au moins vingt-quatre heures (6).

(1) Mont-de-Marsan, 19; Poitou, 43.

(2) Le Fors de Béarn donnait 9 jours (Jucantz, art. 3). Les coutumes de Sole (XXIX, 29), de la Bourt (XIV, 5 et 22), 3 à 9 jours, selon le montant de la dette.

(3) Cassel, 497; Bourbourg, VI, 13; Bailleul, XXIV; Hontschote, 113; Gorze, XV, 28.

(4) Dourdan, 150; Etampes, 162; Maine, 494; Anjou, 490; Bretagne, 224.

(5) Pothier dit que l'Ordonnance de 1539 fixait un délai de 3 jours, mais que cette disposition n'était pas suivie. L'article 95 qu'il cite était relatif à un cas particulier, celui d'une condamnation à délaisser un fonds.

(6) Toutefois, pour les créances du roi, une Déclaration du 11 février 1688 exigea un délai de 8 jours.

L'huissier chargé de la saisie devait, avant d'entrer dans la maison, appeler deux voisins à qui il faisait signer son procès-verbal (1). Il devait être signé également par les recors, et de plus être paraphé par le juge le plus voisin. En cas de refus d'ouvrir les portes, le sergent obtenait une ordonnance du juge, en vertu de laquelle il les faisait ouvrir. S'il y avait résistance, il pouvait également, en vertu d'une ordonnance du juge, se faire assister d'archers.

Le procès-verbal devait contenir élection de domicile par le créancier au lieu où se pratiquait la saisie ; par ce même acte, qui était laissé au saisi, ou affiché à sa porte au cas d'absence, il était établi un gardien aux meubles saisis. Le débiteur pouvait d'ailleurs présenter une personne qui se chargeait gratuitement de cette garde : on lui donnait le nom de dépositaire. A la différence du dépositaire, le gardien préposé par l'huissier était tenu d'accepter, à moins de légitimes excuses ; il recevait un salaire.

Ne pouvaient être établis gardiens ni dépositaires le saisi, ses proches parents, ses domestiques (Ordonn., tit. XIX, art. 13 et 14) ; toutefois les parents collatéraux du saisi pouvaient être gardiens s'ils y consentaient. Même incapacité pour l'huissier lui-

(1) Cet usage avait été abrogé pour le ressort du Parlement de Besançon par un arrêt de règlement de 1718 (Denisart, V° *Saisie-exécution*, n° 10, note 7e).

même, ses parents, alliés ou domestiques (art. 13 et arguments de cet article). Le saisissant ne pouvait non plus être gardien, mais ses parents pouvaient l'être. On admettait en outre que les insolvables, les personnes non domiciliées sur le lieu, les mineurs, les ecclésiastiques et les femmes ne devaient pas être chargés de ces fonctions.

Un Édit de 1674 portait création de bureaux où les objets saisis devaient être déposés, faute de gardiens capables d'en répondre (Isnard, 19, 146); mais cette disposition ne reçut pas d'exécution.

Les effets saisis étaient confiés à la surveillance du gardien; si cela était nécessaire, ils étaient transportés chez lui, ou le gardien lui-même était installé dans la maison du débiteur (Pothier, nº 464).

Le gardien était responsable de la perte des objets saisis et du dommage qui pouvait y être causé; il lui était interdit de s'en servir et de les louer (Ord., XXXIII, art. 9); il était tenu par corps de la représentation des objets qui lui étaient confiés (*ibid.*, XXXIV, art. 4).

D'après l'art. 20, tit. XIX, il était déchargé de plein droit deux mois après que les oppositions étaient jugées; et, dans tous les cas, après un an depuis qu'il avait été établi (art. 22).

La vente des objets saisis pouvait se faire huit jours après la saisie s'il n'y avait pas d'opposition; le jour et l'heure étaient signifiés d'avance au saisi;

elle se faisait au marché public, où les objets à vendre devaient être transportés (art. 11 et 12).

Toutefois, la vente pouvait se faire ailleurs, si les parties y consentaient, ou avec la permission du juge, au cas où les objets à vendre étaient fragiles et de vil prix (Pothier, n° 478).

D'après l'art. 13, les bagues et joyaux ne pouvaient être vendus qu'après trois expositions au marché. Il en était de même pour la vaisselle d'argent; mais une Déclaration du 14 janvier 1489 décida qu'elle serait portée à la Monnaie pour être convertie en espèces, et que le prix en serait payé selon les tarifs.

En dehors de ce cas, les choses saisies étaient adjugées au plus offrant; l'huissier ne devait en faire délivrance qu'après avoir reçu le prix; l'acheteur pouvait être contraint à payer, en vertu de l'ordonnance du juge déclarant la vente exécutoire. Il y avait lieu aussi à la revente sur sa folle enchère des objets saisis; il n'est plus question d'ailleurs du droit pour le débiteur de reprendre les objets vendus.

III. L'Ordonnance de 1667 ne s'appliquait pas en Flandre. On y suivait les coutumes particulières du pays; il fallait un commandement, et entre ce commandement et la saisie on laissait un certain délai, qui variait d'après les Coutumes, et que le Parlement de Flandre avait fixé à sept jours, en ce qui concernait l'exécution de ses arrêts; délai qui d'ail-

leurs ne devait pas être observé, d'après un règlement de 1672, quand il y avait à craindre la fuite du débiteur, ou quand ses affaires paraissaient en désordre.

L'art. 69 de ce règlement consacrait le droit pour le saisi de racheter dans les sept jours les meubles vendus. Une autre particularité consistait dans l'admission de la plus-pétition dans plusieurs Coutumes, notamment dans celles de Lille (1) et de Douai (2).

En conséquence, la saisie pratiquée pour plus qu'il n'était dû était nulle pour le tout, et un arrêt du Parlement de Flandre de 1776 avait jugé qu'il en devait être ainsi dans les Coutumes muettes. Telle était aussi la jurisprudence du Parlement de Dijon pour les pays de droit écrit (3).

IV. D'un autre côté, des règles spéciales étaient tracées pour certains objets mobiliers. D'après l'Ordonnance de la marine de 1681 (liv. I, tit. XIV, art. 9), les bâtiments du port de dix tonneaux et au-dessous étaient vendus à l'audience, après trois publications sur le quai à trois jours consécutifs, et un délai de huit jours au moins depuis la saisie.

Pour les bâtiments considérables, la même Ordonnance (art. 1 à 8) prescrivait trois criées à trois

(1) Ville, XVIII, 2; Salle, XXIII, 2.

(2) XXIII, 18.

(3) Merlin, *Rép.*, V° *Clain*, § 1, I, III et V.

dimanches consécutifs à l'issue de la messe; après chaque criée, les enchères étaient reçues et des affiches apposées; l'adjudication était faite ensuite, après la troisième; le juge pouvait cependant accorder une ou deux remises.

Les moulins sur bateaux, quoique meubles, étaient saisis et vendus dans les mêmes formes que les immeubles, d'après un arrêt du 16 octobre 1582, rendu aux *Grands jours de Clermont* (1).

V. Bien que les fruits d'un fonds ne deviennent meubles que depuis la séparation, on considérait comme saisie mobilière celle des fruits pendants, parce qu'en la pratiquant on considère les fruits indépendamment du fonds comme en devant être séparés. Notre ancien droit appliquait donc, en général, les règles de la saisie mobilière; il en est d'ailleurs fort peu question dans les Coutumes, qui ne s'occupent de la saisie des fruits qu'au point de vue du seigneur censier ou du propriétaire qui a donné un fonds à bail ou à rente : cela reviendra plus tard. Cependant la Coutume de Metz (art. 75), celle de Lorris et Montargis (XX, 3), en font mention d'une manière plus générale. L'ancienne Coutume de Péronne applique à la vente des blés en vert la procédure du décret, comme pour les immeubles, en restreignant seulement à deux au lieu de quatre le nombre des mois.

(1) Louet, M, XIII.

D'après celle de Bailleul (XXIV, 6), la vente des fruits verts, arbres et autres choses semblables, avait lieu un jour franc au moins *après une publication* à l'église.

L'Ordonnance de 1667 ne s'occupe pas spécialement de cette saisie, appelée *saisie-brandon* à raison des brandons ou piquets garnis de paille, d'herbes ou d'un morceau d'étoffe, qu'on plantait sur les héritages dont la récolte était saisie, dans un but de publicité. On suivait donc les usages des divers ressorts. D'après le traité de *Procédure* de Pothier, la saisie se faisait dans les mêmes formes que la saisie-exécution (n° 448) ; seulement il devait y avoir assignation donnée au débiteur pour voir ordonner en justice l'adjudication des fruits, ce qui ne se pratiquait pas dans la saisie-exécution (n° 452) ; de plus, au lieu du gardien, c'est un commissaire qui est nommé pour faire récolter et serrer les fruits ; toutefois il était d'usage, autant que possible, de poursuivre l'adjudication des fruits avant la récolte, afin d'éviter des frais (n° 468).

D'après les usages du Châtelet de Paris, la vente des fruits saisis pouvait se poursuivre de deux manières. On pouvait mettre au greffe une enchère, qui se publiait quatre fois de huitaine en huitaine, si le temps le permettait ; cette enchère devait être précédée d'affiches ; on pouvait enfin faire publier la saisie et l'enchère à l'issue de la messe paroissiale du

lieu où étaient les fruits; cette publication se faisait par quatre dimanches consécutifs. — Le créancier pouvait, s'il n'y avait pas d'enchères suffisantes, se faire autoriser, après avoir assigné le débiteur, à faire la récolte et à vendre les grains.

§ III. *Des oppositions à la saisie.*

J'ai supposé jusqu'ici une procédure dégagée d'entraves; mais des oppositions pouvaient être faites soit par le saisi, soit par le débiteur, soit par des tiers.

I. Le débiteur peut s'opposer, en soutenant, par exemple, que le créancier est sans droit, que la prétendue créance qu'il invoque est éteinte ou entachée de nullité; il peut encore prétendre que la saisie n'a pas été régulièrement pratiquée. Mais la provision était due au titre exécutoire. Nonobstant l'opposition, la main de justice devait être suffisamment garnie; même, d'après l'art. 68 de l'Ordonnance de 1539, la vente pouvait être poursuivie, et l'argent remis au créancier moyennant caution; ce qui, toutefois, n'avait lieu, comme nous l'apprennent les auteurs, qu'après une certaine connaissance de cause. Aucun texte n'abrogea cette disposition. Cependant Pothier n'en parle pas, et dit seulement que l'opposition du saisi n'arrêtera pas la saisie, mais que la vente sera suspendue jusqu'au jugement de l'opposition. Mais Fer-

rière indique que le juge ordonnait quelquefois que la vente aurait lieu nonobstant l'opposition, et que le requérant resterait dépositaire des deniers (*Dictionnaire*, V° *Saisie-exécution*). L'opposition devait d'ailleurs être signifiée au saisissant, en son domicile; ce jugement de l'opposition formait une instance entre les deux parties, qui pouvaient être entendues sur la demande de l'une ou de l'autre (1).

II. L'opposition à la saisie pouvait aussi venir d'un tiers se prétendant propriétaire de la chose saisie et en demandant la récréance. Cette opposition empêchait la vente de l'objet réclamé. La preuve en devait être à la charge du réclamant; mais cette preuve lui était rendue facile par plusieurs Coutumes. Ainsi celles du Perche (XI, art. 3), et d'Epinal (IX, art. 18), se contentaient de son serment « si c'était, » dit cette dernière, « personne bien famée et renom« mée et non conjointe du débiteur. » Les Coutumes d'Orléans (art. 456) et de Bourbonnais (XIII, art. 128) voulaient du moins que le débiteur y joignît le sien, et qu'ils fussent recevables à porter té-

(1) La Coutume de Boulenois (Anciens usages, Styles, etc., art. 14) et celle de Marquenterre, art. 27, fixaient au saisi pour s'opposer un délai de sept jours depuis la signification de la saisie. La Coutume de Berry lui permettait même de s'opposer le jour de la vente, et voulait qu'il lui fût donné alors un bref délai. D'après cette même Coutume, tout défaut sur opposition emportait profit et permettait de poursuivre l'exécution.

moignage l'un pour l'autre. En Bretagne (art. 233), ce serment, confirmé par celui du débiteur, n'était admis que si celui-ci était solvable. La Coutume du Berry exigeait les preuves ordinaires, mais voulait que la procédure fût conduite rapidement (IX, art. 29 et 30). La Coutume de Boulenois (anciennes Coutumes, usages, art. 14) fixait aux créanciers généralement un délai de sept jours pour l'opposition formée par les tiers, délai qui courait du jour où le tiers avait eu connaissance de la saisie. — D'après la Coutume de Calais (art. 226), la distraction n'était pas admise au profit d'une personne qui aurait acquis du débiteur un objet mobilier, si celui-ci, jusqu'à l'époque de la saisie, avait conservé la possession.

Pothier (*Procéd. civ.*, n° 474) indique une autre opposition à fin de récréance, formée par une personne ne se prétendant pas propriétaire, mais invoquant privilége spécial sur un des objets saisis. Cette opposition avait pour effet d'obtenir la vente séparée de ces objets (1).

(1) Le propriétaire de la maison ou de la ferme pourrait former opposition pour obtenir main-levée de la saisie des meubles du locataire ou du fermier qui lui servaient de gage, à moins que le saisissant ne se chargeât envers lui, en lui donnant caution, de toutes les obligations du locataire à fournir jusqu'à la fin du bail. D'après la Coutume de Bretagne (art. 231), le premier créancier hypothécaire (dans ce pays l'hypothèque était admise sur les meubles) pouvait, dans la hui-

III. D'après le droit romain, l'envoi en possession obtenu par un créancier profitait à tous les autres. Il n'en était pas de même dans notre ancien droit; mais du moins permettait-on aux créanciers de s'adjoindre à la saisie faite par l'un d'eux et de demander à être payés sur le prix de l'objet saisi. Dans ce but, les créanciers pouvaient former opposition à la saisie; cette opposition, d'après son objet même, ne devait pas arrêter les poursuites.

Au contraire, le saisissant ne pouvait plus donner main-levée de la saisie sans le consentement des opposants, et chacun de ces derniers avait le droit, si le saisissant se montrait négligent, de se faire subroger dans les poursuites d'exécution. Les opposants devaient être appelés à la vente, et les oppositions du saisi devaient être débattues avec eux comme avec le poursuivant; toutefois, il suffisait que les significations fussent faites au plus ancien procureur des opposants, s'ils en avaient plusieurs. Les Coutumes de Normandie (art. 494) et d'Anjou (art. 490) admettaient ces créanciers à former cette opposition dans les huit jours après la vente.

Les Coutumes en général et l'Ordonnance de 1667 ne s'expliquaient pas sur ce point; seulement l'Ordonnance (tit. 33, art. 20) décide que les deniers se-

taine de la vente, sur la poursuite d'un créancier postérieur, faire arrêter le meuble saisi et vendu.

ront remis au saisissant aussitôt après la vente, s'il n'y a pas d'opposition. Les oppositions des créanciers étaient reçues jusqu'à la contribution faite et jugée, selon Denisart. C'est ce que dit aussi Ferrière (*Dictionnaire*, V° *Contribution*), pour le cas de déconfiture.

Cette voie de l'opposition était la seule à laquelle les créanciers pussent recourir; une nouvelle saisie ne pouvait être pratiquée sur un objet déjà mis entre les mains de la justice. « Saisie sur saisie ne vaut, » disait-on en ce sens, ou du moins cette seconde saisie ne valait que comme opposition. C'est ce que Loysel exprime en disant : « Cas sur cas ou main sur main « n'a point de lieu, ainsi se faut pourvoir par opposition. » Toutefois, si la deuxième saisie comprenait plus d'objets que la première, le juge pouvait maintenir cette deuxième saisie et convertir la première en opposition; de même, la saisie pratiquée par le propriétaire de la maison ou de la ferme sur les effets qui s'y trouvaient devait être préférée (Pothier, n° 475).

La règle « saisie sur saisie ne vaut, » empêchait aussi le même créancier de saisir une deuxième fois les meubles qu'il aurait déjà saisis, à moins qu'il n'y eût eu main-levée de la première saisie; mais cela n'empêchait pas de saisir d'autres effets : on ne voyait là que la continuation de la première saisie (Pothier, *ibid.*).

§ IV. *Distribution du prix entre les créanciers.*

Après la conversion en argent des meubles saisis, les deniers étaient remis au saisissant, s'il n'y avait pas d'oppositions; le surplus était déposé à la caisse des consignations, pour être ensuite remis à qui de droit (Ordonn. de 1667, t. XXXIII, art. 20).

Dans quelques provinces, et notamment en Normandie, en Bretagne, à Metz et dans le ressort du Parlement de Toulouse, l'ordre hypothécaire était admis sur les meubles, le prix était alors distribué par ordre de dates.

Dans le droit commun, les créanciers venaient par contribution. Toutefois, on payait d'abord les créanciers privilégiés, et au premier rang des créanciers privilégiés figuraient les frais faits pour la poursuite en saisie-exécution. Quant aux autres priviléges, je n'ai pas à les énumérer; Pothier en donne la liste dans les numéros 481 à 493.

Après ces créanciers privilégiés, le prix se distribuait au prorata entre les divers créanciers; toutefois, il était admis que le premier saisissant venait avant les autres. La Coutume de Paris en disposait ainsi expressément dans son art. 178, et c'était le droit commun dans les pays n'admettant pas d'ordre hypothécaire sur les meubles.

On voulait récompenser ce créancier de sa diligence. Mais la faveur n'allait pas jusqu'à ce point, qu'il pût ainsi obtenir son paiement quand le débiteur était insolvable : d'après les art. 179 et 180 de la même Coutume, qui formaient également le droit commun, la préférence n'avait pas lieu au cas de déconfiture, c'est-à-dire quand les biens du débiteur, tant meubles qu'immeubles, ne suffisaient pas aux créanciers opposants. « En déconfiture, » dit également Loysel (Règle 685), « tous créanciers viennent à contribution au sol la livre sur les meubles. » L'avantage donné au premier saisissant n'avait donc rien d'injuste, puisqu'il se bornait à le dispenser de saisir d'autres biens pour obtenir son paiement. — Toutefois, au Parlement de Dijon, la contribution n'était pas admise toutes les fois qu'il y avait déconfiture, mais seulement quand le débiteur était commerçant ou du moins justiciable de la juridiction consulaire (*Acte de notoriété* de 1679; — Arrêt de 1770, cité par Merlin, *Questions*, V° *Contribution entre créanciers*).

Quand il y avait contestation sur le fait de l'insolvabilité, d'après l'art. 180 de la Coutume de Paris, le saisissant était colloqué provisoirement en donnant caution.

La contribution se faisait à la demande du créancier le plus diligent. Les créanciers opposants étaient ajournés pour justifier de leurs titres de créance;

cette justification faite, le juge ordonnait que la contribution aurait lieu par devant un commissaire à qui les titres devaient être remis sur les sommations faites aux créanciers; en cas de défaut, il y avait réassignation, puis radiation faute de production, jugement prononçant que le défaut de production dans la huitaine entraînerait forclusion. Après ce délai, le commissaire faisait la contribution et délivrait aux créanciers des mandements sur lesquels ils étaient payés. Telle était, du moins, la procédure suivie au Châtelet. — Il y avait d'ailleurs, sur cette procédure de distribution par contribution, variété d'usages dans les divers ressorts.

S'il apparaissait, d'après les pièces produites, que le prix suffirait pour payer tous les créanciers, au lieu d'ouvrir une contribution, on se bornait habituellement à ordonner que chacun des créanciers serait payé sur le prix (1).

SECTION III

DE L'EXÉCUTION SUR LES IMMEUBLES.

« En la vente des immeubles saisis, » dit Loyseau (*Déguerpissement*, III, VII, 16), « nous y faisons « beaucoup plus de façon et de cérémonie qu'au droit

(1) Merlin, V° *Contribution au sou la livre.*

« romain. » En effet, la procédure de saisie réelle, dans notre ancien droit, exigeait un grand nombre de formalités qui entraînaient de grandes lenteurs. Il y avait là, sans doute, une protection pour le débiteur; mais protection exagérée, qui, la plupart du temps, se retournait contre lui, à raison des frais que les procédures entraînaient; par là, en même temps, les créanciers voyaient diminuer leur gage, et, même en dehors de ce point de vue, dans le seul retard qu'apportaient à la réalisation du droit des créanciers la longueur des délais, la complication de formalités, les nullités qui pouvaient faire tomber la procédure, il y avait un grave préjudice et de funestes entraves apportées au crédit. Cela n'est vrai, toutefois, qu'en général, non pas d'une manière absolue. A côté de ces longues involutions de procédure, on verra, en effet, que dans certains pays l'exécution s'accomplissait, au contraire, avec beaucoup de rapidité : c'est le propre de notre ancien droit d'offrir, à chaque instant, des contrastes de ce genre.

Le texte le plus important, sur cette matière, est un Édit rendu par Henri II, en 1551, et connu sous le nom d'*Édit des criées*. Avant cet Édit, l'Ordonnance de Villers-Cotterets avait déjà posé des règles importantes. Cependant ces monuments législatifs laissaient encore place, à plusieurs égards, à la diversité des coutumes. De plus, ils ne s'appliquaient pas dans toute la France. La Flandre, l'Artois, la Nor-

mandie, l'Alsace, la Bresse et le Bugey, la Provence, le Béarn, n'observaient pas ces Ordonnances, soit à raison de priviléges spéciaux, soit parce que plusieurs de ces provinces, n'ayant été réunies à la France que depuis ces Ordonnances, avaient conservé leurs anciens usages ; de plus, dans le Dauphiné, le Languedoc, la Guyenne, l'Édit de Henri II n'avait reçu qu'une application incomplète.

Je diviserai ce qui concerne ce sujet en cinq parties :

1° Procédure de la saisie réelle, dégagée de toute espèce d'incidents ;

2° Incidents qui pouvaient la compliquer, oppositions, et droits que purgeait l'adjudication à défaut d'opposition ;

3° Distribution du prix aux créanciers ;

4° Nullités et voies de recours ;

5° J'examinerai, en dernier lieu, les règles de la saisie des rentes et des offices.

§ I. *Procédure de saisie réelle ordinaire dégagée d'incidents.*

I. PAYS OU S'APPLIQUAIT L'ÉDIT DE 1551.

Dans les provinces où l'Ordonnance de 1539 et l'Édit de 1551 étaient appliqués, la législation con-

cernant l'exécution sur les meubles résultait de la combinaison de ces textes législatifs, avec les dispositions des Coutumes qui n'étaient pas abrogées par eux. Ces Coutumes étant, pour la plupart, antérieures à 1539, il sera conforme à l'ordre historique de présenter d'abord un résumé des dispositions qui s'y trouvent, pour exposer ensuite les règles résultant des deux Ordonnances dont j'ai parlé et des développements qu'elles reçurent.

1° DISPOSITIONS DES COUTUMES.

Il serait difficile de présenter sans confusion l'ensemble des Coutumes qui réglaient en France la saisie immobilière. Il vaut mieux, je crois, parcourir rapidement les principales dispositions qu'offrent les Coutumes des diverses provinces.

En Picardie, les Coutumes exigent d'abord un commandement, acte préalable dont la nécessité se retrouve, du reste, presque partout. Même la Coutume de Boulenois veut deux commandements successifs, l'un de payer, l'autre de livrer des meubles. De même, la coutume d'Amiens suppose plus d'un commandement. Il faut, en outre, d'après celles de Ponthieu, de Péronne, d'Amiens, que la justice donne au sergent une commission spéciale pour pratiquer la saisie ; cette saisie se fait devant deux té-

moins, qui devaient être deux hommes-liges, d'après la Coutume de Ponthieu, s'il s'agissait de fiefs. — La saisie était signifiée, non-seulement au débiteur, mais aussi au seigneur, pour empêcher qu'il ne reçût du débiteur la dessaisine de son héritage pour la donner à d'autres : dans cette province, en effet, la translation de la propriété immobilière exigeait l'intervention du seigneur. Les Coutumes de Ponthieu et de Péronne exigeaient qu'après la saisie il en fût fait rapport à justice, et qu'une nouvelle commission fût obtenue. On procédait alors à quatre criées, qui se faisaient, en général, de quinze jours en quinze jours. A Doullens, on distinguait entre les héritages cottiers et les terres nobles : pour les premiers, l'intervalle entre les criées n'était que de huitaine. Habituellement les criées se faisaient au marché et à l'église. Le débiteur et les opposants, s'il y en avait, étaient ensuite ajournés pour voir adjuger le décret. La Coutume de Ponthieu exige alors une troisième commission. D'après la Coutume de Boulenois, les enchères étaient reçues tant que brûlait une chandelle qu'on allumait à cet effet. Les Coutumes d'Amiens et de Péronne exigeaient que des affiches fussent préalablement posées. Celle d'Amiens prescrivait, en outre, une publication au siége de la justice quinze jours avant l'adjudication. D'après les usages de Péronne, les surenchères étaient reçues après l'adjudication, jusqu'à ce que le seigneur eût baillé sai-

sine à l'adjudicataire. Les Coutumes de Clermont en Beauvoisis, de Senlis, de Valois, prescrivaient des publications de quinze jours en quinze jours, en deux lieux différents, à jour d'audience; celle de Clermont exige, en outre, des publications à l'église; dans le Valois, il fallait une commission pour la saisie.

L'ancienne Coutume de Paris ne donnait que peu d'indications : la saisie était suivie de quatre criées par quatre quatorzaines; il était ensuite procédé à l'adjudication, à laquelle devait être appelé le saisi. La nouvelle Coutume de 1580, qui servit de modèle à celle de Calais, ne contient que des dispositions conformes à celles de l'Édit de 1551. Les Coutumes de Melun (anc., art. 5, nouv., art. 332); de Meaux (anc., I, art. 22, nouv., XXXIII, art. 25); de Dreux (art. 71, etc.); de Chartres (art. 85, etc.), ne présentent rien de saillant. En général, il fallait quatre criées à intervalle de quinze jours (1).

Les Coutumes de Vitry-le-Français exigeaient qu'à chaque criée une signification fût faite au saisi (article 138). Une autre disposition particulière à cette Coutume consistait en ce que le commandement devait être fait à la personne du débiteur. Pour le faire à

(1) Ponthieu, 116; Péronne, anc., 120; Boulenois, anc., 12 et 15; Amiens, 60; Gerberey, 112; Abbeville, 12; Vimeu, 22; Doullens, 13; Clermont, 60; Valois, 180; Senlis, 282.

domicile, il fallait obtenir des lettres d'autorisation.

A Sens, il ne fallait pas moins de sept criées, d'après l'ancienne Coutume; les quatre premières avaient lieu de quarante en quarante jours, les trois autres de quinzaine en quinzaine. La procédure était plus brève à Auxerre : il suffisait de quatre criées par trois quinzaines et une quarantaine ; c'est ce qui fut admis lors de la réformation de la Coutume de Sens, en 1555 (Sens, anc., art. 112, et nouv., art. 125. — Auxerre, anc., 187, et nouv., 123).

Dans le Nivernais, le sergent devait prendre une commission pour pratiquer la saisie. Les criées se faisaient à quatre lundis, de quinzaine en quinzaine; après la première, des affiches étaient posées. Il devait y avoir, de plus, une proclamation et une affiche dans la ville voisine; les criées étaient certifiées en justice ; puis venait l'adjudication, qui devait être annoncée encore par une publication, quinze jours auparavant. Les enchères étaient reçues même après le décret prononcé, jusqu'à ce qu'il fût scellé (XXXII, art. 34, etc.).

L'ancienne Coutume d'Orléans s'en rapportait pour les criées aux usages locaux, et, en outre, en prescrivait une à la porte de l'église. Il fallait que ces criées eussent lieu exactement au jour fixé : « Qui fault « d'un seul jour, » y est-il dit, « tout ce qui est fait est « nul. » Contrairement au droit commun, cette Coutume admettait la vente d'un immeuble vacant, sans

qu'il fût besoin de nommer de curateur. — Cela fut réformé par une nouvelle Coutume de 1583. D'après la rédaction nouvelle, il doit être fait *des* commandements au débiteur; il faut, en outre, pour saisir, une commission de justice; cinq criées sont exigées, elles sont certifiées devant dix praticiens. Les enchères ne doivent être reçues que jusqu'à la fin de l'audience où se fait l'adjudication; toutefois, elles sont admises dans la huitaine suivante, si elles dépassent d'un tiers au moins le prix précédemment offert; dans ce cas, cette enchère est publiée à l'audience, à la huitaine suivante; les mises à prix sont reçues, et l'adjudication se fait d'une manière irrévocable au profit de celui qui a le plus enchéri à la fin de l'audience (Orléans, anc., art. 339; nouv., art. 464, etc.).

Les Coutumes des autres villes de l'Orléanais exigent, en général, quatre criées; toutefois, celle de Lorris et Montargis (1531) en prescrivait sept, qui se faisaient par trois huitaines, trois quinzaines et une quarantaine, et une autre huit jours après; cette dernière devait se faire un dimanche. Pendant tout ce temps, les héritages saisis étaient régis par des commissaires (Châteauneuf, art. 98; Grand-Perche, art. 208; Blois, art. 271, et Montargis, XIX).

A Bourges, d'après les anciens usages, les criées se faisaient par les carrefours et duraient plus d'une année. On pouvait encore requérir une nouvelle publication à l'audience, après quoi les enchères étaient

reçues et le décret adjugé. La nouvelle Coutume du Berry diminuait ces longueurs : la première criée devait se faire huitaine après la saisie, et il n'y en avait que trois de huit jours en huit jours ; les enchères étaient ensuite reçues et affichées pendant trois semaines, puis publiées en jugement. L'adjudication avait lieu au profit de celui qui avait mis le plus haut prix à la fin de l'audience.

Cette Coutume, révisée l'année même où fut rendue l'Ordonnance de Villers-Cotterets, prescrivait, comme cette Ordonnance, la nomination d'un commissaire et le bail judiciaire de l'héritage saisi ; points sur lesquels j'aurai à revenir (Bourges, ancienne Coutume, art. 150 et 155 ; Berry, IX, art. 50).

En Bretagne, l'exécution sur les immeubles se faisait autrefois, d'après la très ancienne Coutume, par voie d'attribution de la propriété au créancier sur une estimation par experts ; mais cet usage paraît avoir cessé dès 1539, époque de la publication de l'ancienne Coutume de Bretagne. En effet, on n'y trouve plus que quelques traces de cet usage, conservées par mégarde (*inepte servatum de veteri*, ainsi que le dit d'Argentré sur l'art. 249).

Ce jurisconsulte, dans son commentaire, n'applique ce qui est dit de l'assiette en héritage qu'au cas d'une rente, au service de laquelle était assigné un fonds dont le rentier recueillait les fruits en paiement des arrérages (sur l'art. 248).

L'Édit de 1551 fut reconnu applicable en Bretagne, après quelques contestations.

Dans les Coutumes du Maine et de l'Anjou, qui datent de 1508, on retrouve, outre cet usage d'asseoir les rentes sur des héritages (Anjou, art. 492, etc.), l'attribution d'immeubles en paiement de la dette, sur l'estimation faite devant un notaire par des voisins que le sergent appelait à cet effet; mais, pour que ce mode d'exécution pût être employé, il fallait que le débiteur consentît à abandonner ses immeubles. Le créancier pouvait d'ailleurs faire vendre les biens, ce qui avait lieu dans le Maine après trois criées à des intervalles de huit ou quinze jours. Quarante jours après, les assignations étaient données pour juger les oppositions et faire l'adjudication (Maine, art. 474 à 498; Anjou, art. 471 à 491).

En Poitou, d'après les anciens usages, les criées qui suivaient la saisie avaient lieu au marché. Il en fallait quatre, à des intervalles de huit, quinze et quarante jours. Les enchères étaient reçues seulement jusqu'au soleil couchant, le jour où se faisait la dernière criée. Les parties étaient ensuite ajournées pour voir adjuger le décret.

La nouvelle Coutume de 1551 prescrivit que les criées seraient faites le dimanche, à l'issue de la messe; elle exigeait, en outre, une affiche à l'audience pendant 15 jours après les criées (Poitou, anc., art. 375; nouv., art. 438, etc.; Lodunois, XXII, art. 7).

A la Rochelle, les criées se faisaient à son de trompe, par trois fois, à jours de fête ou de marché, tant à la ville qu'au lieu de la situation de l'immeuble; pendant ce temps, les fruits et revenus étaient perçus par des commissaires; il y avait ensuite rapport à justice affiché à l'audience, et adjudication (La Rochelle, art. 19, etc.; Saintonge, art. 118, etc.). La Coutume d'Angoumois, qui date de 1514, avait devancé l'Ordonnance de 1539, en décidant que, pendant les criées qui se faisaient, la première à l'église, les trois autres au marché à des intervalles de huit, quinze et quarante jours, les héritages seraient donnés à ferme au plus offrant par le commissaire que désignait le sergent. Avant de passer à l'adjudication, il fallait une affiche dans l'auditoire. Quinze jours étaient ensuite laissés pour cette exécution (art. 102, etc.).

De toutes ces anciennes Coutumes, celle de Bourbonnais était la plus prodigue de lenteurs. D'après la Coutume de 1493, la saisie doit d'abord être notifiée, puis les criées commencent. Il n'en faut pas moins de quinze, à des intervalles de huit jours pour les trois premières, de quinze jours pour les trois suivantes, de quarante jours pour les trois autres, puis de deux mois pour les suivantes; les trois dernières se font dans l'espace d'une année, au jour que le sergent choisit pour que la dernière ait lieu à l'expiration de l'an et jour. Celui qui a mis la plus forte enchère ce

jour-là, à l'heure de vêpres, reste acquéreur, et l'adjudication est faite à son profit, en jugement, après la discussion des oppositions (anc. Cout., XIV, articles 2 à 6).

A Vichy, toutefois, les délais étaient moins exagérés. La saisie devait être signifiée le jour même. La première criée avait lieu huit jours après; la deuxième, quarante jours plus tard. Chacune de ces criées devait d'ailleurs être signifiée ; puis l'assignation était donnée à quinzaine, et le sergent déclarait passer le premier péremptoire; cela se renouvelait deux fois encore. La troisième fois, des experts étaient nommés pour estimer le fonds saisi. Le quatrième péremptoire se passait devant le juge, qui adjugeait l'héritage au plus offrant, pourvu que sa mise atteignît l'estimation.

Cette procédure par péremptoires de quinzaine en quinzaine passa dans la nouvelle Coutume du Bourbonnais, en 1521, sauf de légères modifications. Quant aux délais, cette Coutume exige une commission du juge et consacre l'usage du bail judiciaire. Il n'y est pas question de l'estimation préalable de l'immeuble. Les enchères étaient reçues jusqu'à la délivrance des lettres de décret (nouv. Cout., 143 à 145).

C'est là aussi, à peu près, ce qui était pratiqué dans la Marche. La saisie avait lieu en vertu d'une commission du juge. Quinze jours après, se faisait aux en-

chères une sorte d'adjudication préparatoire; puis des criées avaient lieu, et les quatre péremptoires étaient passés de quinzaine en quinzaine devant le sergent et deux témoins, et de plus un notaire si le sergent ne savait pas écrire. Les assignations pour comparaître à ces divers actes étaient données à cri public. Après le dernier péremptoire, assignation était donnée devant le juge pour la discussion des oppositions et l'adjudication au plus offrant (art. 379, etc.).

Telle était aussi la procédure suivie en Auvergne. De plus, d'après les anciens usages, il devait y avoir à chaque criée une signification particulière adressée au saisi; et, au troisième péremptoire, des experts étaient nommés pour faire de l'immeuble une estimation, au-dessus de laquelle l'adjudication ne pouvait avoir lieu. Ces formalités sont supprimées comme frustratoires par la Coutume de 1510, qui, d'un autre côté, consacre l'usage du bail judiciaire. Le saisi lui-même pouvait être fermier en donnant caution. Les enchères étaient reçues jusqu'à la délivrance des lettres de décret (XXIV, art. 5, etc.).

A côté de ces longues procédures, la Coutume de Mont-de-Marsan traçait une marche tout-à-fait sommaire. Après un délai de neuf ou de quinze jours, selon les lieux, à partir de la saisie, les quatre criées se faisaient dans l'espace d'une semaine.

La Coutume de Bayonne dispensait même de toute

solennité de criées quand le titre obligatoire était un « *instrument garantigionné ou rollat,* » c'est-à-dire un acte passé en forme exécutoire. En dehors de ce cas, il y avait au moins deux criées à neuf jours de distance, délai qui ne pouvait être prolongé que de quinze jours au plus. Ces criées étaient faites à son de trompe, et consistaient en douze proclamations faites par le sergent dans les divers quartiers (Mont-de-Marsan, art. 15, etc.; Bayonne, XV, 26).

A Saint-Sever, les délais étaient un peu plus longs; les criées se faisaient de neuf en neuf jours, après un délai de huit jours depuis la saisie (XVI, etc.).

La Coutume de Sole, outre les criées à quatre jours du marché, dont rapport devait être fait à la Cour, exigeait des dénonciations à trois dimanches consécutifs dans les trois paroisses les plus voisines, afin d'avertir les proches parents qui avaient le droit de reprendre l'immeuble. Il en était également fait rapport à la Cour, et le dernier enchérisseur était investi de la propriété « *par livrement de fust et de terre,* » soit par le débiteur, soit par la Cour si le débiteur faisait défaut (XXIX, art. 12, etc.).

La Coutume d'Acs voulait que les trois premières criées se fissent à l'audience ou à son de trompe, selon les lieux, de huitaine en huitaine. Il y avait, en outre, publication à l'église, et assignation à la quatrième

criée, qui se faisait en jugement et était suivie de l'adjudication (XIV).

Celle de la Bourt se distinguait de toutes les autres. En effet, elle ne parle pas de la vente des immeubles. Après des criées faites à trois dimanches consécutifs, les parties sont appelées à se transporter sur le fonds saisi ; l'estimation est faite par trois prud'hommes, et le décret assigne au créancier des biens d'une valeur égale au montant de sa créance. Le choix est d'ailleurs laissé au créancier ; toutefois il ne devait prendre qu'à défaut d'autres biens le *casau*, c'est-à-dire la maison et le jardin.

2° PROCÉDURE D'EXÉCUTION SUR LES IMMEUBLES DEPUIS LES ORDONNANCES DE 1539 ET DE 1551.

Les anciennes Coutumes étaient en général incomplètes en ce qui concerne la procédure de saisie réelle ; quelques-unes même gardaient le silence à ce sujet. Les Ordonnances de 1539 et de 1551 eurent pour but de combler ces lacunes et aussi de réformer certains usages, d'introduire quelque unité dans le droit à cet égard. Les règles posées par ces Ordonnances restèrent toujours les fondements de la législation en cette matière, mais elles reçurent des développements de la doctrine et de la jurisprudence, et de plus quelques innovations furent législativement in-

troduites. Ces Ordonnances n'abrogeaient d'ailleurs les Coutumes qu'en ce qui leur était contraire. La combinaison des usages locaux avec les règles générales pouvait présenter souvent des difficultés. Le principe admis par les jurisconsultes et par la pratique était qu'on devait, outre les formalités prescrites par les Ordonnances, observer celles que traçaient les Coutumes, quand il n'en résultait pas une violation de textes législatifs.

I. *Préliminaire de la saisie.* — Il fallait, avant d'en venir à la saisie, faire un commandement au débiteur; la plupart des Coutumes l'exigeaient expressément. L'Ordonnance de 1539, art. 74, consacrait cette nécessité. Il était d'usage, par ce commandement, de faire élection de domicile au lieu où devait se poursuivre la saisie, quoiqu'aucun texte de loi ne l'exigeât. Mais l'arrêt de règlement rendu aux *Grands jours de Moulins*, en 1666, le prescrivit formellement (Denisart, V° *Saisie réelle*, 9). L'usage était également que l'huissier se fît assister de recors, bien que l'Édit de 1669 dispensât d'une manière générale de cette formalité. Au Châtelet, on exigeait qu'il en fût ainsi, à peine de nullité. — Le commandement était signifié au saisi ou à son représentant légal. Si on voulait poursuivre l'expropriation d'un immeuble qui n'était possédé par personne, il fallait faire nommer par justice un curateur.

Aucun délai n'était prescrit entre le commande-

ment et la saisie. Beaucoup de tribunaux exigeaient cependant vingt-quatre heures (*Répert.*, V° *Commandement*) (1).

Plusieurs Coutumes exigeaient encore, ainsi qu'on l'a vu, que l'huissier prît une commission spéciale pour saisir. Cette commission se délivrait au greffe (2).

En principe, on pouvait saisir pour toute créance; toutefois les tribunaux exigeaient une créance d'une certaine importance. L'usage du Châtelet de Paris était de ne pas admettre la saisie quand le droit du créancier était inférieur à deux cents livres (Denisart, V° *Saisie réelle*, n° 3). Et Pothier atteste qu'à Orléans il fallait qu'il s'agît d'une créance de cent livres au moins.

II. *Saisie.* — L'huissier chargé de la saisie devait se transporter sur les lieux; là il déclarait la saisie et, s'il s'agissait d'une créance, y attachait un panonceau aux armes du roi (3). Il devait, de plus, apposer une affiche à la porte de l'église paroissiale. Lemaistre croit nécessaire d'avertir que « ne faut « que cette attache soit en langage latin ni grec, « mais en vulgaire français, afin que chacun la puisse « entendre » (*Traité des criées*, p. 25, art. 2).

(1) L'art. 175 de l'Ordonnance de Blois, que cite Pothier, ne parle que de la saisie, et non du commandement.

(2) Pothier, n° 542.

(3) La coutume d'Orléans exigeait même que dans les champs l'huissier plaçât des brandons.

Le procès-verbal de saisie devait contenir l'indication détaillée des biens saisis par tenants et aboutissants, à moins qu'il ne s'agît de fiefs; il suffisait alors d'indiquer le principal manoir.

Ce procès-verbal devait être dressé en présence de témoins. Il en était laissé copie au saisi; il devait être enregistré au greffe. Il dut, de plus, être enregistré au bureau des commissaires aux saisies réelles, depuis l'érection de ces fonctions en titre d'office. Il fallait présenter la saisie à l'enregistrement dans le délai de six mois, à peine de nullité (Pothier, 547 à 549). Cette formalité était ordonnée afin que toute personne intéressée pût prendre communication du procès-verbal de saisie.

III. *Régie des biens saisis.* — Beaucoup de Coutumes prescrivaient la nomination d'un commissaire chargé de régir le bien saisi. L'Ordonnance de 1539 (art. 77) et l'Édit de 1551 (art. 4) généralisèrent la nécessité. Ce dernier texte prescrit la nomination d'un commissaire aussitôt après la saisie et avant d'en venir aux criées.

D'après l'Édit de 1551, le sergent choisissait le commissaire; mais la jurisprudence avait établi que ni le saisi ni les créanciers ne pouvaient être désignés pour remplir ces fonctions. On avait voulu par là éviter les fraudes qui se pratiquaient (Lemaistre, p. 121).

Une Ordonnance de 1626 alla plus loin. « L'ex-

« périence fait voir, » porte le préambule, « qu'il se « commet infinis abus... de ce que nos huissiers et « sergents estant chargés d'un establissement vont « par les paroisses, s'adressent aux plus aisés qui « sont proches des choses saisies et feignent les vou- « loir établir commissaires, tirant d'eux grandes « sommes de deniers pour les exempter et vont ès « assemblées de foires et marchez, où usant de sem- « blables menaces, tant envers les marchands qu'au- « tres personnes qu'ils y rencontrent, font pareilles « exactions, établissent aux dites saisies ceux qui ne « leur veulent rien donner, bien qu'ils soient la plu- « part éloignés de beaucoup des héritages et choses « saisies, ou qu'ils soient incapables de gérer et né- « gocier telles commissions, ne sachant la plupart ni « lire ni écrire ; y établissent souvent aussi de pauvres « laboureurs, artisans, vignerons et autres personnes « misérables qui sont contrainctes à abandonner « leurs arts, métiers et exercices pour vacquer aux « dites commissions, consumant la majeure partie de « leurs âges... ; autres qui sont gens de néant, con- « somment les fruicts et revenus des choses saisies, « s'absentent et emportent les deniers des fermes. » En conséquence, l'Ordonnance érige des offices de commissaires receveurs des deniers des saisies réelles auprès des divers siéges de justice royale. Eux seuls peuvent désormais être choisis pour commissaires. Ces offices étaient héréditaires ; les commissaires pou-

vaient d'ailleurs, sous leur responsabilité, charger d'autres personnes de remplir leurs fonctions (1).

Le commissaire était autrefois, dans la plupart des Coutumes, chargé de percevoir les fruits et revenus ; mais, « pour obvier à ce que les commissaires établis « au régime et gouvernement des héritages saisis et « criez ne mangent et consomment les fruicts et levées « d'iceux en voyage et frais de leurs dites commis- « sions, comme ils faisaient le temps passé, les Or- « donnances de l'an 1539 ont voulu qu'ils soient « tenus bailler à ferme au plus offrant et dernier en- « chérisseur les héritages de leurs commissions par « autorité de justice » (2). Coquille (*Institution au droit français*) indique à ce bail un triple but : donner de la publicité à la saisie; enlever au débiteur ainsi dépossédé les moyens de retarder les criées, et, au contraire, l'exciter par là à satisfaire ses créanciers ; enfin faire profiter les créanciers des revenus. Cette nécessité du bail judiciaire, déjà admise par quelques Coutumes et notamment dans l'Angoumois, la Marche, le Bourbonnais, l'Auvergne, et généralisée par l'art. 82 de l'Ordonnance de 1539, fut consacrée par l'Édit de 1551 (art. 41). Si cette institution pouvait avoir des avantages, elle offrait en revanche de bien graves inconvénients, en compliquant

(1) Edit de 1551, art. 1, 2 et 3.

(2) Lemaistre, p. 51.

singulièrement la procédure ; et il fallait que l'administration des commissaires laissât bien à désirer pour qu'on pût voir là un moyen d'économie.

Quoi qu'il en soit, une Ordonnance du 14 mars 1627 (art. 10) prescrivit aux commissaires de procéder aux baux judiciaires six mois après la saisie enregistrée. A cet effet, des affiches étaient posées ; les parties étaient averties par des significations au jour indiqué. Les enchères avaient lieu devant le juge par le ministère des procureurs ; mais l'adjudication n'était prononcée qu'après trois remises à huitaine (1). Cette adjudication pouvait même n'être pas définitive. Toute autre personne avait le droit de provoquer une nouvelle mise aux enchères, en offrant un prix excédant du tiers le montant de l'adjudication et en donnant caution ; et ce tiercement restait possible pendant toute la durée du bail (2).

Le commissaire, les procureurs, les huissiers ne pouvaient être fermiers judiciaires (Pothier, 566, 567); les personnes non soumises à la contrainte par corps n'étaient pas admises non plus : le fermier judiciaire était soumis, en effet, à cette voie d'exécution ; il devait de plus donner caution. Avant l'entrée en jouis-

(1) Pothier, 562 à 565.

(2) Denisart, V° *Tiercement*, 6 à 10.—Quelques simplifications dans la procédure de tiercement furent introduites par arrêt du Parlement du 11 juillet 1787 (*Isambert*, t. XXVIII, p. 377).

sance du fermier, un état de l'immeuble était dressé; les réparations d'une certaine importance ne pouvaient avoir lieu sans une ordonnance du juge, rendue en connaissance de cause (Pothier, 573, 574).

Le bail judiciaire avait pour effet d'empêcher le débiteur de vendre l'immeuble sans le consentement des créanciers, ce que la saisie seule ne produisait pas, et d'immobiliser les revenus qui devaient être distribués dans l'ordre hypothécaire (1).

Ce bail était fait pour trois ans au moins. Cependant, il cessait auparavant si l'adjudication se faisait avant ce temps, disposition qui ne devait pas peu contribuer à ce que ces baux se fissent d'une manière peu avantageuse. On laissait toutefois achever l'année commencée, d'après un règlement de 1664 (Pothier, 576).

Le bail judiciaire avait lieu lors même que l'immeuble saisi était déjà loué; toutefois si le bail était fait à prix d'argent et sans fraude, la conversion en bail judiciaire en pouvait être obtenue; elle se faisait par jugement.

S'il arrivait que la saisie fût pratiquée sur un immeuble possédé par un autre que le saisi, ce tiers, s'il se prétendait propriétaire, ne devait pas être privé de la possession (Lemaistre, p. 43. — Déclaration du Parlement lors de l'enregistrement de l'Édit de 1551),

(1) Denisart, V° *Bail judiciaire*.

sauf à restituer les fruits par lui perçus, s'il était prouvé que sa prétention était mal fondée.

J'ai dit que la poursuite de l'adjudication du bail judiciaire appartenait au commissaire; ses fonctions ne se bornaient pas là. Il était chargé de recevoir les fermages et loyers, de faire les paiements, mais seulement en vertu de jugements qui l'ordonnaient ainsi; il résultait de là, pour ce commissaire, l'obligation de rendre compte à l'expiration de ses fonctions. C'était encore le commissaire qui était chargé de porter la foi pour le vassal, si l'immeuble saisi était un fief (Pothier, 546 à 555).

IV. *Criées.* — Les criées avaient pour but de donner à la saisie de la publicité, d'avertir ceux qui pouvaient prétendre des droits sur l'héritage saisi et les créanciers qui avaient à prendre part à la distribution du prix. Ces criées avaient pour but en même temps d'attirer les acheteurs. En y procédant, on pouvait se borner à indiquer le principal manoir s'il s'agissait d'un fief; mais pour les autres biens, il fallait avoir soin de détailler les divers héritages, en indiquant les tenants et aboutissants. « Et encore les « anciens, » dit à ce sujet Lemaistre, « si l'héritage « avait bons voisins, gens paisibles et de bonne amitié, « hayssans procès et débats, le faisaient dire et pro- « clamer en faisant les criées et subhastations, parce « que cela invite beaucoup les licitateurs à acquérir « un héritage quand ils connaissent qu'ils auront

« bons voisins paisibles et non litigieux, desquels « ils auront compagnie et amitié.....; et pour ce, « recite Plutarque en ses Apophtegmes grecs, que « Thémistocles, faisant faire les criées d'un héri- « tage, commanda d'adjouster aux proclamations « et criées ces mots : *Bonum quoque vicinum ha- « bet.* »

Malgré l'exemple de Thémistocle, l'Édit de 1551 n'obligeait pas à pousser si loin la précaution. Il ne déterminait même pas le nombre et l'ordre des criées, s'en rapportant sur ce point à la variété des usages locaux. Il prescrivait, toutefois, que ces criées eussent lieu à la porte de l'église, à l'issue de la messe paroissiale. Quand les biens saisis se trouvaient sur plusieurs paroisses, les criées devaient être faites à chacune d'elles, si toutefois il s'agissait de biens roturiers.

Les criées étaient faites par le sergent, accompagné de deux témoins. Elles devaient ensuite être certifiées devant le juge du lieu où les biens étaient situés, alors même que la saisie aurait été poursuivie devant un autre siége (art. 5). Le juge constatait, sur l'avis de praticiens avocats ou procureurs, que les criées avaient été régulièrement faites; en général, on exigeait pour cela dix praticiens; la certification pouvait d'ailleurs se faire même devant un juge subalterne, pourvu qu'il y eût un nombre suffisant de praticiens attachés à son siège (Pothier, n° 581).

La certification des criées était déjà prescrite par l'Ordonnance de 1539.

Indépendamment des criées, il fallait, lors de la première et de la dernière, poser des affiches à la porte de l'église, à celle de l'héritage saisi et à celle du tribunal où se poursuivait la saisie.

V. *Enchères, adjudications.* — L'adjudication est le but auquel tend la procédure de saisie; d'après l'art. 6 de l'Édit de 1551, cette adjudication devait être ordonnée par un jugement qu'on appelait *congé d'adjuger*. Pour l'obtenir, le saisissant assignait le saisi; il devait également lui signifier, ainsi qu'aux opposants, l'acte de dépôt au greffe du procès-verbal des criées.

Le congé d'adjuger ne pouvait être obtenu qu'un mois au moins après l'enregistrement de la saisie; quoique ce ne fût pas un jugement définitif, la jurisprudence reconnaissait qu'il pouvait être attaqué séparément par la voie d'appel. Après ce jugement intervenu, l'évocation de la saisie à un autre tribunal devenait impossible.

Le jugement ordonnait que l'adjudication aurait lieu après un délai de quarante jours (art. 6); d'après les Coutumes de Paris (art. 359), et d'Orléans (article 471), le délai de quarante jours courait, non pas du jugement, mais du jour où était affichée l'enchère, que le saisissant devait mettre au greffe après avoir obtenu le congé d'adjuger.

Pendant ce délai, les enchères étaient reçues au greffe; d'après l'arrêt de règlement de 1598, elles ne pouvaient l'être qu'après le jugement des oppositions à fin de distraire. A l'expiration de la quarantaine, lecture était donnée à l'audience, on y recevait les enchères nouvelles et l'immeuble était adjugé au plus offrant (art. 7). Ce n'était pas encore, toutefois, une adjudication définitive; en effet, les enchères étaient admises pendant la quinzaine suivante; à l'expiration de ce délai, avait lieu une nouvelle lecture à l'audience, les enchères y étaient reçues, mais ce n'était qu'après trois remises de quinzaine en quinzaine qu'avait lieu l'adjudication définitive. Pothier cite un règlement du Parlement d'Orléans de 1685 qui le décidait ainsi, et la même indication est donnée par Ferrières. La première adjudication, appelée *adjudication sauf quinzaine*, devenait définitive s'il ne se présentait pas de nouvelles enchères.

Celui qui faisait une enchère au greffe, devait nommer son procureur et élire domicile chez lui (art. 9); l'enchère à l'audience ne pouvait avoir lieu que par le ministère, ou du moins avec l'assistance d'un procureur (art. 10). « Ceci a été fait, » dit Lemaistre, « pour obvier aux fraudes, car il pourrait venir un « homme inconnu qui serait habillé en bon bourgeois « et riche, toutefois serait un belistre supposé, lequel « mettrait une enchère; sous cette couleur serait le « décret retardé et justice déçue, car après se trouve-

« rait estre une enchère de néant. » Dans un but semblable, l'art. 11 défendait aux procureurs d'enchérir pour des personnes qu'ils ne connaîtraient pas. Le règlement de 1598, art. 90, leur enjoignait de ne pas enchérir pour des gens notoirement insolvables; en y intervenant, les procureurs engageaient leur responsabilité. Ce même article exigeait que le procureur eût un mandat spécial pour enchérir. Chaque enchère devait être signifiée au procureur et précédent enchérisseur (Règlement de 1598, article 10).

L'enchère était considérée comme une promesse d'acheter, sous la condition qu'il ne se présenterait pas d'offre plus avantageuse. Les risques n'étaient pas pour l'enchérisseur, et une enchère plus forte libérait le précédent enchérisseur, alors même que celui qui la faisait aurait été insolvable, mais pourvu qu'elle ne fût pas nulle en la forme (Pothier, n° 612). C'est ce qui avait été reconnu, malgré l'opinion contraire de Barthole et de Dumoulin, appuyée de quelques arrêts (Paris, 19 nov. 1530; Bordeaux, 29 novembre 1528). Mais des arrêts postérieurs changèrent la jurisprudence.

D'un autre côté, la Coutume de Berry, au cas où le dernier enchérisseur ne payait pas son prix, reconnaissait le droit au précédent de se faire adjuger l'immeuble pour le montant de son enchère, l'adjudicataire restant tenu pour l'excédant; si l'avant-

dernier enchérisseur n'usait pas de ce droit, il passait au précédent et ainsi de suite (IX, 64 et 65). Mais d'Héricourt, auteur d'un traité souvent cité sur cette matière, n'admettait pas que cela dût être étendu en dehors de cette Coutume, et Pothier n'en fait pas mention (1).

L'adjudicataire sauf quinzaine, à la différence de l'enchérisseur, était considéré comme acheteur sous condition résolutoire; mais il était libéré également par une enchère plus forte (2).

Quand l'adjudication définitive avait été prononcée par le juge, il semble que tout devait être fini; cependant, d'après les anciens usages, les enchères étaient encore reçues jusqu'à la délivrance du décret. Cela s'était conservé dans quelques parties de l'Auvergne, du Bourbonnais, de la Marche et dans le ressort de quelques Parlements de pays de droit écrit. C'était aussi la disposition de la Coutume du Nivernais, et Coquille était d'avis qu'on devait la suivre (sur l'art. 50 du titre *des Exécutions*). Dans le ressort du Parlement de Dijon, les enchères étaient reçues jusqu'à la consignation. En Bretagne, elles étaient admises après l'adjudication, mais seulement jusqu'à la fin de l'audience; c'était aussi la disposition de la Coutume d'Orléans (art. 476), mais le

(1) Merlin, *Rép.*, V° *Enchère*, § 1, 3.

(2) Pothier, *Procédure*, n° 614.

droit commun était de ne plus recevoir d'enchères après l'adjudication prononcée (1).

La Coutume d'Orléans admettait encore dans la huitaine une enchère de tiercement, c'est-à-dire du tiers au-dessus du prix de l'adjudication (art. 476); mais c'était là un droit particulier.

Certaines personnes ne pouvaient se rendre adjudicataires. L'Ordonnance de 1629, art. 7, et divers règlements écartaient les juges et les greffiers des siéges devant lesquels l'adjudication se poursuivait; toutefois, la jurisprudence tendait à n'appliquer cela qu'avec des tempéraments (Rép., V° *Adjudication*, IX; Pothier, n°s 618 à 620).

Le procureur devait, dans la huitaine, déclarer la personne pour qui il s'était rendu adjudicataire, et celle-ci devait, dans un même délai de huitaine, consigner le prix; toutefois, d'après l'Ordonnance de 1629, art. 162, la consignation n'était nécessaire que si la majorité des créanciers l'exigeait; sinon, l'adjudicataire pouvait conserver les deniers, en donnant caution pour moitié et en payant les intérêts au denier 16. Mais cette prescription n'était pas observée, sans doute, car il n'en est pas question dans les auteurs. La consignation n'était nullement nécessaire (art. 163), s'il n'y avait pas d'opposants; les

(1) Pothier, 621; *Rép.*, V° *Enchères*, § 1, v; Denisart *Enchères*, 7 et 8.

deniers étaient remis au créancier jusqu'à concurrence de sa dette, sur sa quittance. On pouvait, d'après cette Ordonnance de 1629, consigner entre les mains d'un marchand choisi par les créanciers ; et c'est ce que Coquille conseillait de faire plutôt que de consigner au greffe, « parce qu'il n'advient pas « souvent que les greffiers soient solvables » (Cout. de Nivernais, *Exécution*, art. 51).

La grosse du décret était délivrée au greffe. Cette expédition ne devait contenir que sommairement la relation des solennités du décret. L'Ordonnance de 1539, art. 85, et divers actes particuliers l'avaient décidé ainsi pour réformer d'anciens abus. En effet, « le temps passé l'on souloit insérer dedans un décret, « les exploits, appointements et procédures de criées, « un mot après l'autre, et tellement qu'un décret, tant « fust l'héritage crié de peu de valeur, contenoit vingt « ou trente ou aucunes fois quarante peaux de parche-« min, et estoit une chose admirable. Les greffiers fon-« doient cette forme de faire pour dire que c'estoit « pour monstrer à l'advenir toutes les solennités y « avoir été gardées, mais à la vérité ce n'estoit que « pour leur avarice et pour tirer plus d'argent des « parties » (1).

VI. ***Moyens de contrainte contre l'adjudicataire.*** — L'adjudicataire en retard de payer pouvait y être

(1) Lemaistre, p. 125 art 16.

obligé par la saisie et la vente de ses biens ; il était, de plus, soumis à la contrainte par corps. La plupart des Coutumes en disposaient ainsi expressément, et cela était confirmé par l'Édit de 1551, art. 12.

Le défaut de paiement par l'adjudicataire donnait encore lieu à une nouvelle adjudication de l'immeuble vendu, poursuivi à la folle-enchère du premier adjudicataire. Cela avait d'abord fait quelque difficulté, ainsi que le rapporte Lemaistre, les Ordonnances ne parlant de la folle-enchère que pour les fermes du roi; mais cette procédure, que la Coutume de Berry consacrait formellement dans l'art. 66 du titre 9, ne tarda pas à être reçue partout.

Pour parvenir à la réadjudication, on ne recommençait pas d'ailleurs toute une procédure de saisie réelle, il suffisait d'un jugement ordonnant la vente à la folle-enchère du précédent adjudicataire et d'une nouvelle affiche.

II. PAYS OU L'ON N'APPLIQUAIT PAS L'ÉDIT DE 1551.

Flandre. On rencontre dans les Coutumes de Flandre et de Hainaut une protection très énergique de la propriété immobilière. Elle était poussée à ce point dans le Hainaut que le créancier ne pouvait faire vendre les immeubles de son débiteur. L'exécution ne pouvait consister que dans l'attribution au

créancier des revenus, qui servaient à éteindre la dette ; mais il ne pouvait y avoir transport de la propriété si le débiteur ne s'en était *dessaisi* ou *déshérité*. L'effet de la saisie se bornait à empêcher la vente au préjudice du créancier (Charte de Hainaut, ch. 74).

Celà s'observait toujours à la rigueur dans la partie du Hainaut qui reste étrangère à la France ; mais, dans le Hainaut français, un arrêt de Paris de 1706 attribua la propriété au premier créancier, sur l'estimation à faire par experts, dans un cas où les revenus, insuffisants pour éteindre la dette, ne pouvaient servir qu'au paiement des intérêts (*Répert.*, V° *Clain*, § VIII). Même la Coutume de Valenciennes, chef-lieu du Hainaut français, autorisait la vente des immeubles en vertu d'un titre exécutoire ; toutefois le créancier devait d'abord être mis en possession et y rester trois ans. Au bout de ce temps, s'il n'était pas payé, si les revenus n'avaient pas éteint la dette, le créancier devait, dans le délai de sept jours et sept nuits, requérir la mise en vente ; il encourait une amende s'il restait en possession plus de trois ans et quinze jours (1).

Cette mise en possession préalable rappelle la procédure suivie dans le droit romain, la *missio in*

(1) Anc. Cout., art. 34 à 39 ; Nouv., 74 à 79. Cette Coutume admettait la saisie des immeubles de la femme pour dettes du mari, à défaut d'immeubles appartenant en propre à celui-ci.

possessionem, précédant la *bonorum venditio*; seulement, au lieu de s'appliquer à l'ensemble du patrimoine, elle n'a lieu que pour un objet particulier. Ce mode d'exécution se rencontre dans beaucoup de villes de Belgique. La Coutume de Malines (1), où les termes mêmes du droit romain sont appliqués à cette procédure, est de nature à montrer l'influence que ce droit romain a dû exercer à cet égard.

Cette adjudication de la possession est encore indiquée dans la Coutume de Bergh-Saint-Winox, dans la rubrique 10, où il est spécialement question d'exécution pour dettes d'arrérages de rentes. C'est encore pour trois ans que l'exploitation de l'héritage est adjugée, après quoi il y a lieu à la mise en vente. Toutefois, pour les petites rentes, la main mise dure vingt ans. Quand l'héritage était déjà loué, le bail était maintenu, mais sans pouvoir excéder six ans depuis le décret (art. 18 à 22).

La Coutume de Bailleul, également au sujet des rentes, offre une procédure qui se rapproche davantage de celle de l'Édit de Henri II. En effet, il y a bien une adjudication de la jouissance pour trois ans; mais ce n'est pas le créancier qui jouit par lui-même. L'héritage est donné à bail au plus offrant, après publications à l'église. Le bail, à la différence de ce

(1) *Leges municipales civium michlinenseum*, tit. 13 *De bonis authoritate judicis possidendis.*

qui était admis dans les provinces où l'Édit était en vigueur, devait durer trois ans, quoi qu'il arrivât.

Après ce délai de trois ans, l'héritage pouvait être mis en vente (*Rubr.* 25), à moins que le créancier ne préférât faire un nouveau bail. S'il ne s'agissait pas d'une rente, la vente pouvait avoir lieu après la saisie et trois publications de quinze jours en quinze jours. Mais un délai de huitaine était accordé au débiteur pour racheter l'immeuble vendu (*Rubr.* 24, art. 9, etc.).

Quelque chose de tout particulier se rencontre dans la Coutume de la Salle de Lille. C'est la vente, non pas de la propriété de l'immeuble, mais de la jouissance pendant cent ans, Au bailliage et dans les sièges seigneuriaux, c'est seulement sur cette jouissance que les créanciers pouvaient pratiquer l'exécution, à moins que les héritages ne fussent rapportés et *hostigiés*, c'est-à-dire à moins que le débiteur ne les eût spécialement obligés en s'en dessaisissant.

La mise en vente se faisait à l'église et au marché, ou à l'audience. Puis les enchères étaient reçues; deux criées avaient lieu à l'église et deux à la Bretesche (1). Le débiteur et le dernier enchérisseur étaient ajournés, et l'on adjugeait le décret, après avoir allumé « *un poulce de chandeille*, » jusqu'à

(1) On appelait ainsi dans les villes du Nord un lieu public où se faisaient les proclamations de justice.

l'extinction duquel les enchères étaient reçues (1). Cette vente de jouissance pouvait se faire contre les mineurs sans leur nommer de tuteur; il n'était pas non plus besoin d'ajourner spécialement les autres créanciers.

Cette longue jouissance de cent ans donnait matière à de nombreux procès; aussi fut-il décidé en 1618 que désormais on ne pourrait plus faire vendre ainsi que les revenus de vingt-neuf ans et un jour (*Rép.*, V° *Décret*, § 3, III).

Quand il y avait eu *rapport et hostigement* de l'immeuble, la vente de la propriété était possible et se poursuivait dans des formes à peu près semblables.

Tandis qu'au Bailliage l'exécution sur les immeubles n'était admise qu'exceptionnellement, elle était pleinement reçue, d'après la même Coutume, à un autre tribunal, à la Gouvernance (2). Là, après la saisie et une signification au seigneur et au débiteur, avait lieu, dans la quinzaine, une mise en vente à l'église et au marché. Une première vente au plus offrant et dernier enchérisseur se faisait dans le mois suivant

(1) C'était le mode généralement suivi en Flandre pour les adjudications; il était consacré par le Style du Parlement: néanmoins on s'en était écarté dans certains pays, à cause des fraudes auxquelles cela donnait lieu (*Rép.*, V° *Décret*, § 3, III).

(2) Ces deux juridictions avaient chacune leur compétence distincte.

après des significations et affiches; quatre criées avaient lieu à l'église et quatre à la Bretesche, à des intervalles de quinze jours ou huit jours, selon qu'il s'agissait de fiefs ou d'héritages roturiers; puis venait l'adjudication au plus offrant. Les parties étaient ensuite appelées en justice pour discuter les oppositions et voir prononcer le décret. L'acheteur devait de plus recevoir la saisine de la justice du seigneur (Salle de Lille, XXIII, 8, etc.).

C'était à peu près la même procédure qui était suivie à l'Échevinage; toutefois, il devait y avoir préalablement une estimation par expert. Les criées se faisaient à quatre et cinq paroisses, et les enchères étaient reçues même après l'extinction des feux jusqu'à l'adjudication du décret, qui suffisait pour investir l'acheteur de la propriété (ville de Lille, XIII, 4 à 10).

La Coutume de Douai n'exigeait ni une estimation préalable ni une vente avant les criées. L'adjudication se faisait après diverses publications à l'église, à la halle et à l'audience; mais cette adjudication ne dispensait pas le débiteur de se faire investir de la propriété « *par rame et bastons*, » par la justice de la prévôté (1).

La Coutume de Cassel accorde aux fiefs une pro-

(1) Douay, XIII, 4; Orchies, XI, 4; Seclin, 6; Cambray, XXV, 20.

tection toute particulière. Il fallait d'abord poursuivre l'exécution sur les meubles et les fonds roturiers. Cela épuisé, avant d'en venir à la propriété du fief, on vendait l'exploitation de trois récoltes. C'était seulement en cas d'insuffisance qu'un fief pouvait être mis en vente; encore, si cela était possible, ne devait-on vendre qu'une portion suffisante pour le paiement de la dette. De plus, le débiteur conservait pendant une année le droit de reprendre le fief saisi et vendu.

La même Coutume ne voulait pas non plus que le débiteur fût facilement dépouillé de ses terres. Pour les maisons sans dépendances, la procédure était rapide et se rapprochait de la saisie mobilière; il suffisait d'un délai de quatorze jours et d'une publication à l'église. Le débiteur n'avait que sept jours pour reprendre la chose vendue. Mais pour les héritages, il fallait trois publications, de quinzaine en quinzaine, et quarante jours étaient donnés au débiteur après la vente pour racheter le fonds saisi sur lui (1).

Artois. — Cette province était restée sous la domination espagnole jusqu'au traité des Pyrénées. L'Édit de 1551 ne s'y était donc pas appliqué (2). C'étaient les Ordonnances des princes de la maison d'Autriche qui étaient le fondement de la législation.

Les Coutumes de l'Angle et d'Aire contenaient

(1) *Rép.*, V° *Décret d'immeubles*, § 3, II.

(2) *Rép.*, V° *Décret d'immeubles*, § 3, II.

quelques dispositions sur les décrets d'immeubles. Ils avaient lieu après quatre publications à l'église et au marché. L'adjudication se faisait, comme en Flandre, à extinction de feux. La Coutume de l'Angle donnait au débiteur le droit de reprendre l'immeuble vendu, dans les trois mois depuis l'ensaisinement de l'acheteur.

Normandie. — La procédure de saisie immobilière en Normandie était réglée par une Ordonnance de l'Échiquier de 1462, qui, insérée dans la rédaction de la Coutume, y formait le titre des ***Exécutions par décret.*** Une réformation en fut faite en 1660. La saisie devait avoir lieu au plus tard dans l'an et jour du commandement.

Le créancier saisissant devait faire une mise sur chaque bien, s'il s'agissait d'héritages roturiers ; sur l'ensemble du fief et de ses dépendances, s'il s'agissait de biens nobles. Le sergent établissait un commissaire ; mais, au lieu de procéder au bail judiciaire, le commissaire régissait lui-même l'immeuble et en faisait adjuger les fruits au plus offrant. Le fermier, si le fonds se trouvait loué, pouvait être établi commissaire, et devait l'être d'après la réforme de 1660. Si la saisie était faite sur un tiers acquéreur, possédant depuis an et jour, il conservait la jouissance en donnant caution.

Après quarante jours pour les biens roturiers, trois mois pour les fiefs, avaient lieu les criées, qui se fai-

saient par trois dimanches consécutifs, aux diverses paroisses sur lesquelles se trouvaient les héritages saisis. Des affiches étaient posées. En même temps les criées devaient être certifiées par sept praticiens. A la plus prochaine audience l'adjudication était ordonnée, les enchères étaient reçues ensuite; l'adjudication avait lieu au profit du plus offrant.

L'adjudicataire devait consigner, à la seconde assise, ou au second plaid, sans quoi les intérêts couraient au denier dix.

Un usage tout particulier de Normandie consistait dans les surenchères qu'un créancier pouvait faire à son profit particulier après l'adjudication. Cette enchère ne pouvait être faite que par un créancier dont le droit était antérieur à la saisie. L'enchère était appelée au profit particulier du créancier, parce que le montant n'en était pas distribué, du moins pour le tout, dans l'ordre hypothécaire, mais s'imputait sur la créance de celui qui faisait l'enchère.

Il fallait autrefois, pour y être admis, obtenir des lettres de chancellerie; mais cela fut supprimé en 1660. La surenchère n'était faite que si, pour un quart au moins, elle était faite au profit commun; ainsi l'enchérisseur n'avait à verser qu'un quart de son enchère. Mais on calculait le montant de l'enchère entière quand il s'agissait d'exercer le retrait lignager et de couvrir cette surenchère. Celui qui faisait cette surenchère n'était pas pour cela adjudi-

cataire; si d'autres s'offraient à couvrir l'enchère au profit commun, ils étaient préférés.

D'après l'ancienne Coutume, cette surenchère était reçue tant que l'ordre n'était pas réglé entre les créanciers. Mais, depuis 1660, l'enchère ne peut être faite qu'au prochain plaid. Au suivant, si elle n'était pas couverte, l'adjudication se faisait au profit du surenchérissant; toutefois, jusqu'à la fin de l'audience les enchères étaient reçues, mais seulement au profit commun. L'art. 146 des Placites dispose expressément qu'aucune enchère ne doit être reçue après la levée de l'audience, quelle que soit la vilité du prix.

La Coutume d'Eu (*Exécutions et criées*, art. 4 à 13), indique une procédure à peu près semblable. Toutefois, il faut de plus une commission pour protéger la saisie et une autre commission pour évoquer le décret. Une quatrième criée avait lieu après l'interposition du décret (ce qui désigne non pas l'adjudication, mais le jugement ordonnant d'adjuger, ce qui correspond au congé d'adjuger). A la différence de la Coutume de Normandie, qui admettait la vente des fiefs pour quelque somme que ce fût, celle d'Eu ne l'autorisait qu'autant que le montant des créances pour lesquelles opposition était formée était égal au moins aux deux tiers de l'évaluation qui devait être faite après la certification des criées. L'adjudication ne pouvait se faire au-dessous de ce prix, si ce n'est après quatre publications et affiches, et si le juge esti-

mait qu'il ne se trouverait pas d'autres enchérisseurs.

Quant aux héritages roturiers, l'exécution pouvait se faire pour toute dette, sauf à l'égard des mineurs, car la Coutume exigeait alors que la dette excédât la valeur du revenu d'une année.

La Coutume d'Eu (*Exécut. et criées*, art. 13) admet une surenchère après l'adjudication, au profit particulier de l'enchérisseur, mais seulement de la part de l'adjudicataire. La noblesse s'était opposée à cet article; les autres ordres l'avaient admis, mais à condition que la surenchère serait faite pour moitié au profit commun. On ne voit, du reste, à cette surenchère d'autre utilité que celle qui résulte de la possibilité du retrait lignager.

Lorraine. — La Coutume de Bar présente une procédure qui s'écarte peu de celle que prescrivait l'Édit de Henri II pour toutes les formalités précédant la certification des criées. Pendant ces criées, les enchères pouvaient être reçues par le sergent.

Après la certification, intervenait le jugement d'adjudication; il restait affiché pendant un mois: pendant ce temps, les enchères étaient encore reçues, et le décret était délivré, à l'expiration de ce délai, au profit du dernier enchérisseur (art. 213 à 230).

A Metz, d'après l'Ordonnance de 1564, art. 36, les héritages saisis étaient régis par les maires de la ville; il était pourvu par la justice aux dépenses à faire.

D'après une autre Ordonnance de 1564, contenant règlement de la poursuite des cens, rentes, etc., pour faire vendre l'immeuble de son débiteur il fallait quatre criées le dimanche, de deux mois en deux mois, et des appositions d'affiches; quinze jours après la dernière criée, lecture à l'audience, etc.; déclaration que la vente aurait lieu dans un mois; au jour fixé, les enchères étaient reçues à l'audience, le dernier enchérisseur restait adjudicataire; toutefois le décret n'était délivré qu'après quinze jours, durant lesquels une affiche restait apposée au palais (38, etc.).

Les Coutumes de Verdun (XIV, 1), de Gorze (XV, 27), prescrivaient quatre criées, de huitaine en huitaine; dans cette dernière, se retrouve l'usage de l'adjudication « à l'éteinte de la chandelle. »

Celle de Lorraine (Bailliage de Nancy, des Vosges et d'Allemagne) constate qu'autrefois l'attribution au créancier sur estimation était en usage; mais elle décide que désormais les biens devront être vendus au plus offrant. Le débiteur avait un délai de quinze jours après la vente pour racheter son bien, ce qui habituellement n'était accordé par les Coutumes que pour les meubles (XVII, 17 et 18).

Cette procédure de saisie immobilière fut réglée par une Ordonnance du duc Léopold, de 1707, qui resta pendant toute la durée de notre ancien droit la loi en vigueur.

Bresse et Bugey. — D'après des Déclarations

de 1601 et de 1702, l'Édit de Henri II n'était pas applicable dans la Bresse et le Bugey; les biens y étaient vendus par voie de subhastation; la procédure était rapide, il ne fallait guère qu'un mois pour l'accomplir; les enchères étaient reçues sans intervention de procureur, l'adjudication avait lieu à la troisième criée; les adjudications ne purgeant aucun droit réel, les oppositions de la part des tiers n'étaient pas nécessaires. Le débiteur avait, pour reprendre son héritage, un délai de six mois depuis la signification à lui faite des lettres de mise en possession de l'adjudicataire (*Rép.*, V° *Subhastation*).

Franche-Comté. — L'Édit de 1551 n'y était pas suivi; mais c'était, sauf les détails, le même mode d'exécution. Les criées se faisaient de quinzaine en quinzaine, au marché et à la porte de l'église (Despeisses, *Contrats*, p. III, t. 2, 33).

Dauphiné. — L'Édit de 1551 s'appliquait en Dauphiné; mais les créanciers pouvaient aussi recourir à la voie de la vente par subhastation, dans les formes tracées par un règlement de 1547 (*Rép.*, V° *Décret d'imm.*).

Cette forme avait été d'abord la plus suivie, et, suivant Denisart, les décrets étaient rares en Dauphiné; cependant la vente par subhastation ne purgeait pas les hypothèques. L'usage aurait prévalu de suivre l'Édit de Henri II, si l'on s'en rapporte à ce

qui est attesté au *Répertoire* de Merlin (V° *Décret d'imm.*, § 3, VII).

Dans le Dauphiné, le débiteur pouvait reprendre dans les quatre mois de la dépossession son immeuble, en payant ce qu'il devait (Denisart, V° *Décrets*, 13).

Provence. — L'Édit des criées n'avait pas été enregistré en Provence, et cette province avait conservé son ancien usage, d'après lequel l'exécution ne se faisait pas par voie d'adjudication au plus offrant, mais par une sorte de dation en paiement forcée, par l'attribution au créancier des biens du débiteur en quantité suffisante, selon le prix auquel ils étaient évalués par des officiers appelés *estimateurs*. C'est ce que l'on appelait *collocation*. La procédure du décret n'était pas admise en Provence, d'après des lettres patentes de 1611, confirmées par une Déclaration de 1706 (*Rép.*, V° *Collocation*). Le débiteur exproprié était admis dans l'année à reprendre le bien en payant ce qu'il devait, s'il se plaignait qu'il n'eût pas été estimé à sa juste valeur (Denisart, V° *Rabattement de décrets*, n° 8).

Languedoc. — Longtemps le Parlement de Toulouse n'observa pas l'Édit de Henri II. Cependant il fut peut-être appliqué dans le Languedoc; mais quelques usages particuliers se conservèrent. Ils étaient surtout relatifs aux *rabattements de décrets*, droit de rachat donné au débiteur et à ses héritiers pendant un an, du jour de la mise en possession de l'adjudi-

cataire, à la condition de rembourser à ce dernier le montant de son prix et des frais. La demande en rabattement de décret était formée en justice; il ne pouvait être accordé que par le Parlement de Toulouse et la Cour des Aides de Montpellier.

Les règles à cet égard avaient été fixées par une Ordonnance de 1736, avant laquelle les usages étaient incertains (*Rép.* de Merlin et Denisart, V° *Rabattement de décret*).

Guyenne. — Le Parlement de Bordeaux avait fini également par observer l'Édit de 1551, mais en réservant certains usages spéciaux. C'est ainsi notamment que, dans le ressort de ce Parlement, le bail judiciaire n'était pas nécessaire pour la validité du décret, et les enchères étaient reçues jusqu'à la prise de possession de l'adjudicataire (Despeisses, *Contrats; Rép.*, V° *Décret d'imm.*, § 3, VII).

Béarn et Navarre. — La procédure d'exécution sur les immeubles s'accomplissait de la manière la plus rapide, d'après la Coutume du Béarn, dont les usages de la Navarre différaient fort peu. La saisie était signifiée au débiteur; après un délai de neuf jours, le créancier faisait son offre, et les criées avaient lieu au nombre de quatre dans l'espace de neuf jours; elles étaient ensuite certifiées par un jugement des Jurats. Le poursuivant avait un délai de trois jours pour déposer la somme offerte. Pendant ce temps, les enchères étaient reçues, mais en consignant le mon-

tant des offres faites. Après ce délai, l'adjudication avait lieu, et les jurats mettaient en possession l'acquéreur; puis l'ordre était réglé entre les créanciers, dans un nouveau délai de neuf jours.

Le débiteur pouvait recouvrer le bien ainsi vendu, dans les huit mois s'il s'agissait de biens roturiers; dans l'année pour les biens nobles (*Fors de Béarn*). A la mise en possession par les jurats, suffisante autrefois, la jurisprudence du Parlement ajouta la nécessité de la mise en possession par un commissaire suivant l'ordre du sénéchal et du Parlement: c'est ce que l'on appelait *le revêtement de décret.*

§ II. *Oppositions. — Incidents. — Droits purgés par le décret.*

J'ai examiné jusqu'ici la procédure de saisie immobilière, dégagée de tout incident, dans sa plus grande simplicité ou plutôt dans sa moins grande complication. Je dois parcourir maintenant les divers incidents qui pouvaient venir s'y ajouter et ne contribuaient pas peu à en prolonger la durée. J'indiquerai d'abord les oppositions au décret, et j'y rattacherai l'indication des droits qu'il purgeait; je m'occuperai ensuite des incidents d'une autre nature.

I. *Oppositions au décret.*—On distinguait quatre espèces d'oppositions : celle à fin d'annuler, à fin de

distraction, à fin de charge et à fin de conserver. Mais on peut n'en faire que trois classes : opposition du saisi (à fin d'annuler); opposition d'un tiers revendiquant la propriété ou un démembrement dans l'immeuble ou l'un des immeubles saisis (à fin de distraction et de charge); opposition d'un créancier hypothécaire ou chirographaire (à fin de conserver).

Dans les anciens usages, le sergent pouvait recevoir les oppositions, et une Déclaration de 1669 prescrivait de les faire au greffe, où elles étaient enregistrées. C'est cette voie qu'on suivait habituellement. Toutefois Pothier nous apprend que quelquefois encore l'opposition se faisait entre les mains du sergent (n° 582). L'opposant devait élire domicile au lieu où se poursuivait la saisie. L'Édit de 1551 (art. 15) prononçait une amende contre ceux qui succombaient dans leurs oppositions à fin d'annuler, de distraction et de charge.

1° Opposition du saisi. — Cette opposition pouvait se fonder sur l'absence de droit chez le saisissant ou sur l'irrégularité de la saisie; elle ne pouvait être formée que jusqu'au congé d'adjuger et empêchait d'y procéder jusqu'à ce qu'elle fût vidée (Pothier, n° 583). La Coutume de Berry (tit. IX, art. 52 à 57) réglait avec soin la procédure à suivre.

2° Opposition d'un tiers réclamant un droit réel. — Cette opposition était dite *à fin de distraction* quand l'opposant se prétendait propriétaire, *à fin de*

charge quand il prétendait seulement à un droit réel de rente, d'usufruit, de servitude, etc., dans l'immeuble saisi. Cette opposition était nécessaire, parce que l'adjudication purgeait, en général, tous droits dans l'immeuble. « Un décret, » dit Loysel, « nettoie « toutes hypothèques et droits, fors les censuels et « feudaux » (*Règle* 904).

Toutefois il y avait quelques exceptions. D'abord le décret ne purgeait pas les droits non encore ouverts, et, pour ce motif, le douaire de la femme et des enfants ne pouvait être éteint par la vente des biens du mari faite de son vivant. Par ce motif aussi les substitutions non encore ouvertes dont les biens étaient grevés survivaient au décret même, depuis l'Ordonnance de 1747. Les substitutions, quoique déjà ouvertes, n'étaient pas purgées par le décret quand elles étaient insinuées (V. art. 55). La raison en était dans la publicité résultant de l'insinuation; un motif semblable avait fait décider qu'il ne serait pas besoin non plus de s'opposer à raison des servitudes apparentes.

Le décret ne purgeait pas non plus le droit qu'avait le roi de retirer les domaines engagés (Denisart, V° *Opposition*, n° 26), ni les droits appartenant au seigneur de fief ou de censive, et cela même dans les pays où n'était pas admise la maxime « *Nulle terre sans seigneur.* » Beaucoup de Coutumes en avaient fait une disposition expresse, et cela résultait de l'art. 15

de l'Édit de 1551 (1). Du reste, le droit de directe seigneuriale ou censuelle était seulement conservé pour l'avenir avec tous les effets qui en résultaient; mais à l'égard des profits échus, le seigneur était placé dans la position de tout créancier (2).

Ce que le droit commun admettait pour les droits seigneuriaux, la Coutume d'Orléans l'appliquait au champart même non seigneurial (480). D'un autre côté, un certain nombre de Coutumes accordaient la même faveur au droit de rente foncière (3).

De plus, dans certains pays, cet effet de l'adjudication n'était pas admis : ainsi, dans la Bresse, le Bugey et le Dauphiné, les ventes par subhastation ne purgeaient pas les droits réels. Il en était de même

(1) Toutefois le règlement du Parlement de Dijon de 1614 me semble exiger une opposition pour la conservation des droits seigneuriaux. Il porte, en effet (art. 3), « que tous pré« tendant droits seigneuriaux ou censuels, soit fonciers ou « autres, seront tenus de s'opposer pour lesdits droits et arré« rages à eux dus » (Despeisses, *Contrat*, p. III, t. 2, sect. 3, 12). Néanmoins je n'ai trouvé nulle part indiquée cette dérogation au droit commun.

(2) Cout. de Paris, art. 355, 357, 358.

(3) Bretagne (art. 231), Châlons (art. 149), Troyes (art. 127), Normandie (art. 538), Maine (art. 489), Anjou (art. 486), Saint-Jean-d'Angély (art. 120). Cette dernière Coutume ne l'admettait que si le bail à rente remontait à quarante ans. Un arrêt du Parlement de 1588 abrogea à cet égard les dispositions des Coutumes de Maine et d'Anjou.

sans doute en Béarn : car le décret ne purgeait pas les hypothèques (*Rép.*, V° *Décret*, § 3, IX).

En Flandre et en Artois, l'adjudication était sans effet à l'égard des droits de propriété et autres semblables, à moins qu'il n'y eût signification spéciale au propriétaire (*Rép.*, V° *Décret*, ch. VI; *Opposition aux criées*, § 2). Toutefois la Coutume de Douai disposait autrement (ch. V, § 15). La Coutume de Normandie repoussait également (art. 578) la purge des rentes foncières, et il paraît qu'on étendait cela aux divers droits réels autres que l'hypothèque (*Rép.*, *Opposition aux criées*, § 2, III).

D'après les anciens usages du Bourbonnais et de l'Auvergne, l'éviction de la chose adjugée était admise; et, pour indemniser l'adjudicataire de ces chances d'éviction, on diminuait d'un quart le montant des enchères; mais les nouvelles Coutumes supprimèrent cet usage et admirent la purge par le décret (Bourbonnais, anc., XIV, 6; nouv., IV, 153).

Quand l'opposition était nécessaire, elle devait être formée, d'après l'art. 354 de la Coutume de Paris, avant l'adjudication; mais le règlement du Parlement de Paris de 1598 exigeait davantage et ne l'admettait plus après le congé d'adjuger. Telle était la jurisprudence du Parlement pour toutes les saisies portées devant lui, même par évocation; on faisait exception cependant en faveur de l'Église. Mais, au Châtelet de Paris, on suivait la disposition de la Cou-

tume, et les oppositions à fin de distraction et de charge étaient admises jusqu'à l'adjudication. L'usage du Châtelet d'Orléans était conforme à celui du Parlement (Pothier, n° 593). Il en était de même en Lorraine, en Artois, en Normandie et en Franche-Comté. Toutefois, d'après les usages de cette dernière province, on faisait exception pour les opposants qui juraient sur les saints Évangiles n'avoir pas eu connaissance des criées (1). A Metz, ces oppositions n'étaient reçues que pendant les criées (Ordonn. de 1564, art. 39) (2).

D'après le règlement de 1684 (Parlement de Dijon), on ne les admettait plus après la sentence ou l'arrêt de collocation des créanciers qui précédait l'adjudication (art. 29). Mais, dans beaucoup de juridictions, on recevait les oppositions dont il s'agit

(1) *Rép.*, V° *Oppos.*, § 2, III.

(2) C'est ce que portent les Coutumes d'Aires, 6 ; du comté de Vienne, 22. Celle de Poitou donne jusqu'à la fin du jour où la dernière criée est faite. La Coutume du Berry n'admet plus les oppositions après le jugement de discussion, lequel précédait de plus d'un mois l'adjudication. Toutes ces Coutumes parlent des oppositions en général, sans rien spécifier. Il paraît probable, cependant, que les limitations indiquées, si elles n'étaient pas spéciales aux oppositions à fin de distraction ou de charge, devaient au moins y être applicables : car les oppositions à fin de conserver étaient en général admises après celles-ci.

jusqu'à l'adjudication (1). On ne considérait pas comme décidant formellement la question l'art. 6 de l'Édit de 1551, qui suppose que le jugement de ces oppositions précède le congé d'adjuger (2).

Les oppositions à fin de distraction, de charge, quand elles n'étaient pas faites dans le temps prescrit, n'étaient pas toutefois sans effet, pourvu qu'elles eussent lieu avant que le décret fût scellé et délivré; elles étaient converties en oppositions à fin de conserver et permettaient aux opposants de prendre sur le prix la valeur des droits dont ils se trouvaient évincés. C'était la disposition de la Coutume de Paris (art. 354); de l'Ordonnance de Metz (art. 39); du Règlement de 1598 (art. 3); de l'Ordonnance de 1707 du duc Léopold de Lorraine (XXIV, art. 18). C'était aussi ce que décidait l'Édit de 1551 pour le cas où, l'opposant n'ayant pas fourni sa preuve dans le délai qui lui était fixé, on aurait passé outre à l'adjudication (art. 14).

Formées dans le temps prescrit, ces oppositions, sans suspendre les criées, retardaient l'interposition

(1) Beaucoup de Coutumes décident que les oppositions doivent être admises jusqu'à l'adjudication; mais leurs dispositions laissent du doute, parce qu'elles parlent des *oppositions sans voir preuve* (Douay, XIII; Orchies, XI, 5; Péronne, anc., *matière de criées;* Valois, 187; Clermont en Argonne, XV, 25; Verdun, XIV, 3).

(2) *Rép.*, V° *Opposition*, § 2, II; Pothier, n° 592.

du décret. L'adjudication ne pouvait avoir lieu qu'après le jugement intervenu sur l'instance à laquelle l'opposition donnait lieu, sauf à passer outre, ainsi que je viens de l'indiquer, si, dans le temps qui lui était fixé, l'opposant ne faisait pas sa preuve.

Dans le cas où une opposition était formée à raison d'un droit qui était l'objet d'un procès pendant, l'Édit de 1551 (art. 16) permettait au tribunal devant qui se poursuivait la saisie d'évoquer ce procès, s'il n'était terminé dans un délai fixé par ce même tribunal.

Avant l'Édit de 1551, des arrêts avaient admis, pour éviter les lenteurs résultant des oppositions à fin de distraire, qu'on pouvait, malgré ces oppositions, procéder à l'adjudication, à la charge des procès pétitoires. Il est aisé d'imaginer que dans de telles conditions les enchères devaient être rares. « Pour « cette cause, » dit Lemaistre, « les fins plaideurs, « à proprement parler, trompeurs, quand ils se virent « endettés et leurs héritages près d'être saisis et criés, « ils suscitaient un procès pétitoire. Par ce moyen « on ne trouvait aucuns qui voulussent enchérir. »

L'Édit de Henri II rendit inadmissible cette jurisprudence. Il abrogea aussi la disposition de l'art. 81 de l'Ordonnance de 1539, d'après lequel il devait être procédé à l'adjudication nonobstant les oppositions à fin de distraire, si les opposants avaient attendu plus de six ans depuis qu'ils pouvaient intenter leur action, sauf à les colloquer sur le prix, disposition

que d'ailleurs Lemaistre déclare n'avoir jamais vu appliquer.

3° Opposition des créanciers. — L'adjudication purgeait les hypothèques, comme les droits réels principaux, et à plus forte raison. D'où la nécessité, pour les créanciers hypothécaires, de former opposition. Il en était toutefois autrement dans certaines provinces. Dans la Bresse, le Bugey et le Dauphiné, la vente par subhastation ne purgeait pas les hypothèques; d'après les usages du Béarn, le décret ne produisait cet effet qu'après cinq ans depuis la mise en possession : jusque-là les créanciers hypothécaires pouvaient exiger de l'adjudicataire, s'il n'aimait mieux acquitter la dette, la cession du décret, en lui remboursant les créances qu'il avait contre le saisi, et encore seulement celles pour lesquelles il avait droit d'être préféré au créancier survenant.

Dans l'Artois, le créancier pouvait toujours se faire colloquer, à quelque époque qu'il formât son opposition ; et même après le prix distribué, tant que sa créance n'était pas prescrite, il était admis à faire réformer l'ordre et à faire rapporter par les créanciers colloqués qui se trouvaient en rang inférieur au sien ce qu'ils avaient reçu à son préjudice. C'est ce qu'attestent des actes de notoriété de 1681 et 1691, et c'est aussi ce qu'un arrêt de 1781 reconnaît applicable dans le ressort de l'ancien Parlement de Douai (*Répert.*, V° *Opposition*, § 3, VIII, IX).

Les Coutumes du Maine (art. 489), d'Anjou (article 486), dispensaient de former opposition pour les rentes ou autres dettes hypothéquées sur l'immeuble décrété, quand l'hypothèque remontait à plus de trente ans. Mais cela fut abrogé en 1588. Ces mêmes Coutumes dérogeaient au droit commun, en dispensant d'opposition, même pour les arrérages des droits seigneuriaux, et non pas seulement pour la conservation du droit lui-même (1). L'ancien usage paraît avoir été de discuter les oppositions à fin de conserver, avant d'en venir à l'adjudication. C'était un moyen de fraude. Le saisi suscitait des opposants, qui faisaient traîner la procédure en longueur; il arrivait que des procès de ce genre duraient quarante ou cinquante ans, « à la grande déception du « peuple. » Des Ordonnances de Charles VIII et de Louis XII prescrivirent dans ce cas de donner deux délais seulement au créancier opposant pour faire sa preuve, après quoi il devait être procédé à l'adjudication (2). Mais les fraudes ne cessèrent pas. Lemaistre nous apprend que, « croissant la malice des « hommes, » les débiteurs trouvèrent moyen de faire durer quinze ou seize ans un procès de criées; aussi adopta-t-on l'usage reçu au Châtelet, d'après lequel

(1) « Les seigneurs de fief ne perdent leurs devoirs d'arrérages par telles criées. »

(2) Ord. de 1490 pour le Languedoc, art. 88; Ord. générale de 1498, art. 157 (*Rec. des Ord.*, XX, 258; XXI, 193).

on passait à l'adjudication nonobstant les oppositions des créanciers, sauf à les discuter après (1), et c'est ce que consacre l'art. 6 de l'Ordonnance de 1551. Toutefois, le Parlement de Dijon avait conservé l'usage de régler avant l'adjudication l'ordre des créanciers. Il en était de même en Lorraine et au Parlement de Toulouse (*Rép.*, V° *Collocation*).

Une autre question est de savoir jusqu'à quel moment l'opposition à fin de conserver pouvait être faite. La Coutume de Paris (art. 354 et 356) les admettait après l'adjudication, jusqu'à ce que le décret fût scellé. Loysel en fait une de ses règles : « L'on se « peut opposer sur le prix entre l'adjudication et le « scelle. » C'était aussi la disposition de plusieurs autres Coutumes (2) et de l'arrêt de règlement de 1598 (art. 6). Au contraire, d'après les Coutumes du Maine

(1) Ordonnance de 1490, pour le Languedoc, art. 88; Ordonnance générale de 1498, art. 157 (*Rec. des Ord.*, XX, 258, et XXI, 193).

(2) Celle de Senlis le décide ainsi (276) pour les rentes constituées. Le jugement, d'après cette Coutume, n'était scellé que huit jours après le décret (282). Des dispositions semblables se trouvent dans les Coutumes de Gerberoy (133), Dourdan (XII), Nantes (113), Meaux (122), Châteauneuf-en-Thimerais (104), Angoumois (106). Seulement, les Coutumes s'expriment d'une manière générale au sujet des oppositions, sans indiquer desquelles il s'agit; mais cela s'appliquait vraisemblablement aux oppositions des créanciers.

et de l'Anjou, les oppositions n'étaient recevables que jusqu'à l'adjudication (1).

En Normandie, l'opposition était recevable même après l'ouverture de l'ordre ou état (c'était le nom usité dans cette province); mais alors le créancier devait indemnité à raison du retard qu'il occasionnait (Placites, art. 141), et il ne venait qu'après les créanciers colloqués par jugement. — Ces oppositions étaient reçues, en Lorraine, jusqu'à la sentence d'ordre préparatoire (*Rép.*, V° *Opposition aux criées*, § 3, V); d'après les usages du Parlement de Bordeaux (2) et la Coutume de la ville de Lille (XIII, art. 11), jusqu'au jugement d'ordre, et en Bretagne tant que les deniers n'étaient pas distribués (3).

Cette opposition à fin de conserver n'était pas d'ailleurs utile seulement au créancier hypothécaire, mais au créancier chirographaire, afin d'être admis à contribution sur ce qui restait après les créances hypothécaires payées.

Aux oppositions à fin de conserver se rattachaient les oppositions en sous-ordre formées par les créanciers d'un créancier opposant, afin d'être colloqués sur la part qui devait lui revenir; ces créanciers pou-

(1) J'ai cité précédemment diverses Coutumes le décidant ainsi pour les oppositions en général, et qu'on peut regarder comme applicables aux oppositions des créanciers.

(2) Despeisses, *Contrats*, p. III, t. 2, 16, n° 5.

(3) *Rép.*, V° *Opposit. aux criées*, § 3, V.

vaient d'ailleurs, si leur débiteur négligeait de former opposition, le faire en son nom (Pothier, n° 588).

Je ne ferai qu'indiquer, en terminant, le décret volontaire, imaginé à raison précisément de la purge des hypothèques qui résulte de la vente de l'immeuble sur la poursuite des créanciers. La pratique trouva là un moyen d'arriver à la purge dans les aliénations volontaires, en recourant à une saisie fictive que l'acquéreur pratiquait sur son auteur ou sur lui-même. On y suivait les formalités du décret forcé ; et ce décret volontaire pouvait se transformer en décret forcé quand il y avait des oppositions excédant le prix de vente.

Ce décret volontaire fut le mode de purge usité jusqu'à l'Édit de 1771.

II. Indépendamment des oppositions, d'autres incidents pouvaient venir compliquer ou arrêter la procédure de saisie.

Il pouvait arriver, par exemple, que plusieurs saisies fussent pratiquées sur un immeuble ; mais la règle *Saisie sur saisie ne vaut* s'opposait à ce qu'il en existât plus d'une; les autres étaient converties en oppositions. C'était la saisie enregistrée la première qui prévalait, à moins que la seconde ne fût plus ample, c'est-à-dire ne comprît plus de biens que la première (Pothier, n°s 595-596.)

Il pouvait arriver encore que le créancier saisissant donnât main-levée de la saisie ou négligeât de la

poursuivre : un des créanciers poursuivants pouvait alors se faire subroger à la poursuite, ce qu'il obtenait sur requête présentée au juge, en remboursant au premier saisissant les frais par lui légitimement faits. Un certain délai était auparavant donné au créancier pour reprendre les poursuites, si la subrogation était demandée à raison de sa négligence. Pothier était d'avis que, pour se faire subroger à la poursuite de la saisie, il fallait avoir un titre exécutoire.

Un autre incident résultait des demandes en provision sur les revenus des biens saisis.

Ces provisions pouvaient être accordées au débiteur à titre d'aliments quand sa position était digne d'intérêt, à certains créanciers dont la créance méritait une faveur particulière, surtout quand il s'agissait de parents du saisi ; enfin, le saisissant lui-même pouvait obtenir une provision, à raison des dépenses faites par lui pour la conservation de l'immeuble saisi.

Dans ces divers cas, les provisions étaient obtenues sur une requête présentée au juge et signifiée aux procureurs des parties et à l'ancien des opposants (Pothier, n° 603).

L'instance de saisie immobilière était, comme toute autre, sujette à interruption par la mort ou le changement d'état d'une des parties, ou la mort du procureur de l'une d'elles ; mais, à ce point de vue, on ne considérait comme parties que le saisissant et le saisi ou les opposants.

Il y avait lieu à assignation en reprise d'instance et en constitution de nouveau procureur. De plus, il fallait, d'après le droit commun, quand le saisi mourait, ou quand c'était une femme qui se mariait, faire déclarer exécutoire contre les héritiers ou le mari le titre en vertu duquel on avait procédé jusque-là; mais cette nécessité n'était pas imposée par toutes les Coutumes, ainsi que je l'ai dit précédemment.

La saisie était également sujette à péremption par discontinuation de la procédure pendant un laps de trois ans; il était admis toutefois que cette péremption ne pouvait avoir lieu quand il y avait eu bail judiciaire (Pothier, n° 616).

Il me reste à indiquer les incidents qui tendaient à substituer à la procédure ordinaire une marche plus rapide; ces simplifications n'étaient d'ailleurs fondées sur aucun texte et avaient été introduites par la jurisprudence. Ainsi, quand l'héritage était de trop peu de valeur pour faire les frais d'un décret, le créancier poursuivant pouvait après la saisie faire ordonner la vente sur une simple affiche et trois publications de quinzaine en quinzaine.

Cette vente, à la différence du décret régulier, ne purgeait pas les hypothèques (1).

(1) Pothier, n° 602. Arrêt de règlement, rendu par toutes les chambres du Parlement, le 20 janvier 1658; arrêts de 1647 et 1650, cités à la suite du traité de Lemaistre sur les *criées*.

La jurisprudence admettait même, avec la liberté que lui reconnaissaient les principes de notre ancien droit et afin d'éviter des frais, la substitution à la procédure du décret de l'attribution des biens saisis à un créancier sur une estimation par experts. Des arrêts de 1647, 1648, 1649, 1650, rapportés à la suite du *Traité des criées* de Lemaistre, admirent cet expédient sur la demande des créanciers venant les premiers en ordre, et à qui ils adjugèrent les immeubles saisis, sauf l'option laissée aux autres créanciers d'enchérir au-delà de l'estimation en donnant caution de faire porter l'héritage à un prix suffisant pour que le premier créancier fût intégralement payé. Henrys (t. IV, ch. VI) rapporte également des arrêts conformes à cette jurisprudence.

Un autre arrêt de 1650 admet la même attribution des biens saisis à un créancier qui ne venait pas en premier rang, avec offre par lui faite de payer les créanciers antérieurs.

Cette attribution de propriété pouvait même avoir lieu au profit de plusieurs créanciers. Les causes étaient réparties entre eux, selon l'estimation, par ordre d'hypothèque (1). Pothier parle de cette jurisprudence, mais seulement pour le cas où la saisie se pratiquait sur le curateur à une succession vacante

(1) Née de la Rochelle, *Commentaire de la Coutume d'Auxerre*, sur l'art. 123, p. 188.

ou à un immeuble délaissé, restriction qui ne se rencontre pas dans les arrêts que j'ai cités, et qui a pu être admise plus tard (1).

§ III. *Distribution du prix entre les créanciers.*

La répartition entre les créanciers opposants du prix de l'adjudication est le complément indispensable de l'exécution sur les biens ; cette distribution peut d'ailleurs présenter de sérieuses difficultés, tant à raison des contestations sur la sincérité et la validité des créances prétendues, qu'à raison des débats sur la préférence entre les divers créanciers, débats qui se présentaient surtout au sujet des immeubles sur lesquels des hypothèques se trouvaient presque toujours assises. Aussi l'ordre entre les créanciers se réglait-il en justice. Ordinairement c'étaient les magistrats qui procédaient eux-mêmes à ce règlement ; mais au Châtelet de Paris c'étaient des officiers spéciaux, investis d'ailleurs de beaucoup d'autres fonctions, appelés *commissaires au Châtelet*, qui en étaient chargés.

D'après la pratique générale, l'ordre ne se réglait qu'après l'adjudication ; on évitait par là des retards apportés à l'adjudication, et on prévenait des fraudes de la part du débiteur. Cependant, dans quelques

(1) Pothier, n° 600.

provinces, on suivait un usage contraire, dans le but d'empêcher de vendre des biens au-delà de ce qui était nécessaire. Il en était ainsi en Lorraine, d'après l'Ordonnance de Léopold de 1707, et aussi d'après l'Ordonnance de 1564, et dans le ressort du Parlement de Bourgogne d'après le Règlement de 1614.

Au Parlement de Bordeaux, l'ordre était réglé par l'arrêt même qui prononçait l'adjudication (Despeisses, *Contrats*, p. III, t. II, note 5).

D'après l'usage du Châtelet de Paris, l'ordre avait lieu à la poursuite du créancier saisissant; toutefois, au cas de négligence, un des opposants pouvait prendre la poursuite sans avoir besoin d'obtenir de jugement de subrogation. Au Parlement, c'était au plus diligent qu'appartenait la poursuite.

La procédure d'ordre, qu'avait réglée une Ordonnance de 1529 (art. 408) sur le style du Châtelet, et dont la Coutume de Paris s'occupe dans les art. 361 et 362, variait, quant aux détails, dans les diverses juridictions; mais elle se résumait à ceci : sommation aux créanciers de produire, dans certains délais, leurs pièces justificatives; règlement de l'ordre, communication aux procureurs, jugement des contestations s'il s'en produisait; après quoi l'ordre était arrêté définitivement, et les créanciers colloqués utilement recevaient leur paiement.

Dans cette collocation venaient d'abord les créanciers privilégiés, parmi lesquels figurait le poursui-

vant pour les frais faits par lui pour l'exécution, puis les créanciers hypothécaires à leur rang, enfin les chirographaires par contribution. Il n'y avait pas d'ailleurs sur les immeubles, comme sur les meubles, droit de préférence pour le saisissant, si ce n'est d'après l'ancienne Coutume de Péronne (*Matière d'exécution*), laquelle le faisait venir après les hypothécaires et avant les chirographaires.

Le créancier utilement colloqué n'était payé qu'après avoir affirmé devant le juge la sincérité de sa créance. La Coutume de Sole (XXIX, 20) exigeait que le créancier prêtât serment à l'autel de Saint-Jean sur le missel et la croix.

Le paiement n'était fait que moyennant caution, quand la collocation avait lieu pour une créance conditionnelle, ou pour une créance contestée, si la collocation provisoire en était admise; il en était ainsi quand la contestation pouvait durer longtemps, afin de ne pas retarder le paiement des créances non contestées. L'Ordonnance de 1629 (art. 161) prescrivait dans ce cas la consignation de la partie sujette à contestation, et n'admettait la collocation provisoire que du consentement des parties. L'Ordonnance qui, à Metz, réglait les criées, admettait la collocation provisoire, mais en exigeant caution et hypothèque sur tous les biens.

En général, les paiements n'avaient lieu qu'après l'entier règlement de l'ordre; mais dans certains pays

chaque créancier pouvait se faire payer dès qu'il était colloqué, sans attendre la clôture de l'ordre : c'est ce que décidait l'art. 142 des Placites de Normandie.

Un autre usage spécial à cette province consistait en ce qu'il y avait un ordre spécial pour la distribution des revenus des immeubles pendant le cours de la saisie, dans le but d'arrêter les poursuites si ces revenus suffisaient pour le paiement des créances (art. 553 de la Coutume).

Dans les autres ressorts, ces revenus étaient joints au prix de l'adjudication, distribués en même temps par ordre de privilége et d'hypothèque : c'est ce que prescrivait l'art. 157 de l'Ordonnance de 1629. Ce même texte constate et condamne l'usage de certains Parlements de faire profiter l'adjudicataire, et non les créanciers, des fruits des héritages saisis.

L'ordre pouvait être compliqué par des sous-ordres, distribution de la somme pour laquelle un créancier était colloqué entre ses propres créanciers. D'après une théorie, fort peu juste d'ailleurs et que notre Code a repoussée, on suivait l'ordre hypothécaire dans cette collocation, en considérant ces créanciers comme ayant saisi le droit d'hypothèque de leur débiteur (Pothier, n° 657). Mais il fallait pour cela que des oppositions en sous-ordre eussent été formées en temps utile, sans quoi il n'y avait lieu qu'à une saisie-arrêt de la somme colloquée, ce qui excluait tout rang d'hypothèque.

D'après les usages anciens, les sous-ordres étaient joints à l'ordre, ce qui avait le double inconvénient de retarder le paiement des créanciers que ce sous-ordre n'intéressait pas, et de faire supporter à la masse des frais qui ne devaient être pris que sur la collocation, objet du sous-ordre. Cela fut réformé par un arrêt que rendit le Parlement de Paris, toutes chambres assemblées, le 22 août 1691.

§ IV. *Des moyens d'attaquer le décret.*

L'adjudication par décret constituait un jugement soumis aux mêmes voies de recours qu'un jugement ordinaire. En conséquence, il pouvait y avoir appel du décret. Quand on procédait près d'un tribunal souverain, au contraire, l'adjudication était faite par un juge en dernier ressort; le tiers qui n'avait pas été partie dans l'instance devait prendre la voie de la tierce opposition; quant au saisi, il ne pouvait recourir qu'à la requête civile (Pothier, n° 664).

L'appel pouvait être interjeté soit par le saisi, soit par les créanciers qui ne se trouvaient pas utilement colloqués, soit par un tiers prétendant avoir un droit sur l'immeuble vendu (Pothier, n° 651).

Cet appel pouvait se fonder sur des moyens de forme ou de fond, sur des voies de procédure et sur l'absence de droit chez le saisissant; ces moyens pouvaient être invoqués tant par les tiers dont le dé-

cret purgeait les droits que par le saisi ; on voit, par conséquent, que l'opposition afin d'annuler n'était pas la seule ressource du saisi ; il pouvait même, s'il ne l'avait pas formée, sans attendre l'adjudication, obtenir la nullité des poursuites, en appelant du jugement donnant congé d'adjuger.

L'appel pouvait même être fondé sur le défaut de propriété du saisi ; mais ce moyen ne pouvait être invoqué que par un propriétaire dont le bien aurait été saisi pour la dette d'un autre, bien qu'il en eût la possession. En effet, si le saisi était possesseur, le décret purgeait la propriété des tiers (Pothier, n° 658).

L'appel pouvait être interjeté pendant le délai ordinaire de dix ans depuis la signification. Le délai était de trente ans, si le jugement d'adjudication n'avait pas été signifié ; toutefois il y avait eu des difficultés sur ce point : des auteurs soutenaient que l'appel ne devait, dans tous les cas, être reçu que pendant dix ans. L'Ordonnance de 1629 (art. 164) consacrait cette dernière opinion, admise également par un arrêt de 1761 cité par Denisart (V° *Adjudication*) ; mais la jurisprudence était fixée en sens contraire, nonobstant l'Ordonnance, qui ne reçut, comme on le sait, qu'une exécution très imparfaite (Pothier, n° 652).

L'effet de l'appel était ordinairement suspensif ; cependant Pothier était d'avis que l'appel formé contre l'adjudication par le saisi ne devait pas avoir

cet effet (Pothier, n° 661). Mais si l'appel triomphait, tout se trouvait annulé, et les choses étaient remises à l'état où elles se trouvaient avant les poursuites (Pothier, n° 662).

La requête civile n'était pas admise, comme l'appel, d'une manière générale; elle n'avait lieu que dans certaines circonstances, indiquées par l'Ordonnance de 1667 (Tit. I, art. 25, 34 à 49): elle était admise seulement au cas de dol de la partie adverse, de pièces retenues par elle ou reconnues fausses, de nullité d'Ordonnance dans la procédure; et les ecclésiastiques, les communautés, les mineurs y pouvaient recourir toutes les fois qu'ils n'avaient pas été valablement défendus. Pour que le décret pût être annulé au moyen de la requête civile, il fallait qu'il se trouvât dans l'un des cas prévus par l'Ordonnance.

L'adjudication se faisait par un jugement, mais elle constituait une vente; d'où la question de savoir si la rescision pour lésion d'outre moitié devait être admise. « *En vente faite par décret*, » dit Loysel (Règle 412), «*ne chet rescision pour déception d'outre moitié de juste prix.* » Ainsi le décidaient expressément les Coutumes de Cambray (XXI, art. 4), de Bourbonnais (art. 487), de l'Auvergne (XVI, art. 2), de la Marche (art. 122).

Mais Dumoulin, tout en reconnaissant que telle était la jurisprudence, la blâmait et disait, sur l'article 122 de la Coutume de la Marche : « *Est ini-*

quum, et proprietario et creditoribus injuriosum, nec in bona politia solescendum. »

Coquille blâmait aussi cette doctrine (Nivernais, *Exécution*, art. 54). Toutefois la jurisprudence se maintint en sens contraire. Il est vrai que Laurière, dans sa note sur Loysel, prétend qu'elle fut changée. Mais Denisart (V° *Lésion*, n°s 11 à 13), Ferrière (même mot), le *Répertoire* de Merlin (V° *Lésion*, § I, II), Pothier (n° 665), Brodeau (sur Louet, lettre D, XXXII), citent d'assez nombreux arrêts de divers Parlements rejetant la lésion d'outre moitié comme moyen de se pourvoir contre un décret. On ne l'admettait pas même au profit d'un mineur, malgré l'Ordonnance de 1629 (art. 164), à moins qu'il n'y eût lésion énorme. Pothier critique cette jurisprudence.

§ V. *Des saisies de rentes et d'offices.*

La procédure de la saisie réelle s'appliquait à tous les biens immeubles, corporels ou incorporels, et par conséquent aux rentes foncières, aux rentes constituées (dans les pays où elles étaient considérées comme immeubles, ce qui était admis dans la plus grande partie des pays coutumiers) (1), et enfin aux offices vénaux.

(1) Dans les Coutumes qui les considéraient comme meubles, on aurait dû suivre la saisie-exécution; cependant c'était une question de savoir si on ne devait pas les décréter (Fer-

La nature particulière de ces biens donnait lieu à quelques dispositions spéciales que je dois indiquer.

I. ***Rentes foncières.*** La saisie se faisait de la même manière que pour les héritages (Paris, 349). Le sergent se transportait, pour la faire, sur le fonds baillé à rente, et la procédure continuait dans les formes ordinaires; seulement il n'y avait pas lieu à bail judiciaire (Ferrière, *Dict.*, *Baux judiciaires*).

II. ***Rentes constituées.*** La saisie de ces rentes se faisait entre les mains du débiteur, à qui il était fait défense de vider ses mains en celles du saisi; les criées avaient lieu à l'église paroissiale du saisi créancier de la rente (Paris, 348). Toutefois, quand il s'agissait d'une rente sur l'Hôtel-de-Ville de Paris, c'était à l'église paroissiale de l'Hôtel-de-Ville que se faisaient les criées. Mais, dans les derniers temps, on ne suivait plus pour les rentes constituées la procédure ordinaire. Après la saisie réelle, il devait y avoir apposition d'affiches et trois publications à l'église paroissiale du saisi et au lieu où se poursuivait la saisie, et aussi, pour les rentes sur l'Hôtel-de-Ville, à l'église de Saint-Jean-de-Grève; après quoi la vente se faisait à l'audience (Ferrière, V° *Saisies et criées de rentes*) (1).

rière, *Commentaire*, art. 348). On les décrétait en Bourgogne, quoique les rentes constituées fussent mobilières. *Répertoire* de Merlin, V° *Biens*, § 2, II.

(1) D'après la Coutume de la ville de Lille (XIII, 4), la sai-

III. *Offices.* Les offices vénaux, étant considérés comme une partie du patrimoine, étaient, comme les autres biens, le gage des créanciers; et, comme on reconnaissait à ces offices le caractère d'immeubles, la procédure de la saisie réelle, des criées et du décret s'y appliquait, sauf cependant les modifications qu'entraînait la nature particulière de ces biens. De là des difficultés, qui faisaient dire à Loyseau que « c'était un chef-d'œuvre de pratique de faire bien « le décret d'un office » (*Offices*, III, VII, 2). Toutefois les offices de judicature ne pouvaient être saisis et décrétés; seulement la Cour obligeait l'officier à passer procuration ou *resignandum* à ses créanciers, afin qu'ils pussent disposer de l'office; faute de le faire, il était contraint par corps, et l'arrêt valait procuration pour les créanciers (1). Mais, à partir de l'Édit de 1583, les offices de judicature furent assimilés aux autres et purent être vendus à la poursuite des créanciers.

Bien qu'aucun texte ne le prescrivît, il était d'usage autrefois de ne saisir les offices qu'à défaut d'autres

sie des rentes avait lieu dans la forme ordinaire; seulement il n'y avait que deux criées. La Coutume de Bailleul (XIV, 8) prescrivait des publications et des affiches au lieu où était situé l'immeuble hypothéqué, et, s'il n'y en avait pas, au domicile du saisi.

(1) Brodeau sur Louet, D, 63. — Ferrière sur l'art. 331 de la Cout. de Paris.

biens. « Mais il arrivoit qu'un officier endebté, pour « retenir son office, auquel consistoit et son honneur « et sa fortune, bandoit toute son industrie à retarder « et allonger cette discussion; et comme les procez « des fuyards sont immortels, il la foisoit durer plus « que sa vie, et cependant l'officier venant à décé- « der, l'office estoit perdu et les debtes des créan- « ciers par conséquent. » Aussi l'usage changea-t-il, et la discussion des autres biens ne fut plus néces- saire : « Au contraire, » continue Loyseau, « un rude « créancier s'attaque directement à l'office de son « débiteur, afin de le piquer et faire venir à raison « par cette importunité et honte de voir son office, au- « quel son rang et comme son honneur consiste, estre « saisi et crié publiquement » (Loyseau, *ib.*, 24 et 25).

La saisie réelle des offices devait être signifiée au chancelier; pour les offices comptables, à la Cour des Comptes; et pour les autres, à celui qui était chargé de donner les provisions. Le but était d'empêcher la collation de l'office à un autre titulaire en vertu d'une vente qu'en aurait faite le saisi. On signifiait aussi au payeur des gages des offices, afin qu'il ne les délivrât pas au saisi.

Quant à la constitution du commissaire, elle n'était nécessaire que si des gages étaient attribués à l'office. En effet, comme c'était le saisi qui continuait à l'exercer, il fallait bien que les profits irréguliers que rapportait l'office pussent être reçus par lui : l'établis-

sement d'un commissaire aurait donc été inutile.

A plus forte raison n'y avait-il pas lieu au bail judiciaire, c'eût été purement frustratoire. « Et je « m'étonne, dit Loyseau, comment aucuns juges le « font, veu que c'est contre le sens commun » (Loyseau, *ib.*, n° 18). — Les criées se faisaient à la paroisse de la Cour des Comptes; et, pour les offices non comptables en cette Cour, à la paroisse du siége dont ils dépendaient (Cout. de Paris, art. 350 et 351).

Le saisi était condamné à passer procuration *ad resignandum* à l'adjudicataire, et en vertu de cette procuration celui-ci obtenait la provision de l'office.

Un Édit de 1669, en permettant à la Cour des Aides d'évoquer les saisies des offices de comptables redevables envers le trésor, traça pour la vente de ces offices une procédure spéciale : après la signification de la saisie, un arrêt ordonnait la vente, qui avait lieu à l'audience, après des appositions d'affiches et trois publications à la grand'messe, de quinze jours en quinze jours. Les oppositions des prétendants directs à l'office devaient être faites au greffe, au plus tard la veille de l'adjudication. Les oppositions à fin de conserver y étaient reçues jusqu'à quinzaine après l'adjudication.

Un autre Édit, de février 1683, avait réglé les formes de la saisie et de la vente des offices, sans abroger toutefois celui de 1669, qui conserva son application spéciale. L'ancienne procédure des criées

ne fut plus applicable. D'après l'Édit, six mois ou trois mois, selon l'importance de l'office, après l'enregistrement de la saisie au siége d'où il dépendait, le saisissant obtenait un jugement condamnant le saisi à passer procuration *ad resignandum* au profit de celui qui se rendrait adjudicataire; faute par le saisi d'y satisfaire, le jugement valait procuration, et trois mois après la signification de ce jugement, ou de l'arrêt de confirmation, s'il y avait appel, le saisi demeurait interdit de l'office.

Pour arriver à l'adjudication, trois publications, de quinzaine en quinzaine, se faisaient à l'issue de la messe paroissiale. Puis une enchère était mise au greffe, affichée et lue à l'audience, et l'adjudication avait lieu après deux remises de mois en mois.

Les créanciers, pour conserver leurs droits, devaient former opposition au sceau entre les mains du chancelier; en effet, si la provision obtenue sur la procuration *ad resignandum* d'un titulaire était scellée sans que les créanciers y eussent mis leur opposition, les hypothèques étaient purgées. Comme pour le décret, cette opposition devait être renouvelée tous les ans.

Celui qui prétendait avoir droit à l'office devait, pour le conserver, former une opposition au titre, qui produisait effet pour six mois seulement, et dont les formes et la portée étaient réglées en détail par une Déclaration de 1738 (Denisart, V° *Opposition au titre*).

D'après la Coutume de Paris (art. 95), et celle d'Orléans (art. 485), l'ordre hypothécaire n'était pas admis sur les offices, et le prix en était distribué par contribution entre tous les créanciers. Mais l'Édit de 1683 décida que la distribution du prix aurait lieu dans l'ordre suivant, entre les créanciers opposants : 1° le poursuivant pour ses frais ; 2° les autres privilégiés ; 3° les créanciers opposants au sceau, les hypothécaires d'abord, et dans leur ordre, puis les chirographaires. — S'il restait quelque chose encore, les créanciers non opposants étaient colloqués dans le même ordre.

SECTION III

DE LA SAISIE-ARRÊT.

La Coutume de la ville de Lille (XIII, art. 6) admettait la saisie et la vente des créances dans les formes suivies pour l'exécution sur les immeubles et réduisait seulement à deux le nombre des publications. Mais tel n'était pas le droit généralement suivi; et ce n'était pas au moyen de la vente, mais par la voie plus simple de la saisie-arrêt, que se faisait l'exécution sur les créances. Cette saisie empêchait le débiteur du débiteur de faire le paiement au préjudice des créanciers à qui les sommes dues étaient distribuées.

Le créancier muni d'un titre exécutoire devait re-

courir à cette voie quand il voulait faire porter l'exécution sur ce qui était dû à son débiteur; mais la saisie-arrêt avait ceci de particulier qu'elle pouvait être pratiquée aussi sans titre exécutoire, seulement il fallait alors une permission du juge. La Coutume de Blois le disait expressément (art. 261), et c'était admis en pratique sans difficulté.

La saisie-arrêt consistait en une notification au débiteur de la créance qu'on voulait saisir, notification par laquelle défense lui était faite de se dessaisir de ce qu'il avait entre les mains. Il était assigné en même temps pour avoir à déclarer le montant de sa dette.

Cette saisie devait être signifiée par le saisissant à son débiteur, et assignation lui était pareillement donnée pour voir confirmer la saisie et ordonner la délivrance aux mains du créancier.

La Coutume d'Angle donnait à l'arrêtant, pour faire cette signification, un délai de quarante jours (rubr. 3). Celle de Bourbonnais (art. 108) prescrivait de faire cette notification dans le mois, à peine de nullité. La Coutume du Perche exigeait, sous la même peine, que l'arrêt fût porté en jugement aux prochains plaids depuis qu'il était fait.

Sur les assignations données au saisi et au tiers saisi s'engageait une instance, qui se poursuivait d'après les formes ordinaires. Le défaut du tiers saisi emportait contre lui gain de cause. Toutefois la Cou-

tume de Bourbourg (V, art. 1) exigeait qu'il fût de nouveau sommé de comparaître; d'après celle de la Marche (art. 369), il pouvait être contraint par corps ou réajourné. Si, au contraire, il comparaissait, il devait déclarer ce qu'il devait, et cette déclaration pouvait être contestée par le saisissant. Toutefois cette affirmation n'était pas imposée aux payeurs des rentes, trésoriers et autres comptables (Denisart, V° *Saisie-arrêt*). Le débiteur était également admis à présenter ses moyens de défense.

Si la saisie était jugée régulière et la créance bien fondée, l'instance se terminait par un jugement condamnant le tiers saisi à vider ses mains en celles du saisissant, jusqu'à concurrence de la créance de celui-ci. — D'après l'Ordonnance de 1629, art. 91. les saisies-arrêts étaient sujettes à péremption. — La saisie-arrêt pouvait être pratiquée sur une créance même avant son échéance; mais évidemment le tiers saisi ne pouvait être obligé de payer avant le terme; la Coutume de Bourbourg (V, art. 19) lui donnait même quinze jours de plus.

L'effet de la saisie-arrêt était de mettre sous main de justice la créance arrêtée et d'empêcher le saisi d'en recevoir le paiement ou de la céder : car, d'après les principes sur le transport des créances, la cession n'était valablement faite que si antérieurement à la saisie-arrêt elle avait été signifiée au cédé ou acceptée par lui dans un acte ayant date certaine.

Encore n'en était-il ainsi qu'autant que la créance était échue ; et la saisie-arrêt pratiquée sur la créance avant l'échéance l'emportait sur la cession, même signifiée ou acceptée, qui ne valait que comme opposition (Pothier, *Procéd.*, n° 515). Toutefois, dans le ressort du Parlement de Douai, la signification ou l'acceptation n'était pas exigée, et la saisie-arrêt n'était plus valable après la cession, pourvu que l'acte de cession eût date certaine. Au contraire, dans le Béarn, la saisie restait possible, même après la cession signifiée, et la créance cédée restait le gage des créanciers (Merlin, *Rép.*, V° *Transport*, II).

Quand plusieurs créanciers avaient pratiqué la saisie-arrêt d'une créance, il fallait en distribuer entre eux le montant. Les créanciers privilégiés étaient payés d'abord ; puis venait le créancier saisissant, par préférence aux autres, d'après les principes généralement admis en matière de saisie mobilière. Toutefois cette préférence n'était admise qu'autant que la saisie était pratiquée sur une créance échue. De plus, au cas de déconfiture il y avait contribution entre tous les créanciers, sans privilége du premier saisissant (Pothier, n° 513). Il avait été jugé par arrêt de 1639 que la créance saisie tombait en contribution, alors même qu'il serait intervenu au profit d'un créancier un jugement ordonnant que les deniers délivrés seraient versés en ses mains (Denisart, V° *Saisie-arrêt*, n° 32), tant

que le paiement n'avait pas été réellement effectué.

C'est aujourd'hui encore une question difficile et très débattue que de savoir si la saisie-arrêt produit effet seulement jusqu'à concurrence de ses causes, ou si elle produit effet sur toute la créance, à quelque somme qu'elle puisse monter; l'intérêt se présente notamment quand le paiement de l'excédant est fait par le débiteur, et que de nouvelles saisies-arrêts sont pratiquées. Il était moins grand dans l'ancien droit qu'aujourd'hui, à cause du droit de préférence du premier saisissant; cet intérêt cependant n'était pas nul, puisque le premier saisissant ne venait qu'après les créanciers privilégiés et que d'ailleurs ce privilége cessait au cas de déconfiture. Il serait donc intéressant de savoir comment la question était résolue alors. On ne la trouve ni formellement tranchée, ni même nettement posée; aucune Ordonnance ne s'était occupée de régler la saisie-arrêt, et, les dispositions des Coutumes étant d'ailleurs fort incomplètes, ce qui concerne cette procédure reste entouré d'une certaine incertitude dans notre ancien droit. On pourrait cependant induire d'un passage de Pothier que la question était décidée dans le sens de l'effet le plus large donné à la saisie. Il dit, en effet, n° 503, que le sergent chargé de la saisie déclare au débiteur qu'il saisit, arrête et met sous la main de justice tout ce qu'il peut devoir et devra par la suite à celui pour le fait duquel l'arrêt se fait. On pourrait invoquer,

en sens contraire, ce que dit Imbert (I, 60, 1), que le sergent déclare saisir « telle somme ou quantité de « bled ou d'autres espèces à lui dues, jusqu'à con- « currence de la somme contenue par la condamna- « tion, si plus la dette se monte. » La Coutume de Bretagne, art. 128 (126 d'après d'Argentré), porte également qu'on procède « par voie d'arrest sur la debte due au debteur jusqu'à concurrence de la dette, » et d'Argentré dit en note : « *Nec enim pro ampliori summâ; et si fieret, totum arrestum infirmaretur cum damnis, expensis et interesse.* » — Mais tout cela n'est pas pleinement décisif; il n'y a là, en effet, que l'obligation d'énoncer les causes de la saisie et une nullité prononcée comme peine de la plus-pétition.

De même que certains biens avaient été déclarés insaisissables, certaines créances jouissaient de ce même privilége. Telles étaient les épices et vacations des officiers de judicature, les honoraires des professeurs, la solde et les appointements des soldats et officiers militaires, les pensions des officiers et chevaliers du Saint-Esprit, les rentes viagères sur l'Hôtel-de-Ville, etc., etc. Les honoraires (1) dus aux

(1) On avait poussé la protection accordée aux gens de lettres jusqu'à déclarer entièrement insaisissables les droits d'auteur. C'est ce qu'avait décidé un arrêt du Conseil d'État du 21 mars 1749, rendu en faveur de Crébillon, et annulant une saisie-arrêt sur ce qui lui revenait dans le produit de la représentation de *Catilina*.

ecclésiastiques étaient également insaisissables; mais il en était autrement des autres revenus des bénéfices. On laissait toutefois aux ecclésiastiques une pension alimentaire (les honoraires répondaient à ce qu'on appelle aujourd'hui *le casuel*). Une longue énumération des créances non saisissables est donnée par Denisart, V° *Saisie-Arrêt*, nos 23 à 30 (1).

La saisie-arrêt n'avait pas lieu seulement pour les créances, mais pour tous les objets appartenant au débiteur et se trouvant en la possession d'un tiers. L'effet de cette saisie était d'empêcher le tiers-saisi de délivrer l'objet au débiteur; il devait d'ailleurs, après la saisie déclarée valable, être vendu dans les formes suivies pour la saisie-exécution.

APPENDICE.

DE LA SÉPARATION DES PATRIMOINES.

En droit romain, la théorie de la séparation des patrimoines se rattachait essentiellement à celle de la

(1) Je me borne à indiquer ici les dispositions qui s'occupent de la saisie-arrêt; il y a d'ailleurs peu de choses importantes: Bourbourg, V, 17; Cambray, XXV, 42; Lorraine, XVII, 9; Perche, *Act. hyp.*, 4; Blois, art. 260 et 261; Lorris, XX, art. 16; Berry, IX, art. 23; Bourbonnais, XIII, art. 2, anc., et nouv., art. 107 à 110; Auvergne, XXIV, art. 54 à 58; Marche, art. 369 et 401; Bretagne, anc., art. 126 et 264, nouv., 121.

missio in possessionem. Mais, dans notre ancien droit, cette forme de l'exécution sur les biens n'existant plus, la séparation des patrimoines ne rentre qu'indirectement dans la matière que je traite, et ne s'y rattache que comme un incident de la distribution du prix des biens vendus.

Quelle que soit à cet égard la théorie romaine, le bénéfice de séparation était certainement, dans notre ancien droit, purement individuel, et ne profitait qu'au créancier qui l'obtenait du juge. Les règles indiquées sur cette matière par nos anciens auteurs ne sont d'ailleurs qu'une reproduction de celles du Digeste et du Code; toutefois on n'observait pas en général, si ce n'est au Parlement de Flandre, le délai de cinq ans, dans lequel, d'après le droit romain, la séparation des patrimoines devait être obtenue, et elle était admise tant qu'il n'y avait pas confusion des deux patrimoines (Pothier, *Succ.*, ch. V, art. 4; *Rép.*, V° *Séparation des patrimoines*, §§ 2, 3 et 4). Sur la controverse entre Paul, Ulpien et Papinien, au sujet de l'admissibilité des créanciers ayant demandé la séparation à venir ensuite se faire payer sur ce qui restait des biens de l'héritier, après ses propres créanciers payés, c'était en général l'opinion plus équitable de Papinien qui était suivie. Despeisses cependant était d'avis contraire (*Contrats*, p. III, t. 3, s. 5, n° 9).

Le Droit romain admettait cette séparation au

profit des créanciers du défunt, non au profit des créanciers de l'héritier; c'est encore la théorie de Pothier. Mais d'autres auteurs voulaient appliquer au créancier de l'héritier ce même bénéfice. Cette doctrine avait été consacrée par la jurisprudence de divers Parlements, et notamment par un arrêt de Paris de 1625, rendu en robes rouges.

La séparation des patrimoines était admise dans notre ancien droit, si ce n'est dans le Hainaut (*Rép.*, V° *Sép. des patrim.*, § 1).

SECTION IV

EXERCICE DES DROITS DU DÉBITEUR. — ACTION PAULIENNE.

I. Les diverses voies d'exécution que j'ai examinées jusqu'ici n'auraient pas complétement suffi aux droits des créanciers. Il peut y avoir, en effet, pour conserver le patrimoine du débiteur, certains actes à exercer, et il ne faut pas que la négligence de celui-ci puisse diminuer ce qui est le gage de ses créanciers : de là la faculté pour ceux-ci d'exercer les droits de leur débiteur.

Ce droit était reconnu dans notre ancienne jurisprudence. « Il se pratique tous les jours, dit Louet, « qu'un mauvais débiteur, étant négligent d'exercer « ses actions, comme de s'opposer à un décret, prêter « foi et hommage, et autres semblables, des créan-

« ciers sont recevables à demander qu'ils soient subrogés et reçus à les intenter au nom, périls et fortune de leur débiteur. » La Coutume de Normandie (art. 258), faisant application de ces principes, permettait aux créanciers d'accepter une succession au nom de leur débiteur ; et Coquille (Nivernais, *Fiefs*, 11), en vertu du même principe, admettait les créanciers d'un seigneur de fief à le contraindre à pratiquer la saisie féodale.

II. La législation romaine allait plus loin et permettait aux créanciers de faire rescinder les actes faits par le débiteur en fraude de leurs droits. Mais l'action admise dans ce but paraît avoir été peu usitée dans l'ancien droit. A en croire Rousseau de Lacombe, l'application en aurait été complétement nulle. « Nous ne suivons en aucun point, dit-il, les « titres *Quæ in fraudem*... au Digeste, et *De his revocandis*... au Code ; nous n'avons d'autre moyen « de nous garantir contre les aliénations faites par les « débiteurs en fraude des droits des créanciers, que « l'action en déclaration d'hypothèque pour les fonds, « les oppositions, etc. ; nos usages sont même contradictoirement opposés aux lois romaines sur ce point. » Mais cette assertion est taxée d'exagération par Merlin (*Quest. de droit*, V° *Expr. forcée*, § 2). Et il serait surprenant, en effet, que l'influence du droit romain fût restée nulle à cet égard. Les jurisconsultes coutumiers ne méconnaissaient pas l'utilité de l'action

Paulienne, et Coquille, en en proposant l'application aux aliénations de meubles, ajoutait : « Ce que je « n'ai encore veu prattiquer, mais pour que cela est « fondé en grande raison et au droit romain, ie croy « qu'il peut estre prattiqué, car celui qui est partici- « pant de fraude mérite d'estre puny ; et celuy qui a « droict à titre lucratif ne reçoit dommage que de « faire gagner autruy avec son dommage» (*Exéc.*, 14).

L'application de l'action révocatoire est certaine au moins dans des cas particuliers. L'art. 271 de la Coutume de Normandie admettait les créanciers à revenir sur la renonciation faite par leur débiteur à une succession ; l'acceptation n'ayant lieu d'ailleurs que dans l'intérêt des créanciers, ce qui restait, après les dettes payées, devait, d'après cette Coutume, profiter aux héritiers appelés à défaut du débiteur. Un arrêt de Paris, du 27 janvier 1596, avait également admis des créanciers à exiger que leur débiteur se portât héritier à leurs périls et fortune, en lui donnant caution de le tenir quitte de tout dommage (Louet, *R*, XX). Malgré le sentiment contraire de Dumoulin, cette application de l'action révocatoire fut admise ; et en cela, on allait au delà du droit romain, qui, ne voyant pas dans la renonciation une aliénation, n'admettait pas dans ce cas l'action Paulienne. Cette différence est remarquée par Boutaric (*Instit. conf. avec le dr. franç.*, p. 535) ; et il ajoute : « Ce qui a sans doute été établi comme une

suite de cette maxime générale du royaume, par la« quelle le mort saisit le vif; » observation dont la parfaite justesse est peut-être contestable, ainsi que je l'indiquerai au sujet de notre droit actuel.

Les Coutumes de Lille (V, 10) et de Douai (III, 10) appliquent ce droit des créanciers aux donations faites par le débiteur, et il est à remarquer que ces textes ne parlent que du préjudice (1).

On peut voir encore une allusion à ce droit des créanciers dans la disposition de plusieurs Coutumes, qui, en consacrant la maxime « Meubles n'ont pas de suite par hypothèque, » ajoutent cette restriction : « Quand ils sont mis sans fraude hors de la puissance du débiteur » (2).

L'Ordonnance de 1673 *sur le commerce* appliquait le principe de l'action Paulienne, en déclarant nuls, au cas de faillite, tous transports, cessions, ventes et donations de biens meubles et immeubles faits en fraude des créanciers (tit. XIV, art. 4). Cette disposition était complétée par celle d'une Déclaration de novembre 1702, qui tient pour nuls de plein droit, conformément à ce qui avait été décidé pour Lyon

(1) « Une personne ne peut donner ses biens ni héritages au « préjudice de ses créanciers; et si donné les avoit, lesdits « créanciers peuvent faire révocquer les donations jusques au « fournissement de leur deu. »

(2) Melun, art. 312; Sens, art. 131; Auxerre, art. 129; Bourbonnais, anc., XIII., art. 5.

par un Règlement de juillet 1667, les cessions et transports faits par les faillis, s'ils ne remontaient au moins à dix jours avant la faillite publiquement connue. A partir de la même époque, les obligations contractées par le débiteur ou les jugements rendus contre lui, ne pouvaient conférer d'hypothèque ni de droit de préférence.

Enfin un autre texte de loi, l'art. 42 de l'Ordonnance de 1747 *sur les substitutions,* déclarait que la restitution du fidéicommis, faite avant le temps de son échéance, n'empêchait point les créanciers antérieurs du grevé d'exercer sur les biens substitués les mêmes droits et actions que s'il n'y avait point eu de restitution anticipée.

Il est à remarquer que ce dernier texte ne parle pas de la fraude du débiteur. Plusieurs auteurs avaient admis en effet que les renonciations à des successions, legs ou autres droits, ne pouvaient préjudicier aux créanciers ni les empêcher d'exercer ces droits, sans qu'ils eussent à prouver le dol de leur débiteur. C'est ce que pensaient Boutaric (1) et de Serres (2); et c'est en ce sens que Furgole entendait l'Ordonnance, et il faisait remarquer comment elle s'écartait du droit romain (3). Mais d'un autre côté, Ricard (4),

(1) *Inst. conf. avec le droit français*, p. 535.
(2) *Inst. du droit français*, p. 562.
(3) *Comment. de l'Ord. des substitutions*, p. 224.
(4) *Des Substitutions*, ch. X, part. II.

avant l'Ordonnance, et Pothier (1), même après, repoussaient cette doctrine et exigeaient la preuve de la fraude dans les divers cas de renonciation. Ce dernier semble même, sans toutefois s'exprimer formellement, appliquer la même idée au cas prévu par l'Ordonnance des substitutions, en rattachant aux principes généraux la solution qu'elle donne (2).

Quoi qu'il en soit, il résulte de ce que disent ces divers auteurs, que le principe de l'action Paulienne avait prévalu et s'était fait admettre dans notre ancien droit. Domat (liv. II, tit. 10) et Pothier (*Oblig.*, n° 153) le formulaient d'une manière générale.

Le principe de notre ancien droit, attachant aux actes notariés une hypothèque générale, devait d'ail-

(1) *Successions*, chap. III, sect. III, art. 1, § 3; — *Communauté*, n° 533; — *Substitutions*, sect. VI, art. 1er, § 2.

(2) Quant à Domat, il semble n'exiger que le simple préjudice pour toute espèce de libéralité. Il dit en effet : « Toutes « les dispositions que peuvent faire les débiteurs au préju- « dice de leurs créanciers peuvent être révoquées. » Mais peut-être ne faut-il pas attacher trop d'importance à ces expressions. Il n'est pas fait mention, en effet, de la dérogation au droit romain ; au contraire, un texte du Digeste est cité à l'appui de la proposition de Domat, dont l'objet principal est, comme le montre la suite du texte, d'indiquer que, dans le cas d'actes à titre gratuit, il n'est pas nécessaire qu'il y ait fraude de la part des tiers. Le sommaire porte d'ailleurs : Libéralités *frauduleuses* (*Lois civ.*, l. II, t. 10, § 1, n° 2).

.eurs rendre moins souvent nécessaire l'application de l'action Paulienne au cas d'aliénation, et c'est ce que fait observer très justement l'auteur des *Lois civiles.*

CHAPITRE III

DES SAISIES PRATIQUÉES SANS TITRE EXÉCUTOIRE.

J'ai examiné jusqu'ici les différentes voies que pouvait employer un créancier muni d'un titre exécutoire, pour arriver à la réalisation de son droit. Ce sont là les véritables voies d'exécution. J'ai maintenant à parler des divers cas où, par dérogation au droit commun, la saisie se pratiquait sans titre exécutoire; ces saisies irrégulières ne faisaient, du reste, que préparer l'exécution; ce n'était qu'avec l'intervention de la justice que le créancier pouvait arriver à convertir en argent les biens de son débiteur et à se faire payer ainsi de ce qui lui était dû.

Il est difficile de classer d'une façon régulière ces différentes saisies. Après la saisie féodale, qui n'a été appliquée à notre matière que par des voies détournées, vient la saisie censuelle, qui sert comme de transition entre la saisie féodale et le droit de saisie accordé au bailleur à rente ou au locateur. Ces différentes saisies privilégiées ont leur fondement soit dans un droit de propriété réservé à celui qui les pratique, soit dans une sorte de droit de gage sur les meubles garnissant ces fonds. Vien-

nent ensuite divers cas où le caractère privilégié de la créance fait accorder à cet égard un droit spécial. La saisie privilégiée peut tenir encore à ce qu'un titre appuie la créance. Elle peut se fonder sur la nécessité d'assurer à tout créancier, dans certaines circonstances, un moyen rapide d'obtenir une sûreté. J'ajouterai un droit de saisie tout particulier, dont le but est principalement d'introduire une instance. Je terminerai en disant un mot de la saisie-revendication donnée au propriétaire de meubles.

SECTION PREMIÈRE

SAISIE FÉODALE.

Le fief était soumis à des devoirs nobles : la foi et l'hommage étaient les obligations essentielles du vassal. Mais des profits pécuniaires ne tardèrent pas à s'introduire, à raison des mutations dans la propriété du fief; par là le suzerain se trouva créancier de son vassal. Avait-il, pour arriver à se faire payer, des moyens d'exécution spéciaux? En principe, il faut répondre négativement. Le seigneur devait donc recourir à la voie d'action et suivre la procédure ordinaire. Ce n'était pas là en effet le but de la saisie féodale. Cette saisie, dans laquelle les Coutumes s'accordent à voir un reste de l'ancien caractère person-

nel des concessions féodales, était le droit donné au seigneur de se mettre en possession du fief qu'il trouvait ouvert, c'est-à-dire non représenté par un vassal ayant prêté foi et hommage; or, c'est ce qui arrivait au cas de mort du vassal ou d'aliénation du fonds faite par lui, si l'héritier ou l'acquéreur n'avait pas fait hommage au seigneur. Celui-ci reprenait alors son fief faute d'homme. Primitivement il y avait lieu, dans ce cas, à un retrait définitif du fief faute de foi et hommage dans un certain délai; mais cela devint l'exception, et les *fiefs de danger* (on appelait ainsi ceux qui se perdaient faute d'hommage) finirent par disparaître. La saisie féodale, à laquelle se réduisit le droit du seigneur, n'avait pas un caractère définitif. Le propriétaire du fief pouvait le recouvrer en faisant hommage; mais il ne reprenait que le fonds sans les fruits, qui profitaient au seigneur; ce qui est expliqué par l'origine de cette saisie. Les Coutumes laissaient d'ailleurs au nouveau vassal un certain délai pour faire hommage. Ce délai était habituellement de quarante jours; le seigneur ne pouvait jusque-là saisir féodalement. Quelques Coutumes cependant admettaient la saisie aussitôt après la mutation opérée; mais le vassal, en faisant hommage dans les quarante jours, recouvrait les fruits avec le fonds.

Il n'est pas question jusqu'ici des droits de créance; mais, comme les mêmes faits qui produisaient l'ouverture du fief entraînaient le paiement des droits de

mutation, il fut admis que le seigneur n'était tenu de recevoir en foi l'héritier ou l'acquéreur qu'autant que celui-ci offrait de payer les droits dus à raison de la mutation opérée : jusque-là le seigneur pouvait refuser la foi, et faute de foi saisir le fief; et, tant que le vassal n'offrait pas le paiement en même temps que l'hommage, la saisie continuait : « *Quand argent faut, finaison nulle,* » disait-on en ce sens (Loysel, *Règle* 592). Ainsi, indirectement la saisie féodale devenait un moyen de contraindre au paiement des profits féodaux.

Mais le fondement de la saisie était toujours le défaut d'hommage, et non le défaut de paiement. Si donc la foi était reçue par le seigneur, il ne pouvait saisir pour ses profits, et plusieurs Coutumes disposaient ainsi expressément (1). La plupart des Coutumes portaient, il est vrai, que la saisie pouvait avoir lieu *faute d'homme, droits et devoirs non faits;* mais ces expressions étaient entendues cumulativement (2).

Toutefois on admit que le seigneur pouvait, du moins, en recevant l'hommage du vassal, ne le faire

(1) Dumoulin disait à ce sujet : « *Causa principalis et productiva est ipsa interruptio fidelitatis et vassali; defectus autem solutionis jurium non est causa effectiva nec productiva potestatis præhendendi, sed solum accessorium concomitans causam principalem* (Cout. de Paris, art. 1, gl. 9).

(2) Mantes (art. 22); Montfort-l'Amaury (art. 46); Laon 223); Blois (art. 97).

que sous condition résolutoire pour le cas de non paiement des profits : la condition se réalisant, la foi était considérée comme n'ayant pas été fournie, et la saisie devenait possible. On considérait d'ailleurs comme équivalant à cette clause la réserve faite par le seigneur du droit de saisir pour défaut de paiement, et l'on arrivait ainsi à une saisie féodale faute d'acquittement des droits de mutation, en ayant soin toutefois de déclarer pour l'honneur du principe que « *ista prehensio non est proprie feudalis... sed mere conventionalis et ex mera provisione hominis præter naturam feudi.* »

Plusieurs Coutumes consacraient formellement le droit de faire cette réserve (1). On admettait de même, en vertu d'une clause expresse, la continuation de la saisie après la réception de la foi (Pothier, *Fiefs*, n° 173).

Pour arriver pleinement à la saisie féodale pour défaut de paiement des profits, il eût suffi de reconnaître que cette réserve du droit de saisie, ou la clause résolutoire de la réception en foi, devait être sous-entendue, et c'est ce que paraissent avoir fait plusieurs Coutumes. Celles de Troyes (art. 42) et d'Auxerre (art. 41) étaient les plus formelles, et consacraient expressément le droit de saisie, faute de

(1) Orléans (art. 66); Melun (art. 27); Sens (art. 222); Berry (*Fiefs*, art. 36); Reims (art. 125).

paiement du *quint-denier* dû en cas de vente. Les Coutumes de Gerberoy (Picardie) (art. 24), de Nivernais (*Fiefs*, art. 5, 6 et 7), de Châlons (art. 207), de Grand-Perche (art. 38), du comté de Perche (*Hommages et rachats*, art. 2 à 4), considéraient également les droits et devoirs non payés comme une cause de saisie distincte de l'hommage non fait.

Cependant des difficultés s'élevaient encore, et des auteurs soutenaient que les expressions employées devaient s'entendre du cas où il y avait réserve formelle (1).

La Coutume de Paris était bien moins favorable que les précédentes à l'admission de la saisie féodale pour les droits de mutation; cependant Ferrière décidait ainsi sous la nouvelle Coutume, et se fondait notamment sur l'art. 24, qui pourtant n'était pas complétement décisif (2). Aussi d'autres commentateurs repoussaient cette opinion (Ferrière, *Comment. sur l'art. 1er*).

La saisie féodale faute de paiement des droits était

(1) C'est ce qu'indique Coquille (Nivernais, *Fiefs*, art. 5, 6 et 7), en reconnaissant, du reste, pour la Coutume du Nivernais, que les termes étaient précis dans le sens de l'admission de la saisie.

(2) D'après cet article, *le seigneur féodal se peut prendre à la chose pour les profits de son fief;* on peut l'entendre seulement en ce sens que le seigneur peut poursuivre les tiers détenteurs de fiefs en paiement des droits antérieurement échus.

admise encore par les Coutumes de Touraine (I, article 18), de Saintonge (IV, art. 18), d'Angoumois (IV, art. 11); mais alors la saisie n'emportait pas perte des fruits, à la différence du cas de saisie pour foi et hommage; c'est du moins ce qui est formellement dit dans les deux premières Coutumes (Touraine, I, article 22; Saintonge, IV), et ce que laisse supposer la troisième.

J'ai déjà dit que cette saisie avait cela de tout particulier que les fruits profitaient au seigneur et ne venaient pas, par conséquent, en déduction des droits dus; c'était donc un moyen de contrainte plutôt qu'une véritable voie d'exécution. Le seigneur avait tous les fruits naturels échus pendant la saisie; quant aux fruits civils, ils s'acquéraient jour par jour, ce qui d'ailleurs, dans notre ancien droit, ne s'appliquait pas aux fermages des terres. Le seigneur avait droit encore aux profits de mutation, aux amendes et confiscations qui se trouvaient à échoir pendant la saisie. Il devait supporter en retour les charges qui grevaient ordinairement les revenus et jouir en bon père de famille. D'ailleurs, il n'avait pas seulement le droit de recueillir les fruits, il jouissait des honneurs attachés au fief, pouvait recueillir la foi des arrière-vassaux, pratiquer sur les arrière-fiefs la saisie féodale, exercer le retrait (Pothier, n[os] 211 à 219) (1).

(1) « La courtoisie propre aux Français, » dit Coquille à ce sujet (Nivernais, *Fiefs*, art. 11), « a introduit cet article, à

Mais il ne jouissait pas de ces droits par le simple défaut de foi et de paiement des droits ; il fallait qu'il pratiquât la saisie. D'un autre côté, cette saisie, une fois faite, produisait effet jusqu'à ce que le vassal en obtînt la main-levée en s'acquittant de ses obligations. Tel était le sens de la maxime : « *Tant que le seigneur dort le vassal veille, et tant que le vassal dort le seigneur veille* » (1). Toutefois il avait été ad-

« ce que le vassal se fiant de la bonté de son seigneur eut occa-« sion de croire que son seigneur a agréable sa jouissance pour « autant de temps qu'il ne demande rien. » — On admettait d'ailleurs que le seigneur pouvait saisir, quand bon lui semblait, après l'expiration du délai prescrit, même à la veille d'une récolte. « Doncques si le seigneur veut punir l'indévo-« tion de son vassal, ou s'il a le cœur addoné au gaing et au « proufit, il pourra guetter l'occasion en laquelle les fruits se-« ront tout prêts à prendre et saisir la veille de la moisson ou « de la vendange. »

(1) Le droit du saisissant n'allait pas jusqu'à pouvoir expulser le vassal, qui devait seulement laisser au seigneur un appartement. De plus, s'il s'agissait d'une maison de ville, le vassal qui l'occupait en devait les loyers.

Les Coutumes de Paris (art. 56), d'Orléans (art. 72) obligeaient le seigneur saisissant à maintenir les baux faits sans fraude, dérogation équitable au principe que le bail ne constitue qu'un droit personnel. Cette décision de la Coutume de Paris devait, d'après un arrêt de 1586, s'appliquer même sous les Coutumes qui n'avaient pas une disposition semblable (Ferrière, *Sur l'art. 56 de la Coutume de Paris*).

mis que la saisie féodale devait être renouvelée tous les trois ans (1).

D'après les anciens principes, le seigneur pouvait saisir d'autorité privée et sans recourir aux officiers. « *Audacter dico*, » dit Dumoulin, « *dominum sua tantum et privata auctoritate manum suam injicere posse feudo, sive per se sive per familiam suam privatam, licet nec judicis, nec apparitorum ejus auctoritas aut ministerium intervenerit.* » Mais ensuite on exigea une commission de juge et le ministère d'un sergent qui devait se transporter sur le fief qu'on voulait saisir (2). La saisie devait être notifiée au vassal (Pothier, n° 176). On admettait en général que la nomination d'un commissaire n'était pas né-

(1) Paris (art. 3), Orléans (art. 51); c'était le droit commun (Pothier, n° 241).

(2) La transition est bien marquée dans la Coutume du Perche, de 1505. D'après les anciens usages, le seigneur pouvait choisir entre deux voies : l'une, de *brandon* ou *saisissement* des héritages, consistait dans une signification de la saisie au détenteur du fief; et cette saisie devait être portée en justice aux prochains plaids, en laissant toutefois un délai de dix jours pour l'opposition. L'autre consistait à procéder par *explus*, c'est-à-dire à reprendre réellement et de fait les fruits des héritages. Mais comme, « à cause des dicts exploits et ravissements des fruits, peut advenir meurtres et autres inconvénients, » il fut décidé, sur la demande des États, que le seigneur ne pourrait désormais procéder que par voie de *brandon et justice* (Titre *Des hommages et rachats*, art. 2 et 3).

cessaire quand le seigneur faisait les fruits siens (Pothier, n° 179) (1).

Quand une opposition était formée par le saisi, la provision appartenait au seigneur, d'après la règle que le seigneur ne plaidait pas dessaisi contre son vassal, à moins que le saisi ne contestât chez le saisissant la qualité de seigneur ou ne présentât des titres attestant qu'il avait été reçu en foi (Pothier, n° 243).

La saisie du seigneur était préférée à toute autre (Loysel, *Règle* 578). En conséquence, la saisie pratiquée par d'autres créanciers n'empêchait pas le seigneur de faire les fruits siens; mais on avait recours à un expédient: le commissaire à la saisie réelle portait foi et hommage au refus du vassal de le faire, ce qui faisait cesser la saisie du seigneur (2).

Les saisies féodales n'étaient pas admises en Dauphiné : le seigneur devait recourir à la voie d'action (arrêts de Grenoble de 1649 et 1653 ; Brodeau sur Louet, *Lettre S*, XIV).

(1) Toutefois Denisart, V° *Saisie féodale*, n° 65, était d'avis contraire, en reconnaissant d'ailleurs au seigneur le droit d'exploiter par ses mains. La Coutume de Boullenois (art. 53) et celle de La Rochelle (art. 7) paraissent exiger cette nomination et même la régie par commissaire.

(2) Denisart, V° *Saisie féodale*, n° 93; Coutume de Paris (art. 34). La Coutume d'Orléans n'admettait pas le commissaire à porter la foi, mais elle arrivait autrement au même résultat: il pouvait demander souffrance au seigneur, et celui-ci devait l'accorder (Cout. d'Orléans, art. 4).

Dans les pays de droit écrit, la saisie féodale était reçue ; mais elle n'emportait pas perte des fruits, à moins que cela ne fût ordonné par justice, pour punir l'obstination du vassal (Denisart, V° *Saisie féodale*, 52).

SECTION II

SAISIES CENSUELLES.

On appelait *censive* une tenure qui, comme le fief, emportait reconnaissance d'un seigneur, mais qui, à la différence du fief, ne devait pas des services nobles. La foi et l'hommage étaient le caractère essentiel de la relation féodale; ce qui était essentiel à la censive, c'était le paiement d'une redevance appelée *cens*, emportant reconnaissance de la directe seigneuriale. Il faut d'ailleurs s'attacher aux choses, non pas aux mots. Si cette tenure se rencontrait dans les diverses provinces de notre ancienne France, elle n'y portait pas toujours le même nom. Ainsi la censive pouvait s'appeler *fief roturier, tenement cottier*, etc. Le cens pouvait être désigné sous le nom de *rente seigneuriale* (1) ; il pouvait consister en une rente en argent, ou en denrées, peu importe : le caractère essentiel

(1) La rente seigneuriale désigne soit une rente tenant lieu de cens et emportant reconnaissance de la directe, soit une

restait le même; les mêmes principes s'y appliquaient. Je me servirai donc toujours, pour simplifier, des expressions *cens* et *censive*.

De même que le défaut d'hommage pour le fief donnait lieu à la saisie féodale, le défaut de paiement du cens amenait la saisie censuelle; et de même aussi que la saisie féodale avait été, dans certains pays, étendue aux profits féodaux, certaines Coutumes admettaient l'emploi de la saisie censuelle pour les droits de lods et ventes et pour les amendes. Mais la portée de ces deux saisies était bien différente, et la saisie censuelle, du moins d'après le droit commun, se réduisait à une main mise empêchant la jouissance du censitaire, sans donner cette jouissance au seigneur. C'était une saisie conservatoire, qui ne pouvait, sans une sentence, conduire à une exécution définitive, ce qui la rapprochait singulièrement de la saisie du bailleur à rente ou du locateur.

Mais il n'en avait pas été toujours et il n'en était pas partout ainsi. L'analogie avec la saisie féodale,

rente qui s'ajoute au cens (lequel ordinairement ne consistait qu'en une valeur très modique), mais qui, n'étant pas constituée séparément, jouit des mêmes priviléges que le cens proprement dit; dans les pays de droit écrit, on considérait même comme telles les rentes constituées par le seigneur distinctement et en dehors du cens, tandis que les pays coutumiers ne voyaient là que des rentes foncières (V. Merlin, *Répert.*, V° *Rente seigneuriale*, § 4).

si elle ne continue pas dans le droit général, se retrouve dans certaines Coutumes, et c'est par une gradation bien marquée qu'on arrive à une simple saisie conservatoire.

J'ai indiqué précédemment ce qu'on entendait par *le fief de danger*. A la commise féodale répondait une commise censuelle, indiquée par l'ancienne maxime : « *Qui negligit censum perdat agrum* » (Loysel, *Règle* 22). Mais ce retrait de la tenure féodale ne se retrouve plus que dans les Coutumes de Flandre, d'Artois et de Lorraine, et il n'y était ordinairement qu'avec des formalités protectrices du droit du tenancier et avec l'intervention de la justice. En Lorraine, cependant, cette intervention de justice n'était pas en général exigée ; il y était suppléé par des délais ménagés en faveur du débiteur du cens, et par des publications plusieurs fois répétées en vue de les avertir, ou des significations adressées dans le même but. La Coutume de Gorze exige même, pour qu'il puisse y avoir déchéance, que le censitaire soit en retard de payer trois termes de sa redevance. Celle de Saint-Mihiel, même après le retrait prononcé, donnait encore un an au débiteur du cens pour reprendre le fonds en payant l'arriéré (1). La Coutume de Lorraine était la plus expéditive : elle exigeait simple-

(1) Coutume de Gorze (XII, art. 10 et 11) ; de Saint-Mihiel (XII, art. 2) ; Ordonnance de 1564 (art. 13) pour la ville de Metz.

ment une saisie qui devait être signifiée ; faute d'opposition dans la quinzaine, le seigneur était mis en possession et, faute de paiement dans la quinzaine suivante, le fonds lui était définitivement acquis (1).

D'après les Coutumes de l'Artois, la saisie se faisait par autorité de justice ; le retrait devait également être prononcé par justice, et il ne l'était qu'après des publications et des ajournements répétés. Ainsi, la Coutume de Montreuil (art. 9) exige une publication, cinq ajournements successifs ; celle d'Estappes (art. 9) veut que trois criées soient faites de quinzaine en quinzaine, et que des ajournements soient donnés ; ce n'est qu'ensuite que le retrait est prononcé. L'ancienne Coutume du Boullenois voulait de plus que la saisie ne fût pratiquée qu'en vertu d'un jugement. La nouvelle Coutume (art. 52) trace une procédure qui se rapproche beaucoup de celle de la saisie réelle.

Mais de toutes les Coutumes, celle de Lille était la plus prodigue de formalités : une publication faite le dimanche avertissait les censitaires d'avoir à payer les redevances ; puis intervenait un jugement des

(1) A Metz, l'Ordonnance de 1564 (art. 22 à 24), outre la possibilité du retrait, permettait au seigneur de recourir à l'exécution sur les biens du censitaire, 15 jours après l'échéance, s'il y avait un contrat entouré de formalités usitées dans le pays, ou une condamnation ; il suffisait même que le tenancier fût dans l'usage de payer la rente réclamée.

échevins ordonnant la saisie ; il fallait ensuite attendre quatre quinzaines, à chacune desquelles intervenait une déclaration des échevins. Puis venait un nouveau jugement, après lequel il fallait attendre quatre quarantaines. Les échevins déclaraient alors ne pouvoir plus connaître du retrait ; le seigneur devait s'adresser aux hommes de fief, qui, sur un ajournement donné à l'an et jour, prononçaient le retrait (Salle de Lille, I, 45) (1).

Le retrait était d'ailleurs un droit particulier à ces provinces (2). De même que la saisie des fiefs avec gain des fruits avait remplacé l'ancienne commise, on rencontre une saisie censuelle emportant profit des revenus, mais seulement comme droit exceptionnel. C'est ce qui avait lieu dans le Berry, mais seulement après un an depuis la saisie, s'il n'était formé opposition dans ce délai (anc. Cout. de Bourges, IV, art. 25 ; nouv. Cout. du Berry, VI, art. 191). Ce

(1) Le seigneur pouvait, au lieu de procéder ainsi, faire saisir les héritages par sa justice, et après quatre quinzaines, s'en faire adjuger la jouissance, qu'il conservait jusqu'au paiement des arrérages; il devait d'ailleurs rendre compte des fruits au censitaire qui venait payer.

(2) On retrouve encore une sorte de retrait dans la Coutume de Bourgogne (XI, art. 5), pour le cas où l'immeuble baillé à cens est délaissé : le seigneur pouvait alors se mettre en possession, et il n'était plus tenu de rendre l'héritage si le tenancier ne se représentait dans les dix ans; c'est une prescription plutôt qu'un véritable retrait.

n'était d'ailleurs qu'après trente ans que la possession était définitivement acquise au seigneur.

La Coutume d'Artois (art. 16) consacrait pleinement ce droit de faire les fruits siens; mais le seigneur ne pouvait se mettre en possession qu'après trois criées, faites à la sortie de l'église. La mainlevée pouvait, de plus, s'il y avait opposition, être obtenue moyennant caution; mais, à défaut d'opposition, le seigneur pouvait « user desdits héritaiges comme de sa propre chose, ou les bailler à nouvelle rente, tant que lesdits arriéraiges de rente soient payés par le propriétaire desdits héritaiges. » Seulement, il ne pouvait demander les arrérages de rente pour le temps pendant lequel avait duré sa jouissance (art. 25). Les Coutumes de Dreux (art. 33), de Chartres (art. 44), de Châteauneuf-en-Thimerais (art. 60), de Saint-Quentin (art. 90), de Péronne (art. 97), autorisent également cette jouissance au profit du seigneur, mais seulement quand le fonds se trouve sans possesseur; la Coutume de Saint-Quentin exige même qu'il soit dû trois années de cens; dans le même cas, la Coutume de Montargis (II, art. 29) n'admet le seigneur à garder les fruits que si le propriétaire ne se représente pas dans les dix ans.

Après cette jouissance au profit du seigneur, la gradation des idées conduisait à une législation permettant au seigneur d'exploiter ou de faire exploiter les fonds tenus à cens, mais en tenant compte des

fruits perçus quand le fonds serait réclamé par le tenancier : c'est ce que présentent les Coutumes du duché de Bourgogne (XI, art. 55) et de Montargis (II, art. 29). Mais il n'en est ainsi, d'après ces Coutumes, qu'autant que le fonds reste sans détenteur, et que d'un autre côté le propriétaire se représente dans les dix ans : car après ce temps le seigneur censier gardait l'héritage d'après la première Coutume, faisait les fruits siens d'après la seconde.

Mais, de droit commun, le seigneur pouvait seulement pratiquer une saisie conservatoire qui ne lui permettait pas de poursuivre la vente des fruits sans avoir obtenu une condamnation, mais qui s'opposait à la jouissance du tenancier ; celui-ci encourait une amende s'il enfreignait la saisie en récoltant ou en enlevant les fruits (Pothier, *Cens*, nos 58 et suiv.).

Toutefois, d'après la Coutume de Blois (IV, article 39), la vente des fruits pouvait avoir lieu sur une simple commission obtenue du seigneur supérieur, si toutefois il n'était pas formé opposition.

Il y avait aussi, je crois, quelque chose de plus que le droit commun dans plusieurs Coutumes de l'Ouest, d'après lesquelles sur la saisie du seigneur les héritages saisis étaient régis par des commissaires : je serais porté à croire que ces commissaires pouvaient vendre les fruits et payer ce qui était dû au seigneur. C'est ce qui me paraît résulter du rapprochement établi entre cette saisie et la saisie

féodale, en indiquant seulement comme différence que, dans le cas de la saisie féodale pour défaut de foi et hommage, le seigneur fait les fruits siens; de plus, on ne retrouve pas là les expressions d'*empêchement*, d'*arrêt*, de *brandonnement*, etc., qui dans beaucoup d'autres Coutumes indiquent la portée restreinte de la saisie censuelle. V. La Rochelle (articles 5 et 6), Saint-Jean-d'Angély (IV, art. 18 et 19), Poitou (art. 82, 90, 91), Angoumois (I, art. 11), Touraine, anc. (I, 18, 20 et 22).

La saisie censuelle, ainsi restreinte dans ses effets, l'était aussi par beaucoup de Coutumes dans ses causes, et ne pouvait avoir lieu que pour défaut de paiement des arrérages du cens, et non pour les droits de lods et de ventes ou les amendes, pour lesquels le seigneur était réduit à la voie d'action en justice; c'était même là le droit général, et la Coutume de Paris le consacrait par des dispositions formelles (art. 74 et 81); mais d'autres Coutumes plus larges permettaient la saisie pour ces divers droits seigneuriaux, qui pouvaient être dus au seigneur de censive (1).

(1) Orléans (art. 103); Dunois (art. 49); Nivernais (*Cens*, art. 16); Péronne (art. 95); Chaumont (art. 60); Bourbonnais (art. 415); Auvergne (XXI, art. 6 et 7); Bretagne (art. 225); Berry (*Cens*, art. 12 et 16); Senlis (art. 248); Meaux (art. 197) Lorris (XV, art. 2); Clermont en Argonne (XVIII, art. 5); Tou-

Les usages anciens donnaient au seigneur le droit de procéder par lui-même à la saisie, mais on exigea ensuite le ministère d'un sergent (Pothier, n° 57). Il n'était pas nécessaire d'ailleurs de faire un commandement préalable (d'Argentré, sur l'art. 230, *Glossa* 12; Pothier, n° 57). — Quant à la nécessité d'une commission de justice, les usages variaient. Selon Pothier (n° 57), elle n'était pas nécessaire; au contraire, Denisart (V° *Saisie censuelle*, n° 4) et Ferrière (*Coutume de Paris*, art. 74), la représentent comme étant indispensable (1).

Quelques Coutumes, qui paraissent le vestige d'usages généralement admis autrefois (Brodeau, sur l'article 86 de la *Coutume de Paris*), donnaient à la saisie un caractère en quelque sorte matériel. Ainsi la Coutume d'Abbeville (art. 9 et suiv.) voulait qu'on enlevât les portes et les fenêtres. D'après l'ancienne Coutume de Sens (art. 22) et celle du Nivernais (*Cens*, n° 16), le seigneur pouvait « faire dépendre les huis. » A Lorris (II, art. 2) et à Orléans, on se contentait d'empêcher l'entrée de la maison par des obstacles et barreaux mis aux portes. Mais ces anciens usages ne tardèrent pas à tomber en désuétude (note de Charondas sur

raine (I, art. 18); Poitou (art. 82); Lodunois (I, art. 5); Angoumois (I, art. 11); Saintonge (IV, 18).

(1) Les Coutumes de Melun (art. 108), de Meaux (art. 194), de Reims (art. 391), de Chaumont (art. 60), de Lorris (I, article 95), exigeaient une commission de justice.

le *Grand Coutumier*, II, art. 25; Denisart, V° *Saisie censuelle*, n° 6; Pothier, n° 56). On avait de même abandonné en pratique l'usage plus généralement répandu de mettre des brandons sur les héritages (Pothier, n° 56).

Le droit de saisie du propriétaire était fondé sur la portion de propriété qui lui était réservée dans le fonds tenu à cens. Aussi ne pouvait-il saisir que les fruits pendants, non pas les fruits déjà détachés du fonds ni les autres meubles qui s'y trouvaient (Ferrière, art. 74 de la Coutume de Paris); toutefois, dans les maisons de la ville et de la banlieue de Paris, le seigneur pouvait pratiquer sur les meubles une saisie-gagerie, c'est-à-dire une saisie faite sans déplacement des objets (art. 86). Le seigneur pouvait d'ailleurs saisir-arrêter les loyers à échoir.

Pour garder et récolter les fruits, le sergent en faisant la saisie établissait un ou plusieurs commissaires (Pothier, n° 58).

La saisie était signifiée au censitaire, qui pouvait obtenir main-levée en payant trois années de cens, alors même qu'il en aurait dû davantage, sauf au seigneur la voie d'action pour le reste. Cela avait été décidé par un Edit de Charles IX de 1563, et cette disposition se retrouvait dans beaucoup de Coutumes (1). Celles de Châteauneuf (art. 47), de Chartres

1) Quelques autres, avant l'Ordonnance, avaient des dis-

(art. 33), voulaient que le seigneur déclarât par serment les arrérages qui lui étaient dus.

SECTION III

SAISIE PAR LE BAILLEUR A RENTE FONCIÈRE.

Dans le bail à rente foncière, le droit à la rente constituait un véritable démembrement de la propriété, un droit dans la chose : à ce point de vue, le bailleur à rente foncière se rapprochait du seigneur censier ; mais, tandis que le cens établissait une hiérarchie entre les fonds, le bail à rente n'avait aucun caractère seigneurial. Quoi qu'il en soit des différences qui à ce point de vue et à d'autres encore pouvaient exister entre la rente seigneuriale et la rente foncière, toujours est-il qu'un droit de saisie était accordé aussi par certaines Coutumes au bailleur à rente. Ce droit de saisie est même, en général, plus étendu que celui du seigneur censier; ce qui tient à ce que le

positions contraires : celle de Dunois (art. 55) permettait la saisie pour neuf années ; celle de Bourbonnais (art. 106) pour dix. Dans d'autres, au contraire, la main-levée était obtenue en payant une année de cens : Melun, art. 108; Clermont en Beauvoisis, art. 119 ; Sens, art. 221 ; Laon, art. 136; Auxerre, art. 120; Amiens, art. 85; Péronne, art. 96. La Coutume de Valois (art. 56) se contentait d'une caution.

bailleur à rente était à cet égard assimilé au locateur, pour qui le droit de saisie se fondait sur l'idée d'un droit de gage sur les objets garnissant le fonds ou la maison.

Cependant la Coutume de Blois ne parle que de la saisie des fruits pendants par racines et exige une commission du juge (art. 249). Celle du Berry permet de faire arrêter par la justice les fruits pendants ou recueillis, mais seulement pour les arrérages de la dernière année; et cette saisie n'empêchait pas le détenteur de faire battre le blé, et même de le vendre, en appelant le saisissant, mais sans déplacement : les fruits enlevés pouvaient être poursuivis par ce dernier (IX, art. 44 et 46) (1). La Coutume de Paris, au contraire, ne parle que de meubles : le créancier de la rente pouvait les saisir-gager sans déplacement (art. 163), et seulement pour trois quartiers de rente (2). Les Coutumes de Nivernais (*Rentes et hypo-*

(1) Ce même droit est donné par les Coutumes de Gorze (Lorraine) et de Bourbonnais (art. 125), qui ne parlent également que des fruits.

(2) La Coutume de Paris parle de rentes constituées; cependant la plupart des commentateurs entendaient par là les rentes foncières. Mais Laurière appliquait littéralement l'article. Il voyait là une erreur législative, causée par le caractère anciennement attribué aux rentes constituées, d'après lequel on considérait comme aliénés pour partie les fonds sur lesquels elles devaient être assignées (Ferrière, *Corps des commentateurs*; Laurière, *Glossaire*, V° *Rentes ensaisinées*).

thèques, art. 3; *Exécutions*, art. 11 et 19); de Sens (art. 120); d'Auxerre (art. 118), donnent un droit général de saisie sur tous les meubles et fruits. Mais ce n'était dans ces diverses Coutumes qu'une saisie conservatoire. Les Coutumes d'Orléans (art. 406) et de Dunois (art. 91) vont plus loin, et permettent non-seulement de saisir, mais de vendre les meubles et les fruits, sans autorisation de justice, en appelant seulement un sergent. La Coutume d'Orléans donne ce droit d'exécution pour trois termes, celle de Dunois pour trois ans; mais ce droit n'appartenait au seigneur de rente foncière que si le propriétaire jouissait par lui-même, et non si la maison ou le fonds était occupé par un locataire ou fermier (Pothier, *Introduction* au tit. XIX, nos 60 et 64): il fallait recourir alors à la saisie des loyers ou fermages. Les meubles enlevés pouvaient également être saisis, en quelque lieu qu'ils fussent; toutefois la permission du juge était nécessaire pour les saisir dans la maison d'un tiers (Pothier, *sur l'art.* 415 de la *Coutume d'Orléans*).

La plupart des Coutumes ne parlent pas de saisie au profit du seigneur de la rente foncière; cependant Coquille était d'avis qu'on suppléât jusqu'à un certain point à leur silence. « Me semble, dit-il dans son *Institution au droit français,* que le juge pourrait avec sommaire cognoissance de cause, s'il luy appert que ce rentier (débiteur de la rente) soit un mauvais

payeur, ou brouilleur, ou mauvais mesnager, ordonner la saisie jusqu'à ce qu'il ait baillé caution. »

Les Coutumes de Sens (art. 124) et d'Auxerre (art. 122, autorisaient, dans le cas où l'héritage restait sans détenteur, le créancier de la rente foncière à s'en faire mettre en possession, en imputant les fruits perçus sur les redevances dues, et en restituant l'excédant au propriétaire qui se représentait; mais, d'après la nouvelle Coutume d'Auxerre, innovant en cela sur les usages anciens, le rentier faisait les fruits siens, si le propriétaire ne revenait dans les dix ans (1).

Le bailleur à rente avait d'ailleurs le droit de faire déclarer en justice, à défaut de paiement des arrérages pendant un certain temps, la résolution du bail (Pothier, *Bail à rente*, n° 121).

Les Coutumes de Flandre s'occupent en général de ce qui concerne l'exécution pour arrérages de rentes. La Coutume de Lille (ville, XVIII, art. 8) rappelle un usage que j'ai déjà indiqué au sujet du cens : le créancier de la rente peut faire enlever par un sergent la porte de la maison, et le propriétaire ne peut, sous peine d'amende, la replacer avant d'avoir payé. La Coutume de Cambray (XX) consacre la saisie

(1) L'article de la Coutume est obscur, à raison d'une faute de rédaction ; il faut lire à la fin : « Si le propriétaire *ne vient*, » au lieu de « *revient*. » — Commentaire de Née de La Rochelle sur cet article.

des biens trouvés sur le lieu même appartenant au locataire.

Dans plusieurs Coutumes se rencontre la mise en possession du rentier, et cela non pas seulement pour les rentes foncières, mais aussi pour les rentes constituées. C'est de ce dernier cas que parlent les Coutumes de Bergh-Saint-Winox (X, 11 et suiv.) et d'Hontschote (VI, art. 1). Ceux à qui la rente était due, à défaut de paiement des arrérages, obtenaient main-mise sur les biens hypothéqués; le propriétaire en était averti, et devait dans un certain délai former opposition, sans quoi le rentier touchait les fermages si le fonds était loué, et s'il ne l'était pas, pouvait faire vendre en justice les récoltes à faire, ou obtenir l'adjudication de la jouissance de l'immeuble; après l'avoir exploité pendant trois ans, s'il n'était pas payé de ce qui lui était dû, d'après le prix des baux faits de bonne foi, ou l'estimation d'experts, s'il avait exploité lui-même, il pouvait faire vendre l'immeuble aux enchères sur trois publications faites de quinzaine en quinzaine avec signification au propriétaire. La Coutume d'Hontschote admettait cette exécution par envoi en possession pour tous les arrérages, et dérogeait en cela aux anciens usages conservés dans l'autre Coutume et d'après lesquels le rentier pouvait se faire payer ainsi de trois années d'arrérages seulement.

La Coutume de Bourbourg indique, avec plus de

détails, une procédure analogue. Après une sorte de saisie et sur un double défaut du propriétaire, l'héritage était adjugé au demandeur, qui percevait les fermages, en les imputant sur sa dette, si le fonds était déjà loué, ou, s'il ne l'était pas, en poursuivait le bail judiciaire au plus offrant; ce bail, fait pour trois ans, durait pendant tout ce temps quand même le propriétaire aurait repris son fonds (1); après deux années, le fonds pouvait être mis en vente sur quatre publications et notifications au propriétaire et adjugé au plus offrant. Il pouvait être racheté par le propriétaire dans les six semaines de la saisine donnée à l'adjudicataire. D'après la même Coutume (Rubrique IX), quand il s'agissait de rentes foncières, le retrait était prononcé après deux défauts; le propriétaire pouvait reprendre son fonds en le rachetant; mais le rentier mis en possession faisait alors les fruits siens (IX, art. 10).

De même à Valenciennes, au cas de rente foncière, le retrait était prononcé après deux ajournements, et le propriétaire n'avait qu'un an pour reprendre son bien en payant les arrérages (art. 43 et 44). V. Merlin, *Rép.*, V° *Clain de rétablissement.* Pour les autres rentes, après ajournement fait sur le fonds et signifié au propriétaire et faute par lui de se présenter, l'exécu-

(1) On a vu qu'il en était autrement pour le bail judiciaire auquel donnait lieu la procédure du décret.

tion portait d'abord sur les meubles; à défaut, après un nouvel ajournement, il était procédé à la vente du fonds (art. 35 à 42).

SECTION IV

DROIT DE SAISIE DU LOCATEUR.

Notre droit ancien, suivant la tradition du droit romain, accordait un privilége au propriétaire sur les meubles garnissant la maison louée ou sur les fruits de l'héritage affermé. Même, à cet égard, le droit coutumier, allant plus loin que le droit romain, étendait le droit du bailleur aux meubles garnissant la ferme; les Coutumes de Paris (art. 171) et d'Orléans (articles 415 et 416) le décidaient formellement. Un arrêt de 1655 avait jugé que cela ne devait pas être étendu aux Coutumes où une disposition semblable ne se trouvait pas, et cette jurisprudence trouvait des appuis dans la doctrine (Ferrière, sur l'art. 171 de la Coutume de Paris); mais il paraît que l'usage contraire avait prévalu dans la France coutumière (Pothier, *Louage*, n° 228).

Outre ce privilége, dont je n'ai pas à m'occuper ici, les Coutumes obligeaient le locataire à garnir la maison de meubles suffisants pour garantir le loyer; de plus, elles fortifiaient le privilége par un droit de suite

donné au locateur et lui permettaient de revendiquer et même de faire saisir les meubles ou fruits transportés hors de la maison ou du fonds. Ce droit, formellement consacré par la Coutume de Paris (art. 71), par celle d'Orléans et par beaucoup d'autres, était reçu partout (1), sauf les différences de détail. Ces différences consistaient notamment dans la fixation du délai dans lequel il devait être exercé. Les Coutumes n'avaient même pas en général de dispositions à cet égard; on suivait l'usage des lieux. A Orléans, le locateur d'une maison avait huit jours, celui d'une ferme quarante jours (Pothier, *Louage*, n° 257).

Cette saisie pouvait être pratiquée même chez un tiers; mais il fallait toujours alors une permission du juge (Pothier, n° 260). Ce droit existait même au cas où le tiers aurait été un acquéreur de bonne foi, d'après l'opinion de Laurière (*sur la Règle* 477 de Loysel), contraire en cela au sentiment de Brodeau et de Ferrière (*sur l'art.* 171 de la Coutume de Paris); mais aucune poursuite n'était admise contre celui qui avait acheté à un marché ou dans une vente judiciaire (Pothier, n° 265). Le droit du locateur cessait également, du moment que d'une manière quelconque il avait consenti à l'enlèvement des meubles.

(1) Loysel l'indiquait dans une de ses règles: « Il est « permis au propriétaire de faire saisir et suivre les biens meu- « bles de son hôte pour les termes qui sont dus, encore qu'il « ne soit obligé ni condamné. »

Enfin il ne s'opposait nullement à ce que le locataire en disposât librement, tant qu'il en restait assez pour la sûreté du locateur (Pothier, nº 268).

A côté de ce moyen répressif, des voies préventives étaient ouvertes au propriétaire, qui pouvait par une saisie empêcher le locataire de disposer à son préjudice du mobilier qui lui servait de gage. La Coutume de Paris autorisait le locateur d'une maison à faire procéder par voie de gagerie, pour les termes à lui dus, sur les meubles trouvés dans cette maison. Cette saisie-gagerie était d'ailleurs purement conservatoire : la vente ne pouvait avoir lieu qu'en vertu d'un titre exécutoire. Même elle n'emportait pas déplacement des meubles : « Est entendu simple gagerie quand il n'y « a transport de biens, » dit l'art. 86 de la même Coutume ; toutefois, si le locataire ne donnait pas un gardien solvable, ou ne se chargeait pas lui-même de répondre des objets saisis comme dépositaire du bien de justice, le sergent pouvait les transporter ailleurs (Ferrière, *Dict.*, Vº *Gagerie*).

Les auteurs étaient divisés sur le point de savoir si une permission du juge était nécessaire : Pothier, nº 276, et Ferrière, *sur l'art.* 191, étaient d'avis qu'elle ne devait pas être exigée ; Ricard et Brodeau n'en dispensaient que s'il y avait bail écrit ; Chopin exigeait un bail notarié (Voyez *Rép.*, Vº *Saisie-Gagerie*).

Beaucoup de Coutumes avaient des dispositions

semblables à celles de la Coutume de Paris. Celles de Gerberoy et de Senlis permettaient au locateur de pratiquer la saisie-gagerie « de soy, sans sergent ou homme de justice ; « et celle de Saint-Sever l'autorisait de même « à prendre et pignorer de son autorité » les biens se trouvant à la maison. A Abbeville, au contraire, on exigeait expressément et le ministère d'un sergent et la permission du juge. A Laon et à Etampes, cette saisie n'était admise que pour un an de loyer.

La Coutume de Paris ne parlait que du locateur d'une maison ; d'autres Coutumes accordaient un droit semblable au propriétaire d'une ferme, et autorisaient la saisie des fruits recueillis ou pendants (1). Les Coutumes d'Amiens (2), de Laon, de Châlons, de Reims, du Berry, consacrent par des dispositions formelles la saisie des fruits pendants, pour sûreté des fermages de l'année, quoique non encore échus (3).

(1) Il en est ainsi dans les Coutumes de Cambray, de Boulenais, d'Eu, de Gorze (Lorraine), de Melun, de Reims, de Nivernais.

(2) Coutume locale d'Amiens, de Boulenais, Coutume de 1507 (art. 143).

(3) Sur ces divers points : Coutumes de Cambray (XXV, art. 8) ; Abbeville (locale, art. 13) ; Boulenais (art. 60) ; Gerberoy (art. 136) ; Calais (art. 231) ; Clermont en Beauvoisis (art. 54) ; Valois (art. 181) ; Senlis (art. 288) ; Mantes (art. 65, 92) ; Melun (art. 183, 184) ; Montfort-l'Amaury (art. 155) ; Laon (art. 274-277) ; Châlons (art. 271-273) ; Reims (art. 387).

Sous les Coutumes qui, comme celle de Paris, ne parlaient que du droit du locateur sur les meubles, n'aurait-on pas pu également pratiquer une saisie conservatoire sur les fruits, au moins avec autorisation de justice ? Coquille, dans son *Institution au droit français,* était d'avis que si le droit du locateur paraissait compromis, la saisie devait être partout autorisée jusqu'à ce que le fermier eût donné caution; et Ferrière paraît supposer, dans son Commentaire sur l'article 171, ce droit de saisie sur les fruits (1).

Dans d'autres localités, les droits du locateur se manifestaient d'une manière plus énergique : à Aurillac (art. 2) et à Agen (art. 131), le propriétaire pouvait faire fermer la porte de la maison, saisir ainsi les meubles et empêcher le locataire de rentrer jusqu'à ce qu'il eût payé.

Sans recourir à ce moyen d'une excessive simplicité, d'autres Coutumes, et notamment celle d'Or-

389); Clermont en Argonne (XVIII, art. 1); Sens (art. 262); Auxerre (art. 152); Étampes (art. 148 et 149); Grand-Perche (art. 206); Nivernais (XXXII, art. 16-19); Berry (IX, articles 44-47); Maine (art. 500); Anjou (art. 505).

(1) Pour indiquer le motif qui peut faire refuser aux bailleurs à ferme le droit de gage sur les meubles, il dit : « La « raison de la différence est fondée sur la sûreté que le « propriétaire a d'être payé de son loyer par le moyen des « fruits de l'héritage qu'il peut saisir. »

léans, reconnaissaient au propriétaire un droit assez large, celui de procéder non-seulement à la saisie, mais à la vente des meubles. Cette exécution avait lieu sans permission du juge, pour trois termes échus (sauf pour les autres le droit de pratiquer un simple arrêt avec permission du juge); le propriétaire de la maison ou de la métairie y procédait lui-même, en appelant toutefois un sergent (art. 406). Ce droit d'exécution ne s'éteignait pas par la mort du débiteur (Pothier, *Cout. d'Orl.*, Intr. au Tit. *Des exéc.*, n° 58). Le locataire, formant opposition à la saisie, n'en avait main-levée qu'en consignant les sommes dues.

La Coutume d'Orléans n'était pas la seule qui consacrât ce droit exorbitant d'exécution sans titre exécutoire. Celle de Lorris et de Montargis l'admet à peu près dans les mêmes termes et pour trois années de loyer (XVIII, 1 à 3); même le propriétaire n'est pas obligé d'appeler un sergent : il le peut seulement « pour se garder de force. » Ce même droit se retrouve dans les Coutumes de Valois (art. 181), de Dunois (art. 91), d'Amiens (art. 156-157), de Bayonne (VII, 7); mais d'après cette dernière Coutume, il ne pouvait être exercé que par autorité de justice.

Tous les textes sont formels et parlent expressément du droit de vendre. Les Coutumes de Lille (ville, VIII, 16) et d'Arras (art. 43) paraissent indiquer la même idée, en déclarant les louages échus

exécutoires sur les biens du locataire; et celle de Lille offre cette particularité qu'elle ne soumet pas à ce droit seulement les meubles trouvés en la maison, mais tous ceux que le locataire peut avoir dans le ressort de la juridiction des échevins.

Enfin, on peut encore interpréter en ce sens les Coutumes de Sens (IX, 37), de Bourbonnais (art. 117, 125), qui se bornent à permettre l'exécution sur les meubles garnissant les maisons ou sur les fruits des métairies. Celle de Blois (art. 258) autorisait également le seigneur d'hôtel à exécuter sur les meubles, de sa propre autorité, mais seulement le jour, la veille et le lendemain de la Saint-Jean-Baptiste (sans doute le terme d'échéance des loyers); en tout autre temps, il fallait obtenir, pour faire la saisie, la permission du juge.

Quelle que fût la portée de la saisie pratiquée par le propriétaire, elle jouissait de certains priviléges quant aux objets auxquels elle pouvait s'appliquer. Ainsi les meubles des prêtres, alors même qu'ils étaient insaisissables, étaient comme les autres soumis au droit du locateur; à Orléans, on allait jusqu'à permettre de saisir le lit du locataire; on n'observait pas en ce point les dispositions de l'Ordonnance de 1667 mettant certains objets à l'abri de la saisie (Pothier, *Louage,* n° 274). Au contraire, sous la Coutume de Paris, on observait l'ordinaire, selon Ferrière (*sur l'art.* 161).

D'un autre côté, ce droit de saisie ne s'étendait pas à tous les objets se trouvant dans la maison ou la ferme, mais seulement à ceux qui la garnissaient, qui étaient de nature à être considérés comme devant y rester (Pothier, *ibid.*, n° 245). — En revanche, sur des objets de cette nature, le droit du locateur s'appliquait, bien qu'ils fussent à autrui ; la Coutume d'Abbeville le disait expressément, et c'était un point généralement admis par la doctrine. Toutefois il n'en était ainsi qu'autant que le locateur pouvait compter sur ces objets et croire qu'ils appartenaient à son locataire, et que d'un autre côté les meubles n'avaient pas été introduits dans la maison contre le gré de ceux à qui ils appartenaient (Pothier, *ibid.*, nos 242 et suivants).

Le droit du propriétaire existait non-seulement à l'égard du locataire, mais aussi du sous-locataire ; seulement celui-ci n'était tenu que jusqu'à concurrence de ce qu'il devait. La Coutume de Paris le décidait ainsi (art. 162), et c'était le droit commun ; mais la Coutume d'Orléans permettait de saisir les meubles du sous-locataire pour tout le loyer (art. 408). — Il y avait difficulté pour le cas où l'habitation était gratuitement concédée à une personne. Ferrière, *sur l'art.* 161 de la Cout. de Paris, était d'avis que les meubles de cette personne devaient répondre du loyer à l'égard du propriétaire, jusqu'à concurrence de ce que valait le loyer de la partie habitée.

Le droit admis en faveur du propriétaire l'était aussi généralement au profit du locataire principal à l'égard des sous-locataires (Pothier, *ibid.*, n° 231). Ce droit était fondé, non pas sur la propriété du fonds, mais sur l'engagement tacite des meubles.

SECTION V

DROIT DE SAISIE ATTACHÉ A CERTAINES CRÉANCES PRIVILÉGIÉES.

I. Il est juste d'accorder un privilége à la créance de celui au travail ou à l'industrie duquel est due l'acquisition ou la conservation d'une chose. Quelques Coutumes, allant plus loin, accordaient aux ouvriers, pour assurer le paiement de ce qui leur était dû, un droit de saisie sur les objets auxquels s'était appliqué leur travail. Indépendamment de la nature privilégiée de la créance, cela était fondé aussi sur le désir d'assurer le recouvrement prompt et facile d'un salaire dont l'ouvrier pouvait avoir besoin pour vivre : « Ces priviléges et faveurs octroyés aux mercenaires « sont très justes, » dit Coquille dans l'*Institution au droit français*, « consacrant à la loi divine et à la rai- « son du sens commun, parce que ordinairement « ce sont pauvres gens qui vivent au jour de la « journée. » C'est là aussi l'idée de d'Argentré : « *Illud* « *ex scripturâ auctoritatem habet* : *non retinebis*

« *mercedem mercenarii tui usque mane,* » dit-il en effet sur l'art. 243 de l'ancienne Coutume de Bretagne (art. 229 de la nouvelle), d'après lequel les mercenaires, après avoir en vain demandé leur paiement, peuvent, de leur autorité, devant deux témoins, mais seulement le jour ou le lendemain de l'accomplissement de leur travail ou de leur journée, saisir des objets pour les vendre et se payer sur le prix.

La Coutume de Gorze (Lorraine), XV, 42 et 43, consacre également un droit de saisie au profit des ouvriers, artisans, voituriers, mais seulement sur la chose objet de leur travail et sans d'ailleurs indiquer de délai. Mais cette Coutume ne donne pas le droit de vendre.

C'est aussi à un simple arrêt que les Coutumes de Nivernais (*Exécutions,* 13) et d'Orléans (art. 445) bornent le droit qu'elles accordent aux moissonneurs, vendangeurs et voituriers sur les fonds récoltés et sur les charrettes, chevaux et marchandises transportées (Pothier, sur l'art. 445 de la Coutume d'Orléans, et *Procéd.,* n° 518-3°).

La Coutume de Blois (art. 567) contient encore une disposition à ce sujet; mais elle se borne à accorder un droit de rétention aux voituriers par terre et par eau, appliquant ainsi le principe général qu'indique Coquille (*Institution au droit français*) : « La règle de droit est que chacun a rétention d « la chose pour conservation de laquelle il a frayé. »

II. Un semblable droit de rétention était reconnu par un certain nombre de Coutumes aux hôteliers ou aubergistes, sur les effets, marchandises et chevaux des voyageurs, à raison des dépenses faites chez eux ; ce droit d'ailleurs n'était admis que pour les dépenses d'hôtelage depuis l'arrivée du voyageur, non pour les créances antérieures (1). Le droit de rétention était accordé non-seulement contre le débiteur, mais aussi contre ses autres créanciers. L'hôtelier devait d'ailleurs ne pas dépasser les limites commandées par l'humanité. Un arrêt de 1595 avait condamné à dix écus d'amende un aubergiste pour avoir saisi les vêtements d'un passant, qui était ensuite mort de froid (2).

Les Coutumes de Clermont en Argonne (XVIII, art. 17) et de Montargis (XVIII, art. 6) donnaient également au tavernier le droit de se saisir d'effets appartenant aux personnes qui, ayant bu et mangé chez lui, refusaient de payer; même, d'après la dernière Coutume, si plusieurs individus étaient ensemble, celui qui restait le dernier devait répondre pour tous.

(1) Paris (art. 175); Lille (ville, VIII, art. 22; salle, XXII, art. 11); Douay (V, art. 10); Mantes (art. 188); Montfort-l'Amaury (art. 180); Reims (art. 395); Gorze (XVI, art. 6); Metz (XV, art. 17); Lorraine (XVII, art. 14); Épinal (IX, art. 18); Étampes (art. 154); Berry (IX, art. 19); Bourbonnais (art. 134 et 135).

(2) Ferrière, sur l'art. 175 de la Coutume de Paris.

III. La Coutume de Bretagne consacrait un droit de saisie tout spécial au profit du vendeur de biens, qui pouvait dans l'année, sans titre, faire procéder par exécution contre les acheteurs (art. 230).

IV. La saisie pratiquée par voie de fait et de son autorité privée était admise dans un cas par les Coutumes : c'est celui où le propriétaire, fermier ou possesseur d'un fonds, y trouvait du bétail y faisant dommage. Il pouvait s'en saisir pour sa sûreté; mais les Coutumes lui prescrivaient de le remettre aux mains de justice ou du seigneur, dans un bref délai, fixé habituellement à 24 heures; la Coutume d'Auxerre n'en donnait même que 12 ; au contraire, quelques Coutumes du Blésois laissaient un délai de huitaine. Les Coutumes de Saint-Sever, de Bayonne et d'Acs lui permettaient de retenir les animaux saisis ; celle de la Marche lui défendait de les livrer à justice avant 24 heures, mais il devait le faire ensuite dans les 6 heures. Le propriétaire du bétail saisi pouvait le réclamer et se le faire rendre, en donnant caution; la Coutume de Reims prescrivait même de le rendre sans caution, si le propriétaire était habitant du lieu et avait des biens suffisants.

Faute par le propriétaire de faire sa réclamation et de répondre du dommage, les animaux saisis étaient vendus, et le prix servait à satisfaire à l'amende et aux dommages-intérêts dus à raison du préjudice causé. La Coutume de Bayonne réglait cette vente avec soin ;

elle était précédée de proclamations faites pendant trois jours consécutifs, en conduisant le bétail autour de la ville. Si le prix excédait le montant du dommage et de l'amende, le reste était consigné, le propriétaire pouvait le réclamer pendant deux mois; après quoi on l'employait aux réparations de la ville. Dans certains cas, le possesseur du fonds était autorisé à tuer l'animal qu'il trouvait en dommage; mais il devait le laisser et n'en pas faire son profit. Cependant les Coutumes de la Bourt et de Saint-Sever autorisaient à tuer un porc et à l'emporter.

Les Coutumes du Centre permettent aussi en général de se saisir de gages sur une personne qu'on surprend causant du dommage dans son champ; la Coutume du Berry autorise à prendre les robes, habillements ou autres gages. Le délai pour représenter ces objets en justice était tantôt de 24 heures, tantôt de huitaine.

Un très grand nombre de Coutumes des divers pays de la France contenaient des dispositions à cet égard. Elles admettent en général que celui qui a fait la prise est cru de ce fait sur son serment; mais il en était autrement des dommages. Plusieurs Coutumes cependant s'en rapportaient encore sur ce fait à son serment, jusqu'à concurrence de cinq sous tournois.

SECTION VI

SAISIE AUTORISÉE A RAISON D'UN COMMENCEMENT DE PREUVE.

Dans les cas que je viens d'indiquer, la saisie est autorisée à raison du caractère privilégié ou de l'origine de la créance. Elle pouvait l'être aussi à raison de la présomption que faisait naître en faveur de la réalité du droit prétendu l'existence d'un titre à l'appui. L'Ordonnance d'Orléans de 1560, art. 144, permettait, en vertu d'une cédule ou acte sous seing privé, d'arrêter, c'est-à-dire de mettre simplement sous main de justice, sans aller jusqu'à la vente, les meubles et hardes du débiteur, jusqu'à ce qu'il eût reconnu son écriture; le but était de hâter cette reconnaissance et d'empêcher de soustraire ces biens au créancier. Despeisses (1), en indiquant ce droit, ajoute qu'à Toulouse, à Paris, à Montpellier et dans d'autres villes, le créancier pouvait pratiquer l'arrêt même après la dette reconnue.

Pothier indique, dans son traité de la *Procédure*, ce droit d'arrêt en vertu d'un billet sous signature privée *quoique* non reconnue; ce qui suppose la possibilité de cette saisie après la reconnaissance. Il exige d'ailleurs une permission du juge (n° 519).

(1) *Contrats*, p. III, X, 2, s. I, 2, 3°.

La Coutume de Saint-Pol s'occupait de cette saisie en vertu d'un simple acte sous seing privé : elle obligeait le demandeur à fournir caution ; il n'en était pas besoin toutefois quand les deux parties étaient bourgeois de la ville (art. 2 à 4).

SECTION VII

DE L'ARRÊT SUR LES BIENS DU DÉBITEUR, ET PRINCIPALEMENT SUR LES BIENS DU DÉBITEUR FORAIN, SANS DISTINCTION DE LA NATURE DES CRÉANCES.

J'ai déjà parlé plusieurs fois de l'arrêt, saisie pratiquée surtout dans un but conservatoire et qui, ne pouvant mener directement à l'exécution, peut être faite sans titre exécutoire. Le mot *saisie-arrêt* a souvent cette signification dans nos anciens auteurs ; ce mot désigne aussi la saisie des créances, et, ce qui explique cette identité d'expressions, c'est que cette saisie des créances est un des cas d'application de la saisie-arrêt dans le sens le plus étendu. On sait en effet qu'elle pouvait se pratiquer sans titre exécutoire et que, pour aboutir au paiement du créancier, il fallait qu'elle fût confirmée par un jugement. J'en ai traité cependant dans le précédent chapitre, parce que c'était aussi le seul moyen ouvert au créancier muni d'un titre exécutoire pour saisir les créances de son débiteur. Je n'ai donc pas à y revenir ici ; je ne

m'occupe que de l'arrêt des biens autres que les créances. A cet égard, le droit de procéder ainsi n'était pas général; le créancier n'y était autorisé que dans certaines localités, et habituellement il ne pouvait le faire qu'à l'égard des débiteurs forains. Toutefois la Coutume de Blois autorise sans distinction le créancier à faire arrêter les biens de son débiteur jusqu'à ce qu'il ait répondu en justice; il ne pouvait le faire toutefois qu'avec permission du juge. Mais ce qui montre bien que cela pouvait avoir lieu même à l'égard des habitants de la ville, c'est que la Coutume prescrit une élection de domicile, si le débiteur est étranger (art. 259). — Il en est de même de la Coutume de Bayonne : elle autorise d'une manière générale le ban ou arrêt des meubles ou des fruits pendants ; toutefois il fallait que le créancier, pour la faire pratiquer, fît apparaître sommairement de son droit devant le maire ou son lieutenant. Quand il s'agissait de fruits pendants, des croix, des brandons ou d'autres signes étaient placés sur le fonds. Le saisi qui les déplaçait ou qui enlevait les meubles était déchu de tous moyens de défense. Il fallait, pour avoir main-levée, donner caution. Entre plusieurs créanciers arrêtants, l'ordre des paiements suivait celui des arrêts.

On peut rapprocher de cette Coutume celle de Valenciennes, qui, supposant expressément que le débiteur est un bourgeois de la ville, permet au créan-

cier de s'adresser au prévôt et d'obtenir de lui, après connaissance sommaire, la saisie de gages sur le débiteur. Si les sergents ne trouvaient pas de biens portatifs, des *gardemaneurs* étaient établis chez le débiteur, à moins qu'il ne promît nantissement ou caution. Du reste, la connaissance sommaire par le prévôt donne à cette saisie, autorisée par l'art. 8 de l'ancienne Coutume, un caractère mixte, qui, dans la nouvelle, s'éloigne encore plus de l'arrêt. Le prévôt ne devait ordonner la saisie que partie ouïe ou mise en défaut par trois significations (art. 195 et 196). On arrive ainsi à un jugement par défaut, quoique l'exécution conserve un caractère provisoire : car le créancier n'est mis en possession du nantissement fourni qu'en donnant lui-même caution.

En dehors de ces Coutumes, et sauf quelques circonstances spéciales que j'aurai à examiner plus tard, l'arrêt n'était autorisé que contre un débiteur forain, c'est-à-dire ne demeurant pas dans la ville où se pratiquait la saisie. Il avait un double but : assurer le droit du créancier par la mise sous main de justice d'effets de son débiteur, et en même temps attribuer compétence au tribunal du lieu où les biens étaient saisis et obliger le débiteur à y venir plaider. Cette dérogation à la compétence n'avait lieu toutefois qu'autant qu'elle était réglée par le domicile du débiteur, non pas quand il y avait une compétence spécialement établie, comme celle du juge de la si-

tuation pour les actions réelles immobilières, ou celle qui, en Flandre, était attribuée au tribunal du lieu où s'ouvrait une succession, pour les actions qui s'y rapportaient (*Rép.*, V° *Clain*, § 2, III).

La plupart des villes de Flandre jouissaient du privilége d'arrêt. Dans les Coutumes de Lille et de Cambrai, de même que dans celles des Pays-Bas, c'est sous le nom de *clain* qu'est désigné l'exercice de ce droit; et, comme ce mot s'appliquait à toute saisie, on distinguait le *clain à toutes fins*, qui correspond à l'arrêt, du *clain à fin d'exécution*, répondant à la saisie en vertu d'un titre exécutoire.

Le clain ne répondait pas complétement à l'arrêt. Celui-ci suppose des objets mobiliers appartenant au débiteur et trouvés dans la ville où existe le privilége; le but est surtout d'assurer le paiement quand on en peut saisir l'occasion. Le clain se présente comme une voie plus régulière et se rattachant moins à la crainte de voir échapper le gage du créancier. Aussi s'applique-t-il même aux immeubles (1). Le but est de donner hypothèque au créancier et d'attribuer compétence au juge du lieu où il se pratique.

D'après les Coutumes de Lille et de Séclin, le clain ne pouvait avoir lieu sur les biens d'un bourgeois ou de ses enfants, à moins qu'ils n'eussent été

(1) Cela résulte de ce qui est rapporté par Merlin, *Rép.*, V° *Clain*, § 2, III, et de la Cout. de Lille (ville), VIII, 9.

déclarés par justice déchus du privilége de bourgeoisie. A l'égard des biens d'un non-bourgeois, le créancier pouvait, en s'adressant à la justice, faire saisir les biens de son prétendu débiteur, puis attendre six semaines; et si, dans ce délai, il n'était pas formé d'opposition, se faire mettre ès-biens clamés par le prévôt, assisté de quatre échevins; ce qui l'autorisait à poursuivre la vente des biens, maisons ou héritages sur lesquels portait le clain, et à toucher les deniers provenant de la vente, en donnant caution toutefois de les restituer, si plus tard une action en répétition était intentée dans les formes ordinaires. Le clain restait sans effet, s'il n'était mis à exécution dans l'année depuis *la mise aux biens* (VIII, art. 6 à 13, Cout. de la ville de Lille; Séclin, art. 10 à 13).

La Coutume de Cambrai autorisait même les étrangers à pratiquer le clain, mais en donnant caution (XXV, art. 37). Par une disposition qui peut paraître singulière, elle ne l'autorisait pas sur les biens des habitants, tout en admettant le clain sur la personne, c'est-à-dire la contrainte par corps (XXV, art. 2) ; il était nul, si dans les six semaines le créancier ne le faisait signifier au débiteur en lui donnant ajournement (1).

(1) Il n'était pas besoin d'une signification spéciale au propriétaire des biens saisis ; il suffisait d'une proclamation faite au lieu le plus voisin.

L'arrêt sur les biens des forains est autorisé encore par diverses Coutumes, et notamment par celle de Bourbourg, d'après laquelle le créancier pouvait être obligé à donner caution (V, art. 1 et 12), et par celle d'Orchies, qui prescrit la signification au débiteur dans la quinzaine (XVI, art. 1 et 2).

Dunkerque était également ville d'arrêt (Merlin, V° *Villes d'arrêt*, XVIII), ainsi que Calais (art. 232). Il y en avait un assez grand nombre en Artois : Arras, Saint-Omer, Bapaume (1), Béthune (Cout. loc., art. 16), Labroye (Cout. loc., art. 6), jouissaient de ce privilége ; même, dans ces dernières villes, il était admis au profit du forain. Il en était de même à Amiens (Cout. loc., art. 29 et 30). Le droit d'arrêt avait la même extension quant aux personnes à qui il appartenait, d'après la Coutume d'Epinal (IX, art. 2) ; mais il n'était admis que pour les obligations contractées dans la ville. Cette Coutume réglait ce droit avec assez d'étendue : il fallait signifier l'arrêt; entre plusieurs arrêtants, la préférence appartenait à celui qui avait le premier signifié ; à défaut d'opposition, il pouvait être procédé à la vente des biens quarante jours après la signification. En Lorraine, le privilége d'arrêt sur les forains appartenait encore aux villes de Gorze (XV, art. 11), de Verdun (XIV, art. 6), de Metz (XV, art. 2), de Thionville (art. 2) ;

(1) Merlin, *eod.*, XVII.

et la Coutume de cette ville l'accordait sur les meubles et sur les fruits des immeubles.

Eu, en Normandie (*Exéc.*, art. 1), Vannes (Cout. loc., art. 2), Saint-Malo et Rennes en Bretagne (Merlin, *eod.*, XIII) étaient également villes d'arrêt (1).

Ce privilége appartenait dès longtemps aux bourgeois de Paris, et ce n'était qu'après un an de domicile dans cette ville qu'on était considéré comme pouvant en profiter (art. 173).

La Coutume d'Orléans apportait une autre restriction ; il fallait qu'il s'agît d'obligations contractées dans la ville ou la banlieue (art. 442). Il en était de même à Montargis et à Melun, non pas d'après les dispositions des Coutumes, qui s'expriment en termes généraux (Montargis, XVIII, art. 8; Melun, art. 331), mais d'après les chartes de concession (14 mai 1503 et mars 1430). La Coutume de Montargis voulait, de plus, que le créancier informât de son droit dans les vingt-quatre heures ou dans le délai fixé par le juge, ne fût-ce d'ailleurs que par un témoin.

Par ancien usage gardé de temps immémorial, selon les expressions de la Coutume, le même droit

(1) En Bretagne, un droit d'arrêt était admis au profit du seigneur sur les fruits des héritages ou même sur les meubles de leurs débiteurs forains, mais seulement dans l'étendue de leurs fiefs ; le débiteur obtenait main-levée, en donnant caution de se présenter en justice et de payer la dette (d'Argentré, sur l'art. 120, *Cout. de Bretagne*).

existait à Reims au profit des habitants de la ville et du territoire de la Coutume (art. 407). A Sens, le droit d'arrêt était admis (Cout. loc., art. 2), mais seulement à l'égard des débiteurs demeurant dans les dix lieues de la ville, et non au-delà. Saint-Flour, La Rochelle (art. 21), les pays de la Bourt (III, art. 1) et de Sole (VII, art. 15), Saint-Sever (XII, art. 1), étaient également des pays d'arrêt. Il en était de même de Montpellier ; mais on remarque que les étudiants en droit et en médecine ne devaient pas être considérés comme forains et n'étaient pas sujets au droit d'arrêt, à moins qu'ils ne fussent suspects de fuite (Merlin, V° *Villes d'arrêt*, n° 14). M. Renouard (*Faillites*, II, 117) indique aussi la ville de Lyon comme ayant joui de ce privilége.

Dans les villes royales de Berry, un certain droit d'arrêt est consacré par la Coutume (IX, art. 10), mais seulement en vertu d'une cédule, et jusqu'à ce que le débiteur l'eût reconnue ou niée ; il n'y a là de spécial que la dérogation à la compétence. En effet, le droit d'arrêt en vertu d'une cédule était admis d'une manière générale par l'Ordonnance d'Orléans. Encore n'est-il dérogé à la compétence du domicile du débiteur qu'en ce qui concerne la reconnaissance : car l'affaire doit être renvoyée devant le juge compétent, après la reconnaissance.

La plupart des Coutumes décidaient, et cela se pratiquait aussi à Paris, quoique la Coutume n'en

parlât point, que le débiteur forain devait avoir main-levée de l'arrêt pratiqué, en fournissant caution; mais il y avait difficulté sur le point de savoir si, après la caution donnée, l'affaire devait être retenue ou renvoyée au juge du domicile du débiteur (*Rép.*, V° *Villes d'arrêt*, § 2, IX).

Le droit d'arrêt fut réglé par une Ordonnance de Louis XVI, de 1786 (Isambert, XXVIII, 229). Cette Ordonnance supprime l'arrêt sur la personne, et ne maintient qu'avec des restrictions l'arrêt sur les biens dans les villes qui en auraient reçu le privilége.

D'après cette Ordonnance, en effet, le droit d'arrêt ne pouvait appartenir qu'aux habitants de la ville; même le bourgeois, cessionnaire d'une créance qui, dans l'origine, appartenait à un forain, n'en jouissait pas. Il fallait, de plus, que l'obligation fût constatée par écrit et eût été contractée dans la ville ou le territoire sur lequel le juge de la ville avait juridiction. Les meubles trouvés dans la ville et les faubourgs étaient seuls soumis à l'arrêt; encore fallait-il excepter les objets déclarés insaisissables par l'Ordonnance de 1667, et les denrées et marchandises portées au marché. Enfin, le débiteur forain avait droit d'exiger caution, et celui qui succombait dans la poursuite d'un arrêt était déchu désormais de l'exercice de ce privilége (1).

(1) L'arrêt sur les biens des forains conduit à indiquer un point qui rentre dans le droit international, le droit de

Je dois indiquer encore diverses circonstances à raison desquelles un droit d'arrêt était accordé au créancier. C'est ainsi que la Coutume de la Gorgue et la Loy d'Arras (art. 16) permettaient à un créancier d'arrêter les biens d'un bourgeois au cas « d'apparente fuite ; » celle de Thionville (XVII, art. 1) reconnaissait le même droit au cas « de péril apparent de retraite ou insolvence, » en recourant toutefois à l'autorité du juge. — De même, quand il était à craindre que le débiteur ne détournât des meubles, fruits ou denrées au préjudice de ses créanciers, ceux-ci pouvaient les saisir, d'après les Coutumes de la Gorgue (XV, art. 10), de Marsal (art. 22), de l'évêché de Metz (XV, art. 4), et de Bretagne (anc. Cout., 130).

marque ou de représailles. La Coutume de Béarn ne permettait d'obtenir ce droit qu'après un triple refus de justice. Dans une sphère bien plus large, le Parlement de Paris était autrefois en possession du droit de délivrer des lettres de représailles, qui permettaient à un particulier de s'emparer d'objets appartenant à une personne quelconque de la nation de qui on n'avait pas pu obtenir justice. En 1435, une Ordonnance lui retira ce droit, qui appartint dès lors au roi ; il n'était d'ailleurs délivré de lettres de marque qu'après avoir tenté d'obtenir justice par voie diplomatique. Depuis l'Ordonnance de 1681, dont le titre III contenait des dispositions à ce sujet, il n'y en eut que trois exemples. Celui qui les obtenait devait représenter les objets pris ; ils étaient vendus, et ce qui excédait la somme à laquelle l'impétrant avait droit était rendu au propriétaire.

SECTION VIII

SAISIE CONSERVATOIRE DES MEUBLES D'UNE SUCCESSION.

Notre ancien droit n'admettait pas, du moins en général, que la force exécutoire pût se transmettre contre l'héritier ou la veuve. La Coutume de Paris offrait, du moins, au créancier le moyen d'empêcher par une saisie conservatoire le divertissement des biens de la succession ou de la communauté qui devaient lui servir de gage. Cette saisie se pratiquait après commandement et sur ordonnance du juge. Les créanciers pouvaient même, avec autorisation du juge, faire apposer les scellés sur les effets du défunt (art. 169, et Ferrière *sur cet article*). Des dispositions semblables se trouvent à l'art. 241 de la Coutume de Calais et dans celles de Lorris et de Montargis.

Ce droit d'arrêt sur les meubles de la succession est également indiqué par les Coutumes d'Orléans (article 441), de Nivernais (XXII, art. 12), de Berry (IX, art. 14), de Blois (art. 253). D'après la Coutume de Berry, l'héritier obtient main-levée, en donnant caution de procéder devant le tribunal du domicile du défunt; la Coutume de Blois veut, de plus, qu'il fasse élection de domicile; elle donne, d'ailleurs, ce même droit de saisie au cas de succession vacante (art. 254).

SECTION IX

SAISIE INTRODUCTIVE D'INSTANCE.

Après avoir étudié les différentes saisies conservatoires, il me reste à indiquer une saisie d'une nature toute particulière et que Merlin appelle justement *saisie introductive d'instance*. Elle se pratiquait, sous le nom de *plainte à loi*, dans la châtellenie de Lille, où elle était fort en usage. La plainte à loi ne pouvait avoir lieu que pour une dette échue, sauf toutefois quelques cas d'exception, et notamment celui où il s'agissait d'assurer le paiement de fermages.

La procédure débutait par une déclaration faite en justice par le créancier; cette déclaration était suivie d'un jugement ordonnant la vente des biens sur lesquels la plainte était dirigée. La saisie avait lieu avec défense de transporter les biens; assignation était donnée au saisi, et une décision judiciaire constatait la régularité de la procédure. Dans les sept jours, le demandeur devait se transporter sur les lieux; là, en présence du bailli ou du sergent et de deux hommes de fief, juges ou échevins, avait lieu une nouvelle saisie, qui devait être signifiée à la partie adverse, à personne ou à domicile, et, si elle n'avait pas de domicile, par cri public à l'église. Venait ensuite le débat en justice, au jour fixé par l'assignation; en

cas de défaut, la sentence n'était portée qu'après quatre ajournements.

La saisie faite en vertu de la plainte à loi donnait hypothèque au demandeur, du jour où elle était pratiquée, pourvu, bien entendu, qu'il triomphât en définitive; cette hypothèque ne se conservait d'ailleurs sur les meubles qu'autant qu'ils ne restaient pas sans gardien. Le débiteur n'obtenait main-levée qu'en donnant caution (Lille, Salle et Châtellenie, t. XXI).

La Coutume de Bourbourg consacre une procédure analogue, et elle indique nettement le caractère de cette saisie: « Quiconque voudra traduire quelqu'un en justice dans la Châtellenie, il devra commencer par saisie, » dit l'art. 14 de la rubr. 8. Si dans les sept jours, le défendeur vient s'opposer à la saisie, assignation lui est donnée, et l'affaire se débat en justice; sinon, la saisie est déclarée « pleinement judiciaire; » dès lors la main-levée ne peut être obtenue qu'en consignant le montant de la créance réclamée. Si cette main-levée n'est pas obtenue, il est procédé à l'enlèvement des effets; et après un délai de quatorze jours, ils peuvent être vendus au prochain marché sous condition de réméré pendant sept jours (Bourbourg, art. 3, 14 à 19).

Cette forme de procéder était étrangère aux autres provinces. Cependant on retrouve quelque chose d'analogue dans une Coutume de l'extrémité méridio-

nale de la France. La Coutume de Saint-Sever indique en effet comme un des modes d'introduction d'instance l'apposition de ban et main-mise sur meubles et immeubles : celui contre qui est faite cette main-mise doit dans un certain délai venir affirmer son droit devant le Bayle ou donner caution; de son côté, et sur la notification à lui faite, le demandeur doit faire semblable affirmation ou donner également caution, et la procédure s'engage ainsi (1). A défaut d'affirmation, dans les délais voulus, par la partie saisie, le demandeur peut être mis en possession des biens saisis, pour les mettre en criées (t. I, art. 1, 8, 9, 18, 19).

Une semblable procédure existait autrefois à Acs; elle fut supprimée par la Coutume de 1514 (XVI, art. 3).

Mais elle se retrouve même dans le Fors de Béarn (*Rubrica de Ban*). La débiteur prétendu a neuf jours pour venir faire son affirmation, s'il s'agit de biens meubles; quarante jours, s'il s'agit d'im-

(1) La Coutume porte que le défendeur doit *faire ferme ou plege*, et que de son côté le demandeur doit *contrefermer ou contrepléger*. Le sens des expressions *ferme* et *contreferme* est indiqué par la Coutume d'Acs. « *Ferme* est venir par le « défendeur toucher la main du baile, en affirmant qu'il a « bon droit, qui porte opposition — *Contreferme* est par le « demandeur en mesme manière affirmer aussi qu'il a « bon droit. »

meubles. Il pouvait, malgré le ban, recueillir les fruits, en donnant caution d'en rendre la valeur, si le demandeur obtenait gain de cause.

SECTION X

SAISIE REVENDICATION.

Je ne ferai qu'indiquer, en terminant, le droit de saisie du propriétaire; cela sort en effet de la matière que j'ai à traiter, parce qu'il ne s'agit plus d'un créancier. Ce droit est consacré par plusieurs Coutumes (1). La Coutume d'Orléans rappelle par ses termes l'ancienne procédure germanique de l'*intertiatio* : « La chose mobilière estant veue à l'œil peut être entiercée, sauf le droit d'autrui. » L'entiercement est, dans la Coutume d'Orléans, la mise en séquestre aux mains d'un tiers. Cette saisie devait être faite par sergent; mais la permission du juge n'était pas nécessaire. Il pouvait d'ailleurs faire rendre la chose au saisi sans caution, ou même sur sa simple promesse de restitution, si c'était une personne solvable.

(1) Lille (ville), V, art. 25; Douay (V, art. 1); Cambray (XXV, art. 25); Melun (art. 325); Reims (art. 417); Étampes (art. 167); Orléans (art. 454); Bayonne (XIV, art. 1).

CHAPITRE IV

DE L'EXÉCUTION SUR L'OBJET DONNÉ EN NANTISSEMENT.

J'ai précédemment indiqué comment notre ancien droit s'était écarté de la doctrine romaine, qui permettait au créancier de vendre lui-même l'objet engagé. Le changement est complétement opéré à l'époque que j'étudie. La Coutume de Lille porte que l'objet engagé doit être vendu judiciairement (ville, VII, article 23; salle, XXII, art. 10); et on en vint à appliquer à la vente de l'objet engagé toutes les formalités de la vente sur saisie mobilière ou immobilière (Charondas le Caron, notes sur la *Somme rurale,* t. 102; Pothier, *Nantissement*, n° 25). Toutefois, le juge pouvait, quand l'immeuble n'avait pas grande valeur, autoriser la vente sur une affiche et trois publications (Pothier, *loc. cit.*). Il pouvait également ordonner que le gage mobilier serait attribué en propriété au créancier, sur l'estimation qui en serait faite, et c'était un usage admis notamment au Châtelet de Paris (Denisart, V° *Gage,* n° 9).

La Coutume de Paris ne permettait de vendre que

sept jours après une signification faite au débiteur; celle de Saint-Sever (XIV, art. 1) donnait neuf jours. La Coutume de Douay (V, art. 8) n'imposait pas de délai avant la vente; mais elle n'était faite que sauf le droit de rachat pendant sept jours et sept nuits.

Non-seulement la vente devait avoir lieu dans des formes judiciaires, mais elle ne pouvait avoir lieu que sur une sentence du juge permettant d'y procéder; toutefois, Loyseau admettait qu'on pouvait, par une clause du contrat, se dispenser de cette formalité, et qu'il suffisait alors de dénoncer la vente au débiteur (*Déguerpissement*, III, ch. 7); mais il y avait des doutes sur la validité de cette clause : Guyot (*Rép.* de Merlin, V° *Gage*, III) la considérait comme valable, tandis que Ferrière la repousse dans son *Dictionnaire* (V° *Gage*).

Notre ancien droit repoussait d'ailleurs le pacte commissoire; mais il admettait la convention en vertu de laquelle le gage devait, faute de paiement, demeurer au créancier, sur une estimation à faire par experts (*Rép.*, V° *Gage*, III).

Le gage contribuait encore à l'extinction de la dette, au moyen des fruits ou revenus qu'il pouvait rapporter. Les principes de notre droit ancien sur le prêt à intérêt repoussaient l'antichrèse romaine (1). Cette imputation des fruits était réglée

(1) Il y avait toutefois une antichrèse dans ces engagements

par plusieurs articles de la Coutume de Bayonne : le créancier devait notifier au débiteur la quantité de fruits perçus et les faire apprécier par experts ; celui-ci devait retenir les fruits pour le prix indiqué, ou trouver quelqu'un qui en offrît davantage, et à qui les fruits étaient vendus, à moins que le créancier ne les voulût retenir pour le prix offert. De même, au cas de nantissement d'une maison, si le créancier voulait la louer, le débiteur avait le droit de prendre le bail pour le prix offert (1).

des biens du domaine de la couronne, si fréquemment usités dans notre ancien droit, pour éluder jusqu'à un certain point la règle de l'inaliénabilité. C'est ainsi que ces contrats étaient considérés par d'Aguesseau (*Rép.* de Merlin, V° *Engag. d'immeubles*).

(1) Tit. XX, art. 1 à 6. Les art. 14 et 16 consacrent une décision singulière : la chose engagée, qui vient à périr sans la faute du créancier, est à ses risques jusqu'à concurrence de la somme à lui due. J'ai eu déjà à signaler un point semblable dans les lois lombardes, sauf à douter toutefois que la disposition s'appliquât au gage conventionnel.

CHAPITRE V

DES DÉLAIS, RÉPITS ET CESSIONS DE BIENS.

§ 1. *Des délais et répits.*

I. A la différence de la loi romaine, notre ancien droit n'indiquait pas de délai fixe au profit du débiteur condamné. Il faut excepter cependant les Coutumes de Poitou (art. 426), de Bretagne (anc., 231 ; nouv., 247), qui donnent l'une sept, l'autre huit jours au débiteur ; un délai de quinzaine est encore indiqué dans la Coutume de Bayonne, mais seulement quand la dette excède une certaine somme (VIII, art. 14). On peut y joindre les Coutumes de Bourbourg et d'Aire en Artois ; mais les délais de quinze et de sept jours qu'elles accordent ne s'appliquent qu'au débiteur qui a reconnu sa dette ; celui qui a été condamné après contestation peut être immédiatement poursuivi, ainsi que le dit expressément la Coutume d'Aire (Bourbourg, V, art. 5 et 6 ; Aire, art. 3). Encore ce délai n'est-il accordé par la Coutume de Bourbourg qu'à la condition de donner caution. La Coutume de Gorze en Lorraine indique un autre moyen pour le débiteur d'obtenir un répit :

il pouvait, « par annuitement de gages en main de justice, » suspendre pendant trois semaines l'exécution dont il était menacé (VII, art. 26 à 28; XV, art. 15-17).

II. C'était au juge, en condamnant, à voir s'il ne devait pas être accordé quelque sursis au débiteur. Cujas (liv. III des *Questions* de Papinien, sur la L. 16, § 1, *De compens.*) constate ce pouvoir du juge; et Dumoulin indique que non-seulement on pouvait accorder un délai, mais même qu'on pouvait fractionner les paiements: « *Ita sæpe*, dit-il, *in Galliis practicari vidi in pauperibus debitoribus, ut, etiam creditoribus invitis, judicis officio, non solum differatur, sed etiam scindatur solutio, ut partim singulis annis solvere possint.* » L'Ordonnance du mois d'août 1669 (t. VI) régla ce droit du juge, et lui permit seulement d'accorder, *en condamnant*, une surséance de trois mois au plus, sans pouvoir la renouveler. Toutefois, dans l'usage, on continua à accorder quelquefois différents termes pour le paiement (*Rép.*, V° *Répit*). L'usage avait reconnu, à cet égard, aux juges consuls une latitude plus grande qu'aux tribunaux ordinaires; ils accordaient des délais de six mois, d'un an, divisaient le paiement en plusieurs termes, en faisant donner caution (Pothier, *Proc.*, n° 719).

III. J'ai déjà indiqué, à l'époque précédente, l'usage des lettres de répit accordées par le prince,

et au moyen desquelles le débiteur pouvait obtenir un délai d'un à cinq ans. D'après l'Ordonnance de François Ier, de 1535, sur l'administration de la justice en Provence (t. VIII, art. 31 et 33) (Néron, I, art. 142), le débiteur devait obtenir en chancellerie des lettres de répit adressées aux juges, qui décidaient en connaissance de cause. L'Ordonnance d'Orléans de 1560, art. 61, dans l'intérêt des débiteurs, simplifia la procédure et décida que, sans se pourvoir en chancellerie, on s'adresserait directement au juge, qui accorderait les délais s'il y avait lieu. Mais on en revint ensuite à l'ancien usage, et l'Ordonnance de 1669, t. VI, art. 1er, prescrivit d'obtenir des lettres de chancellerie, sans lesquelles il était défendu aux juges d'accorder des répits, leur droit étant restreint, comme je l'ai indiqué, à la concession d'une surséance de trois mois, par le jugement de condamnation.

D'après l'ancienne pratique, telle que la décrit Imbert, on distinguait des répits d'un, de trois et de cinq ans. Ceux d'un an pouvaient être accordés par le roi, de sa seule grâce, sans autre cause; l'obtention d'un répit d'un an n'empêchait pas d'obtenir ensuite un répit de cinq ans. Ceux de trois ans étaient spécialement accordés aux gens d'église ou corps ecclésiastiques. Quant à ceux de cinq ans, à la différence des précédents, ils ne pouvaient être obtenus que du consentement des créanciers ou du moins

de la majorité d'entre eux, eu égard au montant des créances (I, ch. 63) (1).

L'Ordonnance de 1535, sans faire ces distinctions et sans exiger le consentement des créanciers, voulait du moins qu'il ne fût pas procédé à l'entérinement des lettres de répit sans les ajourner pour faire valoir leurs raisons contre la concession du délai. La procédure d'entérinement des lettres de répit ne devait pas durer plus d'un mois. L'Ordonnance de 1560 prescrivait également d'appeler les créanciers, et c'était encore la disposition de l'Ordonnance de 1669. D'après cette dernière, les lettres de répit ne devaient être accordées que pour des raisons importantes, dont un commencement de preuve par acte authentique devait être joint à la demande. Elles étaient adressées au juge royal du domicile de l'impétrant, à moins qu'il ne fût en instance devant un autre tribunal avec la plus grande partie de ses créanciers hypothécaires. Ces lettres devaient être signifiées aux créanciers, qu'il fallait ajourner en même temps; un délai de six mois était donné au débiteur pour en poursuivre l'entérinement. C'était d'ailleurs au juge à fixer la durée du répit, sans toutefois pouvoir excéder cinq ans, si ce n'est du consentement de la majorité des créanciers hypothécaires. Celui à qui

(1) De plus, les lettres de répit d'un an pouvaient être adressées à tous juges ; celles de cinq ans, seulement aux uges royaux.

avaient été concédées des lettres de répit pouvait en obtenir ensuite de nouvelles pour causes considérables. Mais il n'en pouvait être accordé une troisième fois (Ordonnance de 1669, t. VI).

L'Ordonnance de 1673 (tit. IX, art. 1, 2, 3) décida qu'un commerçant ne pourrait obtenir de lettres de répit qu'en déposant au greffe de la juridiction consulaire, ou, s'il n'y en avait pas au lieu où se poursuit l'entérinement, à l'hôtel commun de la ville, un état certifié de son actif et de son passif; si cet état se trouvait frauduleux, il en résultait déchéance du répit accordé et du droit d'en obtenir à l'avenirou de faire cession de biens. Le commerçant devait, de plus, représenter à ses créanciers, s'ils le demandaient, ses livres et registres. Une Déclaration de 1699 vint ajouter de nouvelles formalités, en vue de prévenir les fraudes auxquelles les lettres de répit avaient donné lieu. Elle voulut qu'un état des effets et des dettes du débiteur, commerçant ou non, fût joint par lui à la demande des lettres de répit, que des doubles en fussent déposés au greffe du tribunal à qui les lettres étaient adressées et de la juridiction consulaire la plus prochaine, et qu'en outre il en fût donné copie aux créanciers en les assignant, et cela à peine de déchéance. L'impétrant devait également, s'il était commerçant, déposer au greffe ses livres et registres, et, s'il en était requis par ses créanciers, remettre aux mains d'une personne choisie d'un com-

mun accord ou désignée par le juge les titres justificatifs des effets indiqués dans l'état. La Déclaration étendait, en outre, aux non-commerçants le délai de huitaine fixé par l'Ordonnance de 1673, pour la signification aux créanciers, en y ajoutant ceux de distance.

Quels étaient les effets des lettres de répit? Il en résultait une surséance au profit du débiteur, un obstacle aux poursuites des créanciers, et cela non pas seulement depuis l'entérinement des lettres, mais même depuis leur signification et pendant le délai de six mois donné par l'Ordonnance de 1669 pour les faire entériner (1). En conséquence, les meubles servant à l'usage du débiteur ne pouvaient être saisis; mais les autres meubles pouvaient être arrêtés par les créanciers, pour sûreté de leurs droits. Ils pouvaient même, nonobstant l'obtention du répit, saisir réellement les immeubles et procéder au bail judiciaire. Mais il ne pouvait y avoir de vente sans le consentement du débiteur et des créanciers, sauf toutefois pour les meubles de nature à dépérir (art. 6, Ordonnance de 1669) (2).

(1) De même, d'après l'Ordonnance de 1560, un certain effet était produit par la requête adressée au juge : le débiteur pouvait en donnant caution obtenir main-levée des saisies pratiquées contre lui.

(2) La Coutume de Ponthieu décidait (art. 155) que le

Cet effet était d'ailleurs personnel au débiteur, et ses cautions ou co-obligés n'en jouissaient pas (art. 10).

L'obtention des lettres de répit entraînait contre l'impétrant l'incapacité de remplir des fonctions publiques (Ordonnance de 1673, IX, art. 5), et l'Ordonnance de 1699, art. 9, étendait la disposition aux non-commerçants.

Le débiteur ne pouvait plus désormais, sous peine de déchéance, payer un créancier au préjudice des autres (Ordonnance de 1673, art. 4 ; de 1699, art. 9). Même l'Ordonnance de 1699 permit aux créanciers de restreindre davantage sa capacité, en nommant des directeurs ou syndics, sans le concours desquels il ne pouvait valablement disposer de ses effets, poursuivre ses débiteurs ni recevoir paiement de ce qui lui était dû, pourvu que l'acte de nomination eût été signifié à l'impétrant et à ses débiteurs (Ordonnance de 1699, art. 5 et 6).

D'après la Coutume de Béarn, il ne pouvait être accordé de répit de plus d'un an à celui qui avait confirmé par serment son obligation ; encore fallait-il qu'il se fît relever de son serment par son prélat. La renonciation au bénéfice des répits était d'ailleurs admise autrefois (Loysel, règle 682); mais l'Ordon-

répit n'obligeait pas à se dessaisir le créancier qui avait reçu un nantissement.

nance de 1669, VI, art. 12, décida qu'on n'y aurait pas égard.

Dans un assez grand nombre de cas, il ne pouvait être accordé de répits.

Dans l'ancienne pratique, les délais d'un an n'étaient accordés habituellement qu'avec une clause qui en restreignait l'effet aux créanciers « puissants d'attendre, » ce qui excluait, d'après l'interprétation reçue, les veuves, les orphelins et les pupilles (Imbert, *Pratique*, I, ch. 63).

Un grand nombre de Coutumes contenaient des dispositions repoussant dans certains cas ou à l'égard de certains créanciers l'effet des lettres de répit; et les Ordonnances avaient consacré également plusieurs restrictions. D'anciens Édits déclaraient que la poursuite des dettes contractées aux foires de Brie, de Champagne, de Lyon, ne pourrait être suspendue par les lettres de répit (Édit de Louis XI, de 1462, cité par M. Renouard, *Faillites*, I, p. 63). L'Ordonnance de 1669 déclara qu'il n'en serait pas accordé pour pensions, aliments, médicaments, loyers, fermages, gages de domestiques, salaires d'ouvriers, reliquats de compte de tutelle, dépôts nécessaires, maniement de fonds publics, marchandises prises au marché, cautions judiciaires, frais funéraires, arrérages de rentes foncières, etc. L'Ordonnance de 1699 (art. 10 y ajoutait les cas de restitution de dépôt volontaire, stellionat, dommages-intérêts en matière criminelle;

le bénéfice des lettres de répit est également refusé contre la caution exerçant un recours, quand elle-même a été poursuivie par les créanciers nonobstant les lettres de répit, qui ne lui profitaient pas, ce qui rendait à peu près illusoire le bénéfice de ces lettres pour le débiteur ayant des cautions.

A ces exceptions générales s'ajoutaient les autres cas que la Coutume pouvait admettre. Je me bornerai à quelques indications. D'après les Coutumes de Bourbonnais, d'Auvergne, de Marche et de Sole, les lettres de répit ne pouvaient être opposées aux demandes en paiement ou en restitution de dot; la Coutume de Berry accorde la même faveur aux créanciers des pauvres. La Coutume de Paris faisait exception même pour les dettes envers des mineurs contractées pendant la minorité, et cette disposition se rencontre dans presque toutes les Coutumes. Une autre exception, qui n'était pas moins générale (car elle figure dans toutes les Coutumes contenant des dispositions à ce sujet, sauf celles d'Abbeville, de Ponthieu, de Melun et de Nivernais), concernait les condamnations par sentences définitives et contradictoires; toutefois Coquille voulait que l'exception se restreignît au cas où le débiteur avait plaidé de mauvaise foi (*sur l'art.* 22 du tit. XXXII, *Des exécutions*) (1).

(1) On trouve des dispositions à ce sujet dans les Coutumes suivantes: Paris (art. 111); Abbeville (loc., art. 40);

Les lettres de répit n'étaient pas opposables d'ailleurs à ceux avec qui le débiteur avait contracté depuis leur obtention (Despeisses, *Contrats*, p. III, t. 1, 35-8°).

D'après l'art. 11 de l'Ordonnance de 1699, quand les biens du débiteur étaient poursuivis à la requête du créancier à qui les répits n'étaient pas opposables, ceux contre qui ils avaient été entérinés n'en pouvaient pas moins former opposition, pour se faire colloquer sur le prix. De même, bien que les poursuites commencées dussent être suspendues à raison des répits accordés, ils pouvaient poursuivre la vente, s'ils en étaient sommés par les créanciers à l'égard desquels ces répits étaient sans effet.

La protection, résultant pour le débiteur des lettres de répit, était, on le voit, atténuée par bien des restrictions; cependant ces lettres furent accordées de plus en plus rarement. Jousse atteste qu'il était très difficile d'en obtenir, et Rousseau de Lacombe va

Ponthieu (art. 151); Clermont en Beauvaisis (art. 208); Valois (art. 192); Senlis (art. 290); Dourdan (art. 145); Mantes (art. 185); Melun (art. 322); Montfort-l'Amaury (article 182); Vermandois (art. 279); Châlons (art. 269); Reims (art. 592); Sens (art. 259); Auxerre (art. 150); Bassigny (art. 98); Étampes (art. 166); Montargis (XVIII, art. 10); Nivernais (XXXII, art. 22); Berry (IX, art. 21); Bourbonnais (art. 68 et 69); Auvergne (XIX, art. 1 et 6); Marche (art. 60 à 69); Sole (art. 30).

jusqu'à dire qu'on n'en accordait plus (Pothier, *Proc.*, n° 718).

IV. L'Ordonnance de 1673 parle, en même temps que des lettres de répit, des *défenses générales*. On entendait par là le jugement d'homologation d'un arrangement entre le débiteur et ses créanciers, par lequel un délai était accordé ou même une remise faite d'une partie des dettes (1). C'était ce qu'on appelait *contrat d'atermoiement*. Ce contrat devait se faire devant notaire. L'homologation n'en était nécessaire qu'autant que les créanciers n'avaient pas été unanimes ; il suffisait, en effet, pour que cet arrangement fût obligatoire, qu'il fût consenti par un nombre de créanciers représentant les 3/4 des dettes (*Ord. de* 1673, t. XI, art. 6). Il fallait d'ailleurs, pour être admis à signer comme créancier un contrat d'atermoiement, affirmer la sincérité de sa créance, à Paris, devant le prévôt, ailleurs, devant les juges-consuls. Quant à l'homologation, elle appartenait aux tribunaux ordinaires et non aux juges-consuls ; il y avait toutefois une exception en faveur de la *conservation* des foires de Lyon, mais seulement quand toutes les parties étaient des commerçants (2).

L'effet du contrat d'atermoiement, ou du jugement

(1) *Répertoire*, V° *Défenses générales*.

(2) *Rép.*, V° *Atermoiement*, I, IV.

qui l'homologuait, était d'arrêter les poursuites des créanciers ; toutefois, il ne pouvait être opposé aux créanciers hypothécaires ou privilégiés, qui n'y auraient pas consenti (*Ord. de* 1673, t. XI, art. 8).

Le débiteur ne pouvait d'ailleurs obtenir le bénéfice d'atermoiement qu'en déposant son bilan au greffe (*même Ord.*, art. 1er). Et les étrangers en étaient exclus (Denisart, V° *Atermoiement*, n° 12).

V. Pour achever l'énumération des divers bénéfices qui pouvaient suspendre au profit du débiteur le droit d'exécution des créanciers, il me reste à indiquer les *lettres d'état*, dont l'effet était également d'arrêter les poursuites contre des personnes employées au service de l'État, et notamment contre les officiers militaires. Le sursis qu'elles accordaient était de six mois (Denisart, V° *Lettres d'état*).

§ II. *Cession de biens.*

La cession de biens offrait au débiteur l'avantage de se soustraire à la contrainte par corps, en substituant l'exécution sur les biens à la poursuite contre la personne (1). On se préoccupait dans notre

(1) C'est ce qu'indique Despeisses, en comparant celui qui fait cession de biens « au castor qui, se voyant poursuivi par « les chasseurs à cause de ses testicules, pour ne tomber entre « leurs mains, se les arrache et les leur abandonne. »

ancien droit de la crainte que ce remède offert aux débiteurs ne les disposât à dissiper le patrimoine qui devait servir de gage à leurs créanciers, et on chercha un frein dans des formalités humiliantes dont la cession de biens fut entourée. « Quant à « la cession de biens, » dit Coquille (Nivernais, *Exécutions,* 22), » pour ce que cet inconvénient ne « peut advenir sans grande faute du débiteur, qui « a été trop facile à emprunter, trop prompt à des- « pendre, trop s'aimant et n'aimant point autruy, « a été faicte l'Ordonnance par le roy Louis XII, « de l'an 1512, art. 70, que la cession ne peut « être faicte par procureur, ains doit estre faicte en « personne, judiciairement à heure ordinaire des « plaids, le débiteur estant desceinct et non festé. » Les usages variaient d'ailleurs à ce sujet selon les localités (1). A Paris, par exemple, la cession devait être renouvelée au pilori des halles, un jour de marché. C'est à cette idée que se rattache aussi l'obligation, imposée aux cessionnaires par des arrêts dont les premiers datent de la fin du seizième siècle, de porter un bonnet vert tant qu'ils n'auraient pas satisfait leurs créanciers ; la noblesse n'en dispensait pas, et plusieurs arrêts avaient imposé à des gentils-

(1) Il y avait à cet égard de bizarres pratiques. « En autres « lieux, continue Coquille, la cession se fait par le débiteur « ayant ses brayes avalées, et frapant du cul nud sur la terre « ou sur une pierre. »

hommes cette humiliation. C'était même une question de savoir si les femmes ne devaient pas y être soumises; mais un arrêt de 1618 en avait dispensé un avocat. On avait proposé du moins de n'y astreindre que les débiteurs de mauvaise foi, et la jurisprudence avait varié à ce sujet (1). Ces diverses pratiques tombèrent d'ailleurs en désuétude (2). Au dix-huitième siècle, ce n'était plus que dans quelques provinces que se maintenait l'usage du bonnet vert. Toutefois, fallait-il que la cession se fît en justice et que le débiteur comparût en personne, sauf que la Chambre de crédit de Béziers avait admis la cession par procureur (3). L'Ordonnance de 1673 (X, art. 1) prescrivait expressément, au moins pour les débiteurs commerçants, la comparution personnelle à l'audience de la juridiction consulaire. Le cessionnaire était d'ailleurs, comme celui qui avait obtenu des lettres de répit, exclu des fonctions publiques (Pothier, *Procéd.*, n[os] 712-714).

On s'était préoccupé aussi de l'intérêt des tiers et on avait cherché à donner de la publicité à la cession de biens. C'est dans ce but qu'en Bretagne on voulait qu'elle fût annoncée à l'église (*Rép.*, V° *Cession de biens*, V), que la Coutume du Bourbonnais (t. X)

(1) Brodeau sur Louet, *lettre* C, LVI.

(2) Jousse, *Comment. de l'Ordonnance de* 1673, t. X, art. 1.

(3) Arrêt de 1625. Despeisses, *Contrats*, p. III, t. 1, 34, 5°.

prescrivait de la publier en jugement, que l'Ordonnance de 1629 (art. 143) et celle de 1673 (X, art. 1), en exigeaient l'insertion dans un tableau public.

La demande d'admission au bénéfice de cession pouvait se faire par une requête au juge ; on pouvait aussi se pourvoir en chancellerie de lettres de bénéfice de cession. Dans tous les cas, il fallait assigner les créanciers, et la cession de biens était prononcée contradictoirement avec eux (*Rép.*, V° *Cession de biens*). C'était d'ailleurs au juge royal du domicile du débiteur qu'appartenait la compétence à ce sujet, et non aux juges-consuls (Jousse, *Ordonnance* de 1673, X, art. 1, n° 1), ni à tous autres; toutefois la Coutume de Cambray (t. XXIII) admettait la cession en cour d'église ou en cour laie. Le débiteur devait préalablement déposer au greffe un état de son actif et de son passif, qu'il certifiait véritable (Pothier, *Procédure*, n° 712). Les Coutumes de Bourbonnais (t. X), d'Auvergne (t. I) et de Marche (art. 64 et 65), obligeaient, en outre, le débiteur à prêter serment qu'il n'y avait pas fraude de sa part et qu'il satisferait ses créanciers dès qu'il serait revenu à meilleure fortune.

Après l'assignation aux créanciers, le débiteur ne pouvait plus être contraint par corps (*Rép.*, V° *Cession de biens*). Toutefois les Coutumes de Lille (ville, t. XX, salle, t. XXVIII), de Douai (t. XVII) disposaient autrement, et voulaient que le débiteur tînt prison pendant le débat.

La cession admise, il était donné un curateur aux biens, d'après les Coutumes d'Hontschote (t. XXI), de Berg St.-Winox (t. XXII) et de Marche (art. 65). Les autres Coutumes n'en font pas mention : les créanciers poursuivaient simplement la vente des biens abandonnés; toutefois, il arrivait qu'un curateur était nommé (*Rép.*, V° *Curateur*, § IV). D'après les Coutumes de Clermont en Argonne (XVIII, art. 15) et d'Orléans (art. 440), cette vente pouvait être poursuivie immédiatement, sans solennité de justice; mais Pothier nous apprend (note 3 sur l'article de la Coutume d'Orléans) que cela n'était pas suivi et qu'on se conformait aux règles ordinaires de l'exécution sur les biens du débiteur.

La cession de biens n'était pas admise dans tous les cas : les étrangers en étaient exclus (Ord. de 1673, X, art. 2). Le débiteur ne pouvait non plus s'affranchir par ce moyen de la contrainte par corps pour les dettes procédant de crime ou de fraude, pour les droits dus au trésor royal ; cela ne s'appliquait toutefois, du moins en général, qu'aux dommages-intérêts et amendes, mais non aux dépens du procès.

La cession de biens était encore refusée, en général, à l'adjudicataire de biens vendus en justice, au tuteur de mineurs ou curateur d'interdits pour leurs reliquats de compte, aux cautions judiciaires, aux dépositaires, aux débiteurs de prix d'objets achetés au marché, et dans divers autres cas. Il n'y avait

d'ailleurs sur ces divers points rien de bien arrêté, les Ordonnances ne s'étant pas prononcées. Restent les décisions des Coutumes qui s'expliquent à ce sujet, et les règles introduites par la jurisprudence. *Voy.* Merlin, *Rép.*, V° *Cession de biens*, VIII; Pothier, *Proc.*, n° 711; Jousse, *Ord.* de 1673, t. X; Loysel, *Règles* 683 et 684; Coquille, *Cout. de Nivernais*, titre *Des Exécutions*, art. 22; Coutumes de Lille, ville, XX, salle, XXVIII; de Ponthieu (article 152); Melun (art. 318); Laon (art. 280); Châlons (art. 270); Reims (art. 393); Auxerre (art. 150); Clermont en Argonne (XVIII, art. 6); Étampes (art. 160).

CHAPITRE VI

DES DIVERS CAS OU LE PATRIMOINE DU DÉBITEUR EST RÉGI POUR LE COMPTE DES CRÉANCIERS.

Un individu qui a des dettes n'est pas pour cela dessaisi de l'administration de ses biens, dont il peut librement disposer sans que les créanciers aient à intervenir, si ce n'est pour exercer les droits dont il ne profiterait pas, ou pour faire rescinder les actes qu'il ferait en fraude de leurs droits. Mais il est possible que, la personne du débiteur venant à manquer, les créanciers n'en soient pas moins intéressés à la conservation du patrimoine : il faut dès lors organiser une administration, dont ces créanciers auront à demander compte. Il peut arriver aussi que cette gestion du patrimoine pour le compte des créanciers ait eu lieu du vivant du débiteur, quand le mauvais état de ses affaires commande de lui retirer l'administration de ses biens (1). Je dois

(1) A une idée semblable pourrait se rattacher la cession de biens. J'en ai traité dans le chapitre précédent, à raison du lien existant entre cette matière et celle des répits.

examiner comment notre ancien droit avait pourvu à ce qu'exige une telle situation.

I. La mort du débiteur, quand il est représenté par un héritier, ne change rien à la position des créanciers : sa personne juridique est continuée. Mais s'il ne se présente pas d'héritier ou si les personnes appelées à la succession y renoncent, il faut pourvoir à l'administration de cette succession vacante. Elle était confiée dans notre ancien droit, comme aujourd'hui, à un curateur, dont les créanciers demandaient la nomination à la justice. Ce curateur était désigné par le ministère public, à qui la requête des créanciers était communiquée (*Rép.*, V° *Curateur,* § 3, I et II). — D'après les Coutumes de Douai et d'Orchies (VII, art. 1), le curateur était nommé d'office par les échevins; à Abbeville (art. 41), il devait être nommé à la requête du procureur du roi ou de la ville. Selon les Coutumes de Charleroy (art. 43), de Montfort-l'Amaury (art. 156) et de Laon (art. 84), c'était le seigneur haut-justicier qui devait faire régir les successions vacantes par des commissaires qu'il désignait. — Le curateur entrait en fonctions, après avoir prêté serment de s'en acquitter fidèlement. Il tenait dès lors la place du débiteur, et c'était contre lui qu'étaient dirigées les poursuites, comme c'était lui qui exerçait les droits de la succession. Toutefois, il n'avait pas dans sa gestion la

même latitude que le débiteur : la Coutume de Paris voulait qu'il ne vendît les meubles qu'après une publication à l'église et une affiche (art. 344), et la Coutume d'Orléans disposait de même (art. 342). A l'égard des immeubles, cette dernière Coutume (art. 343) prescrivait de suivre les formes des criées. La législation ne traçait d'ailleurs aucune règle sur l'administration du curateur ; il devait rendre compte aux créanciers. Certaines Coutumes voulaient que le compte fût rendu dans l'année.

II. Quand l'héritier acceptait, mais n'acceptait que sous bénéfice d'inventaire, on pouvait dire encore qu'il n'y avait plus de débiteur : l'héritier bénéficiaire n'était pas, en effet, personnellement tenu ; et, à l'égard des créanciers, il jouait plutôt le rôle d'un administrateur que d'un propriétaire. A ne considérer que les rapports avec les créanciers, sans les compliquer d'aucune considération étrangère, il eût été assez exact de dire que la succession était vacante, et que l'héritier bénéficiaire en était de droit le curateur. Mais il n'en avait pas toujours été ainsi. Sous Justinien, à mon avis, le bénéfice d'inventaire ne modifiait pas la manière dont l'héritier était obligé de payer les dettes : il en restait tenu personnellement, je crois, et sur ses biens ; mais ce bénéfice limitait seulement la quotité pour laquelle existait cette obligation, en la restreignant au montant des forces de la succession. Ce point de vue est bien

marqué encore dans la Coutume de Lille ; l'héritier bénéficiaire est tenu jusqu'à concurrence de l'estimation faite des biens de la succession : « Par la Coustume, y est-il dit, un héritier par bénéfice d'inventaire n'est tenu de payer les debtes du défunt, plus avant que ladite priserie porte, et *peut retenir les biens, maisons, fiefs, héritages à lui adjugés, en fournissant ladite priserie*, dont il est tenu bailler caution » (1). La Coutume de Normandie marque la transition au nouveau point de vue sous lequel devait être envisagé le bénéfice d'inventaire : les créanciers ne sont pas tenus de se contenter de l'estimation, et peuvent poursuivre la vente des biens de la succession (art. 96).

D'après la doctrine qui prévalut, les biens de la succession restèrent seuls tenus. Loyseau suivait encore l'idée romaine et attaquait vivement la théorie nouvelle : « Je prétends, dit-il, et je puis maintenir avec raison que l'héritier par bénéfice d'inventaire est tenu personnellement de payer les dettes et rentes constituées de la succession, et qu'il y peut être contraint tout ainsi qu'un autre héritier et biens tenant, hormis seulement qu'il a ce privilége de n'être tenu outre la valeur des biens de l'hérédité ; et encore que notoirement le contraire se

(1) Salle de Lille, VIII, art. 3. La Coutume de la ville (l. XIV) s'exprime en termes à peu près identiques.

« practique en la pluspart des provinces de France, je « puis dire que c'est par erreur, s'il m'est permis « de le disputer par raison et de laisser arrière « toute opinion préjugée. »

Il développe alors la théorie romaine, et reproche aux praticiens d'avoir « renversé toute l'économie du droict et toutes les dispositions concernantes « les héritiers et la façon de les poursuivre pour « les dettes du défunt, s'imaginant, puisque l'hé« ritier par bénéfice d'inventaire n'était tenu que « jusqu'à la valeur des biens de l'hérédité, qu'il n'y « avait aucune confusion des biens du défunt avec « les siens. » L'erreur vient, à son avis, d'une confusion entre la séparation des patrimoines et le bénéfice d'inventaire. « Par cette fantasque imagi« nation de séparation de patrimoine en l'héritier « par bénéfice d'inventaire, on le fait devenir chauve« souris, comme l'on dit ; car on fait qu'il n'est ny « héritier, c'est-à-dire seigneur de l'hérédité, ny « curateur aux biens vacants, pour ce qu'il appli« que les biens à son proffit après les debtes payées. » Puis le jurisconsulte dresse le procès du bénéfice d'inventaire : « Les pauvres créanciers, et principale« ment les rentiers, se trouvent frustrez après la « mort de leur débiteur... et c'est pourquoy il ne « faut pas s'estonner si on ne voit plus maintenant « d'autres héritiers que par bénéfice d'inventaire, « même aux plus nobles et riches maisons, et en-

« tre les princes.... Car pour cent sols que coustent
« des lettres du bénéfice d'inventaire, on gaigne
« pour le moins cette commodité qu'on ne peut estre
« exécuté en ses biens pour les debtes de la suc-
« cession ; de sorte qu'on fait bonne chère des biens
« de la succession, sans avoir soucy d'en payer les
« debtes... L'héritier qui jouit des biens ne se soucie
« pas que l'âme du défunt pâtisse pour ses dettes...
« et quant à la foy des contrats, les ruses et subtili-
« tés de pratique nous ont tellement endurcis que nous
« faisons aujourd'hui conscience de payer, tant que
« nous pouvons fuir et plaider. Je ne me puis tenir
« de m'écrier en cet endroit : « *Heu ! ubi prisca fides!*
« où est cette foy de nos ancestres, jadis admi-
« rée et recommandée par les nations estrangères?...
« Le bon Justinien ne songea jamais à ce désor-
« dre!... » (1).

Quoi qu'il en soit de ces critiques, le siècle persista dans ses endurcissements et fit prévaloir la théorie qu'attaque Loyseau avec tant de vivacité. Toujours est-il que ce jurisconsulte caractérise nettement la situation de l'héritier bénéficiaire, et je ne repousserais même pas la comparaison de la chauve-souris. L'héritier bénéficiaire est, en effet, d'après la doctrine qui, de notre ancien droit, a passé dans notre droit actuel, simple administrateur

(1) *Déguerpissement*, liv. II, chap. III.

par rapport aux créanciers, héritier et propriétaire à l'égard de tous les autres (1).

Il résultait de ce caractère du bénéfice d'inventaire que l'héritier bénéficiaire devait administrer la succession et rendre compte de son administration. L'Ordonnance de 1629, art. 28, voulait que ce compte fût rendu dans les dix ans, sous peine d'être considéré comme héritier pur et simple; mais cette disposition n'était pas suivie (Denisart, V° *Bénéfice d'inventaire,* n° 33).

L'héritier bénéficiaire, à raison précisément de ce qu'il administrait des biens qui lui appartenaient, n'était tenu que de sa diligence habituelle (Pothier, *Successions*, chap. III, sect. III, art. 2, §§ 3 et 4). Les créanciers, intéressés à contrôler cette administration, pouvaient d'ailleurs en se faisant connaître obliger l'héritier à les appeler à l'inventaire qui devait servir de base au compte. De plus, une hypothèque légale, une caution fournie par l'héritier, leur offrent des garanties contre le danger

(1) C'est ce que Pothier indique fort clairement. « Quoique l'héritier bénéficiaire soit dans la vérité un vrai héri« tier et un vrai successeur du défunt, néanmoins l'effet « du bénéfice d'inventaire est de le faire considérer, vis-à« vis des créanciers de la succession, plutôt comme un admi« nistrateur des biens de la succession que comme le vrai hé« ritier et le vrai propriétaire de ces biens » (*Successions*, chap. III, sect. III, art. 2, § 6).

de son administration (*Rép.* de Merlin, V° *Bénéfice d'inventaire*, n°s VI et XI).

En Bretagne, à la différence des autres pays, quand il y avait plusieurs héritiers bénéficiaires, ils étaient tenus du compte solidairement (*Rép.*, V° *Bénéfice d'inventaire*, n° XVII).

L'héritier avait pouvoir pour administrer, mais il n'avait pas également la faculté de disposer de ce qui devait être le gage des créanciers. Les Coutumes de Paris (art. 344) et d'Orléans (article 342) voulaient que l'héritier bénéficiaire, de même que le curateur à la succession vacante, ne vendît les meubles qu'aux enchères, après une affiche et une publication à la porte de l'église. Mais Denisart atteste n'avoir jamais vu pratiquer les formalités prescrites par la Coutume de Paris (*Rép.*, V° *Bénéfice d'inventaire*, n° 42). Quant aux immeubles, l'article 343 de la Coutume d'Orléans prescrivait de suivre les formalités du décret. Du reste, l'omission de ces formalités ne devait pas entraîner la nullité de la vente : car, à l'égard des tiers, l'héritier était propriétaire et capable d'aliéner ; il y a plus, il n'en résultait pas même la déchéance du bénéfice d'inventaire. Seulement, il devait payer aux créanciers le montant de la prisée des meubles et le quart en sus. Quant aux immeubles, la seule sanction consistait dans le recours en garantie auquel était exposé l'héritier de la

part de l'acquéreur évincé par les créanciers hypothécaires dont cette vente n'avait pu purger les droits (1).

L'héritier bénéficiaire n'était pas tenu sur ses propres biens; mais il devait employer au paiement des dettes les deniers qui lui provenaient de la succession.

Dans les pays de droit écrit, l'héritier bénéficiaire pouvait payer les créanciers à mesure qu'ils se présentaient, conformément à la loi romaine, sans que les anciens créanciers non payés pussent avoir action contre lui; ils pouvaient seulement recourir contre les créanciers postérieurs ayant reçu leur paiement. Toutefois, il en était autrement dans les pays de droit écrit du ressort du Parlement de Paris: l'héritier devait attendre pour payer que l'ordre fût dressé (2).

Dans les pays coutumiers où l'hypothèque ne s'appliquait pas aux meubles, l'héritier pouvait, sur le prix de ces meubles, payer les créanciers les plus diligents, sans recours des autres ni contre lui, ni contre les créanciers payés, à moins qu'ils n'eussent formé saisie-arrêt ou opposition. L'héritier devait alors, pour payer, attendre qu'un règlement fût fait entre les créanciers.

Quant au prix des immeubles, il était distribué

(1) Pothier, *Successions*, *ibid.*, § 5.
(2) *Rép.*, V° *Bénéfice d'inventaire*, § XI.

par ordre, si on suivait pour la vente les formes du décret; sinon, les créanciers conservaient contre l'acheteur l'action hypothécaire, en lui remboursant ce qu'il avait payé à des créanciers antérieurs (1).

La Coutume de Normandie (art. 97) prescrivait la distribution des deniers par justice (2).

Dans la Flandre et l'Artois, d'après l'Édit perpétuel rendu pour les Pays-Bas, en 1611, les paiements étaient faits par l'héritier bénéficiaire six mois après l'entérinement des lettres de bénéfice d'inventaire; ceux qui, dans ce délai, n'avaient pas vérifié leurs créances, sur l'assignation donnée à personne ou à domicile pour les créanciers connus et présents, par proclamation et affiches pour les autres, n'avaient droit qu'à ce qui restait après le paiement des créanciers qui s'étaient mis en règle.

L'héritier bénéficiaire était sibien considéré comme administrateur, qu'il pouvait abandonner les biens aux créanciers. Ce n'était pas, du reste, une véritable renonciation : l'héritier devait, en conséquence, rester soumis au rapport, suivant l'avis de Pothier, contraire à celui de Lebrun (Pothier, *Successions*, *ibid.*, § 8).

La distinction de l'abandon des biens et de la

(1) Pothier, *Successions*, *ibid.*, § 5.

(2) *Rép.*, V° *Bénéfice d'inventaire*, § VII ; les Coutumes de Lille (ville, XIV, art. 11; salle, VIII) avaient des dispositions semblables.

renonciation est nettement faite dans un arrêt de 1755 (Denisart, V° *Renonciation*, n° 22). Mais des arrêts de 1756 et de 1782 paraissent avoir poussé plus loin l'application de la maxime « *se-* « *mel heres semper heres,* » et avoir refusé à l'héritier le droit de se décharger de l'administration. L'ancienne jurisprudence du Châtelet avait, au contraire, admis de la part de l'héritier bénéficiaire une véritable renonciation ; et c'est ce qui se pratiquait dans les pays de droit écrit (Denisart, V° *Bénéfice d'inventaire*, art. 27 à 31. — Merlin, *Rép.*, V° *Bénéfice d'inventaire*, n°s XV et XVIII).

III. L'ancienne législation n'avait pas réglé l'administration des biens pour le cas où le propriétaire venait à disparaître sans que sa mort fût certaine, ce qui constitue, d'après notre Code, l'état d'absence. Toutefois, quelques Coutumes du Nord organisaient cette administration pour le cas de débiteurs fugitifs, et les mêmes dispositions s'appliquaient « aux maisons mortuaires onéreuses, » c'est-à-dire aux successions mauvaises qui, pour ce motif, demeuraient vacantes (1). L'administration était confiée à un curateur ; toutefois, selon la Coutume d'Hontschote, il n'en était pas besoin quand il n'y avait que des meubles de peu de

(1) Bailleul, rub. IX ; Bourbourg, XVIII ; Berg St-Winox, XXI ; Hontschote, XXI.

valeur : la vente était faite alors par l'amman. La même Coutume prescrivait de rendre le compte dans les six mois, et s'il n'y avait que des meubles, dans les trois mois, sans prolongation par justice. Elle recommandait aussi de distribuer entre les créanciers les actions litigieuses, si cela était possible. Celle de Bourbourg réglait le mode de vente des biens : il fallait vendre les meubles aux enchères; les immeubles, après quatre publications à l'église. Celle de Berg voulait que les créanciers se présentassent dans les six semaines après que trois publications à l'église et des affiches posées les avaient avertis, plus un délai de huitaine pour ceux qui ne demeuraient pas dans l'étendue de ces publications. Faute de se présenter dans ce temps, ils n'étaient payés que sur ce qui restait.

La Coutume de Bailleul est celle qui présente à ce sujet les dispositions les plus complètes. Un curateur était nommé aux biens de la succession non réclamée ou du débiteur fugitif; trois publications de quinzaine en quinzaine étaient faites à l'église et à la Bretesche, et signification en était faite aux successibles et aux créanciers connus. Si des héritiers se présentaient, ou si le fugitif revenait, les biens étaient restitués. Par la première publication on annonçait le jour de la vente des meubles, et, en même temps, il était donné avertissement à quiconque détenait des effets de la succession ou du patrimoine du débiteur

de les représenter, et aux créanciers de se déclarer dans la huitaine depuis la dernière publication, à peine pour ceux-ci de déchéance, pour les premiers, de payer le double de la valeur, et sauf exception en faveur des absents et des mineurs ou en cas de légitime excuse. Le curateur chargé de l'administration recouvrait les créances, poursuivait la vente, d'abord des produits du sol pouvant se mobiliser, des maisons, des rentes, puis des héritages, puis enfin des fiefs, sauf à la justice à modifier cet ordre. La vente se faisait après trois publications, à intervalles de quinzaine ou de huitaine, selon qu'il s'agissait d'héritages ou d'autres biens. S'il y avait des actions difficiles à poursuivre, la justice pouvait en autoriser la vente. Le curateur devait rendre son compte, dans les trois mois depuis la dernière publication, s'il n'y avait pas d'immeubles ni de droits non exigibles ; dans l'année, s'il y en avait. Après ce délai, la distribution du prix était faite aux créanciers qui avaient fait vérifier leurs créances. Cette distribution n'était pas retardée quand il y avait des droits indécis ; seulement on exigeait caution des créanciers à qui le paiement était fait.

IV. Les Coutumes de Bourbourg et de Berg indiquent expressément que les dispositions dont je viens de parler s'appliquent aux faillites ou banqueroutes. La législation spéciale des faillites ne date guère en France que de l'Ordonnance de 1673. Auparavant il

n'y avait rien de réglé. C'est dans les statuts des républiques commerciales de l'Italie que se trouve l'origine des dispositions sur cette matière, comme sur les autres parties du droit commercial. La législation des faillites en Italie s'était inspirée d'ailleurs des règles du droit romain sur l'envoi en possession des biens du débiteur, en y introduisant des modifications conformes aux besoins de la pratique commerciale. On retrouve dans cette ancienne législation de l'Italie la plupart des principes qui aujourd'hui encore dominent la matière des faillites : la cessation des paiements, comme en étant la cause ; la nullité des actes faits depuis que l'état de faillite est notoire ; l'exigibilité des créances contre le failli ; l'établissement de syndics ou d'un curateur ; l'examen des livres du failli ; l'affirmation des créances ; le traité avec le failli, imposé par la majorité à la minorité des créanciers, etc. (1).

Quelques Coutumes de Flandre, comme on l'a vu, contenaient des dispositions sur ce point. Les autres Coutumes étaient muettes ; le principe de la contribution en cas de déconfiture était à peu près le seul qui fût législativement établi. Encore n'était-il pas admis dans toutes les provinces.

Toutefois, à Lyon il s'établit, plus tôt que dans les autres parties de la France, une législation spéciale.

(1) Renouard, *Faillites*, I, p. 21 et s.

Un règlement de 1667, le même qui introduisait les nullités de plein droit dans les dix jours précédant la faillite, décidait (art. 12) que les créanciers de pays où le principe de la contribution n'était pas admis, mais où l'on attribuait un droit de préférence à raison de la priorité de la saisie, ne seraient colloqués qu'après les autres créanciers intégralement payés. De larges attributions étaient confiées au prévôt des marchands, aux gardiens et conservateurs des foires. Un édit de 1669 les charge (art. 4) de procéder à l'apposition des scellés et à la confection de l'inventaire chez les commerçants faillis, de poursuivre la vente en justice de leurs meubles et l'adjudication par décret de leurs immeubles, de répartir le prix entre les créanciers.

Le droit des faillites est né des usages et des besoins du commerce. Cependant, sous notre ancienne législation, si, en fait, les faillis étaient ordinairement des commerçants, il n'en était pas nécessairement ainsi, et la faillite pouvait s'appliquer à d'autres personnes (1).

L'état de faillite était distingué de l'insolvabilité. Il y avait faillite quand on cessait de remplir ses enga-

(1) Jousse, *Comment. sur l'Ord.*, XII, 1, n° 1.—Une Déclaration de 1715, citée par Renouard, I, p. 108, porte « Voulons que tous marchands, négociants, banquiers *ou autres* « qui auraient fait ou feront faillite, soient tenus de déposer « un état, etc. »

gements, alors même qu'on aurait eu un actif supérieur à son passif; et, d'un autre côté, on ne devait pas considérer comme failli celui qui n'interrompait pas ses affaires et ne manquait pas aux obligations par lui contractées, quelle que fût d'ailleurs sa position pécuniaire. Pour savoir s'il y avait faillite, il fallait donc s'attacher, non pas à la réalité des faits, mais aux signes extérieurs (1). Quant à la banqueroute, on entendait spécialement par là la faillite causée par la faute du débiteur.

L'Ordonnance de 1673 (XI, art. 1) indiquait deux circonstances comme donnant lieu à la faillite, la retraite du débiteur et l'apposition des scellés. On reconnaissait d'ailleurs qu'il n'y avait rien là de limitatif; mais les auteurs n'étaient pas parfaitement d'accord sur les autres faits qui permettaient de considérer une personne comme étant en état de faillite (2).

L'état de faillite entraînait le dessaisissement du débiteur. L'administration pouvait être confiée à un curateur désigné par le juge; c'est ce qui paraît avoir été pratiqué notamment en Flandre. Cela avait lieu aussi dans les autres parties de la France; mais habituellement les créanciers en chargeaient des syndics

(1) Merlin, *Rép.*, V° *Faillite*, sect. I, §§ 1 et 2.

(2) Jousse, *sur l'Ord. du Commerce* (XI, art. 1, note 4). — Merlin, *loc. cit.*

qu'ils choisissaient parmi eux. Le curateur, quand il en était nommé, devait d'ailleurs aussi être choisi de l'avis des créanciers : toutefois, le juge pouvait en désigner un provisoirement, sur l'indication des premiers créanciers qui se présentaient, ou même du failli. Mais le curateur ne pouvait vendre les effets du failli sans le consentement des créanciers; et la majorité des créanciers pouvait le faire remplacer (1).

Quant aux syndics que choisissaient les créanciers, ils avaient mission notamment de faire lever les scellés, de faire faire inventaire, d'examiner les livres du failli, de recouvrer les dettes, de faire vendre les marchandises et effets du débiteur, et d'en verser le prix aux mains de la personne désignée par les créanciers, de vérifier les titres de ceux qui se présentaient comme créanciers et d'en faire le rapport. Les mesures à prendre étaient d'ailleurs réglées par l'assemblée des créanciers, à la majorité des trois quarts en sommes faisant la loi à la minorité (Ordonnance de 1673, XI, art. 5 et 6). Cette majorité pouvait imposer même un arrangement qui replaçait le débiteur à la tête de ses affaires, en lui concédant des délais, en lui faisant des remises.

L'Ordonnance de 1673, art. 2, obligeait le failli à remettre aux créanciers un état certifié de son actif

(1) Merlin, V° *Curateur*, § VI. — Jousse, *Comment. sur l'art. 5 de l'Ord.*, t. XI, note 1.

et de son passif; sans cela, il n'y avait pas d'arrangement possible avec les créanciers. L'art. 3 prescrivait, de plus, aux commerçants de représenter leurs livres et registres et de les déposer au greffe de la juridiction consulaire, ou, s'il n'y en avait pas, à l'hôtel-de-ville; une Déclaration du 13 juin 1716 concluait, en outre, que les faillis, commerçants ou non, déposeraient au greffe, avec leurs registres, un état de leurs biens et de leurs dettes. Pour que le failli pût dresser cet état, ses livres, s'ils étaient placés sous les scellés, lui étaient remis pour une quinzaine, après avoir été paraphés.

Quand, à défaut d'arrangement, les biens du débiteur étaient vendus, le prix en était distribué aux créanciers (1). Pour être colloqués, comme aussi pour prendre part aux délibérations, ceux qui se présentaient comme tels devaient affirmer leurs créances, à Paris devant le prévôt, ailleurs devant les juges-

(1) Indépendamment de cet arrangement, et par faveur pour l'industrie, une Déclaration du 14 août 1704 voulait que les manufacturiers faillis pussent garder leurs moulins et ustensiles, en s'engageant à en payer l'estimation en trois termes dans un certain délai; ils ne pouvaient d'ailleurs en disposer pendant ce temps sans le consentement des créanciers; à défaut de paiement au terme marqué, la saisie et la vente en pouvaient être faites. Même, si le failli voulait se réduire à un travail personnel, les ustensiles nécessaires devaient lui être délivrés sans qu'il eût rien à payer.

consuls (Déclaration du 5 août 1721). Les syndics et directeurs étaient chargés d'examiner les titres. Une Déclaration du 13 septembre 1739, en vue de prévenir les fraudes, voulut que cet examen se fît, avant de recevoir aucune affirmation de créances, devant les juges-consuls ou des commerçants commis par eux, et au nombre desquels il devait se trouver une personne de même commerce que le failli. Les créanciers et le débiteur devaient comparaître en personne pour procéder à cette vérification, à moins d'empêchement légitime.

La faillite entraînait l'exigibilité des créances; ceux à qui il était dû sous un terme étaient donc colloqués comme les autres (Jousse, art. 1er, note 2).

La plupart des principes que je viens d'indiquer se sont maintenus et existent encore aujourd'hui. Il y a eu cependant différentes modifications. Nos lois modernes ont changé ce qui concerne la compétence. Dans l'ancien droit, en effet, la connaissance des questions se rattachant aux faillites appartenait à la juridiction ordinaire. La compétence fut plusieurs fois, depuis 1715, attribuée aux juges-consuls; mais ce ne fut jamais que d'une manière temporaire (Renouard, I, p. 102, c. III).

QUATRIÈME PÉRIODE

DROIT INTERMÉDIAIRE.

Je ne présenterai pas pour cette période, comme pour les précédentes, un ensemble du droit en vigueur relativement aux voies d'exécution. Il y eut sans doute des modifications importantes, mais seulement sur certaines parties. A beaucoup d'égards, je n'aurais qu'à reproduire ce que j'ai dit précédemment. Je me bornerai donc à indiquer les principaux points sur lesquels des innovations se produisirent dans notre droit intermédiaire.

I. Les profondes modifications que la Révolution apporta à l'ordre social firent disparaître certains droits d'exécution se rattachant à des situations qui avaient cessé d'exister. C'est ainsi qu'il ne pouvait plus être question de saisies féodales ou censuelles depuis l'abolition de la féodalité (décret des 4-11 août 1789); c'est ainsi que l'abolition de la vénalité des charges enlevait toute application à la saisie des offices (même décret, art. 7 ; Constit. du 3 septembre 1791). Le

créanciers hypothécaires sur les offices supprimés eurent seulement le droit de former opposition, à l'effet d'arrêter le paiement à leur débiteur de la somme à laquelle ils avaient droit en remboursement de l'office (Loi des 30 octobre-5 novembre 1790, art. 14).

D'un autre côté, la suppression de l'ancien ordre judiciaire amena l'abolition des priviléges en matière de juridiction (1), parmi lesquels la loi du 7 septembre 1790, art. 13, comprend expressément les priviléges du scel des châtelets de Paris, d'Orléans et de Montpellier, des bourgeois de la ville de Paris et de toute autre ville du royaume (2). En même temps disparurent les lettres de répit et les lettres de *pareatis*, dont la nécessité aurait convenu bien peu aux idées d'unité et de centralisation qui prévalaient si fortement dans le nouvel ordre de choses (3). La formule exécutoire, en vertu de laquelle l'acte qui en était revêtu devait être mis à exécution par les agents compétents, portait directement injonction à tous huissiers

(1) L. 16 août 1790, tit. 2, art. 16.

(2) Ces dernières expressions se rapportent sans doute au droit d'arrêt qui, ainsi que je l'ai dit, entraînait attribution de compétence.

(3) La loi des 6-11 septembre 1790, art. 20 et 21, supprime les chancelleries établies près les Cours supérieures et présidiaux, et l'usage des lettres royales qui s'y expédiaient, en décidant que, dans le cas où elles étaient nécessaires, on pourrait se pourvoir directement devant les tribunaux.

d'y faire droit. Le texte de cette formule, qui est un ordre d'exécuter, donné au nom du souverain ou du gouvernement, fut réglé par la Constitution de 1791, tit. III, ch. V, art. 24, et s'est maintenu depuis, sauf les variations insignifiantes entraînées par les changements de gouvernement. La jurisprudence a reconnu toutefois que, sous la période révolutionnaire, la formule exécutoire n'était pas exigée à peine de nullité (1).

En ce qui touche les titres exécutoires, la loi des 16-24 août 1790 (tit. 1, art. 6) règle la force des sentences arbitrales; elle les déclare exécutoires sur une simple ordonnance que le président du tribunal du district devait donner en bas ou en marge de l'expédition qui lui était présentée.

II. La saisie des meubles ne fut pas réglée pendant cette période; seulement, à la place des jurés priseurs dont l'office fut supprimé, une loi du 21 juillet 1790, art. 6, déclara que les notaires, greffiers, huissiers et sergents pourraient faire les ventes de meubles, droit qui fut confirmé et réglé par une loi du 17 septembre 1793 et un arrêté directorial du 12 fructidor an IV.

III. Quant à la saisie-arrêt, une loi des 14-19 février 1792 en règle la procédure, mais seulement à

(1) Arrêts de la Cour de Paris, du 25 mars 1807; de la Cour de cassation, des 21 vendémiaire an XI et 8 août 1808 (Sir., 7, 2, 747; 3, 2, 503; 8, 1, 486).

l'égard des saisies des sommes dues par le trésor public. D'après cette loi, l'exploit de saisie devait être déposé pendant vingt-quatre heures à la trésorerie nationale, où il était enregistré et visé. Le visa indiquait le montant des sommes dues, et tenait lieu d'affirmation; le saisissant pouvait donc directement poursuivre le jugement de validité, sans mettre en cause l'agent du trésor; le trésor restait dépositaire jusqu'au jugement de distribution et de main-levée, à moins que les parties ne convinssent d'un autre séquestre ou n'en fissent nommer un par justice. La saisie pratiquée n'avait effet que pendant trois ans (art. 9, 10 et 13). Un décret de la Convention, des 30 mai-8 juin 1793, ajouta à cette procédure l'obligation pour le saisissant d'énoncer dans l'exploit le montant de sa créance et de fournir copie de son titre : la saisie n'avait d'effet que jusqu'à concurrence de la somme déclarée. Un arrêté du 1er pluviôse an XI étendit ces dernières dispositions aux saisies-arrêts pratiquées entre les mains des payeurs divisionnaires.

IV. C'est à l'exécution sur les immeubles que se rapportent les plus importantes innovations du droit intermédiaire.

Des lois du 29 janvier et du 9 mars 1791 organisèrent les audiences des criées, où durent se faire les adjudications d'immeubles et de baux judiciaires. Les offices de commissaires aux saisies réelles furent

supprimés par des lois des 10 et 30 septembre 1791; provisoirement les tribunaux durent pourvoir à l'exercice des fonctions dont ils étaient chargés, jusqu'à ce qu'une loi du 23 septembre 1793, tit. II, art. 3, confiât à l'administration de l'enregistrement le soin d'affermer les biens saisis, d'en percevoir les revenus, d'effectuer les paiements auxquels il pouvait y avoir lieu, et de transmettre l'excédant à la trésorerie nationale. En même temps un décret de la Convention, du 12 février 1793, abolissait sans rétroactivité le *rabattement de décret* usité en Languedoc (1).

Il fallut encore mettre en harmonie avec le calendrier nouveau la législation concernant les criées. Elles durent se faire les jours de décadi, à la porte de la maison commune, ou au lieu d'assemblée de la section dans les villes divisées en sections; les délais de dizaine et de vingtaine remplacèrent ceux de huitaine et de quinzaine (décret du 16 nivôse an II).

Mais des modifications plus importantes ne tardèrent pas à se produire dans la loi du 9 messidor de l'an III, qui, en créant un nouveau système d'hypothèques, organisait en même temps le mode d'expro-

(1) Un autre décret, du 17 germinal an II, restreignit à un très court délai l'exercice des actions en rabattement de décret; is il fut rapporté par celui du 25 frimaire an VI.

priation des immeubles. Il s'en fallait bien que l'esprit de la législation nouvelle ressemblât à celui des lois qu'elle déclarait abrogées à partir du 1er nivôse (art. 276). L'ancien droit avait exagéré, par des lenteurs et des formalités multipliées à dessein, la protection de la propriété immobilière ; le législateur de l'an III, dans une loi qui cherchait à mobiliser le sol au moyen de cédules hypothécaires transmissibles par endossement, ne pouvait avoir les mêmes scrupules : aussi la procédure tracée par la loi de l'an III est-elle fort rapide.

Elle débutait par un commandement, signifié au débiteur par un huissier assisté de deux témoins et chez lequel il y avait de droit élection de domicile, à moins d'un autre choix fait expressément. Une copie du commandement devait être laissée au greffe de la commune, avec mention sur un registre spécial (art. 110, 111 et 112).

Un délai de vingt jours devait s'écouler ensuite, et à ce point de vue la loi nouvelle pouvait sembler protéger le débiteur plus que l'ancienne législation ; mais ce simple délai de vingt jours remplaçait toutes les anciennes formalités de la saisie, de l'établissement de commissaire, du bail judiciaire, des criées : tout cela était supprimé, et en vertu du commandement on procédait directement à la mise en vente.

Cette mise en vente était annoncée par des affiches, apposées au domicile du débiteur et dans divers

lieux tant de la commune où les biens à vendre étaient situés que de celle où siégeait le tribunal du district (art. 116 et 118).

Le commandement devait être notifié aux fermiers ou locataires des biens saisis, dix jours au moins avant l'apposition des affiches qui valait saisie (art. 113 et 117).

Le procès-verbal d'apposition d'affiches était signifié au débiteur, aux locataires ou fermiers, et une annonce en était faite dans un journal, s'il y en avait dans le district ou le département, six jours au moins avant l'adjudication (art. 119 et 120). De plus, dans les dix jours, le procès-verbal était communiqué au conservateur des hypothèques, qui devait préparer l'extrait du registre hypothécaire pour le remettre à l'officier chargé de l'ordre (art. 123 à 125).

L'adjudication pouvait avoir lieu un mois après la clôture du procès-verbal d'affiche. Si les biens d'un même débiteur étaient situés dans divers districts, ils ne pouvaient être vendus simultanément, et la séance devait commencer par ceux qui avaient le plus de valeur (art. 121 et 122).

L'adjudication avait lieu publiquement, devant un des juges du tribunal du district; le débiteur, les créanciers et le conservateur des hypothèques avaient droit d'y assister et de signer le procès-verbal (art. 126, 134, 135).

Les enchères ne pouvaient plus être faites par procureurs : ces officiers avaient disparu. Toute personne était donc reçue à enchérir pour elle-même ou pour autrui (art. 136, 137). Ceux qui enchérissaient pour autrui devaient déclarer avant la fin du jour leur command, c'est-à-dire les personnes qu'elles représentaient, à peine d'être tenus eux-mêmes comme adjudicataires; ils étaient responsables aussi, s'ils enchérissaient pour des personnes notoirement insolvables (art. 138 et 139).

La valeur de l'immeuble résultant de la déclaration prescrite aux débiteurs hypothécaires ou de l'expertise ordonnée sur cette déclaration servait de mise à prix. Les enchères devaient être de dix livres au moins; le juge recevait toutes celles qui étaient faites. L'adjudication se faisait à l'extinction de bougies allumées à cet effet (art. 116, 140, 143).

Si la mise à prix n'était pas couverte, le juge pouvait ordonner la vente sur une enchère plus faible (art. 144).

Après l'adjudication, il ne pouvait être fourni de surenchère que par le conservateur des hypothèques agissant pour lui ou pour autrui; encore devait-il surenchérir sur-le-champ et d'un dixième au moins. Dans ce cas, une nouvelle adjudication avait lieu vingt jours après de nouvelles affiches et insertions dans les journaux, mais sans notification aux parties. Le conservateur ou la personne pour laquelle il agis-

sait était définitivement adjudicataire, si la surenchère n'était pas couverte (art. 145-148).

Faute par l'adjudicataire de déposer le prix dans les quarante jours, avec les intérêts à 5 p. 0/0, l'immeuble pouvait être de nouveau vendu à la folle enchère; mais la loi décidait, contrairement aux principes anciens, que le fol enchérisseur, déchu de la différence entre ce prix et celui de la nouvelle adjudication, s'il était inférieur, devait aussi profiter de l'excédant s'il y en avait (art. 150, 153, 158).

Le décret purgeait autrefois non-seulement les hypothèques, mais même les droits de propriété. La loi de l'an III, malgré la simplification et la rapidité qu'elle introduisait dans la procédure, donnait cependant le même effet à l'adjudication : si donc les oppositions afin de distraire n'avaient pas été vidées avant cette adjudication, elles étaient de plein droit converties en oppositions sur le prix (art. 149 et 159).

La loi de l'an III réglait avec beaucoup de détail ce qui concerne la distribution du prix. C'était le juge de paix du canton où se trouvait le créancier hypothécaire qui en était chargé, et l'ordre était réglé par lui sur diverses pièces que devaient lui remettre le greffier, le créancier poursuivant et le conservateur des hypothèques. Un fonds de réserve était destiné à payer les divers frais auxquels donnaient lieu les poursuites, puis venaient les créances dans l'ordre hypothécaire (art. 160-165). Les créances à terme

étaient d'ailleurs colloquées comme les autres; elles étaient même payées en même temps, car toute vente de l'immeuble hypothéqué entraînait exigibilité des créances hypothécaires (art. 103).

Il ne pouvait être délivré de mandat de paiement avant un mois depuis l'adjudication. Pendant ce temps les créanciers pouvaient prendre connaissance sans déplacement du tableau de l'ordre, et étaient tenus de remettre leurs titres au juge de paix. Ceux qui voulaient contester l'ordre établi devaient en consigner les motifs sur le procès-verbal et désigner les créances qu'ils attaquaient, et citer ceux qui les réclamaient dans la décade devant le juge de paix, qui prononçait sommairement sur ces oppositions, sauf l'appel au tribunal du district dans un délai de dix jours, pendant lequel il n'était pas délivré de mandat de paiement; l'appel était d'ailleurs également suspensif.

Les frais qu'occasionnaient ces instances ne pouvaient être imputés sur le prix de l'adjudication, tant qu'il restait des créanciers à colloquer. Dans ces contestations, le conservateur des hypothèques représentait les porteurs de cédules hypothécaires (art. 166, 171-175).

Dans le même délai d'un mois, devaient être réclamées, à peine de forclusion, les indemnités dues à ceux qui n'avaient pu faire juger avant l'adjudication leurs demandes en revendication; ils devaient de plus,

dans les dix jours, citer devant le juge de paix, qui statuait sauf appel au tribunal du district, le poursuivant, le conservateur des hypothèques et le créancier dont la collocation serait empêchée par la concession de l'indemnité. Cette indemnité était payée, en effet, par prélèvement; elle ne pouvait, d'ailleurs, excéder la somme pour laquellle l'objet revendiqué figurait dans le prix par une ventilation (art. 178-182).

La délivrance du mandat de paiement était retardée pour les créances qui donnaient lieu à un sous-ordre. Les opposants en sous-ordre pouvaient produire, au nom de leur débiteur négligent, dans le mois depuis l'adjudication; ils avaient de plus un autre délai d'un mois pour remettre leurs propres titres. Le juge de paix connaissait en dernier ressort sur les contestations, délivrait pour toutes les créances un seul mandat de paiement qu'il remettait au plus intéressé, à charge de tenir compte aux autres (art. 193-203).

La loi nouvelle établissait d'ailleurs, en dérogeant à l'ancien droit, le principe que les opposants en sous-ordre devaient être payés par contribution et non par ordre d'hypothèques (art. 90) (1).

(1) Les oppositions en sous-ordre devaient être faites, d'après cette loi, au bureau des hypothèques; elles avaient pour effet d'empêcher le débiteur des opposants de recevoir à leur préjudice le paiement de sa créance ou du prix de la vente de la chose hypothéquée (art. 88 et 89). Du reste, ces oppositions ne supposaient pas nécessairement une expropriation de l'im-

Au contraire, les porteurs de cédules hypothécaires obtenaient les mandats pour être payés même avant le délai d'un mois prescrit pour les autres créances, ce qui tenait sans doute à ce que, lors de la création de ces cédules, il avait été constaté qu'unies aux créances hypothécaires antérieures, elles n'excédaient pas les trois quarts de la valeur des biens (1) ; les frais de poursuite et ceux d'extrait du registre hypothécaire pouvaient également être payés avant le mois (art. 203, 80, 192).

Les créanciers auxquels étaient délivrés des mandats de paiement devaient en remettre le double au conservateur pour opérer la radiation ; il en était fait mention sur l'autre double, et le créancier pouvait alors toucher le montant de la collocation, qui devait être payée nonobstant toute opposition ; le dépositaire des deniers y pouvait être contraint par corps. Le créancier devait avancer au juge de paix ses salaires en proportion du montant de la créance. Le juge de paix avait droit, en effet, à une quote part du prix à distribuer. Il fallait aussi faire l'avance au conservateur des frais de radiation ; mais tout cela était

meuble hypothéqué. — Elles n'étaient pas admises pour les cédules hypothécaires.

(1) Les cédules hypothécaires étaient des billets transmissibles par endossement et auxquels était attachée une garantie hypothécaire. C'était le propriétaire lui-même qui se faisait délivrer ces cédules, qu'il pouvait ensuite négocier.

ajouté à la collocation et recouvré par le créancier sur un mandat de paiement (art. 172, 191).

Les collocations au profit des créanciers qui négligeaient de les toucher restaient en dépôt jusqu'à preuve par le saisi de l'extinction de ces créances; il en touchait alors le montant. Il avait droit également à l'excédant du prix sur les collocations; si cet excédant était certain dès l'origine, un mandat de paiement lui était immédiatement délivré.

J'ai cru devoir présenter l'analyse complète de cette loi du 9 messidor an III, intéressante comme essai législatif, clairement rédigée d'ailleurs, bien coordonnée dans son ensemble et organisant l'expropriation forcée au point de vue presque exclusif du crédit hypothécaire. Cette loi atteste les idées qui régnaient alors; et, de plus, le système développé par la Convention eut une grande influence sur la loi de l'an VII, qui fut la législation de la France en cette matière jusqu'au Code de procédure. Ce système resta d'ailleurs à l'état de théorie. Le législateur de l'an III était allé plus loin que ne le demandait l'opinion. La réaction contre l'ancienne législation était trop forte, la transition trop brusque. L'apparition de cette loi souleva de graves inquiétudes, et il en résulta que son application, qui devait, d'après l'art. 255, commencer au 1er nivôse an IV, fut successivement prorogée par des lois des 26 frimaire, 19 ventôse, 19 prairial, 24 thermidor an IV, et indé-

finiment ajournée par celle du 28 vendémiaire an v. Une loi du 11 brumaire an VII vint abroger celle de l'an III, en réglant la matière des expropriations forcées, en même temps qu'une autre loi du même jour organisait le système hypothécaire.

Dans l'intervalle entre ces deux lois, on continua de suivre l'ancienne procédure de la saisie réelle. Il n'y a à noter qu'une loi du 6 brumaire an v, suspendant jusqu'à la paix générale toute exécution sur les immeubles des défenseurs de la patrie et des employés aux armées (art. 4), et une autre du 29 messidor an v, modifiant le mode de publication des criées pour le mettre en harmonie avec la nouvelle organisation municipale.

La loi du 11 brumaire de l'an VII sur l'expropriation forcée était conçue dans le même esprit qui avait dirigé le législateur de l'an III.

Elle supprime également la formalité de la saisie et permet la mise en vente en vertu du commandement; seulement elle porte à trente jours le délai qui devait s'écouler depuis le commencement (art. 1), dont la péremption s'opérait d'ailleurs par un délai de six mois (art. 4). L'huissier n'avait plus besoin de se faire assister de témoins; le commandement laissé au débiteur contenait la transcription du titre; l'original devait être visé par le juge de paix. Quand l'expropriation était poursuivie contre un tiers détenteur par un créancier hypothécaire, une dénonciation faite par

l'acquéreur à son vendeur remplaçait le commandement à l'égard de celui-ci.

L'adjudication était annoncée par des affiches, qui indiquaient en outre la nature, l'étendue des biens, l'évaluation des revenus d'après la matrice du rôle de la contribution foncière, l'état des inscriptions hypothécaires au jour du commandement, les conditions de l'adjudication. Elles devaient contenir en même temps la désignation du poursuivant, son élection de domicile dans la commune où devait se faire l'adjudication, et une mise à prix servant de première enchère (art. 4).

Les affiches étaient apposées en divers lieux, et le procès-verbal était dressé par l'huissier, notifié au saisi et aux créanciers inscrits, visé sur l'original par le juge de paix, et inscrit au bureau des hypothèques (art. 5 et 6).

La priorité de notification déterminait la préférence au cas de concurrence de plusieurs poursuites, à moins qu'un des créanciers n'eût mis en vente une plus grande quantité de biens (art. 11).

Un délai de vingt jours au moins, d'un mois au plus, devait être laissé entre la notification du procès-verbal et le jour indiqué pour l'adjudication. Pendant les poursuites, le saisi restait en possession comme séquestre ; mais il ne pouvait, à partir de l'inscription du procès-verbal d'affiche, disposer de la propriété. Il ne pouvait faire de coupes ni commettre de dégradations, à peine d'encourir des dommages-intérêts au

paiement desquels il était contraignable par corps. Les créanciers avaient d'ailleurs le droit de procéder à la saisie mobilière des fruits (art. 8).

L'adjudication se faisait aux enchères devant le tribunal civil du lieu de la situation. Les enchères devaient être d'au moins 25 fr. ou d'au moins 5 fr., selon que la mise à prix excédait ou non 2,000 fr. Elles pouvaient être faites par toutes personnes, pour elles-mêmes et pour autrui, à la charge toutefois de faire dans les 24 heures la déclaration de command. Après le rétablissement des avoués, la jurisprudence admit qu'on pouvait annoncer dans les affiches que les enchères ne seraient faites que par le ministère d'avoués (1). Des bougies étaient allumées pour la réception des enchères, et l'adjudication n'avait lieu qu'après qu'une bougie avait brûlé sans que de nouvelles enchères se produisissent. Toutefois, et en cela la loi de l'an VII se montrait plus soucieuse que celle de l'an III de l'intérêt du débiteur et des derniers créanciers, si pendant les deux premières bougies les enchères ne montaient pas à plus de quinze fois le revenu évalué par la matrice des rôles de la contribution foncière, l'adjudication devait être renvoyée à 20 jours au moins et à 30 jours au plus. Pendant ce délai,

(1) Arrêt de la Cour de cassation du 14 novembre 1808 (Sir., 9, 1, 29).

de nouvelles affiches étaient posées, et, au jour marqué, après l'extinction de trois feux, le plus offrant était déclaré adjudicataire, à quelque prix que ce fût (art. 9, 13 à 17, 19).

Quand l'adjudication était poursuivie en vertu de la surenchère d'un créancier sur une aliénation volontaire, cette surenchère servait de mise à prix. L'adjudication avait lieu au profit du plus offrant, sans remise; si après trois feux consécutifs, la surenchère n'était pas couverte, le créancier pouvait se faire adjuger l'immeuble; s'il ne le requérait pas, l'acquéreur était maintenu dans sa propriété, et le créancier condamné à payer les frais et le montant de sa surenchère.

Le saisi ne pouvait être adjudicataire. Celui qui aurait obtenu l'adjudication pour lui ou pour une personne notoirement insolvable demeurait adjudicataire en son propre nom (art. 20).

L'adjudication devait être transcrite au bureau des hypothèques, à la diligence de l'adjudicataire. Ce n'était qu'après cette transcription faite et signifiée au saisi, en même temps que l'adjudication, que celui-ci était tenu de délaisser la possession (art. 8 et 22). L'adjudicataire devait en outre rembourser dans la décade les frais faits pour arriver à la vente, et payer le prix aux créanciers quand l'ordre était réglé; la loi ne l'obligeait pas d'ailleurs à consigner; faute par lui de faire transcrire dans le mois ou de rem-

plir les conditions de l'adjudication, l'immeuble pouvait être revendu à sa folle enchère, dans les mêmes formes et délais qu'à l'égard du saisi (article 22).

Les moyens de nullité ne pouvaient être opposés par le saisi ou par les créanciers, relativement à la procédure antérieure à l'adjudication, qu'à l'audience où cette adjudication avait lieu. Quant à l'adjudication elle-même, la nullité en pouvait être poursuivie par la voie d'appel (art. 23).

La loi de l'an III sacrifiait aisément les droits des tiers, propriétaires de biens compris dans la poursuite. La loi de l'an VII, au risque d'écarter les enchères par la crainte d'une éviction, que la publicité donnée par la transcription aux mutations de propriété rendait d'ailleurs moins probable, n'admettait pas que l'adjudication purgeât les droits de propriété ou d'usufruit; l'action en revendication se prescrivait seulement par le laps de 10 ans depuis la transcription au bureau des hypothèques du jugement d'adjudication. Cette même prescription s'appliquait aux servitudes non apparentes ou discontinues qui n'étaient pas réservées dans l'adjudication (art. 25 et 26).

La loi permettait d'ailleurs à ceux qui voulaient exercer des revendications d'intervenir dans la procédure par une signification au poursuivant et au saisi, dans laquelle devaient être énoncés les titres

justificatifs de la propriété; il fallait de plus déposer ces pièces au greffe, où les parties pouvaient en prendre communication. La question de revendication était portée devant le tribunal, à l'audience indiquée pour l'adjudication. S'il ne pouvait être statué alors, le jugement était renvoyé à une autre audience. La revendication exercée faisait d'ailleurs surseoir à l'adjudication des objets revendiqués, sauf au tribunal à ordonner qu'il serait procédé néanmoins à la vente de tout ou partie des biens sur lesquels ne portait pas la revendication. Le sursis apporté à l'adjudication obligeait à l'apposition de nouvelles affiches avant d'y procéder. Quant au commandement, il n'était nécessaire de le renouveler que s'il s'était écoulé plus de six mois depuis qu'il avait été fait (art. 26 à 30).

A côté de cette protection accordée aux droits des tiers, la loi, dans l'intérêt du débiteur, voulait que l'expropriation des biens situés dans divers départements ne pût être poursuivie que successivement, à moins qu'ils ne fissent partie d'une même exploitation; le tribunal compétent était alors celui du département où se trouvait le chef-lieu d'exploitation, ou, à défaut, celui où se trouvaient les biens produisant le plus de revenus, d'après la matrice du rôle des contributions (art. 10 et 12).

La distribution du prix entre les créanciers était confiée non plus au juge de paix, mais au tribunal

devant lequel s'était poursuivie l'adjudication. A la réquisition d'un des créanciers et sur la remise d'un état des inscriptions existantes, il était ouvert au greffe un procès-verbal; notification en était faite tant au saisi qu'aux créanciers inscrits. Ce procès-verbal ne pouvait être clos que trente jours après. Pendant ce temps, les créanciers dispensés d'inscription devaient produire leurs pièces au greffe, à peine de déchéance de leurs priviléges.

Quant aux créanciers inscrits, ils n'étaient astreints à aucune production, s'ils n'en étaient requis. Les parties intéressées pouvaient prendre communication des pièces et consigner au procès-verbal leurs observations.

A la première audience après le délai de trente jours, le tribunal statuait sur les contestations et sur l'homologation de l'ordre, sans qu'il fût besoin d'assigner le saisi ou les créanciers. En vertu du jugement d'homologation, des bordereaux étaient délivrés aux créanciers utilement colloqués, et chacun d'eux était, sur ces bordereaux, payé par l'adjudicataire aux diverses époques d'échéance des créances. Les frais d'ordre étaient colloqués par privilége au profit du poursuivant. Le jugement d'homologation ordonnait la radiation des inscriptions ne venant pas en ordre utile (art. 31 à 35).

Telle était la loi qui, lors de la promulgation du Code civil, régissait l'expropriation des immeubles.

Elle avait été, de même que celle de l'an III, une réaction contre la complication exagérée des anciennes procédures ; mais, comme il arrive trop souvent, elle était allée bien loin en sens opposé, et il en résulta, lors du Code de procédure, un mouvement de retour vers les anciennes idées, mouvement qui cette fois encore entraîna le législateur dans l'exagération.

V. Les dispositions qui me restent à mentionner sont bien moins importantes que la loi de l'an VII. Ce sont d'abord quelques lois qui déclarent certains biens insaisissables. Celle des 18-22 août 1791 ne permettait de saisir les pensions accordées par l'Assemblée nationale que pour moitié, et seulement encore au profit de créanciers fondés en titre pour entretien, nourriture et logement. Plus tard ce privilége fut même accordé d'une manière absolue aux rentes viagères données comme récompense nationale aux défenseurs de la patrie (1).

Après le rétablissement du culte, il en fut de même pour les traitements ecclésiastiques (2). Il faut y joindre les rentes viagères sur l'État conservées en l'an II et sur lesquelles la loi du 23 floréal déclarait qu'aucune opposition ne serait reçue, faveur que la loi du 8 nivôse an VI, formant un nouveau grand livre du tiers consolidé de la dette publi-

(1) Loi du 1er ventôse an VII.

(2) Loi des 10-18 ventôse an XI

que, étendit aux arrérages des rentes qui y étaient inscrites (art. 4).

Des lois de 1791 déclarèrent également insaisissables les engrais, ustensiles ou animaux servant à l'agriculture, sauf exception pour le prix de vente de ces objets et les fermages dus aux propriétaires (1); es ruches, les abeilles et vers à soie, pendant la durée de leur travail (2); les armes, chevaux d'ordonnance, équipement, livres et instruments de service des militaires en activité, ainsi que leurs appointements jusqu'à la somme de 600 livres (3).

Dans le but d'exciter aux partages des biens communaux, la Convention déclara encore insaisissables, mais seulement pendant dix ans et en faisant exception pour les contributions publiques, les portions de communal échues à chaque citoyen (4).

Les voies ordinaires de saisie ne pouvaient être employées non plus par les créanciers des communes ou de l'État. Les choses se réglaient administrativement. Si la loi des 5-10 août 1791, art. 2, obligeait les communes à vendre leurs biens pour payer leurs dettes, cette vente n'avait pas lieu sur la saisie du créancier ; elle se faisait dans la forme usitée pour les

(1) Loi des 5-12 juin 1791, art. 4.
(2) Loi des 28 septembre-6 octobre 1791, tit. I, sect. 3.
(3) Loi des 8-10 juillet 1791, tit. III, art. 65.
(4) Loi du 10 juin 1793, sect. 2, art. 16.

domaines nationaux ; ces ventes ne pouvaient avoir lieu, d'ailleurs, qu'avec l'autorisation de l'administration. Les communes furent même déchargées de leurs dettes par la loi du 24 août 1793, qui les déclara dettes nationales, en attribuant aussi à l'Etat les biens des communes jusqu'à concurrence de ces dettes (art. 82 et 91).

La période directoriale fut, comme on le sait, féconde en lois fiscales. Quelques dispositions spéciales s'y rencontrent, relativement aux modes d'exécution pour les contributions publiques; mais comme la plupart de ces lois sont encore aujourd'hui la base de notre droit fiscal, je n'ai pas à m'en occuper ici.

DES EFFETS DE LA SAISIE-ARRÊT

DANS NOTRE DROIT ACTUEL.

L'effet principal de la saisie-arrêt est, ainsi que le nom même l'indique, d'arrêter, entre les mains du tiers, la créance ou les effets qui en sont l'objet, de les affecter au paiement de la créance du saisissant, et de mettre obstacle en conséquence à tout fait contraire à cette affectation. La loi elle-même applique, dans deux articles du Code Napoléon, les conséquences de ce principe. L'art. 1242 déclare non valables à l'égard des créanciers saisissants ou opposants les paiements faits au préjudice des saisies qu'ils ont pratiquées, et donne, en conséquence, à ces créanciers le droit d'exiger un nouveau paiement. L'article 1298 s'oppose, dans des termes semblables, à la compensation de la créance saisie-arrêtée. Il faut évidemment ajouter, comme conséquences de la

même idée, que le saisi ne pourra, au préjudice des saisissants, faire remise de la créance, ni accorder un terme pour le paiement, ce qui constituerait une sorte de remise partielle ; qu'il ne pourra non plus disposer de cette créance en la cédant à une autre personne, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit.

Dans ces termes généraux, ces résultats de la saisie-arrêt sont incontestables et incontestés. Mais il s'en faut que le même accord existe, quand on examine de plus près la question, et qu'on cherche à préciser davantage la portée de ces effets. L'application est assez simple dans le cas où une seule saisie-arrêt existe, ou quand il y a plusieurs saisies-arrêts, mais toutes antérieures ou toutes postérieures au paiement, à la cession ou à d'autres faits semblables. Mais, quand parmi les saisies-arrêts les unes sont antérieures, les autres postérieures à l'un des faits dont il s'agit, les plus graves difficultés s'élèvent ; il est peu de questions dans le droit qui aient donné lieu à autant de controverses; et, quoique les plus illustres jurisconsultes aient cherché à apporter la lumière dans ces difficultés, il s'en faut que tous les doutes aient disparu.

Je laisserai d'abord de côté la complication résultant de ce concours de saisies-arrêts entre lesquelles vient se placer le fait du paiement, de la cession, ou autre semblable. La solution est alors facile. Il est évident que la saisie-arrêt ne peut produire d'effet rétroactif. Donc toutes les fois que la dette sera

payée, qu'elle se trouvera compensée par le fait de l'existence, au profit du tiers saisi, d'une créance réunissant les conditions nécessaires pour la compensation, les saisies-arrêts qui interviendraient ensuite seront forcément sans effet, parce qu'elles frappent dans le vide, et qu'elles n'ont plus d'objet. Il en sera de même quand une remise de la dette aura été faite, sauf pour les créanciers le droit d'attaquer, s'il y a lieu, cette remise comme faite en fraude de leurs droits. Sous la même restriction, la concession d'un terme, sans empêcher bien entendu la saisie-arrêt, sera du moins opposable au créancier saisissant. Enfin, s'il y a eu cession de la créance, et sauf encore l'application du principe de l'art. 1167, cette cession l'ayant fait sortir du patrimoine du débiteur l'a soustraite par là même aux créanciers. Mais il faut remarquer, sur ce dernier point, que la cession d'une créance ne produit d'effet à l'égard des tiers (et les créanciers saisissants doivent certainement être rangés dans cette catégorie) qu'autant qu'il y a eu signification du transport au débiteur cédé, ou acceptation de la part de ce dernier par acte authentique. C'est donc à la date de la signification ou de l'acceptation, non à celle du transport, qu'il faudra s'attacher.

Si maintenant ces divers faits d'extinction ou d'aliénation ne se produisent que pour une partie de la créance, il est clair que la saisie-arrêt postérieure

frappera ce qui restera dû, mais cela seulement ; si plusieurs saisies-arrêts se produisent, le concours s'établira entre les créanciers.

Tout cela est sans difficulté ; la situation diamétralement inverse n'en offre guère non plus. Une ou plusieurs saisies-arrêts ont eu lieu, puis le débiteur paie ; et il ne survient pas depuis d'opposition nouvelle. Le paiement ne pourra être valable que pour ce qui excéderait le montant réuni des causes de ces saisies : car le paiement ne peut y porter préjudice. De même la compensation, la remise, la concession de terme, la cession, ne pourraient se produire que pour cet excédant. Je dois ajouter ici, au sujet de la cession, que c'est encore uniquement à la date de la signification ou de l'acceptation qu'il faudra s'attacher ; et l'on doit décider ainsi, quand bien même la créance du saisissant serait née depuis la cession : cela importe peu : du moment que la saisie-arrêt s'est produite avant la signification ou l'acceptation de la cession, cette cession n'est pas opposable au saisissant, car à l'égard des tiers le transport d'une créance n'existe réellement que du moment qu'il a été signifié ou accepté ; l'art. 1690 doit recevoir une application absolue.

Mais il faut apporter un certain tempérament à ce que je viens de dire, au sujet de la compensation et de la cession à titre onéreux. La compensation n'a pu s'accomplir au préjudice de la saisie-arrêt : le tiers

saisi demeure donc créancier du saisi. De même la cession de la créance est nulle : le cessionnaire a donc le droit de réclamer ce qu'il aurait payé comme prix de cette cession. Or le premier saisissant n'a pas sous notre Code de privilége ; donc le cessionnaire devrait au moins être admis à former saisie-arrêt pour ce qui lui est dû, et à venir ainsi concourir avec le saisissant. Cela est admis, je crois, alors même que non-seulement la signification, mais même la cession, serait postérieure à la saisie-arrêt. Je crois, en effet, et c'est un point que je chercherai à démontrer plus loin, que le fait seul de la saisie-arrêt ne constitue pour le saisissant aucun droit exclusif, non-seulement à l'égard des créanciers antérieurs qui saisiraient après lui, mais même à l'égard des créanciers postérieurs. Il y a plus : on reconnaît généralement, et je crois avec raison, que le fait de la signification du transport vaut saisie-arrêt. C'était une doctrine reçue dans notre ancien droit, et qu'on doit encore admettre : la signification de la cession tendait à obtenir le paiement de la créance ; un tel acte doit avoir au moins autant de force qu'un exploit de saisie-arrêt, qui défend seulement au tiers de se dessaisir.

Il faut, je crois, reconnaître un effet semblable au cas d'une compensation empêchée par une saisie-arrêt antérieure. Quel que soit le parti qu'on adopte en général au sujet de l'admission de la saisie-arrêt

sur soi-même, il serait, je crois, par trop contraire à l'équité de refuser dans ce cas particulier ce droit au tiers saisi (1). Il pourrait donc arriver ainsi à concourir avec le saisissant antérieur, soit que sa créance, antérieure à la saisie, n'eût acquis que depuis les qualités nécessaires pour arriver à la compensation, soit même qu'elle fût née seulement depuis cette saisie-arrêt. Et je crois même que ce tiers saisi n'aurait pas besoin, dans ce cas, de former une saisie-arrêt, et qu'il suffirait d'une dénonciation de sa créance au saisi et au saisissant antérieur.

J'arrive à la partie vraiment difficile de cette matière. Une saisie-arrêt a eu lieu ; puis un paiement a été fait, ou une cause de compensation s'est produite, ou un transport de la créance a été signifié ; ensuite une nouvelle saisie-arrêt survient. Des intérêts opposés vont se trouver en présence. Comment les régler? En exposant sur ce point des idées que je crois vraies, je ne le fais qu'avec la juste défiance que doit m'inspirer le désaccord régnant sur ce point entre des esprits éminents. Du moins le système que je vais présenter me paraît-il avoir l'avantage de se déduire naturellement de principes nettement formulés.

(1) Il y aurait même là un argument pour faire admettre en principe la possibilité de cette saisie-arrêt sur soi-même.

Dois-je présenter d'abord les diverses idées qui se sont produites, les réfuter et arriver enfin à la solution que je préfère? Une telle marche ne serait pas, je crois, de nature à donner plus de clarté à mon travail. J'aime mieux commencer par poser les principes sur lesquels je m'appuie, pour en déduire ensuite les conséquences qui me paraissent en découler.

Ces principes peuvent se résumer ainsi :

1° L'opposition d'un créancier arrête entre les mains du tiers saisi tout ce qu'il doit au saisi, alors même que le montant de cette dette excéderait les causes de la saisie.

2° La saisie-arrêt n'assure aucun privilége au premier saisissant; tous les opposants, au moins jusqu'au jugement déclaratif, concourent sur le montant de la créance saisie.

3° Les effets résultant d'une saisie-arrêt sont purement relatifs à celui qui la pratique; les autres saisissants ne peuvent aucunement s'en prévaloir.

Il faut établir ces idées.

La première est la plus contestée, et, je dois le reconnaître, la plus contestable. Elle me paraît fondée cependant. Il est bien évident d'abord qu'il n'y a pas à s'arrêter à cette objection, que l'effet ne saurait être plus étendu que la cause; qu'on ne peut pas en vertu d'une créance de 1,000 fr.

arrêter une créance de 2,000 fr. En effet, ce que l'on considérerait comme étrange, c'est ce qui est admis sans difficulté pour toute autre saisie. On pourra, pour une créance quelconque, saisir le mobilier du débiteur ou même les immeubles qui lui appartiennent, quand même il serait de toute évidence que la valeur des objets saisis est bien supérieure au montant des droits du saisissant. C'est là le droit commun en matière de saisie ; pour qu'il en soit autrement dans la saisie-arrêt, il faut que cela résulte de la loi. La preuve est à la charge de ceux qui réclament une exception. Or, cette preuve ne résulte certainement pas des art. 1242 et 1298, qui ne s'opposent au paiement ou à la compensation qu'autant qu'ils auraient lieu au préjudice du saisissant. Je n'hésite pas à accepter les termes de ces articles. Mais, si l'on admet le droit de concours des créanciers postérieurs, un paiement même restreint à ce qui excède les causes de la saisie préjudiciera au saisissant. Invoquer ici les articles 1242 et 1298, c'est faire une pétition de principe.

Je considère comme bien plus sérieux l'argument tiré de l'art. 559 du Code de procédure, exigeant, dans l'exploit de saisie-arrêt, la mention des causes de cette saisie. A quoi bon, dit-on, cette prescription de la loi, si ce n'est dans le but de permettre au saisi de toucher ce qui excède les cau-

ses de la saisie? Et n'y a-t-il pas en effet un motif particulier de décider ainsi pour la saisie-arrêt? N'est-il pas bon que la circulation des capitaux ne puisse être ainsi entravée, et qu'il ne soit pas possible pour la créance la plus minime de venir arrêter des sommes considérables? C'est ce qu'a voulu l'art. 559, et c'est ce qui résulte de l'article 4 du décret du 18 août 1807, qui fait en termes formels l'application de cette idée aux saisies-arrêts pratiquées entre les mains de détenteurs de deniers publics : « La saisie-arrêt ou opposition « n'aura d'effet, porte cet article, que jusqu'à con- « currence de la somme portée en l'exploit. » Et d'ailleurs pour décider ainsi, on n'en est pas même réduit à chercher dans une loi spéciale cet argument *a simili* : le législateur s'est expliqué lui-même. Ne suffirait-il pas pour trancher la question de lire ces paroles du tribun Favard, résumant les améliorations introduites par le Code : « Ces sages disposi- « tions assurent un gage au créancier de bonne foi qui « n'a pas de titre et dont le débiteur chercherait « à soustraire sa fortune; de son côté, le débiteur « ne verra saisir ses effets *que jusqu'à concurrence* « *de sa dette présumée?* »

Quelque pressante qu'elle soit, cette argumentation, que je n'ai pas cherché à affaiblir, ne me persuade pas cependant. Il faut d'abord mettre de côté le décret de 1807. Il est au moins aussi facile

a en tirer un argument *a contrario* qu'un argument *a simili*. Il y a évidemment dans la régularité nécessaire dans un service public, dans l'obligation d'affecter autant que possible à leur destination les fonds alloués par le budget de chaque année, des raisons de décider toutes particulières. Aussi, avant le décret de 1807, la même disposition se trouvait dans l'art. 2 d'une loi du 30 mai 1793, relative aux oppositions formées au trésor public. Le législateur a bien cru utile de reproduire cette disposition dans le décret de 1807; comment ne l'aurait-il pas fait également dans le Code de procédure, s'il avait voulu réellement la consacrer?

L'argument tiré de l'art. 559 laisse aussi à désirer. Il faut bien songer, en effet, que la saisie-arrêt ne s'applique pas seulement à des créances de sommes d'argent, mais encore à des effets mobiliers détenus par un tiers. Si l'énonciation du montant de la créance a été exigée afin de permettre le paiement de l'excédant, il faut que cela s'applique à tous les cas de saisie-arrêt, car l'art. 559 s'applique évidemment à tous les cas.

Là est, je crois, le côté faible du système que je combats. En effet, si l'on applique cette restriction au cas où il s'agit, non plus de sommes d'argent, mais d'effets mobiliers, l'argument tiré de la circulation des capitaux tombe nécessairement. De plus, ne serait-il pas bizarre que le créancier ne pût saisir chez un

tiers les meubles de son débiteur que pour une valeur égale au montant de la créance, quand rien ne restreindrait son droit de saisie, si les meubles se trouvaient chez le débiteur lui-même ? — Allons plus loin ! Ce système serait, ce me semble, impraticable. Qui serait chargé d'évaluer ce mobilier ? On ne saura que par la vente ce qu'il pourra produire ; jusque-là, d'ailleurs, les meubles peuvent périr. En se dessaisissant d'une partie du mobilier, le tiers saisi engagerait sa responsabilité envers le saisissant, et dès lors on ne saurait l'y contraindre.

Il faut donc appliquer seulement au cas où il s'agit d'une somme d'argent la restriction proposée aux effets de la saisie. Mais alors on n'explique plus d'une manière suffisante l'art. 559, exigeant en termes généraux la mention du montant de la créance. C'est qu'en effet cette exigence a un autre but que de permettre le paiement de l'excédant. Le législateur a voulu que le saisi pût aisément recouvrer la libre disposition de son bien, le libre exercice de ses droits, en payant le créancier qui saisit. S'il était permis de pratiquer une saisie-arrêt pour des causes indéterminées, il faudrait un procès pour arriver à déterminer le chiffre de la créance et à rendre possibles des offres réelles au créancier ; grâce à la sage disposition de l'art. 559, le débiteur pourra toujours faire ces offres immédiatement et terminer ainsi les effets de la saisie. Sans doute il faudra qu'il paie ; mais plus la créance sera

faible, plus il lui sera facile de le faire : aussi ne faut-il pas trop insister, dans le système opposé, sur ce qu'il y aurait d'inconvénient à permettre d'arrêter des valeurs considérables pour la somme la plus minime. Si maintenant le saisi veut contester la créance, il y aura un inconvénient sans doute, mais inconvénient qui existe nécessairement dans tous les systèmes et varie seulement du plus au moins ; le saisi aura alors la ressource des dommages-intérêts.

J'ajoute que cette disposition de l'art. 559 n'a d'ailleurs rien de bien spécial à la saisie-arrêt. L'article 551 ne permet de pratiquer les autres saisies que pour choses liquides et certaines.

L'art. 559 ainsi écarté, il reste le passage du discours de M. Favard que j'ai cité, et que je m'étonne de ne pas voir invoquer par les auteurs dont la doctrine est contraire à la mienne. Mais je ne crois pas qu'il faille trop s'y arrêter. D'abord il s'agit d'un rapport fait au nom du Tribunat, non pas d'un exposé des motifs reproduisant les idées du Conseil d'Etat ; il y a donc là une idée individuelle, dont l'influence sur le vote du Corps législatif est fort contestable. Je suis d'ailleurs frappé de ce fait que le tribun Favard parle d'une manière générale des *effets* du saisi, qui ne seront saisis que jusqu'à concurrence de sa dette. Or, dans le langage du Code, ce terme *effets*, opposé au mot *sommes*, désigne (art. 557 du C. de

Proc.) les objets autres que de l'argent, c'est-à-dire précisément ceux auquels on ne peut guère appliquer le système que je combats. Ce terme a tout au moins, dans le rapport, une portée générale, et par là même exagérée. Peut-être le tribun, exprimant mal sa pensée, n'avait-il en vue que l'ancien abus consistant à saisir pour des droits indéterminés, sans les préciser en aucune façon, abus que M. Pigeau se félicite de voir réformer par le Code (1). L'opinion de ce dernier auteur me paraît d'ailleurs d'un grand poids en cette matière. Il avait concouru à la préparation du Code, et, dans un ouvrage écrit deux ans après la promulgation, il ne fait nullement allusion à cette innovation prétendue; il reconnaît au contraire pleinement l'effet de la saisie sur toute la créance arrêtée, et la responsabilité qu'encourrait le tiers saisi qui paierait l'excédant, si des oppositions nouvelles étaient formées (2).

J'ajouterai une dernière considération, et ce n'est pas celle qui me touche le moins : c'est que l'opinion que je défends est la seule qui permette, en ne sacrifiant pas les droits du saisissant, de respecter complétement les deux autres principes fondamentaux que j'ai posés en commençant.

Ces principes n'auront pas besoin, pour être éta-

(1) *Procédure civile*, t. II, p. 44.
(2) *Procédure civile*, t. II, p. 60.

conde saisie arrive : comment régler les intérêts divers qui se trouvent en opposition ? D'après les principes posés, le paiement a été fait indûment à l'égard du premier saisissant. Il doit donc avoir tout ce qu'il aurait eu sans ce paiement, c'est-à-dire, non pas toujours la totalité de la créance pour laquelle il saisissait, mais ce que lui aurait attribué sur la totalité de la créance saisie le concours avec le second saisissant. Quant à ce dernier, il ne peut profiter de la première saisie pour écarter les effets du paiement. Si donc il s'agit d'un paiement intégral, il n'aura rien, parce qu'il n'y avait plus rien à saisir ; cela n'empêchera pas d'ailleurs de tenir compte de son opposition pour restreindre les droits du premier saisissant, car celui-ci ne peut diviser les effets résultant de ce que le paiement est non avenu à son égard. Si au contraire le paiement était partiel, le second saisissant prendra ce que lui donne le concours avec le premier, mais seulement sur la partie de la créance non encore payée. La différence entre ce que devrait avoir le premier saisissant et ce qu'il a effectivement, constituera le montant du préjudice que lui cause le paiement, et déterminera ainsi jusqu'à quelle concurrence ce paiement n'a pas été valablement fait.

Faut-il éclairer ces idées par des chiffres ? Soit la créance saisie de 12,000 fr. ; celle du premier saisissant de 6,000, et celle du second de 10,000, en tout

16,000 fr. Si le tiers saisi a payé la totalité, le premier saisissant aura droit de réclamer de lui les trois quarts du montant de sa créance, c'est-à-dire 4,500 fr., ce que lui aurait donné son concours avec le second saisissant, et le dernier n'aura rien. Si le tiers n'avait payé par exemple que 4,000 fr., le second saisissant prendrait sur les 8,000 fr. qui restent 5,000 fr., et le premier, outre les 3,000 fr. que lui donnerait la contribution, pourrait demander au tiers saisi 1,500 fr.; car il aurait eu 4,500 fr. si aucun paiement n'avait été fait.

Au lieu d'un paiement, suppose-t-on une remise de la dette ? Il faudra appliquer exactement les mêmes calculs, en considérant comme payé ce dont remise a été faite.

S'il s'agit de la concession d'un terme, les choses sont encore plus simples : la contribution s'établira sur la totalité, et le terme ne sera opposable que pour ce qui reviendra aux saisissants postérieurs.

Le cas de compensation se réglera exactement comme celui du paiement, si l'on ne suppose pas que le tiers-saisi vienne lui-même concourir pour sa créance ; si le concours est supposé, il en résultera seulement une créance de plus dont il faudra tenir compte. Le premier saisissant aura donc droit à ce qu'il aurait eu si aucune compensation ne s'était effectuée. Il aurait eu à concourir avec le tiers saisi

pour sa créance et avec le saisissant postérieur. Ce dernier n'aura rien, si la créance compensable du tiers saisi atteint le montant de la créance saisie; si elle ne l'atteint pas, il prendra ce que lui donne le concours avec le premier saisissant, en établissant ce concours seulement sur la différence entre les deux dettes compensables. Et la compensation produira son effet pour ce qui ne reviendra, d'après ces calculs, ni à l'un ni à l'autre des saisissants.

Supposons enfin le cas de cession : les mêmes idées conduiront à une solution semblable. S'il s'agit d'une cession gratuite, on appliquera purement et simplement ce qui a été dit pour le cas de paiement. Si un prix a été payé, le premier saisissant prendra ce que lui donne le concours sur la totalité de la créance avec le second saisissant et avec le cessionnaire considéré comme opposant pour son prix. Le saisissant postérieur à la signification de la cession n'aura rien, si la créance entière avait été cédée; si la cession n'avait été que partielle, il concourra avec le premier sur ce qui est resté dans le patrimoine du cédant. Quant au cessionnaire, il aura, au cas de cession totale, tout ce que ne prendra pas le premier saisissant; au cas de cession partielle, ce qui excède le montant des sommes attribuées aux deux saisissants.

Je reprends, pour l'appliquer à ce cas, ma première hypothèse, en la modifiant un peu pour la commodité du calcul. La dette saisie sera toujours

de 12,000 fr. Primus a saisi pour 6,000 fr., avant la signification de la cession; depuis cette signification, Secundus a saisi également pour 6,000 fr. Je suppose d'abord une cession totale faite pour 12,000 fr. Primus aura 3,000 fr., c'est-à-dire moitié de sa créance : car le montant des causes des deux saisies, joint aux 12,000 fr. pour lesquels se présente le cessionnaire, produit un chiffre double de celui de la somme à distribuer. Secundus n'aura rien, parce qu'à son égard la cession est valable; et le cessionnaire prendra 9,000 francs.

Si maintenant la cession ne portait que sur moitié de la créance et avait été faite pour 6,000 fr., il faudrait donner à Primus 4,000 fr., c'est-à-dire les deux tiers de sa créance : car la somme à distribuer représente maintenant les deux tiers du montant réuni des créances des deux saisissants et de la somme pour laquelle a été faite la cession. Secundus, concourant avec Primus sur les 6,000 fr. qui n'ont pas été cédés, aura 3,000 fr., et il reviendra 5,000 fr. au cessionnaire. Ce calcul est d'ailleurs exactement le même que celui auquel donnerait lieu le cas de compensation, en supposant le concours du tiers saisi.

J'ai toujours supposé, dans l'exposition de cette théorie, que la saisie-arrêt produit effet sur toute la créance : c'est un des principes qui m'ont servi de point de départ. Mais ce principe est nié par un grand nombre d'auteurs; il est, d'ailleurs, certaine-

ment inapplicable au cas où le tiers saisi est une caisse publique. Je dois donc examiner en quoi les règles que j'ai exposées se trouveraient modifiées, si l'on part de cette idée que la saisie-arrêt n'a d'effet que jusqu'à concurrence de ses causes. Il faut s'entendre d'abord sur le sens de ces mots. Veut-on dire par là que la saisie-arrêt ne frappe qu'une partie de la créance ; que les choses se passent comme si deux créances distinctes existaient contre le tiers saisi, et qu'une seule fût arrêtée ? Assurément non ; et, en ne supposant ni paiement ni autre fait semblable, le saisissant aura certainement le droit de concourir sur toute la créance avec les saisissants postérieurs. Tout ce qu'on veut dire par là, c'est que le tiers saisi aura le droit, sans pouvoir être inquiété, de payer tout ce qui excède les causes de la saisie ; c'est que le saisi pourra disposer de cet excédant, et que, dans ces limites, la cession produira tous ses effets, quels que soient les événements ultérieurs. Mais ce changement dans la position du tiers saisi ou du cessionnaire aura nécessairement pour résultat de mettre à la charge ou du premier saisissant, ou des saisissants postérieurs, la perte que ne subira pas le tiers saisi ou le cessionnaire. Comment donc les choses devront-elles se régler ?

Si, malgré la modification du premier principe que j'ai admis, on veut conserver les deux autres dans leur intégrité, on arrivera à ce résultat que le

paiement, la remise, la compensation, la cession, seront valablement accomplis jusqu'à concurrence de l'excédant de la créance saisie-arrêtée sur les causes de la première saisie. Quant à l'autre partie de la créance, s'il y avait eu paiement, compensation, cession pour la totalité, les saisissants postérieurs n'y auraient aucuns droits, et le saisissant antérieur prendrait tout; s'il n'y avait eu paiement, cause de compensation, cession, que pour une partie de la créance, les saisissants postérieurs viendraient au marc le franc sur ce qui resterait dû au saisi. Le saisissant antérieur aurait de plus un droit exclusif sur ce qui aurait été payé, compensé ou cédé, au-delà des causes de la saisie. Ainsi, en prenant comme le plus simple le cas de paiement, la créance arrêtée étant de 12,000 fr., Primus ayant saisi pour 6,000 fr.; Secundus pour 6,000 fr., si entre les deux saisies les 12,000 fr. ont été payés, Primus en prendra 6,000 et Secundus n'aura rien; c'est le même résultat qu'en admettant l'effet de la saisie pour la totalité. Mais si le paiement n'avait eu lieu que pour une partie, les résultats différeraient. Ainsi, en supposant 10,000 fr. payés, Secundus prendrait la moitié des 2,000 fr. qui restent, c'est-à-dire 1,000 fr., et Primus aurait 5,000 fr. Il n'y aurait pas là, du reste, de privilége pour lui; la différence tient à ce que les deux saisies n'ont pas frappé des créances égales. Ainsi, en supposant le paiement de 6,000 fr. seule-

ment, c'est-à-dire précisément de ce qui a pu être valablement payé à l'égard de Primus, Secundus et lui auraient chacun 3,000 fr.

Ce système respecterait le principe de la concurrence entre les saisissants et de l'effet relatif de la saisie. Mais je le crois inadmissible. Il est injuste, en effet, à l'égard du premier saisissant, à qui il ne donne pas tout ce qui lui reviendrait si aucun paiement n'avait été fait; et il vient se heurter contre l'art. 1242, qui ne veut pas que le paiement postérieur à la saisie y puisse préjudicier (1). Il faut donc nécessairement faire une brèche au principe de la concurrence entre les saisissants. Quant à celui de l'effet relatif de la saisie, il n'y a aucun motif d'y déroger. J'arriverai donc, pour l'application du décret de 1807, et en supposant qu'on repousse l'effet de la saisie sur la totalité de la créance pour tous les cas, au système suivant :

Le saisissant antérieur au paiement ou autre fait semblable n'en doit pas éprouver de préjudice, il doit donc avoir tout ce qu'il aurait eu si aucun paiement n'avait été fait; il est bien évident qu'il ne sau-

(1) Je repousserai à plus forte raison le système, fort simple d'ailleurs, qui consisterait à valider toujours le paiement de ce qui excède les causes de la première saisie, et à admettre sur tout le reste le concours de tous les opposants. Non-seulement ce serait contraire à l'art. 1242, mais encore à l'effet relatif que doit produire la première saisie-arrêt.

rait demander davantage. Donc, à son égard, toutes les solutions que j'ai données dans le système exposé en premier lieu resteront applicables ; il aura tout autant que si on admettait l'arrêt de la créance entière. Mais les conséquences changeront à l'égard du tiers saisi ou du cessionnaire et des créanciers postérieurs. Ceux-ci ne pourront jamais avoir plus que ce que leur donnerait le premier système, c'est-à-dire ce qui leur reviendrait en concourant avec le premier saisissant sur la portion non comprise dans le paiement, la cession ou un autre fait semblable; mais ils auront souvent moins, car il faudra toujours respecter le paiement ou la cession pour tout ce qui excédera les causes de la saisie (1).

Il me suffira de donner, pour le paiement et pour la cession à titre onéreux, des exemples de l'application de ce système ; les autres cas se régleront de la même manière. Je ne m'occuperai d'ailleurs que du cas de paiement ou de cession d'une partie seulement de la créance. Quand il y a paiement ou cession du total, les conséquences sont exactement les mêmes que dans le premier système, les saisissants postérieurs

(1) J'ai déjà dit que cette dérogation au principe de la concurrence, nécessitée par le système qui n'admet l'effet de la saisie que dans les limites de ses causes, est un des motifs qui me font rejeter cette doctrine en dehors du cas spécial du décret de 1807.

devant, dans tous les cas, être complétement exclus.

Je reprends l'hypothèse sur laquelle j'ai raisonné d'abord. La créance saisie-arrêtée est de 12,000 fr.; Primus a saisi pour 6,000 f., Secundus pour 10,000 f.; le tiers saisi a payé 6,000 fr. Primus aura droit, comme dans le premier système, à 4,500 fr., montant de ce que lui eût donné le concours avec Secundus. Mais, comme le paiement est valablement fait, que le tiers saisi ne doit rien rapporter, Secundus se trouvera réduit à 1,500 fr., tandis que, dans le premier système, concourant avec Primus sur les 6,000 francs qui restent, il en aurait eu les 5/8, c'est-à-dire 3,750 fr. (1). Si le paiement était de 10,000 fr., il n'aurait pas même 1,500 fr., car il ne peut avoir plus que ne lui donne le concours avec le premier saisissant sur ce qui n'a pas été payé; dans l'espèce il aurait donc les 5/8 de 2,000 fr., c'est-à-dire 1,250 fr. Il y a donc là simplement l'application du premier système, avec cette différence qu'il faudra diminuer la part du saisissant postérieur d'autant

(1) Il ne faudrait pas se faire de ce résultat une arme contre le premier système, en prétendant qu'il arrive à cette conséquence, que le premier saisissant conserve les droits du second. En effet, le second saisissant n'a pas, dans le premier système, plus qu'il ne devrait avoir; mais il a, dans celui-ci, moins qu'il ne devrait avoir si on respectait le principe de la concurrence.

qu'il sera nécessaire pour que le paiement reste valable au-delà des causes de la première saisie, le premier saisissant n'éprouvant d'ailleurs aucun préjudice.

L'application au cas de cession n'offrira pas plus de difficulté. Je suppose la créance saisie de 12,000 francs; Primus et Secundus ont fait opposition pour chacun 6,000 fr., et la moitié de la créance a été cédée moyennant 6,000 fr. Primus aura, comme dans le premier système, 4,000 fr.; mais la cession sera valable, et par conséquent Secundus, au lieu de 3,000 fr. que lui attribuait le premier système, n'en pourra prendre que 2,000. S'il y avait cession des deux tiers de la créance moyennant 8,000 fr., le premier saisissant aurait seulement les 3/5 de sa créance, c'est-à-dire 3,600 fr., ce que lui eût attribué le concours sur la totalité avec le cessionnaire et le second saisissant. Quant à ce dernier, il serait réduit aux 2,000 fr. que lui donne le concours avec le premier saisissant sur les 4,000 fr. non cédés ; en sorte que la cession se trouverait valable pour 6,400 fr. On retombera donc dans le premier système; les résultats seront les mêmes qu'en admettant l'arrêt pour le tout; et, en effet, il en doit être ainsi toutes les fois que le calcul ne conduira pas à invalider la cession ou le paiement pour ce qui excède les causes de la première saisie.

Ce que j'ai dit du paiement s'appliquera exactement au cas de remise, à celui de compensation en

ne supposant pas le concours du tiers saisi pour sa créance, et à celui de la cession à titre gratuit. Ce que j'ai dit de la cession à titre onéreux s'appliquerait au cas de compensation en admettant le concours du tiers saisi. A l'égard de la concession d'un terme, il n'y aurait rien à modifier au premier système.

Telles sont, sur ce point difficile, les idées qui me semblent les plus conformes aux principes véritables. Je dois maintenant parcourir rapidement les divers systèmes qui se sont produits à cet égard, en indiquant en quoi ils me paraissent s'écarter de la vérité. Pour ne pas allonger outre mesure l'exposition de ce point, je ne m'occuperai que du cas de cession : c'est le plus compliqué, et les conséquences applicables au paiement et aux autres hypothèses s'en déduisent aisément. Je raisonnerai constamment dans l'hypothèse d'une créance de 6,000 fr. sur laquelle Primus a formé saisie-arrêt pour 3,000 fr. Après cette saisie, est signifié un transport de la créance pour 6,000 fr.; puis survient de la part de Secundus une autre saisie pour 3,000 fr.

D'après un premier système, la cession n'est considérée que comme saisie-arrêt à l'égard de tous, et le concours de tous est admis. Primus aura 1,500 fr., Secundus 1,500 fr., et le cessionnaire 3,000 fr. (1).

(1) Arrêts de la Cour de Paris des 14 janvier 1814 et 10 mars 1820.

Le vice essentiel de cette opinion consiste à ne pas considérer la cession comme valable à l'égard du second saisissant.

Il est fait droit à cette dernière idée dans la théorie proposée par M. Duvergier (1), qui donne à Primus 2,000 fr., 4,000 fr. au cessionnaire, et n'accorde rien à Secundus ; mais ce système donne trop à Primus, en ne tenant pas compte à son égard de la seconde saisie-arrêt.

Divers arrêts de la Cour de Paris (2) font au contraire concourir Secundus avec Primus. Celui-ci ayant 2,000 fr. dans le concours avec le cessionnaire, Secundus en obtient 1,000 ; mais pour ces 1,000 fr. Primus recourt contre le cessionnaire, qui ne doit rien avoir à son préjudice : en sorte que Primus aurait 2,000 fr., Secundus 1,000 fr., et le cessionnaire 3,000 fr. Il y a là tout à la fois exagération du droit de Primus, à l'égard duquel on ne tient pas compte de la seconde saisie, et exagération du droit de Secundus, qui se trouve profiter de la saisie pratiquée par Primus.

M. Zachariæ (3) échappe au premier reproche et ne donne recours à Primus contre le cessionnaire

(1) *Vente*, tom. II, n° 201.

(2) 30 mai 1835, 9 février 1837, 18 mars 1839, 26 juillet 1843 (Sir., 35, 2, 383 ; 37, 2, 272 ; 39, 2, 182 ; 43, 2, 525).

(3) Tom. II, p. 556.

que pour 500 fr., en tenant compte de la saisie de Secundus: Primus aura donc 1,500 fr. seulement; le cessionnaire 3,500 fr., et Secundus 1,000 fr. Mais ce système arrive toujours à faire profiter ce dernier de la saisie de Primus.

Le même reproche peut être adressé à l'opinion professée par M. Mourlon, quoiqu'elle se rapproche un peu plus du système que j'ai adopté. Elle consiste à faire d'abord la répartition entre Primus et le cessionnaire, ce qui donne à celui-ci 4,000 fr. et à Primus 2,000; mais Primus a 500 fr. de trop, à raison du concours de la seconde saisie, et ces 500 fr., c'est Secundus qui les prend. Vrai à l'égard de Primus, ce calcul ne tient pas compte de ce fait, que la cession doit être considérée comme valable pour le tout à l'égard de Secundus (1). Ce système, fort ingénieux du reste, et pour lequel j'aurais une certaine prédilection s'il ne me semblait s'écarter un peu des principes, peut se formuler en ces termes fort simples: Le saisissant antérieur aura tout ce qu'il doit avoir en ne considérant le cessionnaire que comme un créancier saisissant; le cessionnaire prendra tout ce qu'il aurait eu s'il n'y avait pas eu de saisies postérieures; ce qui restera appartiendra au saisissant postérieur (2).

(1) *Revue de droit français et étranger*, 1848, p. 161.

(2) C'est ainsi, si je ne me trompe, qu'il est présenté par M. Valette.

M. Marcadé (1) s'éloigne davantage de mon opinion : ne considérant la cession comme valable que pour ce qui excède les causes de la première saisie, il ne laisse au cessionnaire que 3,000 fr. Primus a 1,500 fr., ce que lui donne la contribution avec Secundus et le cessionnaire, et Tertius prend également 1,500 fr. Ce système, vrai à l'égard du premier saisissant, exagère, au détriment du cessionnaire, les droits du second saisissant, en ne considérant pas à son égard la cession comme valable pour le tout.

Je ne dois pas dissimuler, en terminant, que le système que j'ai admis peut aussi prêter le flanc à une objection. J'arrive en effet, dans l'espèce proposée, à donner à Primus 1,500 fr., au cessionnaire 4,500, et Secundus n'a rien. Or, si Secundus n'avait pas fait de saisie, Primus, ne concourant qu'avec le cessionnaire, aurait pris 2,000 fr., le cessionnaire n'aurait eu que 4,000 fr. Le cessionnaire se trouve donc profiter de la saisie postérieure à la cession. Ce résultat n'est-il pas inadmissible? Tout ce que peut exiger le cessionnaire, c'est que la saisie-arrêt postérieure soit, à son égard, considérée comme non avenue. N'y a-t-il pas, d'ailleurs, de sa part contradiction à se faire contre Primus une arme de la saisie-arrêt de Secundus, tout en déniant à l'égard de Secundus aucun effet à cette saisie?

(1) Sur l'art. 1691.

La contradiction n'est, je crois, qu'apparente. Le cessionnaire ne prétend, à l'égard de personne, que la saisie de Secundus soit valable ; il fait remarquer seulement à Primus, quand il se présente pour être payé, que, si la cession n'avait pas eu lieu, la saisie de Secundus aurait été valable et aurait diminué ses droits. C'est, ce me semble, poser mal la question que de dire : Le cessionnaire ne doit avoir que ce qu'il aurait s'il n'y avait pas eu de saisie-arrêt postérieure. Il faut prendre pour point de départ les art. 1242 et 1298, d'après lesquels le paiement et la compensation ne sont nuls que jusqu'à concurrence du préjudice causé au saisissant antérieur. Ce qui est dit du paiement et de la compensation est également vrai de la cession : elle doit donc être valable pour tout ce qui ne préjudicie pas au créancier qui a saisi antérieurement à la signification de cette cession. Or il est impossible, pour apprécier ce préjudice, de ne pas tenir compte des saisies postérieures, qui seraient venues diminuer le gage du premier saisissant si une cession n'avait pas fait sortir la créance du patrimoine du débiteur.

Il y aurait contradiction si le cessionnaire venait soutenir à l'égard de Primus que lui, cessionnaire, éprouve un préjudice à raison de la saisie, et que Primus doit lui en tenir compte, et qu'ensuite il refusât de rien laisser prendre à Secundus. Mais tel n'est pas son langage. Il reconnaîtra bien, même à l'égard de

Primus, que la saisie de Secundus ne lui cause à lui-même aucun préjudice : ce n'est pas là ce dont il s'agit ; mais, tout en reconnaissant l'inutilité à son égard de la saisie de Secundus, il n'en persistera pas moins à dire que cette saisie, si elle eût été valable, aurait diminué par son concours ce qu'aurait eu Primus, que dès lors la cession ne lui a pas, pour cette portion, causé de préjudice, et qu'en conséquence la cession est valable pour cette portion.

Au point de vue des principes, mon système me semble incontestable ; et il n'en est pas de même de ceux qui, reconnaissant l'effet relatif de la saisie, reconnaissant qu'à l'égard de Secundus la cession n'est pas une simple saisie-arrêt, mais un véritable transport, admettent cependant qu'une saisie postérieure à la signification peut produire quelque effet. Ce ne serait qu'au point de vue pratique que l'objection pourrait paraître fondée ; il se pourra en effet que dans certains cas, la doctrine que j'admets amène, quand il y a eu cession totale, certaines fraudes de la part du cessionnaire, intéressé à faire pratiquer de nouvelles saisies. Mais la fraude n'est jamais un argument ; il y a des tribunaux pour la déjouer. Partant en effet de ce principe, que les saisies-arrêts postérieures ne sont considérées, au cas de cession totale, que comme des éléments d'appréciation du préjudice causé par la cession, j'admets que les saisies qui paraîtraient mendiées en quelque sorte par le ces-

sionnaire, devraient être écartées de cette appréciation, puisqu'il s'agit d'évaluer le préjudice qui aurait été causé.

J'ai toujours supposé, dans ces explications, qu'il s'agissait d'une créance de somme d'argent. Si la saisie-arrêt avait frappé des effets mobiliers, il faudrait, je crois, se conformer aux idées suivantes : les tiers de bonne foi mis en possession seraient protégés contre tout recours par l'art. 2279; la responsabilité du tiers saisi, qui abandonnerait la totalité ou une partie des effets, se réglerait de même que pour le cas d'une créance. Mais je crois qu'ici, en supposant une cession sans mise en possession, les saisies même postérieures devraient être validées : je ferais à la main-mise judiciaire résultant de la saisie l'application du principe de l'art. 2279.

Après la discussion de cette importante question, les autres effets de la saisie-arrêt ne m'occuperont pas longtemps.

De ce que cette saisie impose au tiers saisi l'obligation de garder entre ses mains l'objet de sa dette, il semble résulter que des poursuites ne pourraient être dirigées contre lui. Comment en effet considérer comme exigible la créance saisie? comment dès lors satisfaire à l'une des conditions exigées par l'art. 551? Cependant d'assez nombreux arrêts se

sont prononcés en sens contraire (1), et il faut reconnaître que cette jurisprudence, si elle paraît au premier abord assez singulière, se fonde néanmoins sur des motifs sérieux. Elle aura pour effet de déjouer les fraudes d'un débiteur qui chercherait, pour se soustraire au paiement, à susciter des oppositions. — Il est bien évident, d'ailleurs, que le tiers saisi ne sera pas obligé de se laisser exproprier. Pour faire tomber les poursuites, il aura un moyen fort simple : il fera des offres à son créancier, sous la condition de lui rapporter main-levée, et consignera. Cette possibilité de la consignation de la part du tiers saisi résulte clairement de l'art. 817 du Code de procédure, d'après lequel la consignation a lieu à la charge des oppositions, s'il en existe.

Par là pourrait se justifier le système de la jurisprudence. Si la créance n'est plus exigible en ce sens que le créancier aurait le droit d'en toucher le montant, elle l'est cependant en ce sens que le débiteur pourrait consigner. Ce n'est toutefois qu'avec une certaine hésitation que j'admets ce système.

Mais quant au droit de consigner, il ne saurait être douteux, et je le reconnaîtrais au tiers saisi alors même qu'on n'admettrait pas que des poursuites valables pussent être dirigées contre lui.

On s'est demandé si la saisie-arrêt avait pour effet

(1) M. Chauveau les analyse, sur sa question 1952 bis

d'interrompre la prescription. La question ne me semble pas douteuse, en présence de l'art. 2244. Seulement l'interruption ne résultera pas de l'exploit de saisie, mais de la dénonciation qui en sera faite au débiteur. Toutefois, l'exploit de saisie pourrait être interruptif de prescription ; mais ce serait à l'égard de la créance du saisi et non de celle du saisissant.

J'ai dit déjà que la priorité de saisie n'assurait aucun droit de préférence. Je crois que cela est vrai, non-seulement à l'égard des créanciers antérieurs à la saisie, mais même à l'égard de ceux dont la créance serait née postérieurement ; et cela sans distinguer si cette créance provient ou non d'un fait volontaire du saisi. Cette opinion est toutefois sujette à controverse ; elle est combattue notamment par Boitard (1), qui se fonde sur ce que le saisi ne peut aliéner indirectement ce qu'il ne pourrait directement transmettre à autrui. Je ne sais si je me trompe ; mais il me semble que ce raisonnement n'est pas admissible. Est-ce que l'on conteste qu'au cas de saisie-exécution ou de saisie immobilière, les créanciers postérieurs puissent venir concourir sur le prix ? et cependant l'aliénation directe serait impossible. C'est là le sort des créanciers chirographaires, d'être toujours exposés à voir surgir de nouveaux concurrents ; ils

(1) Tom. II, n° 833.

ont, en outre, à craindre que leur gage ne leur échappe par une aliénation. L'effet de la saisie est de les mettre à l'abri de ce second danger; mais elle laisse subsister le premier. Ces créanciers ne seront pas d'ailleurs entièrement sans ressources. Si les dettes postérieures sont frauduleusement contractées, ils auront recours à l'art. 1167. Dans le système que je combats, il faudrait, pour être logique, admettre que ceux-là seuls pourraient être reçus au concours, dont les créances auraient date certaine antérieurement à la première saisie; l'auteur que je cite n'ose pas cependant aller jusque-là; je crois que cette réserve est la condamnation de sa doctrine.

Quand donc s'arrêtera le droit de concours? Sera-t-il admis jusqu'au paiement des créanciers après la contribution réglée? Il en est ainsi dans les autres saisies; il en doit être de même, je crois, au cas d'une saisie-arrêt, quand elle porte sur des effets mobiliers. Mais je déciderais autrement, quand la saisie frappe une créance de somme d'argent; j'admettrais qu'alors le jugement de validité de la saisie attribue un droit exclusif. Il y a, ce me semble, une différence frappante. Dans le premier cas, le jugement de validité ne saurait évidemment être considéré comme attributif de propriété. Ce n'est pas par une dation en paiement des objets saisis, mais par la vente et la distribution du prix, que s'ac-

complit l'exécution. Mais, quand il s'agit de créances de sommes d'argent, est-ce que le but de la procédure n'est pas, de la part du créancier, d'exercer à son profit les droits de son débiteur, d'en devenir cessionnaire ou, plus exactement peut-être, en employant le langage romain, mandataire *in rem suam ?* Que le débiteur y consente, ne pourra-t-il pas attribuer au créancier par une cession de ce genre un droit exclusif sur sa créance? Ce que le débiteur aurait pu faire, pourquoi un jugement obtenu contre lui ne l'opérerait-il pas? Et n'est-ce pas là en effet la portée du jugement de validité, qui ordonne au tiers saisi de vider ses mains en celles du saisissant? Je crois donc que le jugement de validité arrête le droit de concours des autres créanciers : le saisissant qui l'obtient viendra seul, si aucune autre opposition n'a été formée antérieurement; s'il s'en est produit, il concourra avec ces créanciers opposants, mais avec ceux-là seulement. Dans ce dernier cas, il ne pourra y avoir paiement fait directement au saisissant : le concours de droits égaux nécessitera l'ouverture d'une contribution.

Du point de vue auquel je me suis placé, je conclurai que cet effet attributif existe alors même que la créance saisie serait une créance à terme. Cette dernière idée n'est point généralement admise : on explique en effet ce droit exclusif résultant du jugement de validité par une attribution de propriété des de-

niers appartenant au débiteur (1); mais si l'on y voit comme moi une délégation judiciaire de la créance, je n'aperçois pas pourquoi le résultat ne serait pas applicable même aux créances non échues.

Il est d'ailleurs conforme aux idées que j'ai admises de décider, par analogie des règles de la cession, que, pour produire cet effet attributif, il faut que le jugement ait été signifié au tiers saisi, qui joue le rôle de débiteur cédé.

Il ne faudrait pourtant pas trop accorder à cette idée de cession. Je ne vois pas là précisément une dation en paiement, pas plus que je n'y vois une novation éteignant la dette du saisi; ce serait, je crois, contraire à l'intention des parties. Le débiteur saisi ne doit pas être considéré comme n'étant plus tenu. Il y a là, ainsi que je le disais précédemment, un mandat *in rem suam;* il y a là, si l'on veut, une délégation imparfaite : le saisi doit être considéré toujours comme demeurant garant du paiement de son créancier.

Il reste une dernière question. Si le jugement de validité frappé d'opposition ou d'appel venait à être confirmé, que décider à l'égard des saisies-arrêts formées depuis la signification du premier jugement? La question peut être débattue; mais je préfère dé-

(1) M. Chauveau, quest. 1972.

cider avec Boitard (1) que ces saisies survenues depuis la signification devraient être considérées comme non existantes, et que, dans la décision intervenue sur l'opposition ou l'appel, il faut voir simplement une confirmation du premier jugement. Il ne doit pas dépendre du débiteur de compromettre, par une opposition ou un appel mal à propos formé, les droits attribués à son créancier.

(1) T. II, n° 834.

FIN DU DEUXIÈME VOLUME.

TABLE

PREMIÈRE PÉRIODE.

DROIT DES FRANCS.

DEUXIÈME PÉRIODE.

DROIT FRANÇAIS DEPUIS LA NAISSANCE DE LA FÉODALITÉ JUSQU'A LA RÉDACTION DES COUTUMES.

TROISIÈME PÉRIODE.

DROIT FRANÇAIS DEPUIS LA RÉDACTION DES COUTUMES JUSQU'EN 1789.

FIN DE LA TABLE DU DEUXIÈME VOLUME.

PARIS — Typographie LACOUR, rue Soufflot 18.




Stanford Law Library
3 6105 062 685 578